T-31-69

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

Ouvrage posthume, composé en 1778.

Non ante revellar
Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.
(LUCAN.)

Di quibus imperium est animarum, umbræ que silentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.
(VIRG.)

A HAMBOURG.

M. DCC. LXXXII.

Universitas BIBLIOTHECA

1825 264
#180

CSP
HV
8203
.M6
1782
V.1

AVIS
DES ÉDITEURS.

Nous espérons que quand on aura lu cet ouvrage, on ne soupçonnera pas que nous ayions été trompés, & moins encore que nous ayions voulu tromper par le charlatanisme des titres si à la mode aujourd'hui. L'ouvrage que nous donnons au public n'est point le tour de force d'un stipendié de libraire qui évertue son génie pour vendre de l'éloquence sur un sujet donné. C'est l'élan d'une ame naturellement forte, & rendue plus énergique encore par les vains efforts du despotisme pour l'opprimer.

On nous assure que cet ouvrage est posthume. Nous ne le garantissons point ; mais nous osons promettre qu'après l'avoir lu, on n'imaginera pas que cette allégation soit un mensonge officieux, nécessaire pour excuser les négligences de l'ouvrage. On voit, par les recherches immenses dont il est chargé, que l'auteur lui a donné toute la perfection dont son talent le rendoit capable.

Quelques émules bénévoles (nous sommes trop modestes pour les appeller des rivaux, & trop honnêtes pour les croire envieux) nous ont fait charitablement avertir que cet ouvrage étoit déjà connu.

Nous ne saurions assurer que l'industrie des pirates ou charlatans littéraires n'ait pas spéculé sur un pareil titre ; mais nous sommes bien sûrs qu'un tel ouvrage auroit fait trop de bruit pour nous être inconnu. Nous mettons au défi les plus infaillibles nomenclateurs de l'indiquer, & nous garantissons que ceux qui pourront le singer, se trahiront bientôt eux-mêmes. Il est un courage, il est une véhémence, il est une sensibilité qu'on ne joue pas.

On a destiné pour cet ouvrage un volume de preuves & d'éclaircissemens, qui sont autant de dissertations sur des questions de droit public & d'économie politique, dont les détails & les recherches auroient fait languir le texte. Ces dissertations n'auroient pas pu composer un volume ; & comme la premiere partie de cet écrit purement consacrée à traiter des lettres de cachet considérées relativement au droit positif, au droit naturel, à la société, aux particuliers, en composent seules un assez considérable, nous avons renvoyé les détails sur les prisons d'état, qui sont l'objet de la seconde partie, au volume qui contiendra les preuves & éclaircissemens. Ces notes sont indiquées d'avance dans la premiere partie, à laquelle elles feront suite naturellement & immédiatement.

DES LETTRES
DE CACHET
ET DES PRISONS D'ÉTAT.

OBJET ET PLAN DE CET OUVRAGE.

J'ENTREPRENDS de parler des empriſonnemens arbitraires & des priſons d'état. Pluſieurs écrivains ont déjà traité ce ſujet de premiere importance; mais les uns ont donné des maximes générales ſans uſage, faute d'en avoir montré l'application: les autres ne ſe ſont permis que des demi-vérités, ſi je puis m'exprimer ainſi; & ces réticences puſillanimes prêtent des armes aux méchans & découragent les bons. Pluſieurs, aigris par leurs ſouffrances & s'attachant uniquement aux détails, ont décrédité leurs ouvrages par des exagérations, ou de fauſſes anecdotes.

J'eſpere éviter ces écueils, non que je me flatte d'avoir plus de talent que ceux qui m'ont précédé dans cette carriere; mais je ne manquerai pas de courage, & je ſerai toujours de bonne-foi. Mon but eſt honnête; il eſt ſimple. Je ſais que l'uſage des *lettres de cachet* (1) & des empriſonnemens illégaux, cette arme la plus ſûre du pouvoir arbitraire, eſt

inébranlablement établi. L'autorité n'a jamais renoncé à ſes acquiſitions, pas même à celles qui l'expoſent à des dangers. En vain chercheroit-on dans l'hiſtoire quelque prince qui eût reſſerré volontairement ſon pouvoir. (2) Quelques-uns dans le très-petit nombre d'hommes éclairés, qui ont occupé le trône, ſont remarquables par la ſageſſe de n'avoir point uſurpé; mais celui qui reſtituera de bon gré les uſurpations de ſes prédéceſſeurs, eſt encore à paroître. Tous, excepté les imbécilles, ont défendu vivement leurs prérogatives, lorſqu'on a eſſayé de les limiter, & ſe ſont reſſaiſis à la premiere occaſion favorable de ce qu'ils avoient perdu. Les hommes doivent donc s'eſtimer heureux ſi leur condition ne devient pas plus mauvaiſe, & foiblement eſpérer qu'elle ſoit jamais beaucoup meilleure, à moins qu'ils ne parviennent à connoître leurs droits & leurs forces, & que la volonté & l'intérêt général, c'eſt-à-dire la juſtice, ne ſoient un jour, graces aux progrès de l'inſtruction, la loi univerſelle & fondamentale des ſociétés, également obligatoire pour leurs chefs & tous les individus qui les compoſent.

« Ce que vous inſinuerez ſur les lettres de cachet, » écrivoit madame de Maintenon au cardinal de » Noailles, n'en diminuera pas le nombre; on eſt » perſuadé qu'elles ſont fort néceſſaires & qu'on » a droit de les donner. Vous direz de bonnes rai- » ſons; mais quelle apparence que vous l'empor- » tiez ſur trois miniſtres, ſur tous ceux qui les ont

» précédés, dont ils citent l'exemple, & ſur l'ha-
» bitude de gouverner ainſi ! » Tout cela n'eſt que trop vrai, quoique fort déplacé de la part de l'épouſe d'un ſouverain, ſa favorite & ſon amie. La difficulté de faire entendre la vérité, ne devoit pas la décourager. Elle eût mieux ſervi Dieu & le roi en luttant contre les conſeils violens des miniſtres, que par des petites pratiques de dévotion, des exhortations pieuſes & des aumônes. (3)

Quoi qu'il en ſoit, je n'ai pas conçu le chimérique eſpoir d'engager le gouvernement à proſcrire une méthode que les puiſſans ont tant d'intérêt à défendre, & que les miniſtres n'abandonneront jamais volontairement. Mais qui pourroit, ſans un chagrin amer, entendre des citoyens, d'ailleurs honnêtes & incapables d'encenſer le deſpotiſme, adopter légérement des maximes deſtructives de toute liberté, & ſe laiſſer perſuader par des exemples particuliers que la violation des regles & des loix eſt utile ou même néceſſaire ? Quelle reſſource nous reſte-t-il, ſi l'opinion publique invoque l'arbitraire ? Tout honnête homme doit, quand il le peut, travailler à diſſiper des illuſions ſi funeſtes, & c'eſt ce que je me propoſe dans cet ouvrage. Mon deſſein étant d'ailleurs de dévoiler la tyrannie intérieure des priſons d'état, il faut remonter à l'injuſtice qui en eſt la ſource. Si je me trompe en penſant que la raiſon & la vérité généralement répandues pourroient un jour, en s'aſſurant de la pluralité des ſuffrages, triompher de l'ambition, de l'intrigue & du

deſpotiſme, c'eſt du moins une erreur honnête. Cinq patriotes Anglois, dans le dernier ſiecle, haſarderent leur fortune & leur vie pour faire décider ſans retour la grande queſtion des empriſonnemens arbitraires, & mériterent par ce noble courage la reconnoiſſance éternelle de leurs concitoyens. Ils oſerent réclamer la protection des loix contre la volonté du ſouverain qui les opprimoit, & Charles premier, dit M. Hume, *(a) ne vit pas ſans étonnement qu'un pouvoir exercé, preſque ſans interruption, par ſes prédéceſſeurs, ſe trouvât par une exacte diſcuſſion directement oppoſé aux loix les plus claires.* Nos chaînes ſont trop étroites, & ma détention trop rigoureuſe, pour que je puiſſe tenter juridiquement un tel effort. Mais j'adreſſe à la nation les plaintes qu'il m'eſt impoſſible de faire parvenir aux tribunaux qui d'ailleurs ne les admettroient pas, & du ſein d'une odieuſe priſon, je paie ma dette à ma patrie, autant qu'il eſt en moi, vu la foibleſſe de mes talens, & les circonſtances particulieres de ma ſituation.

Un des principaux objets de cet écrit eſt de faire connoître les brigandages que l'impitoyable cupidité d'un prépoſé ſubalterne excerce ſur les malheureux dont la garde lui eſt confiée. Je ne nomme que lui, parce que je ne connois que lui d'auſſi coupable : je le nomme, parce qu'heureuſement il eſt mortel

---

(*a*) *The hiſtory of great Britain : under the houſe of Stuart.* Vol. I, édit. in-4°, chap. I, page 152.

ou révocable, & qu'il ſeroit injuſte d'expoſer le lecteur à accuſer un autre de ſes baſſeſſes ; j'examine, en général, la conſtitution des priſons d'état, parce qu'elles ſont toutes régies ſur les mêmes principes & à peu près par les mêmes moyens : or, il eſt à craindre qu'en donnant à ceux qui ont la direction de ces maiſons, de grandes facilités pour malverſer, on n'ait fait naître dans toutes les mêmes abus.

Le roi ſubvient libéralement aux beſoins des priſonniers d'état, & ceux du donjon de Vincennes ſont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. Je ne ſais s'il en eſt préciſément de même dans les autres châteaux de cette eſpece ; mais la nature de leur inſtitution donne lieu de ſoupçonner que ſi les vexations n'y ſont point auſſi criantes, il n'en eſt pas moins vrai qu'il s'y exerce des vexations. Certainement un pillage cruel, ſupporté par des hommes ſi malheureux, eſt contraire aux intentions du gouvernement qui prodigue des ſommes conſidérables à l'entretien des priſons d'état. Cependant ceux qui y gémiſſent ont droit de l'accuſer de leur miſere ; car ils ne peuvent attendre juſtice que des miniſtres, & les moyens de la réclamer leur ſont ôtés.

Ce n'eſt pas ſeulement ſur l'objet des beſoins phyſiques que les priſonniers de Vincennes ſont barbarement opprimés. Leur ſort déjà ſi triſte par la privation la plus complete de toute liberté, eſt encore aggravé au mépris de l'humanité, & même du bon ſens dans les vues que je tâcherai de dévoi-

ler. On trouvera ici l'exposition fidelle de tout ces griefs. Les faits peuvent être aisément vérifiés : ils ne seront point articulés vaguement, & j'indiquerai des moyens sûrs pour les constater.

Je traiterai d'abord des empriſonnemens arbitraires ; je parlerai ensuite des priſons d'état.

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être détenu priſonnier, en vertu d'une lettre cloſe & ſans aucune forme judiciaire, eſt une violence contraire à notre droit public & réprouvée par nos loix : que fût-elle fondée ſur un titre légal, elle n'en ſeroit pas moins illégitime & odieuſe, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires (*a*) ſont deſtructives de toute liberté, & que la liberté eſt le droit inaliénable de tous les hommes. Je prouverai enfin que l'uſage des lettres de cachet eſt *tyrannique*, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, & que ſon utilité prétendue, entiérement illuſoire, ne ſauroit jamais balancer les inconvéniens terribles qui en réſultent.

Après avoir ainſi conſidéré les lettres de cachet relativement au droit poſitif, au droit naturel, à la ſociété, aux particuliers, je rendrai compte de l'adminiſtration intérieure du donjon de Vincennes : je propoſerai enſuite des moyens fort ſimples de s'aſſurer des principaux abus de cette geſtion infidelle

(*a*) Il eſt aiſé de ſentir que ce qui ſera prouvé pour les empriſonnemens le ſera pour les exils & quelque punition que ce ſoit.

& oppreſſive, & d'y apporter un remede efficace & ſûr.

J'ai médité long-tems mon ſujet, & je crois l'avoir enviſagé ſous toutes ſes faces, condition néceſſaire de laquelle dépend en tout genre la juſteſſe de nos opinions. Si je n'ai pas fait mieux, c'eſt que cela m'a été impoſſible, ſoit faute de génie, ſoit manque de ſecours. C'eſt au milieu de la vie la plus errante & la plus agitée, que j'ai acquis le très-petit nombre de connoiſſances que je poſſede. Je n'eus jamais de maître, & je n'ai plus de conſeil. Séparé de mes amis, privé de livres, de correſpondances, de tranquillité, de liberté, de ſanté, de tout, excepté de loiſir & de ſenſibilité; on ne ſauroit être embarraſſé de plus d'entraves; mais libre ou non, je réclamerai, juſqu'à mon dernier ſoupir, les droits de l'eſpece humaine. Eh! quel moment plus propre à combattre le deſpotiſme que celui où l'on gémit ſous ſes liens?

Aucune animoſité particuliere ne m'excite: mon ouvrage n'eſt point une ſatyre maligne, fruit de l'aigreur & du reſſentiment. On n'y trouvera ni anecdotes haſardées, ni fictions ingénieuſes, ni exagérations. S'il contient quelque énergie, c'eſt celle des choſes; ſi quelque chaleur, c'eſt la haine de l'injuſtice qui l'a produite. J'écris dans l'eſpoir d'être utile, ſi ce n'eſt en répandant des principes, qui ne ſont pas de nature à plaire au gouvernement, du moins par les détails que je donne ſur les vexations que les miniſtres ignorent, & qu'ils n'ont point

d'intérêt à tolérer. S'ils ne profitent pas de cette relation où tout eſt conforme à la plus exacte vérité, les parens qui, dans un accès de fougue, ou dans des circonſtances embarraſſantes, ont livré leurs enfans à l'avide geolier de ces ſombres cachots d'où les plaintes ne peuvent ſortir, réfléchiront peut-être ſur l'emploi qu'ils font de leur argent & de leur crédit. Si leur ame dénaturée compte pour rien le ſupplice qu'endurent leurs victimes, ils penſeront du moins qu'ils peuvent les immoler moins cherement. Si la voix de la nature ſe fait encore entendre en eux, s'ils veulent punir & non détruire, contenir & non étouffer, ils verront quelle eſt leur erreur & ſe hâteront de la réparer.

NOTES.

(1) JE ne traite dans cet ouvrage *des Lettres de cachet* que comme lettres d'exil, ou ordres en vertu deſquels on conſtitue priſonnier un citoyen. Perſonne n'ignore que les lettres de cachet ſont quelquefois employées à d'autres uſages, & que dans l'acception rigoureuſe de ces mots on n'entend que des lettres émanées du roi, ſignées de lui, contre-ſignées d'un ſecrétaire d'état, écrites ſur du ſimple papier, & pliées de maniere qu'on ne peut les lire ſans rompre le cachet. Au reſte, la dénomination des *lettres de cachet* eſt aſſez moderne, & l'on aſſure que ce mot a été employé pour la premiere fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. (Montblin, *Maximes du droit public françois.*)

(2) A Rome, les rois avoient la puiſſance exécutrice & celle de juger, réunion formidable, ſans doute, à laquelle il ne manquoit que le pouvoir législatif pour former le deſpotiſme complet. Servius Tullius, qui étoit en quelque ſorte un uſurpateur,

abandonna les jugemens civils, & ne ſe réſerva que les criminels. Qui ne voit que, laiſſant ce qui étoit pénible, il ne réduiſoit point en effet ſon pouvoir. Il eſt vrai que l'aſſemblée des citoyens recevoit dans tous les cas les appels du tribunal royal & du ſénat. Ciceron compte ce droit entre les conſtitutions royales. (Tuſc. Quæſt. 4, 1. Voyez auſſi Senec. epiſt. 108, & l'exemple qu'en rapportent Val. Max. l. VIII, 1, & Tit. Liv. 1, 26.) Mais que deviennent les aſſemblées des citoyens ſous un deſpote ?

En tout pays, en tout tems, la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugemens criminels & de la nature des loix pénales, ſur quoi il eſt à remarquer que dans tous les états de l'Europe, l'Angleterre ſeule exceptée, la loi criminelle eſt infiniment plus imparfaite que la loi civile. On ſe formera une idée de l'avidité du pouvoir, qui ſemble être la maladie contagieuſe des grandes places, ſi l'on penſe que Tite, Nerva, Trajan, les Antonin & Marc-Aurele n'eurent pas la généroſité ou le courage d'établir à Rome une monarchie limitée. Le prince qui le premier fit élever un temple à *la bienfaiſance*, manqua eſſentiellement à *la juſtice*. Il conſerva un pouvoir qui n'étoit qu'une uſurpation. Marc-Aurele reſpecta les loix, dit Lyttelton ; mais s'il eût voulu agir autrement, les Romains n'auroient pu l'empêcher. Ils furent donc réellement auſſi eſclaves ſous ſon empire que ſous celui de Commode ſon fils. *Pere infortuné ! malheureux roi !* ajoute le philoſophe Anglois, *que la monarchie abſolue eſt exécrable, puiſque les vertus même de Marc-Aurele n'ont pu l'empêcher de faire la ruine de ſa famille & le malheur de ſa patrie, qu'auſſi long-tems qu'il a vécu !* (Dialogue des morts.)

(3) Quand on lit ce qui reſte des directions de madame de Maintenon, ſi l'on excepte une ſeule lettre de l'aimable & reſpectable Fénelon, on croit parcourir les exhortations d'un vieux moine à une vieille abbeſſe. On n'entretenoit que de petites pratiques de dévotion une femme preſque aſſiſe ſur le trône, amie, confidente & conſeil du prince. Elle étoit trop foible pour faire le bien ; mais du moins elle étoit à même de le propoſer. Au lieu de l'exciter & de donner l'alarme à

ſa conſcience ſur tout ce qu'elle pouvoit & ne faiſoit pas, on l'occupoit de prieres & d'examens, tels qu'on les preſcrit à la dévote la plus obſcure, la plus impuiſſante & la plus oiſive. Raſſurée par les flatteries de ſes confeſſeurs & la certitude de leur avoir obéi, elle ſe croyoit une ſainte à la place des reines, tandis qu'elle n'étoit pas même une citoyenne. *J'ai reçu*, écrivoit-elle au cardinal de Noailles, *une lettre anonyme qui me querelle ſur ce qu'on donne la liberté tout l'été de ſe faire tuer & ruiner, & que l'hiver on défend les divertiſſemens....* CETTE LETTRE N'EST RIEN: JE N'EN AI RIEN DIT. Eh! que diſoit-elle donc? Elle tourmentoit le roi par des pratiques monachales, & gémiſſoit de ce qu'il ne prioit pas long-tems ni avec aſſez de ferveur. Elle ſe mêloit de toutes les querelles du clergé, & par conſéquent les envenimoit de toutes les vétilleries de controverſe, ce qui ſuffiſoit pour les rendre importantes. Elle protégeoit les miniſtres & les généraux mal-habiles lorſqu'ils étoient dévots, comme ſi la piété ſuppléoit aux talens; comme ſi la dévotion de cour n'étoit pas toujours le maſque de l'intrigue & de l'ambition; comme ſi le ſouverain pouvoit demander à ceux qui ſervent l'état, autre choſe que du zele & les connoiſſances qui méritent les ſuccès & les rendent probables. Du reſte, abſorbée dans les détails de S. Cyr & de quelques communautés religieuſes, cette femme célebre qui abandonna Fénelon, ſoutint Chamillart & hait Catinat, ne tentoit pas la moindre choſe en faveur du peuple, & elle croyoit avoir fait le bien, quand elle avoit diſtribué des aumônes.

DES LETTRES

DE CACHET

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIERE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET.

Non ante revellar
Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.
(LUCAN.)

DES

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

PREMIERE PARTIE.

DES LETTRES DE CACHET CONSIDÉRÉES RELATIVEMENT AU DROIT POSITIF, AU DROIT NATUREL, A LA SOCIÉTÉ ET AUX PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Jussions arbitraires formellement réprouvées par nos loix, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté des Valois, & nommément de Louis XI envers les prisonniers d'état. A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. Premier & unique édit qui les autorise.

On en a usé ainsi dans tous les tems, disoit Louis XIV (*a*) lorsqu'on lui parloit de l'iniquité

(*a*) Mémoires de Maintenon.

des lettres de cachet. Ses miniſtres lui avoient ſans doute perſuadé cet impudent menſonge qui s'accordoit ſi bien avec ſon humeur altiere. Ce prince qui demandoit *à quoi ſervoit de lire?* (1) ne ſavoit rien: il n'avoit aucune connoiſſance de l'hiſtoire. L'expérience pouvoit ſeule lui avoir donné quelques lumieres; mais l'expérience qui ne s'acquiert point à force d'agir, car la vie la plus active eſt encore très-bornée par les choſes & par le tems, ſera toujours un guide infidele lorſque la théorie ne l'éclairera pas. Louis XIV dédaignoit peut-être autant l'une que l'autre. Tout avoit fléchi ſous le poids de ſa volonté : il prenoit le fait pour le droit : il ignoroit qu'un grand nombre d'ordonnances de ſes prédéceſſeurs ont défendu à tous juges *d'avoir aucun égard aux lettres cloſes ou de cachet qui ſeroient accordées ſur le fait de la juſtice;* (*a*) il ignoroit qu'en remontant dans les faſtes de la nation, on trouve que tout François jugé par ſes pairs, (*b*) jouiſſoit du privilege de ne pouvoir être empriſonné ſous quelque prétexte que ce fût, à moins d'un crime capital & notoire, (*c*) & que depuis l'anéantiſſement des privileges nationaux, nos ſouverains ſe ſont engagés, par des loix formelles, à ne point retenir un de leurs ſujets priſonnier plus de vingt-quatre heures ſans lui faire ſon procès. (2)

Ces loix qu'il étoit impoſſible de refuſer à un peuple, à moins de lui déclarer qu'on vouloit le

(*a*) Voyez la note 1 à la ſuite de cet ouvrage.

(*b*) Voyez note 2, ibid.

(*c*) Voyez ibid.

gouverner par les principes orientaux, n'auroient pas retenu un ſouverain abſolu, orgueilleux par nature, corrompu par la fortune & ſes flatteurs, gâté par une nation enthouſiaſte, excité par des miniſtres violens, obſédé par des prêtres intolérans & haineux, puiſqu'il fouloit aux pieds tout ce qui n'étoit pas ſa volonté, & diſoit naïvement, que *de tous les gouvernemens du monde, celui de Turquie ou de Perſe lui paroiſſoit le plus beau :* (*a*) mais il auroit du moins compris, s'il eût connu l'hiſtoire & les loix de ſa nation, que le droit d'arrêter un citoyen, lorſque les circonſtances donnent lieu de craindre que ſa fuite n'aſſure ſon impunité, & ne ſerve au ſuccès de ſes complots, ou celui de le détenir par lettre cloſe, de le priver pendant un tems indéfini de ſa liberté, ſans prouver ſon crime & faire ordonner légalement ſa punition, ſont deux choſes très-différentes.

C'eſt peut-être pour les avoir confondues que quelques perſonnes regardent l'uſage des lettres de cachet comme un exercice légitime de la prérogative royale. Cependant les conſéquences naturelles de ce principe ſuffiſent pour en démontrer la fauſſeté ; car il entraîne l'anéantiſſement de toute propriété, & par conſéquent de toute liberté.

En effet, quelle eſpece de propriété peut-on compter à ſoi, ſi ce n'eſt celle de ſa perſonne ? Quelle

(*a*) *Lettres perſannes*, lettre 35. *Mais, ſire*, répondit à Louis XIV le maréchal d'Eſtrées, *deux ou trois empereurs de ces pays ſi bien gouvernés ont été étranglés de mon tems.*

eſt la liberté dont on jouit dans un pays, où la propriété perſonnelle n'eſt pas garantie par les loix? où l'ordre non motivé d'un miniſtre, quelquefois délivré à ſon inſu, ſouvent accordé à la ſimple ſollicitation d'un grand vindicatif, d'un homme accrédité, d'une favorite intrigante, d'un ſubalterne cupide qui a reçu le prix de ſa partialité, ſuffit pour plonger un citoyen dans une priſon, ſans que le magiſtrat puiſſe venir à ſon aide, ſans que la loi lui prête aucun ſecours, ſans qu'aucun autre terme ſoit fixé à ſa détention, que la volonté de celui-là même qui l'a ordonnée, ou plutôt de celui qui l'a obtenue? N'eſt-ce pas là le pur deſpotiſme? n'eſt-ce pas le dernier degré du deſpotiſme? ... Mais examinons dans ſon principe cette prétendue légitimité des empriſonnemens arbitraires.

Une longue poſſeſſion, diſent les partiſans des lettres de cachet, eſt la véritable ſanction de toute autorité; or le droit d'empriſonnement eſt une prérogative royale non contredite depuis un tems immémorial. Des exemples ſans nombre en font une regle de gouvernement inconteſtable. Cette prérogative eſt donc légitime, & toute réclamation à cet égard injuſte.

Ce raiſonnement porte ſur un principe faux, & renferme un expoſé qui ne l'eſt pas moins. Premiérement toute législation tire ſon DROIT des loix de la nature, auxquelles toutes les loix poſitives doivent être ſubordonnées, des lumieres de la raiſon, ſeul tribunal ſans appel, du vœu & du conſentement

public, vrai deſpote de chaque nation, & non de l'uſage quelqu'ancien qu'il puiſſe être ; car un long abus eſt un abus, comme s'il eût duré moins longtems, & l'on ne ſauroit preſcrire contre la juſtice & la vérité.

Secondement, cette prérogative a toujours été contredite. L'opinion des citoyens éclairés, qui n'ont point d'intérêt perſonnel au maintien d'un régime arbitraire, les réclamations continuelles de la magiſtrature, formeroient ſeules des proteſtations ſolemnelles. Eh ! pourquoi, ſi le droit des empriſonnemens illégaux eſt inconteſtable, ne l'a-t-on pas conſigné dans une loi, au lieu d'avoir recours à une méthode ſi odieuſe, qu'elle eſt ſoupçonnée d'injuſtice & de partialité, lors même qu'elle punit un coupable ? Le ſeul édit par lequel nos rois ſe ſoient jamais attribués le pouvoir de reléguer leurs ſujets à volonté, cet édit attentatoire aux droits de la nation & de l'humanité, ne parle que d'*éloigner les citoyens pour un tems du lieu de leur établiſſement ordinaire*. Pourquoi cette formule équivoque & captieuſe ? Pourquoi, ſi cette prérogative eſt immémoriale, cet édit unique eſt-il de 1705 ?

Je n'accumulerai point ici des détails qui deviendroient fatigans par la multiplicité & l'étendue des textes qu'il faudroit rapporter. Je les ai rejetés à la fin de cet ouvrage, pour en rendre la lecture moins aride ; mais voici les réſultats des preuves que j'ai raſſemblées.

Dès les premiers tems de la monarchie, on trouve

des loix qui annullent tous actes, tous jugemens fondés ſur des ordres illégaux & ſurpris. Depuis les codes barbares juſqu'à nos jours, une tradition écrite, conſtante & non interrompue établit cette doctrine. M. de Monteſquieu aſſure que les *préceptions* de nos premiers rois étoient des ordres qu'ils envoyoient aux juges pour faire ou ſouffrir certaines choſes contraires à la loi, d'où il ſuivroit que l'uſage des lettres de cachet, connues ſous un autre nom, remonte juſqu'à l'origine de la monarchie. « Il y » avoit bien des loix établies, dit cet illuſtre écri- » vain ; mais les rois les rendoient inutiles par de » certaines lettres appellées préceptions qui renver- » ſoient ces mêmes loix. C'étoient à peu près, » ajoute-t-il, comme les reſcripts des empereurs » Romains, ſoit que les rois Francs euſſent pris » d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond » même de leur naturel. » (*a*) Ce grand homme s'eſt trompé. M. Houard (*b*) & M. de Montblin (*c*) ont victorieuſement réfuté ſon opinion. Le premier ſur-tout a démontré, dans ſon ſavant commentaire ſur Littleton, qui d'ailleurs ne peut être ſuſpect à l'autorité, que les préceptions étoient ſujetes à la vérification des juges, & n'avoient pour but que de leur rendre certain que telle ou telle demande avoit été approuvée par le ſouverain, en la ſuppoſant

(*a*) Chap. II, l. XXXI de l'*Eſprit des loix*.

(*b*) *Anciennes loix des François*, tome II, p. 10 juſqu'à 16.

(*c*) *Maximes du droit public françois*, tome I, part. II, ſec. II du chap. III.

conforme à la juſtice, au droit public, & fondée ſur un expoſé vrai, ſans quoi les juges étoient tenus de déclarer nulles les préceptions. (*a*) Ce n'eſt pas qu'on n'en ait ſans doute abuſé ſouvent; & l'hiſtoire l'atteſte aſſez, quoique les faits cités par M. de Monteſquieu le prouvent fort mal. Les rois Francs, ſouverains barbares d'un peuple barbare, commettoient beaucoup de violences, & ces violences ne pouvoient guere avoir pour objet que des particuliers, parce que le corps de la nation étant armé, il eût été très-facile de repouſſer des actes d'oppreſſion générale. Voilà, pour le dire en paſſant, pourquoi, tant que les ſouverains ne poſſéderent pas excluſivement le droit de l'épée, on impoſa rarement des taxes illégales. Le prince tranſgreſſoit la loi beaucoup plus aiſément, lorſque les particuliers ſeuls étoient lézés. « Les François, dit M. de Mably, (*b*) pouvoient » tolérer de la part de leur chef quelques violences » atroces même, parce qu'elles étoient dans l'ordre » des mœurs publiques; mais une autorité ſuivie, » raiſonnée & ſoutenue eût été impraticable. » A plus forte raiſon un deſpotiſme paiſible & non contredit, tel qu'il le faut pour l'exercice du droit arbitraire d'empriſonnement. Des ſouverains ſi dépen-

(*a*) La conſtitution de Clotaire I, de 560, porte expreſſément: *quæ ſi quolibet impetrata fuerit (licentia) vel obtenta à judicibus, repudiata inanis habeatur & vacua.* Ce qui prouve également & le véritable objet des préceptions & l'abus qu'on en avoit fait. Voyez les notes à la ſuite de cet ouvrage.

(*b*) *Obſervations ſur l'hiſtoire de France*, tome I, l. I, ch. I.

dans ne donnoient ſûrement point à leurs attentats une ſanction légale, en forçant les juges d'être leurs complices. Je penſe, avec l'habile publiciſte que je viens de citer, que la démocratie par laquelle commença la monarchie françoiſe, dégénéra très-rapidement en ariſtocratie : il eſt certain auſſi que cette ariſtocratie devint deſpotique, comme il étoit inévitable ; mais la révolution Carlovingienne montra bientôt que ce n'étoit pas au profit du ſouverain.

M. l'abbé Dubos qui, s'il n'eſt point un écrivain vénal, a eu la mal-adreſſe de s'en faire ſoupçonner par ſes ſubterfuges continuels, ſes falſifications fréquentes & ſon ſyſtême inſoutenable, M. Dubos a prétendu que les rois Mérovingiens condamnoient à mort les plus grands de l'état, ſans être aſſujettis à leur faire leur procès ſuivant les formes, & que s'il y a eu des criminels jugés dans les aſſemblées de la nation, c'étoit ſans néceſſité. (*a*) Il faut aſſurément mal connoître le génie libre des Francs & l'eſprit de toute autorité qui ne ſe relâche pas volontairement de ſes droits, pour former une telle conjecture ; mais elle eſt démentie par des textes précis. (*b*) Le plus auguſte monument de la légiſlation françoiſe, le PACTE *de la loi ſalique* (*c*) porte expreſſément, que *les François ſeront juges les uns des autres avec*

(*a*) *Hiſtoire critique de l'établiſſement de la monarchie françoiſe dans les Gaules*, liv. VI, chap. XVI.

(*b*) Conſultez les notes à la ſuite de cet ouvrage.

(*c*) *Pactum legis ſalicæ.* Vid. Baluze. Voyez auſſi les notes à la ſuite de cet ouvrage.

leurs princes, & qu'ils décerneront enſemble les loix. Les plus anciennes de ces loix, (*a*) celle des Bavarois, dont M. Dubos s'appuie en en tronquant le texte; celle des Viſigoths, qui gouvernoit une grande partie de l'Aquitaine, & qui avoit acquis tant d'autorité qu'on fit entrer pluſieurs de ſes diſpoſitions dans les capitulaires de Charlemagne; (*b*) celle des Bourguignons, celle des Allemands; en un mot, tous les codes barbares faits avec l'intervention des peuples, la conſtitution de Clotaire, tous les capitulaires enfin (*c*) proſcrivent les juſſions arbitraires données ſans procédure préalable, ſans conviction du coupable, dont le crime doit être prouvé par trois témoins, *enſorte que l'accuſé ne puiſſe le nier*, (*d*) *& que la loi ne ſoit point violée par le poids de la puiſſance;* (*e*) & nos premiers rois ont déclaré, auſſi bien que leurs ſucceſſeurs, que leur autorité ſeroit de nulle valeur toutes les fois qu'elle ſeroit en contradiction avec la loi. (*f*)

Quant aux deux faits que M. l'abbé Dubos a tirés

(*a*) Lindenbrok, *Codex legum antiquarum*, p. 26, 406, &c.

(*b*) Liv. VI, chap. CCLXIX, & liv. VII, add. IV, chap. I.

(*c*) Baluze, tome I, col. 7, art. II, III, V, VII, IX, col. 24, 718, 910; tome II, col. 79, 101, 236, 269, 322, 359, &c. Voyez la note 1 à la ſuite de cet ouvrage.

(*d*) *Et exindè probatus negare non poteſt.* Loi des Bavarois.

(*e*) *Non nunquam gravedo poteſtatis depravare ſolet juſtitiam ſanctionis.* Loi des Viſigoths.

(*f*) *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitiè contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit.* Voyez capitul. du roi Clotaire I, en 560. Baluze, tome I, fol. 7, n. 5.

de Grégoire de Tours, & qu'il apporte en preuve de ſon étrange aſſertion, j'obſerverai ſeulement qu'il y a bien peu de bonne-foi à convertir en regles des actes de violence, & beaucoup de mal-adreſſe à n'en citer que deux. Pourquoi ne comptoit-il pas auſſi, au nombre des loix fondamentales de notre conſtitution, les formules des lettres par leſquelles les Mérovingiens mettoient ſous leur ſauve-garde les aſſaſſins qu'ils avoient chargés du ſoin de les ſervir? Marculfe nous les a conſervées; mais ces aſſaſſins auroient-ils eu beſoin de protection contre les juges, ſi les loix euſſent permis au ſouverain d'égorger à ſon gré ſes ſujets?

On ſait aſſez que ſous la ſeconde race l'autorité royale ne fut que trop affoiblie, & qu'une anarchique ariſtocratie déchira la France. Mais avant ces déſordres, pluſieurs capitulaires avoient promis aux François qu'ils ne ſeroient jamais dépouillés de leurs droits, de leurs dignités ou de leur liberté, ni par un acte de puiſſance arbitraire, ni par la volonté du monarque; mais par la loi ſeule & les formes qu'elle preſcrit, & qu'aucune ſorte de peine ne leur ſeroit infligée par voie d'autorité. (*a*)

Sous la troiſieme dynaſtie, à meſure que l'ordre renaît avec une monarchie réguliere, des ordonnances ſans nombre (*b*) interdiſent formellement

(*a*) Capitul. tome II, page 5; ibid. page 46. Capit. de Lothai. Louis le German. & de Charles le Chauve. Voyez les textes dans la note 1 à la ſuite de cet ouvrage.

(*b*) *Ordonnances du Louvre*, tome I, page 321; tome II,

l'uſage *des lettres cloſes dans le fait de la juſtice.* Cette excluſion eſt motivée par les raiſons les plus fortes, & énoncée dans les termes les plus énergiques. Deux des plus méchans rois que la maiſon de Valois, trop féconde en mauvais princes, ait donnés à la France, ont rempli pluſieurs ordonnances de plaintes très-vives au ſujet des lettres contraires à la juſtice qu'on ne ceſſoit de leur ſurprendre. Philippe le Bel, ce monarque pervers qui avoit l'ame & les talens d'un tyran, & à qui il n'en manquoit que le pouvoir, Philippe de Valois, qui fit preſqu'autant de mal, quoiqu'avec un cœur moins corrompu, obligés de ſatisfaire quelquefois aux murmures publics, pour conjurer les orages que leurs crimes & leurs fautes amonceloient ſans ceſſe ſur leurs têtes, ont défendu expreſſément à tous juges d'obéir à leurs ordres illégaux, *annullant toutes lettres à ce contraires.* (*a*) Philippe de Valois fit plus même : il réprima une eſpece d'inquiſition civile, qui, après l'uſage des lettres de cachet tel qu'on le pratique aujourd'hui, ſeroit ſans doute la proſcription la plus funeſte aux citoyens. On obtenoit ſous le nom du procureur-général, & ſans ſa participation, des lettres portant commiſſion de faire des informations contre tel ou tel particulier, quel-

---

page 166, 217 ; tome III, pag. 6, 15, 162 ; tome IV, pag. 196, 318, 726 ; tome V, page 323 ; tome VII, page 290 ; tome IX, page 695 ; tome X, page 123, &c. &c. Voyez la note 1 à la ſuite de cet ouvrage.

(*a*) Voyez la note 1 à la ſuite de cet ouvrage.

quefois même contre des officiers de juſtice qu'on trouvoit apparemment trop integres. Cette commiſſion confiée à des perſonnes gagnées par les ennemis de l'accuſé, autoriſoit ces inquiſiteurs à procéder ſur les charges qui pourroient réſulter de l'information, par voie d'empriſonnement & de ſaiſie de biens. L'ordonnance de décembre 1344 prohiba ces informations ſecretes, & condamna à une amende & aux dommages & intérêts des parties, ceux qui obtiendroient des lettres portant commiſſion d'y procéder. Les ſeules exceptions furent dans le cas où l'information ſe feroit de la volonté expreſſe du prince, ou de l'autorité de ſa cour, ou à la requête de ſon procureur-général lui-même, & ces exceptions ſuffiſoient bien pour laiſſer ſubſiſter la tyrannie ; mais du moins le citoyen, décrété en vertu des informations ſecretes, ne pouvoit être mis en priſon qu'après avoir été entendu. Le juge, au tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire connoître les charges portées contre lui, (*a*) de l'écouter & de ſtatuer ſur ſon renvoi ou ſon empriſonnement proviſoire. On voit que l'uſage actuel des lettres de cachet n'eſt autre que cette ancienne pratique dépourvue de toute forme légale, perfectionnée ſelon les vues de l'autorité arbitraire rendue plus expéditive, plus propre à ſervir les haines particulieres, & à mettre en ſûreté les calomniateurs. Les informations ſecretes étoient aſtreintes à quelques

(*a*) *Ordonnances du Louvre*, tome II, page 215.

formalités judiciaires, puiſque non-ſeulement il falloit qu'elles renfermaſſent des charges, & que ces charges fuſſent communiquées à l'accuſé, mais encore qu'un juge les décrétât. On eſt parvenu depuis long-tems à élaguer toutes ces reſtrictions incommodes, en y ſubſtituant la ſignature réelle ou contrefaite du ſouverain & de ſon miniſtre. Au moyen de cet expédient on n'a plus beſoin de *témoins à brevet*, (*a*) c'eſt-à-dire, de faux témoins payés par le gouvernement pour dépoſer à ſa volonté, tels qu'on en employa pendant la minorité de Louis XIV, & dans bien d'autres occaſions ſans doute ; mais on voit & l'on verra par-tout où il y aura du deſpotiſme des délateurs, des eſpions, une inquiſition réelle, décorée d'un nom plus doux, & ce ſera toujours ſur les rapports de ces hommes notés d'infamie par leur profeſſion même, que la plupart des lettres de cachet ſeront décernées.

Les procédures ſecretes reſtreintes par Philippe de Valois, furent entiérement abolies ſous ſes ſucceſſeurs, & tous juſqu'à Louis XIV incluſivement, ont fait aux juges les injonctions les plus formelles de ne point obéir aux lettres cloſes ou de cachet, ni même aux lettres patentes (*b*) contraires aux ordonnances. Ils prononcent d'avance la nullité de ce que

(*a*) Voyez les mémoires du cardinal de Retz.

(*b*) *Ordonn.* 23 mars 1302 ; décembre 1344, art. 8 & 10 ; 14 mai 1358, art. 11 ; 27 janvier 1359, art. 21 ; 22 juillet 1370 ; 11 avril 1389 ; 27 avril 1408 ; avril 1453 ; 22 décembre 1499 ; novembre 1507 ; octobre 1535, &c.

les magiſtrats auroient fait de contraire à la loi par l'appréhenſion du monarque, (*a*) leur défendent de céder à la crainte de lui déplaire ou de l'irriter, & leur ordonnent même en certains cas de punir les porteurs d'ordres illégaux. (*b*) Ils bornent l'uſage des évocations, qui ſont une autre eſpece de violation arbitraire de l'autorité des loix, aux ſeuls cas prévus par les ordonnances publiées & vérifiées en parlement; (*c*) ils s'engagent à n'en donner aucunes de leur propre mouvement, (*d*) & déclarent nulles par avance les évocations arbitraires, (*e*) chargent la conſcience (*f*) des magiſtrats d'en prononcer la ſubreption & la nullité, (*g*) à peine d'être eux-mêmes déſobéiſſans aux rois & infracteurs des ordonnances; (*h*) leur preſcrivant de paſſer outre (*i*) à l'inſtruction & au jugement des procès évoqués d'une maniere irréguliere. (*k*)

(*a*) *Injuſtum judicium & definitio injuſta regiometu vel juſſu à judicibus ordinata non valeat.* Capitul. Bal. tome I, page 353. Voyez auſſi capit. tome II, pag. 5, 19, 202; tome III, page 634; & un grand nombre de textes pareils dans la note 1 à la ſuite de cet ouvrage, même de très-récens, tels que ceux tirés de l'édit de 1616 ſous Louis XIII, & de la déclaration de 1648 ſous Louis XIV.

(*b*) *Edit* de 1389. *Ordonn.* de 1402, 1560, 1579 & 1657.

(*c*) *Edit* de janvier 1597, Fontanon.

(*d*) *Ordonn. de Blois*, art. 97.

(*e*) Ibidem.

(*f*) *Ordonn.* du 15 août 1389.

(*g*) *Ordonn.* de décembre 1344, art. 10.

(*h*) *Ordonn.* du 22 décembre 1499.

(*i*) *Ordonn. de Blois*, art. 97.

(*k*) Voyez note 1 à la ſuite de cet ouvrage, art. *Évocations*

Il eſt évident que nos rois ont avoué par-là qu'il étoit injuſte & funeſte d'intervertir le cours des loix & des inſtructions juridiques, par des ordres particuliers. Les plus terribles deſpotes qui aient jamais regné, l'avoient reconnu comme eux. Les édits des empereurs Romains ont défendu aux juges d'exécuter leurs reſcripts, de quelque maniere qu'ils euſſent été obtenus, s'ils étoient contraires à la juſtice, & leur ont donné pour regle générale d'obéir aux loix, préférablement aux ordres particuliers. (3) Il eſt vrai qu'il en étoit une deſtructive de toutes les autres qui les avoit diſpenſés d'en ſuivre aucune, *afin qu'ils ne fuſſent jamais obligés de faire ce qu'ils ne voudroient pas, ou de ne pas faire ce qu'ils voudroient.* (4) Mais nos rois ne ſe ſont point encore arrogés formellement une telle prérogative, & n'eſt-ce pas une dériſion odieuſe & indigne de la majeſté royale, que de s'abſtenir d'un côté d'impoſer ſilence à la loi, ou de la contraindre par des lettres cloſes, & d'enchaîner de l'autre des citoyens par ces mêmes lettres? Changent-elles de nature pour être adreſſées aux particuliers plutôt qu'aux juges?

On pourroit pouſſer ce raiſonnement beaucoup plus loin; car enfin la publicité de l'envoi des lettres cloſes adreſſées aux tribunaux, permet du moins les réclamations les plus ſolemnelles portées par tout le corps de la magiſtrature, qui peut détromper le ſouverain, & tourner contre le calomniateur ſa propre calomnie, au lieu que les lettres de cachet dirigées contre les citoyens, ſollicitées & accordées

dans les ténebres, ſont plus hardiment demandées & plus légerement délivrées. Ces ordres myſtérieux donnent une carriere plus libre aux intrigues, aux calomnies, & expoſent l'autorité, quelque bien intentionnée qu'elle puiſſe être, à des ſurpriſes plus fréquentes, parce qu'on peut la tromper impunément. Les lettres de cachet, *ſur le fait de la juſtice*, ne concernent le plus ſouvent que des affaires pécuniaires : les ordres arbitraires adreſſés aux citoyens attentent à leur propriété perſonnelle, à leur liberté. Les premieres n'ont lieu que dans les affaires portées devant les tribunaux : les ſecondes peuvent dans toutes les occaſions introduire le deſpotiſme le plus tyrannique au ſein des familles & des domeſticités, & opprimer tous les citoyens. Elles ſont donc plus dangereuſes, plus funeſtes dans leurs ſuites que les lettres cloſes *ſur le fait de la juſtice ;* & les ordonnances qui interdiſent celles-ci, ſuppoſent à plus forte raiſon l'excluſion de celles-là, quoiqu'elles ne la portent point en termes exprès, ſoit parce que le gouvernement, regardant la prérogative des empriſonnemens & des exils arbitraires comme le vrai *palladium* de ſon autorité, a toujours éludé les plaintes juſqu'à ce qu'il ait eu le pouvoir néceſſaire pour les étouffer, ſoit parce que les lettres de cachet furent long-tems infiniment rares, & appliquées ſeulement à des cas extraordinaires, & dans une *néceſſité* réelle ou feinte.

Tels ſont les exemples que nous offrent en ce genre les regnes des Valois. C'eſt une choſe remarquable,

quable que l'eſprit de cette famille, qui égala en cruauté les Mérovingiens. On trouve dans les châteaux autrefois habités par ces monarques, des veſtiges de la barbarie avec laquelle ils traitoient les priſonniers d'état, ſoit qu'ils fuſſent criminels, ou ſeulement ſuſpects. Ces infortunés marchoient avec eux, & étoient logés près de leurs appartemens. Les cachots que l'on voit encore, dit M. de Boulainvilliers, (*a*) dans le château de Blois, ſous les chambres qu'occupoit Catherine de Médicis, en ſont la preuve. On trouve dans la vieille enceinte du château de Vincennes, commencée par Philippe-Auguſte, aux tours dites de la Reine, & petite tour de la Reine, bâties par Philippe de Valois, quatre cachots de cinq à ſix pieds quarré, où les lits & les traverſins ſont en pierre, & un grand caveau où l'on ne peut deſcendre que par un trou pratiqué dans la voûte, de ſorte que cet endroit étoit plutôt un ſépulchre qu'une priſon. Quelquefois auſſi on ſe ſervoit, comme aujourd'hui, des places fortes, telles que le château de Loches, où Louis XI fit conſtruire deux cages de fer, dans l'une deſquelles fut détenu dix ans & mourut Ludovic Sforce, duc de Milan, priſonnier de Louis XII; la groſſe tour de Bourges, où ce même Louis XII, encore duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers, après la bataille de Saint-Aubin. Le château d'Angers, où l'évêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait conſtruire.

(*a*) *Lettres ſur les anciens parlemens de France.*

Mezerai avance même qu'il étoit inventeur de cet horrible ſupplice. (5)

Perſonne n'ignore que Louis XI, ce Tibere de la France, auſſi méchant & bien moins habile que le Tibere de Rome, fut un des plus ingénieux geoliers & bourreaux qu'il ſoit poſſible de trouver dans la trop nombreuſe liſte des tyrans, qui ont déshonoré l'humanité. Ce prince fit mourir plus de quatre mille perſonnes par divers ſupplices, dont il ſe plaiſoit ſouvent à être le témoin. Néron du moins détournoit les yeux: s'il commanda des crimes, il n'en fut pas le ſpectateur. (6) Louis XI comptoit les ſoupirs de ſes victimes: il affrontoit leur pâleur, & ſembloit en obſerver les nuances. Preſque tous ceux qu'il fit périr, furent exécutés ſans forme de procès: pluſieurs noyés une pierre au cou; d'autres précipités en paſſant ſur une baſcule, d'où l'on tomboit ſur des roues armées de pointes & de raſoirs; d'autres étouffés dans les cachots. (*a*) En un mot, cette ame perverſe méditoit & ſavouroit avec une exécrable volupté ſes vengeances. M. Duclos demande froidement (*b*) *ce qui a pu mériter les ſatyres répandues* contre un prince capable de tant d'horreurs; & ſept pages après celle qui contient cette étrange queſtion, il convient: *que la ſévérité* de Louis XI *ſe tourna en cruauté ſur la fin de ſa vie; qu'il ſoupçonnoit légérement & que l'on devenoit criminel dès*

(*a*) Voyez Philippe de Commines, Seyſſel, Mezerai, Daniel, Boulainvilliers, Garnier, &c. & M. Duclos lui-même.

(*b*) *Hiſtoire de Louis XI*, édit. in-12, vol. III, page 462.

qu'on étoit ſuſpect ; qu'il fit conſtruire *des cages, pour enfermer des priſonniers*, & fabriquer *des chaînes énormes qu'on appelloit* LES FILLETTES DU ROI. *On prétend*, ajoute l'hiſtorien, *qu'en faiſant donner la torture aux accuſés, il étoit caché derriere une jalouſie, pour entendre les interrogatoires.* (7) *On ne voyoit que des gibets aux environs de ſon château ; à ces affreuſes marques on reconnoiſſoit les lieux habités par le roi.* Certes, M. Duclos eſt difficile en motifs, ſi ceux-là ne lui paroiſſent pas ſuffiſans pour mériter à ſon héros l'accuſation de tyrannie. C'eſt en 1468 que l'amiral, recevant l'ordre de faire enfermer Dulau dans une cage de fer, répondit au roi : *que s'il vouloit traiter ainſi ſes priſonniers, il pouvoit les garder lui-même.* Ce fait rapporté par M. Duclos, prouve que Louis XI, qui ne mourut qu'en 1483, étoit cruel long-tems avant ſa mort. « Quant au cardinal de la Balue, quoiqu'en diſent » Mezerai & le P. Daniel, j'ai vu de mes yeux, » dit M. de Boulainvilliers, (*a*) un cachot de fer, » où il fut enfermé onze années entieres. Les mu- » railles, les planchers, la porte, la petite fenêtre, » la cheminée même, y ſont d'une forte taule aſſu- » rée par des groſſes barres de fer. Ce cachot eſt » au Pleſſis-les-tours, aſſez loin de l'appartement où » Louis XI eſt mort ; mais ſous les premieres ſalles » de celui de la reine, qui ſont à préſent en ruine. » C'eſt en 1469, & par conſéquent quatorze ans avant ſa mort, que ce prince traitoit ainſi ſes priſonniers.

(*a*) *Lettres ſur les anciens parlemens de France.*

Six ans avant cette mort trop tardive, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, couſin-germain du roi, renfermé dans une cage de fer à la Baſtille, ayant été jugé & condamné par le parlement, ſans aſſiſtance de pairs, Louis XI fit placer les enfans ſous l'échafaud où le pere eut la tête coupée, afin qu'ils fuſſent arroſés de ſon ſang. Que l'on cherche dans les faſtes de la tyrannie une action plus atroce ! M. Duclos l'a conſignée dans ſon hiſtoire, & il ajoute que le roi blâma l'indulgence des juges qui avoient fait ſortir le duc de Nemours de ſa cage, pour l'interroger ; qu'il ordonna qu'on lui donnât la queſtion & fixa lui-même la forme de l'interrogatoire, (8) & M. Duclos demande *ce qui a mérité à Louis XI les ſatyres répandues contre lui !* Rappellons encore l'exemple des princes d'Armagnac, qui, enterrés dans des cachots pointus par le fond, afin que leurs pieds n'euſſent point d'aſſiette, & que leur corps n'y pût prendre aucun repos, en étoient encore tirés deux fois par ſemaine pour être fuſtigés ſous les yeux de Philippe Luillier, gouverneur de la Baſtille, & de trois en trois mois pour ſe laiſſer arracher une ou deux dents. L'ainé de ces princes y devint fol. Le cadet fut aſſez heureux pour être délivré par la mort de Louis XI ; & c'eſt de ſa requête préſentée en 1483 que l'on apprend la vérité de ces faits, qu'on ne pourroit ni croire, ni même imaginer, dit avec raiſon M. de Boulainvilliers, (*a*) ſans une preuve ſi conſtante.

(*a*) *Lettres ſur les anciens parl. de France*, édit. in-fol. p. 186.

C'eſt par de tels moyens, c'eſt par les perfidies ſi multipliées dans ſon hiſtoire que Louis XI MIT LES ROIS HORS DE PAGE. Ainſi Néron, ſouillé de forfaits, ſe vantoit qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoit connu comme lui l'étendue de ſon pouvoir. (*a*) François I s'extaſioit en penſant à l'heureuſe révolution opérée par ce tyran, & l'on répete encore de nos jours ce honteux adage, & l'on fait des livres dédiés à des miniſtres, pour prouver que Louis XI FUT UN ROI : (9) oui, & même un roi très-dévot, tout couvert de reliques, faiſant des dons aux égliſes avec une incroyable profuſion, demandant aux ſaints & à la Vierge (10) la réuſſite de ſes crimes, la perte de ſes ennemis, ordonnant que dans toute la France on ſonnât les cloches à midi, & que l'on récitât pieuſement *l'Ave Maria* à genoux pendant ce tems. (*b*) Mais, dit-on, *il fut également célebre par ſes vices & ſes vertus.* --- Cela fût-il vrai, il n'en ſeroit que plus odieux ; car s'il connoiſſoit ſes devoirs, s'il étoit capable de les remplir, s'il avoit la tête ſaine & l'eſprit ſage, pourquoi fit-il tant de mal ? Mais non : Louis XI eut tous les vices & pas une vertu ; pas même un vrai talent. Sa politique toujours odieuſe fut toujours fautive ; ſon activité turbulente, ſon eſprit foible & ſuperſtitieux, ſon ame ſouillée de baſſeſſe & de barbarie. (11) Si c'eſt-là ce qui conſtitue un ROI, qu'eſt-ce qui fait les tyrans ? -- Eh ! ſoyons francs. Louis XI a beaucoup avancé

(*a*) Suetone, Ner. 37.

(*b*) Cette ordonnance eſt du 14 mai 1472.

l'édifice de la puiſſance arbitraire, & voilà pourquoi M. Duclos & tant de prétendus politiques trouvent que *tout mis dans la balance, il fut un roi.*

Mentiris, Dave; perge tamen: places.

Depuis le regne de ce prince à jamais déteſtable, l'uſage des lettres de cachet fut modéré juſqu'à l'odieuſe & infame adminiſtration des Guiſe & des Italiens. Mais après que la convenance eût été longtems couverte d'une apparence de néceſſité, les exemples ſe multiplierent au point que la volonté du prince ou de ſes miniſtres prit la place de la *convenance* & de la *néceſſité*. L'implacable Richelieu, l'aſtutieux Mazarin, l'impérieux Louis XIV, & le doux & pacifique Fleuri, qui n'eut de courage & d'adreſſe que pour opprimer ſa nation, tandis qu'il la déshonoroit au-dehors par ſon impéritie & ſa puſillanimité, furent les premiers qui ſe ſervirent des ordres arbitraires avec l'excès dont nous voyons le dernier période. Nous examinerons ailleurs quels reſſorts ont opéré cette révolution qui a totalement changé notre conſtitution, notre gouvernement & nos maux.

Mais enfin, tous ces attentats contre la liberté des citoyens, ne ſont que l'exercice du droit du plus fort, que les rois ſont très-intéreſſés à ne pas reconnoître pour un titre légitime. Les loix qui réprouvent ces abus de l'autorité, ces loix avouées & renouvellées par tous nos ſouverains, ſubſiſtent. Le ſeul édit qui conſacre en quelque ſorte la juriſprudence arbitraire des lettres de cachet, eſt celui du

mois de juillet 1705. (*a*) Louis XIV y parle : « De » ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner, » pour un tems, du lieu de leur établiſſement ordi- » naire par des ordres particuliers, pour bonnes » & juſtes cauſes à lui connues, qui, oubliant l'o- » béiſſance qu'ils doivent à l'ordre ſpécial qu'ils ont » de lui, quittent le lieu du ſéjour qui leur eſt mar- » qué pour ſe retirer hors du royaume : il défend » à ceux qui ſeront par lui relégués en quelque » lieu du royaume que ce ſoit, d'en ſortir ſans ſa » permiſſion, ſous peine de confiſcation de corps » & de biens, pour raiſon de leur déſobéiſſance » formelle. Il veut que ceux qui quitteront le lieu » de leur rélégation, ſoient de ce moment morts civi- » lement ; il leur enjoint d'y revenir inceſſamment, » ſinon leur procès leur ſera fait pour raiſon de » leur déſobéiſſance. »

Voilà le premier monument de la légiſlation françoiſe, où les attentats du deſpotiſme aient été érigés en loi ; & Louis XIV qui ne ſe relâcha pas un inſtant de ſes ſyſtêmes arbitraires, étoit digne d'en être l'auteur. J'ai déjà remarqué qu'il n'eſt queſtion dans cet édit que des *lettres d'exil*, & qu'on n'oſa point alors donner, au moins dans le droit, plus d'étendue à cette terrible proſcription. Il n'en eſt pas moins vrai qu'une telle loi, ſi l'on peut lui donner ce nom, ſuppoſe qu'un ordre du roi, de quel-

(*a*) Enregiſtré au parlement le 20 janvier 1706. Voyez le recueil de Pontchartrain, page 866.

que nature qu'il puiſſe être, exige une aveugle obéiſſance (ce qu'on ne peut entendre ſans horreur) que cet ordre crée ou anéantit le crime, qu'il légitime tout attentat ſur le droit naturel, ſur la propriété civile; en un mot, cet odieux édit met la volonté d'un ſeul à la place de toutes les loix : exécuté à la rigueur, il réduiroit tous les François à un véritable état d'eſclavage, vu la multiplicité des ordres particuliers qui frappent les citoyens.

L'enregiſtrement fait dans un tems où l'ordonnance de 1667, & la déclaration du 23 février 1673, avoient interdit au parlement l'uſage des remontrances dont il s'abſtint juſqu'en 1715 que ce droit lui fut rendu, cet enregiſtrement, dis-je, libre ou non libre, ne prouve abſolument rien. S'il plaiſoit à cette compagnie d'enrégiſtrer aujourd'hui des lettres patentes par leſquelles le roi ſe déclareroit le propriétaire de tous nos biens & le maître d'en diſpoſer à ſon gré, peut-être nous rendroit-elle un vrai ſervice: nous verrions enfin ce que nous tâchons d'ignorer, quelques efforts que les plus mal-adroits miniſtres aient faits pour nous l'apprendre; mais le parlement, par une telle conduite, ajouteroit peu de choſe au pouvoir réel du prince, & ne changeroit rien à nos droits.

En effet, laiſſons les preuves & les raiſonnemens ſecondaires; aſſez peu importe de ſavoir ſi l'uſage des lettres de cachet eſt ou n'eſt pas contraire à notre droit public, puiſque ce droit public croule de toute part, & que nous ſommes vraiment un

peuple ſans conſtitution. Il s'agit d'établir que cet uſage n'entraîne point infailliblement la ſubverſion totale de la liberté ; car s'il produit cet effet, il ne ſauroit être légitimé ni par la preſcription, ni par quelque titre que ce ſoit au monde, puiſque la liberté eſt un droit inaliénable du genre humain. Remontons donc aux principes, afin de répondre une fois à ceux qui poſent le fait à la place du droit; prouvons *que celui de toute légiſlation eſt fondé ſur la loi de nature, les lumieres de la raiſon, le vœu & le conſentement général* ; d'où il ſuit que tout ce qui les contrarie ne ſauroit être légitime ; car c'eſt un axiome inconteſtable qu'on ne preſcrit point contre ſon propre titre.

NOTES

DU PREMIER CHAPITRE.

(1) C'EST au duc de Vivonne que Louis XIV faiſoit cette étrange queſtion. Ce courtiſan qui avoit de l'embonpoint & de belles couleurs, lui répondit: *la lecture fait à l'eſprit ce que vos perdrix font à mes joues.* (Voyez cette anecdote dans le ſiecle de Louis XIV de Voltaire, chap. XXVI.) Ce prince brûla lui-même, après la mort de Fénelon, tous les manuſcrits que le duc de Bourgogne avoit conſervés de ſon précepteur. (Ibid.) C'eſt bien là la vengeance d'un deſpote ignorant, qui n'aime que ſon orgueil & abhorre la vérité. Caligula voulut détruire les ouvrages d'Homere, & brûla ceux de Virgile. Je ne vois pas qu'il y ait une grande différence entre cette action & celle de Louis XIV. Un roi capable d'un tel acharnement eût été un Omar, ſi les hommes de lettres de ſon tems ne s'étoient pas montrés des adulateurs ſans modération & ſans pudeur. Louis XIV les protégeoit pour l'intérêt de ſa vanité, comme Denys le Jeune, tyran de Syracuſe, qui diſoit: *j'entretiens à ma cour des philoſophes & des beaux-eſprits, non que je les eſtime, mais parce que je veux être eſtimé à cauſe de la faveur que je leur montre.* Encore les bienfaits du deſpote François furent-ils ſouvent empreints de ſon ignorance & de ſon injuſtice.

(2) Sous ſon propre regne on ſe relâcha à cet égard de la rigidité des anciennes ordonnances, & la fameuſe déclaration, publiée & enregiſtrée le 24 octobre 1648, porte: *que l'on ne pourra plus tenir aucun même particulier du royaume en priſon plus de* trois jours *ſans l'interroger.* Il eſt vrai que cette déclaration fut donnée au commencement des troubles de la minorité de Louis XIV; mais à cet égard, le parlement fut plutôt foible que ſéditieux. Il eſt bon de ſe ſouvenir que le miniſtere d'alors étoit tel que Emeri, ſurintendant des finances, oſoit dire EN PLEIN CONSEIL: *que la foi n'étoit que pour les marchands, & que les maîtres des requêtes qui l'alléguoient pour raiſon dans les*

affaires du roi, méritoient d'être punis. (Voyez les Mémoires du cardinal de Retz, qui assure avoir *entendu* ce discours aussi insensé qu'infame.) C'est sous ce même ministere que Servien proposa EN PLEIN CONSEIL, d'ôter le contrepoison que la duchesse de Lesdiguieres avoit mis dans deux petites boîtes destinées au cardinal de Retz, alors prisonnier au donjon de Vincennes, & d'y substituer du poison pour être ensuite rendu au prisonnier. (Voyez les Mémoires de Joly.) Que les lettres de cachet étoient sagement confiées en de telles mains! Qu'on devoit de respect à un conseil où l'on ouvroit impunément de telles opinions!

(3) Voyez l'*Histoire du bas-Empire* de M. le Beau, édit. in-12, vol. I, page 336, & les différens textes de ces loix recueillis dans les *Maximes du droit public françois* de M. de Montblin, tome I, part. II, chap. III. Constantin voulut même que tout accusé fût d'abord entendu, & qu'il ne fût mis en prison qu'après un premier examen, s'il donnoit lieu de soupçonner qu'il fût coupable. (Voyez M. le Beau, ibid. p. 341.)

(4) *Utique quibus legibus plebeive scitis scriptum fuit ne divus Augustus, Tiberiusve Julius Cæsar, Augustus Germanicus tenerentur, iis legibus plebisque scitis imperator Cæsar Vespasianus solutussit.* (Vid. Gravina de imp. Roman.) C'est un fragment de l'acte par lequel on confere à Vespasien tous les pouvoirs dont avoient joui Auguste, Tibere & Claude. On le répétoit à l'avénement de chaque empereur.

(5) Tout au plus en étoit-il l'inventeur moderne; les tyrans se sont toujours ressemblés, & leur art est perfectionné depuis long-tems. On lit dans Séneque (*de ira.* l. III, c. XVII) que Lysimachus, un des successeurs d'Alexandre, fit mutiler Thélesphore de Rhode, son ami, & après lui avoir coupé le nez & les oreilles, il le nourrit dans une cage comme un animal rare & singulier dans son espece. « Ajoutez à ces tourmens, dit le » philosophe, ceux de la faim, de la malpropreté de ses propres » ordures, au milieu desquelles on le laissoit pourrir; les callo- » sités qu'avoient contractées ses mains & ses genoux, dont il

» étoit obligé, ainſi à l'étroit, de ſe ſervir au lieu de ſes pieds ; » les ulceres dont le frottement des barreaux lui avoit couvert » le corps, &c. Cependant, quoique dans cette cage il ne » reſſemblât plus à un homme, celui qui l'y retenoit y reſſem- » bloit encore moins. » Voilà les excès de férocité où le deſpotiſme porte les rois. (Voyez ſur ce même fait Plutarque *de exilio.*) Le Rhodien Théleſphore répondit à quelqu'un qui lui conſeilloit de ſe laiſſer mourir de faim : *non, tant qu'on vit, l'on a le droit d'eſpérer.* Mais quand cela ſeroit, dit Séneque, (epiſt. 70) faut-il donc acheter la vie à tout prix ? (Je me ſers de l'eſtimable traduction de M. de la Grange.)

(6) *Nero tamen ſubſtraxit occulos, juſſit que ſcelera, non ſpectavit. Præcipua ſub domitiano miſeriarum pars erat videre & aſpici, cùm ſuſpiria noſtra ſubſcriberentur ; cùm denotandis tot hominum palloribus, ſufficeret ſævus ille vultus & rubor, à quo ſe contrà pudorem muniebat.* Tacit. vit. Agricol. 45.

(7) Denys de Syracuſe étoit encore plus habile. Il avoit fait tailler une carriere en cône ou en volute où il faiſoit renfermer ſes victimes, de ſorte qu'il pouvoit entendre tous leurs diſcours. Cette priſon qui, au rapport des voyageurs, ſubſiſte encore aujourd'hui, s'appelloit *l'Oreille de Denys.* Ce ſeroit un recueil utile que celui des inventions des tyrans ; peut-être apprendroit-il aux hommes à proférer ces mots que les enfans ſavoient dire à Sparte : JE NE SERAI PAS ESCLAVE. Il eſt vrai que les meres de ces enfans accouchoient ſur un bouclier, & que la Vénus de Lacédémone avoit pour coëffure un caſque, & tenoit à la main une pique au lieu d'une branche d'oranger. (Pauſanias, l. III, c. XV, & Anthолog. Græc.)

(8) Tome III, page 134. Je remarquerai, d'après M. de Boulainvilliers, à propos de ce fameux procès ſur l'iſſue duquel Louis XI ne parvint jamais à appaiſer ſes remords, que celui du connétable de Saint-Pol, jugé auſſi ſous ce regne *ſans aſſiſtance de pairs*, quoique revêtu de la premiere charge de la couronne, & ſorti de maiſon non-ſeulement ſouveraine, mais qui avoit long-tems poſſédé l'empire, offre le premier exemple d'un

ſeigneur François tombé publiquement, enſuite d'une procédure judiciaire, ſous le glaive du bourreau.

(9) « Il s'en faut beaucoup que Louis XI ſoit ſans reproche. » Peu de princes en ont mérité d'auſſi graves. Mais on peut » dire qu'il fut également célebre par ſes vices & par ſes vertus, » & que tout mis en balance, c'étoit un roi. » Cette phraſe ſententieuſe termine l'hiſtoire de Louis XI de M. Duclos.

(10) « A ſes genoux, dit le bon Lafontaine qui, dans une » de ſes lettres de 1663, parle du tombeau de Louis XI à » Cléri; à ſes genoux ſont ſes heures & ſon chapelet, la main » de juſtice, ſon ſceptre, ſon chapeau & ſa Notre-Dame; je ne » ſais comment le ſtatuaire n'y a point mis le prévôt Triſtan. »

(11) Il ſera parlé encore de ce prince dans la ſuite de cet ouvrage; mais ſi l'on veut le voir parfaitement apprécié, il faut lire l'*Hiſtoire de la rivalité de la France & de l'Angleterre*, par M. Gaillard.

CHAPITRE II.

Principes du droit naturel. Formation des ſociétés. Conditions indiſpenſables de toute aſſociation humaine. Le reſpect des propriétés, ou la juſtice fondée ſur la ſenſibilité phyſique, l'amour de ſoi & la raiſon, impérieuſement exigée par notre nature, indépendamment de tout ſyſtême religieux, eſt le premier titre qui lie les hommes, & le ſeul point de réunion néceſſaire à la ſociété.

L'HOMME ne peut naître que par le moyen d'un autre homme : il ne peut auſſi ſe conſerver qu'à l'aide de ſon ſemblable, vu la longueur de ſon enfance & ſa foibleſſe individuelle. Il s'aſſocie avec des êtres de ſon eſpece, parce qu'il en a l'inſtinct, parce qu'ayant éprouvé qu'il doubloit ſa force en s'aidant de ſes deux bras, il a compris qu'il l'augmenteroit encore en les multipliant, parce que d'ailleurs il eſt né en famille, & que de la réunion d'une ſeule famille à l'aggrégation de pluſieurs, il n'y a qu'un pas. Mais de quelque maniere que ſe faſſe cette aſſociation entre humains, l'objet de chaque individu eſt de réſiſter à des fléaux deſtructeurs qu'un être ſolitaire n'auroit pu braver, & de ſatisfaire plus aiſément ſes beſoins journaliers. On a donc eu raiſon de dire que la loi de ſubſiſtance eſt la loi de nature, puiſqu'elle eſt en quelque ſorte le titre de notre exiſtence.

Mais le pouvoir de ſatisfaire nos beſoins dépend abſolument de notre *propriété perſonnelle*, c'eſt-à-dire, de la liberté complete d'employer nos forces, notre tems & nos moyens à la recherche de ce qui nous eſt utile. La propriété perſonnelle eſt donc notre premier droit, comme notre premier devoir eſt de la conſerver & de la défendre. L'aſſociation de pluſieurs hommes ne peut porter que ſur ce *devoir* & ſur ce *droit*. Les contractans, ſi l'on peut parler ainſi, aſſurent leurs droits réciproques pour prix des devoirs & des ſervices reſpectifs auxquels ils s'engagent les uns envers les autres ; cette convention tacite, qui n'eſt pas un contrat ſocial, comme quelques philoſophes l'ont prétendu, eſt ſimplement la loi de nature, l'intention manifeſte des aſſociés, leur intérêt évident, parce que l'*homme ne peut que par le nombre, n'eſt fort que par la réunion, n'eſt heureux que par la paix.* (*a*)

Les hommes qui ſeroient les plus malheureux & les plus dénués de tous les êtres, ſans la raiſon & la ſociété qui la développe, la perfectionne & l'applique ; les hommes, munis de ces deux armes accordées à eux ſeuls, cherchent à étendre leurs propriétés & à multiplier leurs jouiſſances. L'inégalité des dons de la nature & la variété des circonſtances les aide diverſement à y réuſſir. Ils n'ont pas tous la même force, la même intelligence, les mêmes talens. Delà, par l'enchaînement des choſes & du

(*a*) Vue de la nature du ſublime Buffon.

tems, réſulte la diſparité de ſuccès, d'avantages & de rangs (inégalité juſte; car elle eſt fondée ſur la nature & tend au bien de tous : inégalité reſpectable, lorſqu'elle eſt le produit de la reconnoiſſance publique) : mais ils ont tous les mêmes beſoins & les organes néceſſaires pour ſatisfaire à ces beſoins. L'entiere propriété perſonnelle, ou la liberté, eſt donc le droit de tous, puiſqu'elle eſt néceſſaire à tous; & c'eſt en cela que les hommes ſont & ſeront à jamais égaux : c'eſt-là, ou du moins ce doit être la meſure commune de la ſociété. Un des principaux objets de l'aſſociation eſt d'empêcher que ce ſentiment qui porte chacun à multiplier ſes jouiſſances, ne dégénere en cupidité; que l'inégalité naturelle ou accidentelle, qui donne à quelques-uns des facilités refuſées aux autres, ne devienne oppreſſive : c'eſt, en un mot, d'obliger tout homme, quel qu'il ſoit, à reſpecter les propriétés d'autrui. Tel eſt ou devroit être le but de toutes les inſtitutions humaines qui varient & ſe multiplient ſelon les divers moyens de ſubſiſtance, qu'emploient les ſociétés plus ou moins induſtrieuſes & civiliſées. Les hommes vivront en communauté, ou établiront des propriétés foncieres; ils ſe nourriront des productions ſpontanées de la terre, ou s'adonneront à la chaſſe & à la pêche; ils éleveront des troupeaux ou inventeront & perfectionneront l'agriculture; mais dans tous les cas le reſpect mutuel de leurs droits, ſera le gage néceſſaire de leur union qui, quoiqu'en aient dit quelques modernes, dépend plus encore des

relations

relations morales que des convenances phyſiques, puiſque celles-là ſont abſolument néceſſaires pour déterminer, régler & circonſcrire celles-ci.

Le précieux inſtinct de la ſociabilité, ou quelqu'autre cauſe, (car j'écris dans tous les ſyſtêmes) n'a donc pas plutôt raſſemblé les hommes en ſociété que le premier titre qui les lie entr'eux c'eſt *la juſtice*, ou le *reſpect des propriétés* (1) puiſqu'ils ne cherchent autre choſe que le mieux être, c'eſt-à-dire, la conſervation & l'extenſion de leurs propriétés. Ils ne ſont engagés à la ſociété, qu'autant qu'elle accroît & aſſure leurs jouiſſances; qu'autant qu'ils y trouvent *propriété*, *liberté* & *ſûreté*. Tous ſont intéreſſés au maintien de la juſtice; les forts comme les foibles; les *forts* puiſqu'ils jouiſſent de la prééminence, & qu'ainſi ils ont plus à perdre au renverſement de l'ordre, dans lequel ils trouveroient d'ailleurs leur ruine abſolue, le nombre ſuppléant à la force; les *foibles*, puiſqu'ayant moins de moyens & de puiſſance, ils doivent craindre davantage de violer les conditions auxquelles eſt attachée leur ſûreté.

Ce n'eſt point un roman moral que je trace ici: ce ne ſont pas mes opinions particulieres ou celles de quelqu'autre écrivain que j'expoſe, c'eſt la loi de la nature que je développe. Peut-être, ſi je ne conſultois que mon cœur, j'en appellerois à celui de tous les êtres ſenſibles & non dépravés; & je ſoutiendrois, je prouverois même que la juſtice, dérivée de la ſenſibilité phyſique & de l'amour de ſoi,

eſt la voix naturelle de l'ame, & qu'il n'y a pas de plus grand théatre pour la vertu que la conſcience. (*a*) Mais les ſubtilités des métaphyſiciens, les tours de force de l'amour-propre, ſi je puis parler ainſi, ont tellement obſcurci les lumieres naturelles & épaiſſi les ténebres du pour & du contre, que cette diſcuſſion ſeroit longue, pénible & peut-être aſſez inutile ; car tous les raiſonnemens poſſibles ne donneront pas la bonté morale à l'infortuné, en qui elle n'eſt point un ſentiment manifeſté par la voix intérieure de ſa conſcience, au moment où ſa raiſon lui indique le juſte & l'injuſte ; auſſi bien qu'un jugement acquis par la connoiſſance & l'expérience de ce qui lui eſt utile ou nuiſible, ſi toutefois il eſt vrai qu'un tel homme exiſte. Quoi qu'il en ſoit, il me ſuffit d'établir que la juſtice, fondée ſur la raiſon & la néceſſité, eſt impérieuſement exigée par notre nature ; & je crois démontrer cette vérité en déduiſant les notions primitives de l'ordre ſocial, des beſoins communs à tous les hommes & de leurs intérêts les plus évidens.

C'eſt-là, n'en doutons point, c'eſt-là ſeulement que ſe trouvent la légiſlation univerſelle & le vrai code moral : on dit communément que ſi la divinité n'eſt pas, il n'y a que le méchant qui raiſonne, le bon eſt un inſenſé. Mais pourquoi, ſi le bon eſt le plus paiſible, le moins agité, le mieux garanti ? « La

---

(*a*) *Nullum virtuti theatrum conſcientia majus eſt.* (Tuſc. Cic. II, 36.)

» vertu, dit Rouſſeau, n'eſt pas plus que le vice » l'amour de l'ordre : il y a quelque ordre moral, » par-tout où il y a ſentiment & intelligence ; la » différence eſt que le bon s'ordonne par rapport » au tout, & que le méchant ordonne le tout par » rapport à lui. Celui-ci ſe fait le centre de toutes » choſes ; l'autre meſure de ſon rayon & ſe tient » à la circonférence. » (*a*) Il me ſemble que dans cette ſuppoſition Rouſſeau fait du méchant un inſenſé ; & la folie eſt un exemple particulier qui ne ſauroit ſervir de preuve générale. Je doute qu'à moins d'aliénation d'eſprit il y ait un homme aſſez ſtupide, ſi ce n'eſt un deſpote, pour imaginer qu'il puiſſe être le centre d'un ſyſtême quelconque. Tout humain pourvu d'entendement ſe ſent incapable de ſoutenir les efforts des rayons raſſemblés : en calculant ſes beſoins & ſes forces individuelles, il voit que celles-ci ſont très-diſproportionnées aux autres : il ſe trouve une foible partie du tout, & s'apperçoit ſans ceſſe qu'il eſt très-dépendant ; d'où il conclut qu'il lui faut ménager ſes ſemblables. Employera-t-il l'artifice ou la violence pour ſatisfaire ſes deſirs aux dépens de ceux qui l'entourent ? Il ſe rendra l'ennemi de tous ; leur méfiance éveillée, leur induſtrie aiguiſée, leur colere allumée les réuniront contre l'offenſeur qui ne peut que ſuccomber dans une lutte ſi inégale. La méchanceté eſt donc évidemment une erreur de calcul, auſſi bien qu'un ſentiment per-

(*a*) Emile.

vers : faire du mal & en recevoir ſont deux choſes intimément liées : cela peut ſe démontrer indépendamment de toute connoiſſance du grand Être, & ce qui vaut mieux, (car les meilleurs argumens déterminent plutôt nos opinions que nos actions) l'expérience journaliere en eſt la preuve. En un mot, la vertu eſt ou n'eſt pas arbitraire & d'inſtitution humaine. Dans ces deux ſuppoſitions, il me paroît également inconſéquent de ſoutenir que l'homme n'a d'autre frein que la religion. Si la vertu eſt fondée ſur le ſentiment & que l'incrédule ne rejette les opinions reçues ſur l'exiſtence & le culte de la divinité que par une erreur de jugement, il ne s'enſuit pas que le ſentiment s'anéantiſſe alors que l'eſprit s'égare. Si le reſpect pour la vertu n'eſt qu'une inſtitution politique fondée ſur l'utilité, cette utilité exiſte indépendamment des menaces & des promeſſes de la religion, & ſera pour l'incrédule, pour l'inconvaincu & même pour l'athée, (2) ce que ſont les dogmes religieux pour les proſélites des cultes divers. Que la conſcience morale ſoit un ſentiment ou un jugement, toujours exiſte-t-elle : elle guide les hommes plus ou moins ſûrement, ſelon que des inſtitutions bien ou mal combinées dirigent les paſſions, leſquelles exaltées à un certain point n'auront jamais de ſouverain ; ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit poſſible de les faire ſervir au plus grand bonheur phyſique & moral que l'humanité puiſſe atteindre.

Sans doute c'eſt un grand encouragement à la

vertu que la gloire qui lui eſt promiſe : ſans doute c'eſt une conſolation précieuſe & un ſolide appui que la ferme croyance qu'on a pour témoin dans tous les inſtans un Juge incorruptible & ſuprême, infaillible & ſouverainement bon, au tribunal duquel toutes les injuſtices humaines ſeront réparées, & les bonnes actions récompenſées. Le théiſme eſt donc la ſpéculation la plus ſublime, la plus utile, la plus touchante, à laquelle la philoſophie ſe ſoit élevée. Mais ce dogme admirable & ſimple ne fut jamais, dans toute ſa pureté, la religion d'aucun peuple. Le commun des hommes, qui veut des machines, y mêla conſtamment des modifications groſſieres, abſurdités toujours ſtupides & ſouvent funeſtes, au lieu que les principes de la morale naturelle rendus intelligibles pour tous, puiſſans envers tous par l'organe & la protection des loix, n'expoſent la ſociété à aucun danger, & ſuffiſent pour nous convaincre que le véritable amour de ſoi eſt l'amour de l'ordre ; que cet ordre fondé ſur la juſtice, ou la connoiſſance & le reſpect de tous les rapports humains, eſt l'ordre bon pour tous, utile & néceſſaire à tous, & non à tel ou tel individu ſeulement ; enfin, que nul ne peut s'ordonner bien pour lui-même qu'il ne s'ordonne par rapport au tout. La juſtice eſt donc indépendante des notions quelconques de la divinité. (3) La vertu a donc une baſe ſolide & la juſtice un but réel dans l'intérêt, ce garant univerſel de nos engagemens reſpectifs.

Si l'on m'objecte que les hommes s'écartent ſou-

vent des principes de la juſtice que je crois ſi évidens, & qu'ils font le mal, ſachant bien qu'ils le font, ce qui paroît prouver que la morale naturelle eſt inſuffiſante pour les conduire à la pratique du bien, cette difficulté tournera contre ceux-là même qui la propoſent; car la religion ne poſſede pas une force tellement réprimante, que la ſociété n'ait encore beſoin des loix pour le maintien du bon ordre: (4) juſqu'ici les choſes reſtent donc égales; peut-être ne ſera-t-il pas difficile de prouver qu'elles ne le ſont point & que l'avantage eſt du côté des ſectateurs de la morale naturelle, dont l'inflexible pratique eſt après tout un hommage aſſez digne de la divinité, pour raſſurer les eſprits bien faits ſur leurs ſcrupules & ſur leurs doutes; car quoi de plus grand que de célébrer dans la juſtice la raiſon ſublime qui préſide à la nature? (5) Etendons & approfondiſſons ces idées au riſque d'une digreſſion: l'importance ſeule du ſujet la feroit pardonner; mais le deſpotiſme ſacerdotal eſt uni par des liens trop étroits au deſpotiſme civil, & le mêlange des préceptes religieux & des principes politiques a fait trop de mal aux hommes, pour que cette diſcuſſion ſoit abſolument déplacée dans cet ouvrage.

NOTES

DU SECOND CHAPITRE.

(1) L'IDÉE de *propriété* eſt incomplete chez les peuples ſauvages ; mais certainement ils en ont une très-diſtincte, même les peuples chaſſeurs, qui jouiſſent en commun des fruits de leur induſtrie ; car chaque individu a du moins ſon arc & ſes fleches : d'ailleurs chacun ſait fort bien qu'il a la propriété de ſa perſonne ; & l'attachement de l'homme de la nature à ſon indépendance eſt la plus forte de ſes paſſions. De plus, on n'a guere trouvé de peuplades ſauvages qui n'euſſent des commencemens de culture, laquelle offre ſeule des reſſources ſuffiſantes contre la faim, le plus terrible ennemi de l'homme de la nature. Le ſavant & ingénieux Robertſon, qui varie un peu dans les idées de propriété qu'il accorde ou refuſe aux ſauvages, convient, dans ſon *Hiſtoire de l'Amérique*, que les naturels du Bréſil, & preſque toutes les hordes Américaines, penſent que ſi quelqu'un a cultivé un champ, lui ſeul doit jouir de ſon produit, ſans qu'aucun autre puiſſe y prétendre. Voilà l'idée la plus naturelle & peut-être même la plus exacte de la propriété, & la baſe de toute juſtice.

(2) Je ne dis pas pour l'*impie ;* car celui-ci eſt de mauvaiſe foi, & par conſéquent un homme corrompu, capable de violer la loi naturelle auſſi bien que la loi religieuſe, qu'il affecte de mépriſer tandis que ſon cœur le dément.

(3) « Laiſſez errer les philoſophes, » dit un écrivain moderne qui, après avoir travaillé pour les deſpotes, a differté ſur la juſtice, quand le gouvernement a paru aimer cette morale ; « laiſſez errer les philoſophes qui cherchent à écarter de leurs » raiſonnemens tout ce qui les force de ſe rapprocher d'une » puiſſance ſupérieure & ordonnatrice. Sans elle on me prou- » vera ſans doute qu'il eſt de mon intérêt d'être juſte ; ſans elle » on ne me démontrera point que la juſtice ſoit le premier de

» mes devoirs. » (*Les devoirs du prince réduits à un seul principe*, page 23.) Voilà une grande erreur soutenue d'un ton bien doctoral ; & c'est à un roi qu'on parle si légérement des philosophes, de qui seuls il pourroit apprendre la vérité. Non, monsieur Moreau, non : ce ne sont point des discussions métaphysiques ou des traités théologiques qui apprendront à ces agrestes colons ce qui est juste ou ce qui ne l'est point. Ce ne sera pas même leur catéchisme, qu'ils n'entendent assurément point, ni vous non plus. Ce sera leur droite & simple conscience ; ce sera l'aisance, le bonheur & de sages loix. Et si les loix sont oppressives, si le peuple est malheureux & foulé, encore sera-ce la maréchaussée bien plus que la crainte de l'enfer qui les contiendra. Mais c'est précisément parce qu'on me convainc qu'il est de mon premier intérêt d'être juste, que je regarderai la justice comme mon premier devoir, lors même qu'un desir pressant sera en contradiction avec ce devoir. Car si je raisonne, je sais bien que mon desir le plus actif est souvent opposé à mon intérêt, quelque plaisir que j'eusse à le satisfaire. Eh ! ne voit-on pas tous les jours des gens à débiles estomacs s'abstenir, malgré l'aiguillon de l'appétit, d'alimens qu'ils ne sauroient digérer ? Les gourmands succombent, je le sais bien, & de même les méchans & les hommes fougueux céderont à leurs passions ; mais les exceptions ne font pas preuve, & la punition très-ordinaire des intempérans & des méchans affermira encore les bons & les tempérans dans leurs principes de justice & de sobriété. En un mot, la raison développée & cultivée sera toujours le frein le plus puissant des passions. *Pridie caveat, ne faciat, quid pigeat postridiè.* Voilà la bousole de tous les humains. *Nocet empta dolore voluptas.* Voilà la doctrine des vrais voluptueux. Je ne m'ennuyerai pas à transcrire de triviales épigrammes lancées contre les prêtres & les dévots de toutes les sectes, comme vous adressez aux philosophes des invectives mille fois répétées ; mais, en vérité, on croit assez généralement que leurs suggestions ont plus souvent égaré du sentier de la justice qu'elles n'y ont conduit.

---- *Quod contra sæpius olim*
Relligio peperit scelerosa atque impia facta. (LUCRET.)

Au reſte, cet ouvrage de M. Moreau, par lequel il a cru ſe raccommoder avec les honnêtes gens, eſt un de ceux où la vérité eſt le plus lâchement trahie & le deſpotiſme flatté. Si cet écrivain verſatile, incapable apparemment, comme tant d'autres hommes, d'être bon ou méchant maſque levé, ſi cet écrivain, dis-je, rend quelquefois hommage à la juſtice par des maximes vagues & générales, & des lieux communs qui ne ſignifient rien, c'eſt qu'il eſt bien ſûr de ſe dédommager le moment d'après, & de rentrer en grace avec l'autorité par les applications qui ſeules l'intéreſſent. J'avois réſolu d'abord de réfuter ſes principes, ſouvent faux & dangereux, toujours ambigus & chancelans; mais il faudroit reprendre phraſe par phraſe tout ſon inſipide ouvrage, & en vérité M. Moreau n'en vaut pas la peine. Voyez, relativement au ſujet que je traite, tout ſon chap. V, part. I.

(4) Une maniere très-commune de raiſonner en matiere de religion, c'eſt de mettre le fait en queſtion. Si les paſſions, dit-on ſans ceſſe, préſentent un intérêt plus prochain, plus direct, que l'utilité générale de la juſtice, & qu'un homme croie pouvoir ſatisfaire impunément ce deſir momentané, comment le retiendrez-vous, ſi ce n'eſt par l'idée de la juſtice divine? -- Eh, quoi! la crainte des jugemens de Dieu modéreroit-elle en pareilles circonſtances l'homme paſſionné? J'en appelle à l'expérience continuelle. Il me ſemble que pour répondre de la maniere la plus ſatisfaiſante à ceux qui doutent qu'on puiſſe être vertueux ſans religion, il ſuffit de leur demander, comme on a fait, ſi un homme qui a des principes religieux peut être vicieux? Car ſi la religion conſtitue ſeule la vertu, comment s'en écartera-t-il? Et ſi la vertu eſt indépendante des opinions religieuſes, pourquoi le ſectateur de la morale naturelle en ſeroit-il incapable?

(5) Hymne de Cléanthe le Lycien, ſecond fondateur du portique. Ce fragment ſublime nous a été conſervé par Stobée. Voyez-en la traduction dans le bel eſſai ſur les éloges de M. Thomas. *Toute injuſtice*, diſoit Zénon, *eſt une impiété.*

CHAPITRE III.

Les principes précédens ſont indépendans de tout ſyſtême religieux, & ce ſeroit un grand bien que cette vérité fût généralement admiſe. Deſpotiſme ſacerdotal. Cauſe néceſſaire du deſpotiſme civil.

LA théocratie ſemble avoir été par-tout le premier gouvernement. Tous les légiſlateurs ont eu recours à l'intervention céleſte pour ſe rendre plus puiſſans ; & *Thémis fut toujours aſſiſe à côté de Jupiter.* (1) Delà la confuſion des objets civils & religieux : quiconque offenſa le légiſlateur, par cela même offenſa les dieux qui l'inſpiroient & le protégeoient. En retour de cette protection le légiſlateur a vengé les dieux avec leſquels il avoit contracté une alliance ſi utile. Lorſque le culte s'eſt compliqué ; lorſque les intérêts ſe ſont multipliés dans chaque nation, l'alliance eſt devenue plus étroite ; & tous les gouvernemens ont été en ce ſens théocratiques, parce qu'ils ont eu tous un grand intérêt à faire croire que la divinité préſidoit d'une maniere particuliere à leur adminiſtration : ainſi ils ont entretenu & favoriſé la ſuperſtition, & ſe ſont emparés du ſacerdoce. (2) On entrevoit déjà & nous dirons bientôt avec plus de détails, comment la théocratie a introduit, propagé & affermi le deſpotiſme. Voyons d'un coup-d'œil rapide comment elle a aiguiſé les poignards & allumé les tor-

ches du fanatiſme, ce tyran farouche qui, du milieu des nues, montre ſa tête épouvantable, & dont l'œil effrayant menace d'en haut les mortels : (*a*) monſtre deſtructeur qui, affranchiſſant l'homme de la honte, le frein le plus puiſſant que la nature lui ait donné, aſſervit ſes opinions, ſubjugue ſa conſcience, enivre ſa raiſon, faſcine ſa vue, le dégrade au-deſſous des bêtes féroces qui du moins ne ſe déchirent que pour l'intérêt de leurs propres paſſions, & laiſſe au ſein des nations des ſemences de diviſion & d'intolérance preſque indeſtructibles.

Si l'établiſſement d'une religion eſt néceſſaire à l'organiſation de la ſociété, il faut preſque néceſſairement un ordre ſacerdotal. M. de Monteſquieu obſerve que les peuples qui n'ont point de prêtres ſont ordinairement barbares. La raiſon n'en eſt pas difficile à deviner. Chez tous les peuples de la terre, les premiers arts ont été ceux de la domination & de la cupidité ; auſſi l'une des premieres induſtries que l'on remarque dans toutes les ſociétés naiſſantes eſt celle des jongleurs & des prêtres, fondée ſur l'ignorance, le deſir, l'eſpoir, la curioſité, la crainte, diſpoſitions communes à tous les hommes, quoique dans un degré d'énergie plus ou moins grand & très-varié. Dans tous les pays du monde l'art de la divination, celui de la médecine & celui de la ſuperſtition ont été liés, & par-tout le fanatiſme &

(*a*) *Quæ caput à cœli regionibus oſtendebat.*
Horribili ſuper aſpectu mortalibus inſtans. (LUCRET.)
Voyez ci-après note 2 du chap. III.

l'eſclavage en ont réſulté. Ce ne ſont point là des idées ſyſtématiques, ce ſont les faits les mieux prouvés de l'hiſtoire de l'homme. Obſervez dans les forêts de la Germanie, & ſur-tout chez les Américains & les peuples épars dans l'Océan pacifique, les différens périodes de la civiliſation des ſociétés, & vous verrez que la marche uniforme des inſtitutions humaines eſt telle que nous l'indiquons ici. (3) Il fut toujours chez les peuples les plus ſauvages des individus qui ſurent mettre à profit les foibleſſes de leurs ſemblables ; & ſi quelques hordes n'ont point de prêtres, ces peuples ne ſont point barbares, parce qu'on n'exerce pas chez eux un tel métier ; c'eſt leur barbarie ou leur ſtupidité qui eſt ſi complete que le métier de prêtre n'y eſt point encore lucratif. (4) Quoi qu'il en ſoit, où ſe trouve un culte, le ſacerdoce s'y trouve auſſi, puiſque le culte qui établit la ſuperſtition ſur un ſyſtême régulier & durable, eſt l'ouvrage des prêtres.

Il importe infiniment à la ſociété que les miniſtres des autels ſoient tellement circonſcrits dans leur état, qu'il ſoit impoſſible à l'ambition & à l'intrigue de ſe mêler à leur zele. C'eſt le ſeul moyen, s'il en eſt un, d'ôter au ſacerdoce toute influence ſur la juriſdiction civile avec laquelle il ne doit avoir aucune relation qui l'affranchiſſe de la plus étroite dépendance, ſinon les prêtres, toujours enveloppés dans les ténebres ſublimes de la religion, repréſentans des dieux, revêtus de leur pouvoir, chargés de leurs vengeances, rivaux inſidieux & redoutables de

toute autorité, réuniront tous les moyens d'uſurper, ſeront juges dans leur cauſe, & feront de tous les hommes autant d'eſclaves de la ſuperſtition proſternés à leurs pieds.

Mais cette réflexion du philoſophe qui, méditant d'après ſes connoiſſances hiſtoriques, ſur la nature des choſes démontrées par les événemens, remonte des effets à leur cauſe, comment s'offriroit-elle à des hommes ignorans, ſimples, inexpérimentés, pareſſeux de raiſonner au point d'en être tout-à-fait incapables, qu'on ſubjugue par l'étonnement & la terreur, l'eſpoir & la crainte, en leur promettant, en les menaçant, en leur commandant au nom du ciel, en accablant leur foible raiſon par des dogmes incompréhenſibles, & par cela même plus impoſans, d'autant plus avidement reçus qu'on emploie pour les établir des reſſorts groſſiers proportionnés au génie des proſélites, & d'une efficacité ſi ſûre qu'il eſt hors d'exemple qu'ils aient jamais manqué leur effet dans les mains même les plus mal-adroites ? Les prêtres acquierent donc néceſſairement le plus grand aſcendant ſur les peuples. Légiſlateurs inſpirés, médiateurs tout puiſſans entre Dieu & l'homme, ils le ceignent & l'aveuglent du bandeau de l'opinion : ils lui dictent des loix qui étendent & conſolident leur pouvoir. Avides & uſurpateurs en raiſon de ce qu'ils ont plus de moyens de s'agrandir, ils ſement ſans relâche la ſuperſtition & ſes abſurdités, & bientôt ſes fureurs, pour augmenter leurs prérogatives & leurs richeſſes.

Telle fut l'origine & l'intariſſable ſource de l'intolérance qui a embraſé le globe entier. Chaque prédicant s'eſt trouvé intéreſſé à décréditer & à perdre ſes rivaux, comme autant de co-partageans dans la récompenſe qu'il s'étoit promiſe de ſes fraudes pieuſes. De là tous les excès de la jalouſie revêtus du manteau du zele : de là cette haine plus vive entre les ſectes de la même religion qu'entre les cultes entiérement étrangers l'un à l'autre, parce que plus la ſéparation eſt étroite, & plus on redoute qu'elle ne ſoit aiſément franchie. L'avarice & l'ardeur de dominer, après avoir avili & enchaîné les hommes par le plus inſenſé bigotiſme, ont appellé le fanatiſme à leur ſecours, lorſqu'elles ont vu leurs eſclaves prêts à briſer leurs fers. Ce poiſon contagieux répandu dans tous les cœurs par l'adreſſe des prêtres, ſous le maſque ſacré de la religion, infecta les ſociétés entieres. La dépravation humaine atteignit le dernier période : des chefs ambitieux exciterent & guiderent d'aveugles & furieux inſtrumens de leur cupidité : la violence ſuccéda aux artifices : l'intérêt inventeur de ceux-ci, mobile de celle-là, mit tout en combuſtion, la crédulité du peuple & les paſſions des grands étant l'aliment inépuiſable de l'incendie. Les nations enivrées de fureur ſe déchirerent de leurs propres mains : le pillage, la déſolation & toutes les horreurs des guerres inteſtines furent les moindres excès des guerres de religion & les crimes de tous les partis : tous les liens qui uniſſent les hommes,

étoient diſſous : objets de pitié autant que d'horreur, tout à la fois pieux & barbares, traîtres & fideles, adorateurs d'un Dieu de paix, & ennemis du genre humain ; ſe dérobant à eux-mêmes le ſentiment de leur crime par celui de leur motif, on vit le pere combattant contre ſon fils, le frere égorgeant ſon frere, & pour donner en un mot l'idée la plus effrayante de l'horrible délire que peut produire le zele religieux, les magiſtrats, les gardiens de la choſe publique, les juges des citoyens permirent, par des arrêts ſolemnels, les meurtres & les maſſacres. (*a*)

Ne pouſſons pas plus loin le hideux tableau des funeſtes effets de l'activité des prêtres & des haines ſoi-diſant religieuſes. Peut-être ſi les eccléſiaſtiques euſſent été réduits à prier leur Dieu, à lui porter nos hommages ; ſi l'on eût aſſigné dès le commencement à leur ordre des bornes fixes & un temporel indépendant de leur induſtrie & de leurs travaux apoſtoliques, ils n'auroient point eu recours aux ruſes qui ont produit le deſpotiſme ſacerdotal. Ayant moins d'intérêt à perſécuter, ils auroient ſouffert d'autant plus patiemment les divers ſectaires, que la liberté accordée aux novateurs eût été à jamais le garant de la tranquillité des miniſtres de l'ancien culte. Mais une impartialité ſi ſage eſt

(*a*) Un arrêt du mois de juillet 1562 permet de tuer les huguenots par-tout où on les trouvera. (De Thou, l. 30.) On ordonna que cet arrêt ſeroit lu tous les dimanches au prône de chaque paroiſſe.

& ſera incompatible avec tout enthouſiaſme religieux. Ceux qui évoqueront autour d'eux les vengeances céleſtes, faſcineront toujours les yeux des hommes vulgaires, & les prédicans audacieux, tourmentés de la ſoif de l'hydropique, avides de richeſſes & de pouvoir, à meſure qu'ils deviennent plus riches & plus puiſſans, employeront toute leur activité, leur adreſſe & leur autorité à combattre ceux qui attaquent par des opinions nouvelles leurs riches moiſſons. La perſécution devient leur défenſe naturelle & preſque néceſſaire. Ils ſe précipitent vers l'intolérance, parce que la tolérance arrêteroit leur ambition, diminueroit leurs richeſſes, partageroit leur pouvoir; parce que d'ailleurs ils ne jouent jamais un plus grand rôle qu'alors qu'ils perſécutent. (5)

Si la terre jonchée de cent millions d'hommes, tombés ſous le glaive du fanatiſme, atteſte aſſez ſes fureurs; ſi l'Europe fume encore des feux qui la conſumerent; ſi la ſuperſtition eſt le fléau le plus cruel de l'humanité & l'arme la plus terrible des tyrans; ſi l'union de l'autorité religieuſe & de la puiſſance civile a produit le plus redoutable deſpotiſme, tandis que leurs diſcordes ont fait naître des diviſions horribles; (6) ſi le zele mal entendu, d'autant plus dangereux qu'il ſe revêt des apparences du devoir, a rendu l'homme capable des plus effroyables excès; ſi les croyans fideles, en proie à des terreurs religieuſes qui énervent l'ame, ſéchent le cœur & aigriſſent le caractere, cédent d'autant plus aiſément

à leurs paſſions que leurs doctrines admettent des réparations plus faciles ; en un mot, s'il eſt trop vrai que l'humanité n'a pas tiré un grand avantage des actes de piété de quelque religion que ce ſoit ; que les peuples les plus dévots allient à leurs pratiques ferventes les crimes les plus noirs & les plus odieux ; & que chez le plus grand nombre des hommes la vertu eſt en raiſon inverſe de la rigidité des obſervances, il faut en accuſer ceux qui par état fomentent la ſuperſtition, qui dictent d'autres devoirs que ceux de la ſociété ou qui en pervertiſſent l'ordre, qui recommandent avant tout les pratiques religieuſes, & enſeignent qu'elles peuvent ſuppléer la morale, qui ont tout l'intérêt poſſible à accréditer cette doctrine perverſe, & tout le pouvoir néceſſaire pour la maintenir excluſivement. Nous oſons le dire : il ſeroit donc à deſirer qu'on ne profeſſât point de religion qui néceſſitât un ordre ſacerdotal, qu'on abandonnât ces obſervances, abſolument indépendantes de la vertu & même de la religion, puiſque des ſcélérats forcenés ont ſouvent été les plus ardens à témoigner cette ferveur ; puiſque des cultes abſurdes fourniſſent les plus grands exemples de cette ſorte de zele ; mais qui donnent de fauſſes notions de la juſtice & de la vertu, qui ſont une ſource d'illuſions également capables de voiler les mauvaiſes actions & de traveſtir les bonnes, qui introduiſent toute ſorte de ſuperſtitions, & le pieux orgueil qui en eſt la ſuite, & l'intolérance, maladie incurable & contagieuſe que l'orgueil engendre, &

l'aſſerviſſement de cœur & d'eſprit que l'intolérance exige, & le deſpotiſme qu'elle néceſſite : car le deſpotiſme religieux ou ſpéculatif introduit infailliblement le deſpotiſme civil & politique, puiſque ſi le pouvoir temporel eſt ſéparé de l'autorité eccléſiaſtique, il faut au moins, dans une religion qui ne ſouffre aucune contradiction, qu'elle en ſoit protégée. Alors il eſt évident que les coups d'autorité arbitraire ſont néceſſaires pour maintenir des opinions excluſives. Si la juriſdiction ſpirituelle ne connoît aucunes bornes, la puiſſance civile, qui lui donne une force coactive, n'en mettra point à l'exercice de ſon pouvoir exécutif ; ainſi la tyrannie religieuſe introduit la tyrannie civile. Par une magie inconcevable, ſi les délires de l'amour-propre, les effets contagieux de l'enthouſiaſme & les excès de la cupidité pouvoient jamais l'être, les dogmes religieux admis chez la plupart des hommes comme une tradition qu'ils n'ont pas même examinée, ont le pouvoir de les exciter avec plus de violence que la défenſe de leur liberté civile, tandis que dans le cours ordinaire de la vie, les intérêts ſpirituels ont ſi peu d'influence ſur leur conduite en comparaiſon des intérêts temporels. Le ſouverain qui, en embraſſant un parti, ſe déclare ouvertement contre l'autre, change bientôt l'enthouſiaſme en fureur, & les haines théologiques dégénerent en révolte. Sa funeſte partialité le force à réprimer & à punir avec la ſévérité la plus inflexible les novateurs qui attaquent ſon autorité auſſi bien que ſa religion. Tout autre expédient que

la violence eſt alors impraticable ; l'établiſſement de la tolérance même, quand on ſeroit tenté d'y revenir, eſt impoſſible ; car tous les partis, également irrités par les outrages qu'ils ont fait ou reçus, s'y oppoſent avec le même acharnement. Il n'y a plus de remede à attendre que de l'excès du mal & de l'épuiſement où les fureurs des guerres civiles, & l'anarchie qui en eſt la ſuite, jettent la nation qui ne lui échappera qu'en tombant ſous le ſceptre de fer d'un deſpote auquel elle n'aura plus la force de réſiſter.

Concluons de tout ceci, en dépit des clameurs des zélés dévots & des officieux critiques qui confondent toujours ou feignent de confondre la cauſe de l'autorité & celle des hommes qui l'exercent, concluons, dis-je, qu'il faudroit s'en repoſer entiérement pour la pratique du bien ſur le perfectionnement des légiſlations, la ſageſſe des loix, (7) la vigilance des magiſtrats & les encouragemens donnés à l'inſtruction qui répandra cette grande & immuable vérité que l'homme eſt toujours intéreſſé à être juſte ; car, ſelon l'ingénieuſe & profonde obſervation d'un ancien, (*a*) quand un méchant tire quelque profit de ſon crime, ce profit n'eſt qu'un arrhe ſur l'infortune qui le menace, *& la perverſité boit elle-même la plus grande partie de ſon venin.* (*b*) Eh ! comment une morale ſi pure & ſi

(*a*) Menandre.

(*b*) Senec. epiſt. 81.

ſimple pourroit-elle être dangereuſe ? Liſez l'hiſtoire : les ſtoïciens étoient-ils de mauvais citoyens, eux qui croyoient que l'emploi de tous leurs talens & de tout leurs tems étoit dû à la ſociété humaine ? Eux dont la ſecte donna au monde Antonin & Marc-Aurele, comme pour le conſoler de la tyrannie ſous laquelle il avoit gémi ſi long-tems, & abſoudre en quelque ſorte la nature humaine des forfaits des Céſars ? Les ſtoïciens admettoient une néceſſité fatale, principe évidemment deſtructif de toute religion. Preſque tous les grands hommes de l'antiquité (8) nioient l'immatérialité de l'ame & ſon immortalité, ou du moins les peines & les récompenſes après la mort, le ſeul dogme particulier aux doctrines religieuſes, qui concoure à l'avantage des nations. En ont-ils moins bien ſervi leur patrie ? Quelle ſociété exigera plus des membres qui la compoſent ? Eſt-il quelque prince qui eſpere commander à des hommes plus juſtes qu'Ariſtide ? plus vertueux que Socrate ? plus dévoués à leur pays que Caton ? Confucius, ce philoſophe qui, s'il faut croire ce qu'on en raconte, ſeul, peut-être, entre tous les humains, n'employa que la raiſon pour répandre ſa doctrine, Confucius qui depuis plus de vingt ſiecles eſt l'objet de la vénération & du culte d'un peuple innombrable, dont il fut le bienfaiteur par ſa morale, dans quelque partie du monde que le ciel l'eût fait naître, eût-il été un citoyen puniſſable ou mépriſable ? Confucius & ſes diſciples nient l'immortalité de l'ame : les partiſans de la religion de Fohé

y croient au contraire : consultez l'histoire de la Chine & les voyageurs, comparez la morale & les mœurs des deux sectes, & décidez laquelle est la plus utile & la plus honorable à cet empire. Cherchez dans les annales du monde, si ce furent les partisans de la religion naturelle, les philosophes, ces philosophes tant persécutés, tant invectivés, tant haïs par les prêtres, les despotes & tous ceux qui craignent la vérité ; (*a*) cherchez, si ce sont eux ou les ministres de la religion & leurs prosélites qui immolerent des victimes humaines, qui condamnerent leurs semblables à la ciguë ou au feu, pour des opinions spéculatives, tandis que les autels offroient un asyle inviolable aux scélérats les plus atroces, comme si les protecteurs des assassins ne devoient pas quelque indulgence aux hérétiques ; comme si le plus grand outrage que les hommes puissent faire à l'Être suprême, s'il est vrai qu'il daigne s'occuper des insectes qui s'agitent sur la terre, (9) n'étoit pas de persécuter en son nom, de se porter pour ses vengeurs, eux ses foibles créatures ! de prétendre honorer par la destruction l'Auteur de tout ce qui existe ! Voyez si ce sont ces philosophes qui ont mutilé de tendres enfans pour le service des autels, qui ont permis... Que dis-je ?... excité la barbare cupidité des parens pour fournir aux temples ces infortunées victimes ! Voyez s'ils

(*a*) Ænomaüs jeta au milieu des prêtres qui expliquoient les oracles, un livre intitulé : *les Fourbes découverts*. Voilà à jamais le crime des philosophes !

ont autorisé la plus affreuse des tyrannies, LE COMMERCE DES HOMMES ; (10) s'ils ont rendu des décrets solemnels pour faire à l'esclave un crime de briser sa chaîne, comme si attenter à la liberté, aux droits naturels de l'homme, qui les tient sans doute du Dieu qui lui donna l'être, n'étoit pas désobéir à ce Dieu, & s'opposer autant qu'il est en nous à ses volontés ! Voyez s'ils ont armé l'occident contre l'orient, un hémisphere contre l'autre : s'ils ont égorgé la moitié de l'espece humaine pour faire adorer un Dieu de paix ; si les croisades, la proscription des Albigeois & des Vaudois, la S. Barthélemi, la conjuration des poudres, les massacres d'Irlande, l'assassinat de tant de rois, la désolation du nouveau monde sont l'ouvrage de la morale naturelle & de ses sectateurs ! Pensez enfin à la variété infinie des opinions théologiques, qui, dans tous les âges & chez tous les peuples ont eu cours parmi les hommes, à la multiplicité des controverses agitées entre diverses sectes & dans le sein même de chacune d'elles : vous conviendrez, sans doute, de l'impossibilité dans laquelle un homme, quelque savant & laborieux qu'on le suppose, se trouve de connoître à fond tous ces systêmes, dont la nomenclature seule est une étude ; mais cette tâche excédant ses forces, combien plus est-il incapable de discuter les principes & les dogmes de chaque secte & de décider entr'elles ? Or si un homme, totalement voué à l'étude, se perd dans cet abyme d'hypotheses & de disputes, ne seroit-ce pas le comble du délire

d'eſpérer qu'un peuple entier, très-ignorant en général, diſtrait par des occupations ſans nombre, incapable du moindre raiſonnement méthodique, pût tenter un pareil examen ? Quelle tyrannie que de forcer ce peuple à adopter excluſivement tel ou tel de ces ſyſtêmes, contredit par une infinité d'autres, ſans qu'il en ait étudié ni compris aucun ! Et quelle abſurdité que d'eſpérer que ces doctrines contradictoires puiſſent nous rendre juſtes & organiſer les ſociétés !

Je m'abuſe étrangement, ou voici la conſéquence inconteſtable de cette déduction ſimple. La pratique du bien moral eſt la ſeule religion obligatoire à laquelle l'homme puiſſe être contraint avec juſtice. (11) La raiſon, qui lui fait voir l'avantage particulier & commun réſultant de cette pratique, eſt le ſeul guide qui lui ſoit indiſpenſablement néceſſaire. Les principes du bien moral étant fondés ſur l'intérêt de l'humanité & de chaque individu, ils ſont abſolument indépendans de tout ſyſtême religieux ; & ſi nous n'imputons pas à la morale naturelle les déſordres qu'introduiſent dans les ſociétés les mauvaiſes loix & les inſtitutions ſuperſtitieuſes qui l'alterent ou la détruiſent, les gouvernemens tyranniques qui mettent en oppoſition l'intérêt particulier & l'intérêt général, & entourent l'homme de préjugés dangereux & funeſtes qui l'aſſerviſſent & le dénaturent, enfin ſi nous ne cherchons que les principes eſſentiellement néceſſaires à la tranquillité & au bonheur univerſel, nous les trouve-

rons les mêmes chez tous les humains ; & c'eſt ſur cette baſe ſolide & indeſtructible qu'il faut aſſeoir la ſociété ; & non ſur les ſables mouvans qu'amoncele & renverſe ſans ceſſe le vent des paſſions.

C'eſt aux princes, c'eſt à leurs miniſtres, c'eſt aux conquérans, c'eſt aux perſécuteurs, aux deſpotes, qu'il faudroit deſirer la ferme & ſincere croyance d'une autre vie, & d'un Être tout puiſſant, juge ſuprême de leur conduite, vengeur inexorable des attentats publics, plus encore que des crimes particuliers, qui leur demandera un compte rigoureux de l'uſage qu'ils auront fait de leur autorité & de leur puiſſance. Peut-être cette opinion remueroit-elle le cœur des grands, inacceſſible aux remords, mais ouvert à la crainte. Malheureuſement pour les hommes, ceux qui ont le pouvoir de faire de grands maux ne redoutent aucun jugement. Un citoyen obſcur, s'il ne croit point à un Dieu rémunérateur, ſait du moins qu'il échappera difficilement à la ſévérité des loix, & quand la police civile ſera faite avec une intégrité vigilante, peu d'hommes oſeront braver les ſupplices, ou même l'infamie, (ſi la légiſlation a ſu employer ce grand reſſort,) (*a*) parce que perſonne n'eſpérera l'impunité. Mais piller & opprimer tout un peuple, n'eſt-ce donc pas un crime plus grand que de voler un particulier ? Maſſacrer des milliers d'hommes & ſoudoyer cent mille com-

---

(*a*) *Songez plutôt*, dit un ancien, *à faire monter le ſang au viſage d'un homme qu'à lui en tirer des veines.*

plices de ces meurtres, ou en commettre un, ſont-ils des forfaits comparables ? Eh bien ! voilà les jeux de ceux aux ordres deſquels ſont les magiſtrats & la garde publique. Quand il s'élevera une religion qui réprimera ces grands crimes, & dont les premieres loix ſeront les notions fondamentales de la juſtice, qui éteindra la ſoif du ſang (*a*) & de l'or dont les ambitieux ſont dévorés, qui réclamera ſans ceſſe les droits inaliénables de l'eſpece humaine, auxquels toutes les inſtitutions doivent être ſubordonnées, ſous peine d'être nulles de droit & criminelles de fait ; quand les miniſtres de cette religion vraiment ſainte donneront aux rois *des idées de paix & ſur-tout de ſoulagement des peuples, de modération & d'équité, de défiance à l'égard des conſeils durs & violens, d'horreur pour les actes d'autorité arbitraire ; (b)* quand ils enſeigneront aux hommes avec le déſintéreſſement de la vertu & le courage de la vérité, les principes immuables de toute ſociété légitime & proſpere, les droits & les devoirs de tous, ſans acception de perſonne & de rang, les philoſophes dignes de ce nom, ſeront les prédicans les plus zélés & les plus enthouſiaſtes de ces

(*a*) S. Ambroiſe reprocha, comme on ſait, publiquement à Théodore le maſſacre de Theſſalonique, & lui commanda d'expier ce crime. Je ne connois pas un autre trait de ce genre à ajouter à cet exemple célebre ; encore S. Ambroiſe prononça-t-il l'oraiſon funebre de ce prince.

(*b*) Ce ſont les propres mots qu'écrivoit Fénelon à madame de Maintenon. Un pareil directeur devoit être bientôt perſécuté & diſgracié ; & il le fut.

dogmes bienfaiſans, auxquels l'humanité devra ſon bonheur. Juſques-là, indifférens pour tous les ſyſtêmes théologiques, ennemis de tous les cultes qui arment les puiſſans & terraſſent les foibles, leur religion ſera la tolérance qui unit les hommes. Juſques-là les vrais citoyens penſeront que c'eſt uniquement dans les intérêts de l'humanité qu'il faut chercher les principes de la juſtice & de toute légiſlation, les devoirs reſpectifs des ſouverains & des peuples, les limites de l'autorité & celles de l'obéiſſance. Voilà l'unique moyen d'*arranger les gouvernemens pour les hommes, & non les hommes pour les gouvernemens*, comme ont fait juſqu'ici tous les publiciſtes & les écrivains politiques, ſans en excepter les plus courageux & les plus reſpectés. (12)

NOTES

DU TROISIEME CHAPITRE.

1) « ALEXANDRE, couché dans sa tente, déploroit le » meurtre de Clytus. Le philosophe Anaxarque vint le consoler, » & lui dit : *que Thémis étoit toujours assise auprès de Jupiter ;* » pour montrer que tout est juste & permis aux rois sur la terre. » Flatterie également basse & cruelle, qui, pour guérir de » vains regrets, invite à de nouveaux crimes en étouffant les » remords. . . . Par cette fiction, les anciens ont seulement » voulu nous montrer que Jupiter même ne peut commander » sans justice. » (Plut. *Du besoin qu'un prince a de s'instruire.*)

2) *Resumpta per arma dominatione, fugas civium, urbium eversiones, fratrum, conjugum parentumque neces alia que solita regibus ausi superstitionem fovebant ; quia honor sacerdotii, firmamentum potentiæ assumebatur.* (Tacit. hist. l. V, 8.) D'un bout à l'autre du globe, c'est la superstition qui a introduit & consolidé le despotisme. Les seules nations Américaines qui n'aient renoncé à l'indépendance de la nature, avoient été subjuguées ainsi. (Voyez *Hist. de l'Amér.* de Robertson, *passim.*) Les Caciques faisoient parler, comme il leur plaisoit, leurs *Manitous*, leurs *Theutès*, leurs *Cémis*, & imposoient au nom de ces divinités des tributs & des charges sur le peuple. Les Mexicains, la nation la plus superstitieuse du nouveau monde, fut aussi la plus esclave. Le despotisme du Pérou, aussi absolu qu'il pouvoit l'être, étoit une vraie théocratie. S'il étoit très-doux, c'est que ce peuple bon & simple n'adoroit pas un dieu que les prêtres eussent fabriqué ; mais le soleil auquel on ne pouvoit guere attribuer que de la bienfaisance ; c'est aussi parce que les dogmes religieux des Péruviens & leur gouvernement civil avoient été conçus dans la même tête, & que l'intérêt de Manco-capac étoit de rendre son peuple heureux. Il vouloit bien être absolu ; mais non pas régner sur des esclaves infortunés.

3) Les Curetes & les Galles étoient regardés dans l'antiquité

comme les plus anciens prêtres. Nous les voyons ſombre fanatiques joueurs de gobeiers, devins, médecins, &c. Pli (*Hiſt. nat.* l. XXX, c. I) obſerve que les mages tenoient genre humain ſous la triple chaîne de la religion, de la médeci & de l'aſtronomie. Telle étoit l'opinion que les Perſes avoie des lumieres des mages, qu'on ne pouvoit régner en Perſe ſa avoir été leur éleve. *Rex Perſarum nemo poterat eſſex qui n centè magorum diſciplinam ſcientiam que percepiſſet.* (Cic. nat. deor. l. I.) Le pouvoir & la politique des prêtres furent l mêmes en tout pays, ſur-tout lorſque, comme en Égypte, i firent corps & exercerent une juriſdiction. (Voyez l'*Antiqui dévoilée*, tome I, l. II, chap. II.) Qui ne ſait quel a été terrible deſpotiſme des Druides qui, pour me ſervir des expr ſions remarquables de Dion Chryſoſtôme, (diſc. 49) *régnoie dans les Gaules, où au milieu de l'éclat & de la ſplendeur trône, les rois n'étoient dans le fait que les miniſtres & les exéc teurs des volontés des prêtres.* Ce paſſage qui, ſelon la remarq du ſavant & ingénieux M. Grosley, eſt échappé à M. Duclo établit très-bien ce qu'a avancé cet écrivain dans ſon mémoire ſ les druides, que leur gouvernement étoit une ariſtocratie excluſi de toute royauté. Dans le nouveau monde, les Alexis, les Piay les Autmoins, les Buhitos & les autres prêtres étoient encc devins, enchanteurs, médecins, &c. & jouiſſoient du plus gra crédit. Les miſérables habitans de la Terre de feu, & en géné tous les hommes relégués dans la mer du ſud ſont ſuperſtitieu & croient à des génies malfaiſans, dont leurs prêtres, qui ſo en même tems médecins, conjurent l'influence. Parcourez tou les hiſtoires & tous les pays, vous trouverez que dans les pl grandes nations, comme dans les plus petites hordes de ſa vages, le ſacerdoce a conſtamment la même origine & la mê politique.

(4) Les premiers hommes, dit-on ſans ceſſe, furent les p miers rois & les premiers prêtres dans le ſein de leurs famill Mais les peres ſont-ils donc immortels? & qui a ſuccédé premier roi dans cette famille? De même, à ſuppoſer que peuples ſe ſoient élevés d'eux-mêmes à ces idées abſtraites fondent la religion naturelle, qui oſera aſſurer que la premi

)tion de la divinité ait conduit à l'établiſſement du ſacerdoce, que le premier culte ait été autre choſe que l'adoration nple de chaque homme ? Le ſacerdoce & la royauté ſont des ÉTIERS, nés comme tous les autres, de l'accroiſſement de ſociété formée & augmentée par la réunion d'un grand nombre : familles. Cette vérité féconde & infiniment importante a été rangement altérée, parce que l'homme néglige toujours l'obrvation pour les ſpéculations. L'idée noble, mais très-fauſſe, ie l'autorité royale dérive de l'autorité paternelle, conduit ut droit au deſpotiſme. Le pere donne tout : le roi reçoit tout. es peres ont fait leurs enfans : les peuples ont fait les rois, c. &c. Je ne vois pas la plus légere reſſemblance ; mais j'apçois à tout moment combien il eſt dangereux d'appliquer à pratique de la vie humaine des raiſonnemens métaphyſiques, s ſpéculations vagues, des abſtractions de logique, ſi je puis rler ainſi.

(5) Tous les prélats de France, conſultés par Louis XIV, pondirent affirmativement à cette queſtion : *eſt-il bon de forcer n peuple d'hérétiques à croire ?* Ils avoient oublié, ſans doute, s belles paroles d'un pere de l'égliſe. (S. Hilair. in Conſtant.) Dieu nous a enſeigné à le connoître ; il ne nous y a pas contraints. Il a donné de l'autorité à ſes préceptes, en nous faiſant admirer ſes opérations divines. Il ne veut point d'un conſentement forcé. Si l'on employoit la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiſcopale s'éleveroit contre cet abus ; elle s'écrieroit : Dieu eſt le Dieu de tous les hommes ; il n'a pas beſoin d'une obéiſſance ſans liberté : il ne reçoit pas une profeſſion que le cœur déſavoue : il ne s'agit pas de le tromper ; mais de le ſervir. » Tels étoient auſſi les ſentimens Athanaſe, & de tant d'autres. Il eſt vrai qu'ils étoient perſéutés par les Ariens, & que les évêques conſultés par Louis XIV oient au contraire les plus forts, ce qui les rendit perſécuteurs. loailles & Tellier méritent d'être nommés, parce qu'ils furent s ſeuls qui condamnerent cette abominable & ſacrilege tyranie. Fénelon étoit mort. Boſſuet, l'ardent, orgueilleux & ambieux Boſſuet penſa comme tout le clergé de France, & l'on eut ne preuve complete de cette vérité terrible : que le ſacerdoce e ſe réconciliera jamais avec la philoſophie.

(6) Monteſquieu dit, en défendant les religions contre Bayle *ſi je voulois montrer tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choſes effroyables.* (*Eſprit des loix*, liv. XXIV, ch. II. Mais ce grand homme n'auroit-il pas fait beaucoup de double emplois, s'il n'eût point aſſocié dans cette ſatyre les religions aux gouvernemens? Une grande partie des maux qu'ils ont faits ne provient-elle point du mêlange, ou de la diſcorde, ou de la confédération, ou de la réunion, ou des limites mal fixées de deux autorités?

(7) La religion n'influe ſur nous qu'en employant les mêmes reſſorts que les loix; à ſavoir la crainte du mal & l'eſpoir du bien; mais les loix ont cet avantage ſur elle, qu'elles rapprochent beaucoup les objets de cette crainte & de cet eſpoir; ce qui rend plus puiſſantes leurs illuſions agréables ou terribles. Les hommes ſacrifient tous les jours à un bien préſent des avantages infiniment plus grands, mais éloignés; & ce faux calcul eſt la plus intariſſable ſource de leurs erreurs, de leurs fautes & de leurs crimes. S'il eſt trop fréquent dans le cours ordinaire de la vie, lors même que les événemens capables de détromper en amenant le repentir & la punition, ſont peu éloignés; à plus forte raiſon le ſera-t-il ſi les menaces réprimantes ne doivent avoir d'effet qu'à une diſtance qu'on croit toujours immenſe bien qu'elle puiſſe être très-voiſine. Quand on auroit la conviction intime, la certitude phyſique des peines & des récompenſes de la religion, encore auroient-elles peu d'effet ſur les hommes contre les attraits du préſent. Les motifs purement humains ſont donc des mobiles plus immédiats & plus ſûrs. Le peuple de Florence, dans le tems de ſes excès contre les nobles, diſoit *la crainte éloignée des enfers doit-elle contrebalancer la crainte prochaine des cachots & de la mort dont nous ſommes menacés?* Et ils s'animoient ainſi réciproquement à aſſouvir leur fureur. (Voyez Machiavel, *Hiſt. de Florence*, l. III.)

(8) Je dis *preſque tous les grands hommes*, parce qu'il ne m'eſt pas bien démontré, malgré l'opinion unanime des ſavans que les anciens n'euſſent aucune idée de l'immatérialité de l'ame.

il me ſemble que pluſieurs de leurs philoſophes s'en rapprochent beaucoup, &, comme le remarque M. la Grange, Lucrece qui combat cette opinion dans le troiſieme livre de ſon poëme, ne ſe ſeroit probablement pas élevé avec tant de force contre une ſuppoſition gratuite de ſon invention. Au reſte, tout ce que la philoſophie ancienne a dit à ce ſujet, eſt bien confus & bien contradictoire, & je crois que perſonne ne lui en fera un crime, même après avoir lu les Deſcartes, les Leibnitz, les Wolf, les Baumgarten, les Reimarus, les Mendelſſohn, &c. *perſonne*, dis-je, ſi ce n'eſt les théologiens qui, comme on ſait, n'ignorent rien & ne doutent de rien. Quant à l'immortalité de l'ame, pluſieurs anciens philoſophes l'ont reconnue; mais il eſt bon de remarquer que les hommes d'état en général regarderent cette opinion comme plus dangereuſe que ſalutaire, & que quelques-uns la proſcrivirent, entr'autres Ptolomée Philadelphe.

(9) Qu'il ſeroit ému de compaſſion celui qui, du centre du grand tout, ou ſeulement de notre ſyſtême, voyant notre planete preſqu'imperceptible nageant dans l'eſpace, ſe diroit: voilà le point où tant d'atomes s'arrogent l'empire de l'univers, & ceux qui s'enivrent de cette prétention inſenſée, ſont les eſclaves de quelques atomes comme eux, & ces atomes tyrans ravagent avec le fer & le feu ce petit globule de matiere où ils ſont errans; & d'eux tous il n'y a de grand que leur méchanceté. *Hoc eſt punctum quod inter tot gentes ferro & igni dividitur: cùm te in illa verè magna ſuſtuleris, quoties videbis exercitus ſub rectis irrevexillis, libebit dicere: it nigrum campis agmen, formicarum iſte diſcurſus eſt in anguſto laborantium.* (Sen. Quæſt. nat. præf.)

(10) Las Caſas, ce Las Caſas ſi vanté, par une inconſéquence, digne de pitié ſi ce n'eſt d'horreur, propoſa de ſoulager les Américains en leur ſubſtituant des negres pour la culture & le ſervice des colonies, & ſon abominable projet réuſſit. Ainſi cet homme ardent fit condamner à l'eſclavage les Africains pour ſoulager ſes chers Indiens. L'Afrique fut opprimée & dépeuplée, & l'Amérique n'en fut pas plus heureuſe.

(11) Des partiſans de la tolérance ont prétendu que les

athées n'y ont point de droit, *parce qu'ils énervent toutes les loix humaines, en leur ôtant la force qu'elles tirent de la ſanction divine.* C'eſt mettre en fait ce qui eſt en queſtion, & je crois que quelques-unes de mes idées peuvent aider à réſoudre cette queſtion contre les partiſans d'un tel principe. *Les athées*, diſent-ils, *ne laiſſent entre le juſte & l'injuſte qu'une diſtinction politique & frivole.* Pourquoi *frivole?* Quant à *politique*, c'eſt la ſeule qui intéreſſe le gouvernement & à laquelle il ait droit de regarder. M. de Romilly, que je réfute ici, convient que les erreurs qui ne ſont que ſpéculatives, ſont indifférentes à l'état. Eh bien! ſoyons conſéquens & revenons aux principes. Le magiſtrat n'a droit de punir que les actions, & s'il peut punir les athées pour leurs principes, il en ſera de même de toute autre opinion. La tolérance civile eſt donc nulle, ſi elle n'eſt pas univerſelle. On propoſoit au parlement d'Angleterre un bill contre l'athéiſme; le fameux comte de Péterborough s'y oppoſa & dit: « Je ſuis bien pour un roi parlementaire; mais je ne » veux pas avoir un Dieu de la main du parlement non plus » qu'une religion. Si la chambre ſe déclare pour une de cette » eſpece, j'irai à Rome, & je ferai mes efforts pour être nommé » cardinal; d'autant plus que pour traiter de pareilles affaires, » je préférerois être aſſis dans le conclave plutôt qu'avec vos » ſeigneuries. » (*The hiſtory of Engl. by Smolett.*) Ce mot a l'air d'une plaiſanterie; mais il eſt très-profond.

(12) J'excepte de ce reproche l'*Hiſtoire des deux Indes* de M. Raynal, l'un des ouvrages qui honorent le plus notre ſiecle. *Le genre humain avoit perdu ſes titres, Monteſquieu les a retrouvés & les lui a rendus*, dit M. de Voltaire, qui n'a pas toujours ſi bien traité ce grand écrivain. Je crois cette penſée très-fauſſe. M. de Monteſquieu s'eſt montré dans l'*Eſprit des loix* circonſpect juſqu'à la timidité. Par-tout il compoſe avec les prêtres & les rois. Souvent, & très-ſouvent, il ſacrifie le droit naturel au droit poſitif. Le reſpect humain fait chanceler cet illuſtre & reſpectable philoſophe dans la carriere de la législation qu'il étoit ſi capable de parcourir d'un vol hardi; & s'il a recouvré nos titres, il eſt trop vrai qu'il ne nous en a rendu que la plus petite partie.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Colluſion des deux autorités eccléſiaſtiques & civiles. La juſtice, ſource commune de tous les rapports humains, eſt le fondement des droits réciproques des peuples & des ſouverains, quelle que ſoit l'origine des gouvernemens qui ſe ſont établis parmi les hommes.

Si la juſtice eſt, comme nous l'avons prouvé, la ſource commune des rapports humains, & le réſultat ordonné de nos beſoins primitifs, les privileges des gouvernans & des gouvernés ſont fondés ſur elle, quelle que ſoit l'origine de l'autorité établie parmi les hommes. Ce titre eſt donc impreſcriptible par quelques moyens qu'on l'ait éludé ou violé; car la violence ou l'artifice peuvent bien anéantir ou déranger la poſſeſſion; mais jamais détruire le droit. J'ai dit que mes principes étoient applicables à tous les ſyſtêmes.

En effet, admettrons-nous l'émanation divine de toute autorité? Toute puiſſance vient de Dieu, direz-vous; elle eſt par conſéquent au-deſſus de toute inſpection humaine. Sa volonté eſt ſon titre unique & légitime. Elle commande, parce que telle eſt ſa miſſion, ſa deſtination, *ſon plaiſir*. ... O toi, jeté en naiſſant tout nu ſur la terre, qui ſeroit auſſi nue que tu l'étois alors, ſi des hommes plus forts, plus

adroits, plus utiles, plus eſtimables ne l'avoient cultivée ; toi dont le premier ſigne de vie fut des cris & des pleurs ; toi qu'il ne falloit qu'abandonner pour te faire périr ; toi, qu'en dépit de la nature, on garotta de liens au moment où tu vis la lumiere ; fier roi des humains, deſtiné à les commander, mais aſſervi aux mêmes miſeres que toutes les autres créatures, tu te trouvas auſſi-tôt après la naiſſance pieds & mains liés, pouſſant des gémiſſemens, & tu te crois né pour le faſte, pour l'orgueil, pour le deſpotiſme ! .... O pitié ! ô démence ! .... (1)

Dieu donne tout, puiſqu'il donne la vie : Dieu donne tout, puiſque la nature n'eſt que ſon inſtrument & ſon ouvrage. Dieu donne la couronne au roi légitime & à l'uſurpateur, puiſqu'il les fait naître. Il envoie Charles I à l'échafaut, & Cromwel au faîte de la grandeur, puiſqu'il dirige ou permet tous les événemens. Mais que conclure de-là contre les droits des hommes qui les ont reçus de ſa bienfaiſance ? Ne ſont-ils pas cauſe ſeconde néceſſaire de l'établiſſement & du renverſement des trônes ? Les rois dépendent donc plus d'eux qu'ils ne dépendent des rois. En un mot, toute puiſſance vient de Dieu ou n'en vient pas : l'autorité de Cromwel étoit légitime ou ne l'étoit pas. Si elle étoit légitime, il eſt donc des cas où l'on peut avec juſtice renverſer une puiſſance légitime ; car je ne ſache pas qu'on ait imputé à crime au général Munk d'avoir rétabli Charles II, & peut-être ne

manqua-t-il à la gloire de ce grand homme, que d'avoir exécuté ſon projet du vivant de l'uſurpateur. Si l'autorité de Cromwel étoit illégitime, toute puiſſance ne vient donc pas de Dieu, ou n'eſt pas légitime & au-deſſus de toute inſpection parce qu'elle en vient.... Valeureux champions de l'autorité abſolue deſcendue du ciel en ligne droite, de l'autorité dont on ne doit compte qu'à Dieu, de l'autorité à laquelle on ne peut ſe diſpenſer d'obéir, fût-elle injuſte & tyrannique, répondez, mais peſez bien votre réponſe....

Quoi ! n'eſt-il donc pas unanimement reçu que les rois tiennent leur ſceptre de Dieu & de leur épée ?... Unanimement ? Oui : par vos eſclaves d'épée & de robe.... Ce fier paladin que terraſſeroit le dernier de ſes valets, croit tenir *de ſon épée* la domination abſolue ſur vingt millions d'hommes !... Mais enfin, entendons-nous : eſt-ce de Dieu, ou de votre épée que vous tenez votre puiſſance, ou de tous deux ? --- De tous deux ſans doute : Dieu me donne tout, mon épée m'aſſure tout. --- Blaſphémateur ! Dieu a beſoin de ton épée pour ſe faire obéir ! Tu te réclames de ſa puiſſance, & tu armes du glaive ton inſolente foibleſſe ! C'eſt donc ainſi que tu rends l'Être tout-puiſſant, & par cela même infiniment bon, le complice de ton ambition, de tes caprices, de tes fureurs ! Ou plutôt, inſenſé ! c'eſt ainſi qu'invoquant le droit de la force, tu fais de la révolte le droit des gens ; c'eſt ainſi que tu légitimes les entrepriſes de quiconque oſera te braver.

Voilà les ſuites de cette adulation impie qui dit que : LES ROIS SONT LES REPRÉSENTANS DE DIEU SUR LA TERRE. Elle a introduit le glaive dans les diſputes théologiques, & les foudres céleſtes dans les ſyſtêmes politiques : les deux autorités ſe ſont aidées réciproquement à aſſervir les corps & les eſprits : elles ont exigé l'obéiſſance implicite, & partagé le DROIT DIVIN DE LA TYRANNIE. Tel eſt le réſultat de la perfide colluſion entre le corps ſacerdotal & la puiſſance civile, & voici comment ſe forma cette confédération terrible.

La force fit les conquêtes, & les conquérans firent des loix. Bientôt la ſuperſtition inſpira la crainte au tyran : elle l'effraya pour partager la tyrannie avec lui : elle lui prêta ſon ſecours : elle fit un dieu du conquérant, & un eſclave du ſujet ; elle ſe prévalut du feu des éclairs, du bruit du tonnerre, du tremblement des montagnes, des mugiſſemens de la terre qui s'entr'ouvroit. Ici elle fixa des demeures terribles, & là des demeures fortunées : la crainte fit ſes démons, & une foible eſpérance fit ſes dieux : dieux remplis de partialité, d'inconſtance, de paſſion, d'injuſtice, dont les attributs étoient la rage & la vengeance : tels enfin que des ames lâches pouvoient les imaginer. Cœurs tyrans, ils crurent à des dieux tyrans : alors le zele & non la charité devint leur guide : l'enfer fut bâti ſur la haine, & le ciel fondé ſur l'orgueil : alors la voûte céleſte ceſſa d'être ſacrée : des autels de marbre furent élevés & arroſés de ſang : les prêtres, pour la

premiere fois, ſe raſſaſierent d'une nourriture vivante, & bientôt ils ſouillerent de ſang leur idole hideuſe : ils ébranlerent la terre avec les foudres céleſtes, & ſe parant de la puiſſance des dieux, ils s'en ſervirent pour écraſer leurs ennemis. (*a*)

Telle eſt l'hiſtoire du ſacerdoce & du deſpotiſme qu'il a produit. Voilà comme l'amour-propre, borné dans un ſeul, ſans égard à ce qui eſt juſte ou injuſte, & n'ayant d'autre code que ſa volonté, ſe fraya un chemin au pouvoir abſolu ; mais ce même amour-propre répandu dans tous, eſt la ſource du gouvernement & des loix ; car ſi ce qu'un homme deſire, les autres le deſirent auſſi, que ſervira la volonté d'un ſeul contre pluſieurs ? Il eſt ou ſera tôt ou tard le deſtructeur du deſpotiſme ; car tous doivent s'unir contre lui, puiſque c'eſt le ſeul moyen de conſerver ce que chacun poſſede, ou de recouvrer ce que chacun a perdu, & de garantir la ſûreté commune contre la tyrannie qui cherche ſans ceſſe à s'introduire ou à s'étendre, qui ordonne tout au nom de Dieu, aſſervit tout par l'épée, & opprime également l'homme par la force & les préjugés.

Mais renverſons d'un mot ces ſophiſmes impies. Toute autorité émane immédiatement de Dieu, dites-vous. Je demande ſi vous en concluez que l'humanité entiere ait été faite pour être le jouet de quelques individus, & que les fantaiſies d'un ſeul homme ſoient plus ſacrées que l'intérêt de tout un

(*a*) Pope, *Eſſai ſur l'homme*, p. 3.

peuple ? Direz-vous que oui ? tout peut ſe dire & s'eſt dit. Je ne perdrai pas mon tems à m'en irriter. Je ſens que vous êtes un monſtre ; mais le ſentiment n'eſt pas une démonſtration. Je vous prouverai donc ſeulement que vous êtes un inſenſé.

Quand Dieu a créé les hommes, il a voulu qu'ils exiſtaſſent. L'exiſtence eſt inſéparablement liée à la ſubſiſtance : nous ne pouvons ſubſiſter qu'en ſatiſfaiſant aux beſoins que l'Auteur de notre être nous a donnés : les facultés corporelles, que nous avons reçues de lui, ſont évidemment deſtinées à ſatiſfaire à nos beſoins, & notre intelligence à nous aider dans ce travail : la propriété de notre perſonne en eſt l'indiſpenſable outil : cette propriété eſt donc inaliénable & ſacrée : on ne ſauroit la ravir ſans nous anéantir : attenter à ce droit, c'eſt attenter à notre vie que Dieu nous ôte quand il veut que nous la perdions : la loi de la propriété, ou, ce qui revient au même, la loi de la liberté eſt donc une loi divine : les ſouverains, avant l'inauguration deſquels il exiſtoit apparemment des hommes, les ſouverains ſont donc inſtitués de Dieu, qui eſt *terrible deſſus les rois* pour faire régner la juſtice. (*a*)

Un mot encore : toute puiſſance vient de Dieu, je le veux : elle eſt ſacrée, j'y conſens : abſolue,

---

(*a*) *Dei enim miniſter eſt in bonum.* (Rom. XII, 14.) --- *Quoniam cum eſſeris miniſtri regni illius, non rectè, judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundum voluntatem Dei ambuleſtis, horrende & citò apparebit vobis.... Potentes enim potenter tormenta patientur.* (Sapien. VI, 4, 7.)

ſoit : irréſiſtible, j'en appelle à l'expérience journaliere : invincible, c'eſt où je vous attendois. Que ferez-vous, ſi nous diſons tous NON, quand vous direz OUI ? Vous plierez ſans doute, ou vous ſerez briſé. Vous êtes donc dépendant, & impérieuſement ſoumis à une loi. La voici cette loi : vous ne régnez ſur nous qu'en réuniſſant nos volontés aux vôtres ; mais vous nous ferez difficilement vouloir notre mal évident : vous ne conſacrerez pas dans nos cœurs des injuſtices manifeſtes, des caprices tyranniques : pour que vous conſerviez votre pouvoir, il faut donc que nous nous croyons intéreſſés à ſa conſervation, que nous la croyons utile à la nôtre : pour que nous ſoyons à vous, il faut que vous ſoyez à nous : (2) votre intérêt eſt donc à côté de votre devoir : il faut également pour l'un & pour l'autre que vous ſoyez *juſte* : nous verrons dans un moment à quoi cette obligation vous engage. --- Avançons.

Si les légiſlateurs ont eu recours à l'intervention céleſte (3) pour ſe rendre plus reſpectables, & que leur prétendue miſſion ſoit une invention purement politique, nous trouverons la même conſéquence à ſavoir la réciprocité des droits & des devoirs, & la néceſſité de la juſtice ; car quel pouvoit être le but de ceux qui ont fait jouer ces reſſorts ? D'accoutumer les hommes à un ordre ſocial & tranquille, dans lequel les chefs euſſent la prééminence. Ce n'eſt qu'en rendant leurs ſemblables heureux & en les maintenant paiſibles, qu'ils pouvoient jouir agréablement & ſûrement de leur auto-

rité. Ce n'eſt qu'en leur étant eſſentiellement utiles qu'ils pouvoient l'établir, ou du moins la conſerver. « Si quelqu'un doutoit, dit le reſpectable auteur » de l'hiſtoire du commerce des deux Indes, (*a*) » des heureux effets de la bienfaiſance & de l'hu» manité ſur des peuples ſauvages, qu'il compare » les progrès que les jéſuites ont faits en très-peu » de tems dans l'Amérique méridionale, avec ceux » que les armes & les vaiſſeaux de l'Eſpagne & du » Portugal n'ont pu faire en deux ſiecles. Tandis » que des milliers de ſoldats changeoient deux » grands empires policés en déſerts de ſauvages er» rans, quelques miſſionnaires ont changé de pe» tites nations errantes, en pluſieurs grands em» pires policés. » L'objet, l'intérêt, & la fonction de tout gouvernement ſont donc de maintenir l'harmonie de la ſociété établie ſur les relations morales de la juſtice, & ſur l'ordre phyſique qu'aucune puiſſance humaine ne peut changer, (4) & de protéger tous ceux qui compoſent cette ſociété.

Parcourez toutes les ſuppoſitions, vous aurez le même réſultat. L'étude approfondie de l'hiſtoire prouve que le contrat originel eſt une chimere. Cependant ſi vous l'admettez, il faudra convenir que les hommes ont fait leurs conditions avec ceux auxquels ils ont départi l'autorité. Les peuples qui ont le mieux traité leur chef, lui ont accordé une autorité reverſible à ſes enfans. Il n'y a point de

---

(*a*) Tome III, l. IX, édit. in-8°, Maſtricht, p. 336.

ſentiment plus naturel que celui de l'amour de ſa famille, d'où naît la notion d'hérédité, laquelle a pu s'étendre juſqu'à la tranſmiſſion de l'autorité, quoiqu'il y ait une différence infinie entre un dépôt & une propriété. Cependant il eſt très-probable que cette idée vint plutôt à l'eſprit des princes qu'à celui des ſujets. Les peuples dûrent penſer d'abord qu'il étoit abſurde de s'aſtreindre à l'ordre de ſucceſſion pour le choix de leurs ſouverains, ſi les enfans de ces chefs étoient par leur âge ou leur impéritie incapables de gouverner. Ils ont même pu porter plus loin leurs craintes; car l'hérédité de la couronne doit d'autant plus facilement introduire le deſpotiſme, qu'elle attaque l'*eſprit public* par l'amorce de l'intérêt, & fait oublier très-aiſément aux individus qu'ils ſont citoyens avant d'être ſujets. Ainſi tandis que l'action augmente toujours d'un côté, par les efforts ſucceſſifs d'une famille qui doit ſuivre un même ſyſtême d'agrandiſſement, la force de réaction diminue & s'anéantit enfin du côté de la partie la plus nombreuſe, & par cela même la plus foible, puiſqu'elle eſt diviſée; & le pact n'engage bientôt plus qu'un des contractans, c'eſt-à-dire le peuple. A ces raiſons on pourroit en ajouter mille autres, & je ne ſuis point étonné que chez les Mammlus, les enfans des rois fuſſent abſolument exclus du trône, ſur-tout s'ils étoient élevés comme la plupart des princes Européens. Mais des réflexions plus profondes, l'expérience des maux que produiſoient les élections, lorſque la ſociété

étoit assez considérable pour que les concurrens fussent en grand nombre, & que les voisins eussent intérêt à corrompre les suffrages, ont changé les idées. On a pensé qu'il étoit bon d'intéresser le prince au bien de son royaume, en le rendant en quelque sorte sa propriété, & d'amortir les passions des ambitieux en élevant une barriere entr'eux & la couronne. Ce système est sage : il eût même été le plus sage de tous peut-être, si la nation se fût réservée le droit exclusif de diriger l'éducation de ses princes ; mais malheureusement ils ont été abandonnés à des instituteurs pervers, & laissés près du trône, où tout respire le vice & la cupidité. Le souvenir des idées progressives qui avoient engagé les nations à se donner des chefs héréditaires s'est perdu, par la facilité avec laquelle les hommes adoptent les usages reçus, sans rechercher leur origine, ni réfléchir sur leurs motifs. On a oublié que le droit de la souveraineté, résidant uniquement & inaliénablement dans le peuple, le souverain n'étoit & ne pouvoit être que le premier magistrat de ce peuple ; que le droit de l'héritier de la couronne étoit le don de la nation, & qu'ainsi il pouvoit être changé & restreint par la nation ; que la royauté ne pouvoit continuer d'être héréditaire que sous ces restrictions, puisqu'un peuple n'avoit pu dévouer soi-même, & encore moins sa postérité, au malheur, à l'oppression, à la tyrannie, aux caprices d'un insensé, aux excès d'un furieux. Les sujets en sont venus, aussi bien que les princes, à se persuader

que l'hérédité du ſceptre étoit un droit indépendant du peuple, un don de Dieu, une acquiſition de l'épée ; enfin tout ce qu'ont imaginé la baſſe flatterie & l'orgueil délirant : mais il n'en eſt pas moins ſimple & inconteſtable que les hommes n'ont pu donner que ce qu'ils poſſedent, le droit de faire & de commander des actions juſtes, conformes à l'ordre, aux loix immuables de la nature ; & ſurtout qu'un mandataire ne peut preſcrire contre ſon commettant.

Enfin, tout gouvernement eſt-il dérivé de la violence, de l'uſurpation, de la conquête ? (Ce qui me paroît difficile à croire, puiſqu'il faut bien que quelque choſe ait précédé l'uſurpation.) Le conſentement, au moins tacite, à ce gouvernement, & par conſéquent ſa légitimation, ne peuvent dater que du moment où il a été juſte. Cela eſt inconteſtable ; car il faut que la ſoumiſſion ſoit devenue volontaire par le laps du tems, puiſque ſi le contraire étoit, l'autorité auroit été infailliblement renverſée, la nation étant plus puiſſante que ſon oppreſſeur ; (5) le tout plus grand que ſa partie ; & l'homme ne pouvant demeurer ſous le joug qu'autant que dure la néceſſité de le ſouffrir. (*a*) Mais cette réunion de la volonté de tous à celle d'un ſeul ou de pluſieurs, eſt née ſans doute de la conviction qu'il eſt utile d'obéir. Quelle peut être cette utilité ?

(*a*) *Haud credi poteſt ullum populum in ea conditione cujus eum pœniteat diutiùs quam neceſſe ſit manſurum.* (Tit. Liv.)

C'eſt le maintien de la tranquillité publique & particuliere, & la ſûreté des propriétés, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, la liberté politique & civile miſes ſous la ſauve-garde d'une autorité tutélaire. *Mars eſt le tyran; mais le droit eſt le ſouverain du monde.* (*a*)

Sans fonder la liberté de l'homme ſur les combinaiſons abſtraites de la métaphyſique qu'un illuſtre moderne a appellé *la phyſique expérimentale de l'ame*, & qui n'en eſt trop ſouvent que le roman, (*6*) ſans rechercher nos titres dans les veſtiges obſcurs de l'antiquité, il eſt donc évident qu'indépendamment de tout privilege national, de toute loi écrite, la protection & la juſtice du ſouverain ſont dues à chaque citoyen, (7) & il ne ſauroit, comme le dit Platon, y avoir d'individus ni de gouvernement heureux ſans la juſtice qui eſt la rétribution de ce bien commun à tous. Les uſurpations ſur ce droit naturel & antérieur à toute légiſlation ne ſauroient être une acquiſition légitime. Le titre primordial peut être mis à l'écart, & l'homme reſtreint, troublé, interrompu dans la poſſeſſion de ſes droits; mais ils ne peuvent jamais être anéantis.

Déduiſons les conſéquences naturelles de ces principes.

(*a*) Timothée. Pindare diſoit: *le droit eſt le roi du monde.* (Plut. in Demet.)

NOTES

DU QUATRIEME CHAPITRE.

(1) *PRINCIPIUM jure tribuetur homini cujus causa videtur cuncta alia genuisse natura, magna sæva mercede, contra tanta sua munera; non sit ut satis æstimare parens melior homini, an tristior noverca fuerit? Ante omnia, unum animantium cunctorum alienis velat opibus: cæteris variè tegmenta tribuit.... Hominem tantùm nudum, & in nuda humo, natali die abjicit: ad vagitus statim & ploratum, nullum que tot animalium aliud ad lacrymas & has protinùs vitæ principio.... Ab hoc lucis erudimento quæ ne feras quidem inter nos genitas, vincula excipiunt, & omnium membrorum nexus: itaque feliciter natus jacet, manibus pedibus que devinctis, flens animal ceteris imperaturum, & à suppliciis vitam auspicatur, unam tantùm ob culpam, quia natum est. Huc dementiam ab his initiis, existimantium ad superbiam se genitos.* (Plin. Nat. l. VII in prœm.)

(2) Lors des premieres couches de Marie de Médicis, aussitôt que le dauphin fut né, Henri IV, ivre de joie, fit entrer plus de deux cents personnes dans le cabinet de la reine pour le voir. La sage-femme s'en impatientoit; le roi lui frappant sur l'épaule, lui dit: *tais-toi, tais-toi sage-femme, ne te fâches point; cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse.* Que ce mot attendrissant est bien du bon Henri! Il savoit *qu'un roi est à son peuple.*

(3) On auroit peine à croire combien l'autorité a pris de tout tems soin d'inculquer ces idées, combien elles sont anciennes, & à quelle date remontent les fables dont on nous abuse le plus sérieusement aujourd'hui. Homere nous dit dans son *Iliade* (l. I, v. 238) que les rois ont reçu de Jupiter les loix & la justice; il est vrai qu'il ajoute, pour les garder inviolablement; sur quoi Plutarque fait cette belle réflexion: (*in Demet.*) « Il a » honoré du glorieux titre d'ami & de disciple de ce Dieu

» ſuprême, non le plus belliqueux, non le plus injuſte, non le » plus ſanguinaire des rois ; mais ſeulement le plus juſte. » (*Vid. Homer. Odyſſ.* v. 178.) De tout tems la royauté a été conſacrée par des cérémonies auguſtes & religieuſes, *qui l'approchent en quelque ſorte de la divinité.* (*Vid. Plut. in T. & C. Gracch.*) De tout tems les rois, comme mandataires des dieux, ont eu le don ſurnaturel de guérir certaines maladies par leur attouchement, (*vid. Plut. in Pyrrh.*) &c. &c. Conſultons enfin l'hiſtoire ou les traditions de tous les peuples. Oſiris reçut du ciel l'art de l'agriculture, & devint ainſi le législateur, le ſouverain & même le dieu de l'Égypte. Amaſis & Mnevis donnerent dans le même pays les loix de Mercure. Jupiter dicta celles de Minos, & Cérès celles de Triptolême. Les oracles ſecondoient Lycurgue & Solon. Minerve inſpiroit Zaleucus & Pythagore : le dieu Conſus guidoit Romulus : Égerie conſeilloit Numa. Zoroaſtre gouverna les Perſans au nom d'Oromaſe, & Zalmoxis, législateur des Hetes, leur commandoit au nom de Veſta. Brama tenoit du Maître inviſible du monde la doctrine qu'il répandit dans l'Indoſtan. Il n'y a pas juſqu'aux agreſtes Saxons qui ſe diſoient tous deſcendus de leur dieu Woden. Thor & Odin, législateurs des Viſigoths, prétendoient modeſtement être des dieux. Tout dans Mahomet, juſqu'à ſes épilepſies, portoit un caractere divin, & Gengiskan ſe diſoit fils du ſoleil. Manco Capac & Mama Ocello Huaco, ſa ſœur & ſa femme, s'annoncerent comme tels aux Péruviens. Voyez comme d'un bout à l'autre du globe les hommes ont été pliés ſous le joug de la ſuperſtition. Confucius eſt peut-être le ſeul qui n'ait pas dégradé la morale par des fraudes, & qui ne voulut d'autre titre ſur le reſpect des hommes que le mérite d'être utile. Mais il faut remarquer que nous n'avons pas un ouvrage de Confucius inconteſtablement authentique, & à prendre pour tels ceux que nous connoiſſons, encore faut-il convenir que le philoſophe Chinois eſt un moraliſte médiocre & nullement comparable aux grands génies de l'antiquité.

(4) Hibréas diſoit à Antoine : *ſi vous pouvez tirer de nous deux tributs en une année, vous pouvez donc auſſi nous donner deux fois l'été & deux fois l'automne.* (Plutar.) Ce mot eſt plein

de ſens. Quand l'homme pourra varier à ſon gré les ſaiſons, il pourra faire des loix ; juſques-là il ne changera jamais les loix phyſiques de la nature d'où dérivent les morales, ſans qu'elle l'en puniſſe.

(5) Je remonte ici à l'origine des choſes. Je ne parle point de ces tems où le deſpotiſme, ayant perfectionné ſon ſyſtême ſoutenu par des troupes réglées & perpétuelles, rive des chaînes qu'il eſt ſi difficile de briſer, tant qu'il garde encore quelques meſures & qu'il opprime avec modération.

(6) Auſſi M. d'Alembert dit-il que la métaphyſique *ne doit être* que la phyſique expérimentale de l'ame ; & il accorde au ſage Loke la gloire de l'avoir employé à ſa vraie deſtination. Voyez le diſcours préliminaire de l'Encyclopédie, morceau qui vivra autant que la philoſophie, & qui ſuffiroit pour la réputation d'un philoſophe.

(7) C'eſt là le ſerment ſolemnel que notre ſouverain prononce à ſon ſacre. « Je fais profeſſion, dit-il, & promets devant » Dieu & ſes anges, dans ce moment & pour la ſuite, de faire » avoir & conſerver, ſelon ma puiſſance & ma connoiſſance, à » la ſainte égliſe de Dieu & au peuple qui m'eſt ſoumis, *loi*, » *juſtice & paix* en la maniere que nous pourrons aviſer mieux » *dans le conſeil de nos fideles*, ſauf ce qui regarde l'uſage con- » venable de la miſéricorde. » *Profiteor & promitto coram Deo & angelis ejus, admodò & deinceps, legem, juſtitiam, pacem que ſanctæ Dei eccleſiæ populo qui mihi ſubjecto propoſſe & noſſe, facere & conſervare (ſalvo condigno miſericordia reſpectu) ſicut in conſilio fidelium noſtrum melius invenire poterimus.* (Cérém. franç. p. 22.) Voilà le ſerment qui, de ſon propre aveu, le conſtitue roi : PROFITEOR. La nature, en lui donnant la vie, ne l'a-t-elle pas fait ſujet & enfant de la patrie ? A ce ſeul titre pourroit-il jamais être diſpenſé d'aimer & de ſervir ſa mere, dont il a tant reçu ? C'eſt là, ſans doute, ce qu'on prétend lui rappeller par ces belles paroles qu'on lui adreſſe à ſon ſacre. *Eſto dominus fratrum tuorum & incurventur antè te filii matris tuæ.* Soyez le ſeigneur de vos freres, & que les fils de votre mere ſe proſternent devant vous. (*Cérém. franç.* p. 45.)

CHAPITRE V.

Origine du droit de punir. Diſtribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la juſtice eſt abſolument incompatible avec les ordres & les empriſonnemens arbitraires. Ils ſont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation & que les violences ſanguinaires même.

TOUS les hommes n'ont déféré à l'autorité que pour en recevoir *juſtice*. Tous les citoyens ont droit de l'exiger du gouvernement établi ; mais ſuivant les principes immuables de la loi de nature, baſe de toute ſociété, un homme ne ſauroit juger un autre homme ; car il n'a & ne peut avoir aucuns droits de juriſdiction ſur lui.

Obſervons qu'il ne faut pas confondre le droit de juriſdiction avec celui de ſe ſervir de tous les moyens honnêtes d'aſſurer ſon bonheur & d'empêcher les autres d'y attenter. Ce droit inconteſtable réſulte du devoir de prendre ſoin de ſon bien-être ; l'homme l'a dans tous les lieux, dans tous les tems. Il le conſerve au milieu de la ſociété dans tous les cas urgens où le ſecours des loix ſeroit inefficace par ſa lenteur ; mais ce droit n'a rien de commun avec celui de juger. Je m'égarerois ſans ceſſe en digreſſions, ſi je voulois prévenir tous les ſophiſmes, toutes les

les vaines arguties dont on peut étayer une mauvaiſe cauſe.

Le pouvoir d'adminiſtrer la juſtice appartient évidemment à la ſociété réunie pour maintenir les droits naturels de chaque individu, qui ne ſauroit les conſerver ſans l'aſſiſtance de ſes ſemblables. C'eſt au corps ſocial à décider ſi un de ſes membres s'eſt déclaré l'ennemi de tous ſes co-aſſociés par ſes crimes ; s'il a mérité d'être banni de l'aſſociation ou d'être puni par elle, & de perdre la protection qu'elle ne s'eſt engagée à procurer qu'à ceux qui ſeront juſtes, & qui ne mettront point obſtacles au bien-être de leurs freres. Le droit de juriſdiction (1) que poſſede la ſociété émane de ſon devoir de protection : mais il a fallu qu'elle confiât à quelques-uns de ſes membres le pouvoir de juger, pour en rendre l'exercice praticable. Un ſeul homme eſt le dépoſitaire de cette autorité dans la plupart des monarchies, c'eſt-à-dire, qu'il a le droit d'ériger des tribunaux pour l'adminiſtrer en ſon nom, (qui n'eſt autre que la nation priſe collectivement) ſelon les loix admiſes dans cette ſociété ; car il eſt impoſſible, & il ſeroit abſurde, qu'il exerçât perſonnellement le pouvoir judiciaire dans les affaires civiles : il ſeroit injuſte & même tyrannique qu'il jugeât dans les affaires criminelles, puiſqu'il eſt partie publique dans tous les délits, & prépoſé pour les pourſuivre par le corps ſocial qui lui a délégué ſes droits & ſa puiſſance pour l'exécution des loix. Dans toute action ſubordonnée au pouvoir

judiciaire, il y a néceſſairement trois parties : *le demandeur*, *le défendeur*, & *le juge :* (*a*) il eſt évident, par la nature même de la choſe, que le demandeur ne ſauroit, ſans renverſer l'ordre, ſans être oppreſſeur, ſe porter pour juge, c'eſt-à-dire, décider lui-même de la vérité du fait qu'il allégue, & déterminer le point de la loi relatif à ce fait. Que ſeroit-ce ſi lui-même l'avoit dictée ?

Ce n'eſt point ici le lieu de prouver en détail que la loi obligatoire n'eſt & ne peut jamais être que l'expreſſion fidelle du droit naturel, revêtue de la ſanction du conſentement public ; (*b*) que la juſtice doit être rendue ſur les lieux de la maniere la plus commode pour les citoyens, & pour me ſervir de la maxime du ſage, du bienfaiſant, du grand Alfred, *à la porte de chaque particulier ;* que les juges doivent être inamovibles auſſi long-tems qu'ils ne prévariquent point, ſi l'on veut s'aſſurer de leur incorruptibilité ; (2) que leur indépendance dans l'adminiſtration de la juſtice eſt auſſi néceſſaire que leur intégrité pour garantir la liberté, l'honneur & la vie des citoyens ; que ces magiſtrats doivent être les organes des loix & non leurs interpretes, (*c*) ſans quoi ils ſeroient légiſlateurs ; que leurs fonctions ſe réduiſent à décider que telle ou telle action eſt contraire à la loi écrite, qui a infligé à ſon infrac-

---

(*a*) *Actor, reus & judex.*

(*b*) *Communis ſponſio civitatis.* (Pand. l. I, t. III.)

(*c*) *Verè dici poteſt magiſtratum legem eſſe loquentem ; legem autem mutum magiſtratum.* (Cic. de Leg. l. III, c. I.)

tion tel ou tel châtiment ; qu'ainſi cette loi doit être fixe & préciſe, afin qu'ils ne ſoient exactement que juges d'une ſimple queſtion de fait, littérale & notoire ; autrement perſonne ne pourra connoître exactement ſes devoirs & ſes droits, & les citoyens ſeront dans une ſervitude réelle à l'égard des magiſtrats ; tous ces détails & les conſéquences infiniment importantes qu'on pourroit déduire de leur diſcuſſion, (*a*) n'appartiennent qu'indirectement à mon ſujet. Je conclus ſeulement de l'expoſition que j'ai faite des principes de la loi naturelle & des conditions néceſſaires de toute aſſociation humaine, qu'aucun jugement ne peut être légitimement rendu contre un citoyen, ſi ce n'eſt par les juges ordinaires légalement prépoſés pour être les organes & les dépoſitaires des loix.

L'exercice de la juſtice eſt donc abſolument incompatible avec les ordres arbitraires & les empriſonnemens illégaux. Si l'on nie ce principe, il faut mettre en fait & prouver que toutes loix, toutes formes de jugemens, toutes magiſtratures, tous privileges ſont un fatras inutile & des mots vuides de ſens & de réalité ; que tout peut & doit être réglé par la volonté d'un deſpote, parce que cette méthode eſt plus juſte, comme plus ſimple & plus rapide. Perſonne ne doute qu'un pouvoir arbitraire, qui ſeroit équitable & bienfaiſant dans ſes preſcrip-

(*a*) Voyez quelques-uns de ces points ſupérieurement traités dans l'excellent traité *De' delitti* du reſpectable Beccaria.

tions, qui pourroit tout ordonner & tout exécuter par lui-même, ſeroit le plus convenable & le plus ſalutaire des gouvernemens ; mais Dieu ſeul peut exercer un tel pouvoir, & Dieu ne l'a pas voulu ; car il s'eſt impoſé des loix auxquelles il obéit. Il ne s'agit donc point de ſavoir s'il ſeroit bon de vivre ſous un deſpotiſme toujours *équitable & bienfaiſant* ; mais de s'aſſurer que le deſpotiſme peut l'être & l'être toujours ; que ſes prépoſés le ſeront ; que ces nouveaux Argus auront aſſez d'yeux pour tout voir ; & qu'aucun Mercure ne pourra endormir ces yeux ; qu'il naîtra une race d'hommes impaſſibles, infaillibles, parfaits, tout exprès pour ſervir un deſpote parfait, & que des générations angéliques ſuccéderont à ces êtres angéliques.

Si vous n'avez pas cette certitude, apprenez-moi quelle peut être la liberté de celui qui n'eſt pas certain que la propriété de ſa perſonne ſera reſpectée ? Qu'il ne peut la perdre qu'en vertu d'un délit, ou dans des circonſtances préciſes déterminées par des loix expoſées à la connoiſſance de tous, dépoſées entre des mains pures & comptables ? La priſon eſt la plus rigoureuſe de toutes les peines en un ſens, puiſqu'elle précede néceſſairement la déclaration juridique du délit. Combien donc eſt-il important que les loix ſeules décident quand & combien de tems un citoyen doit y être renfermé, puiſque l'innocent peut auſſi bien que le coupable, être aſſujetti à cet examen ſévere ! Que prétendra, que diſputera celui qui n'a pas cette premiere ſûreté ?

Que lui importe toute autre propriété, dès qu'à chaque moment un homme qui poſſede tous les pouvoirs, peut lui en ôter la jouiſſance ? A quoi ſervent les loix, leurs dépoſitaires & leurs organes, ſi cet homme leur impoſe ſilence & juge lui-même ? S'il a cette terrible puiſſance de *juger*, qui l'empêchera d'opprimer, de détruire par ſes volontés particulieres tous les citoyens qui lui auront déplu, dont les richeſſes ou les jouiſſances (3) feront envie à lui ou à ſes bachas ? Il pourra, comme Sylla, publier des tables, qui décideront de la vie & de la mort de chacun des infortunés qui ſont ſoumis à ſon empire. A moins qu'il n'y conſente, nous ne ſerons plus. *Hoc erit jus regis qui vobis imperaturus eſt*, &c.

Telles ſont les ſuites de cette prérogative dont on accorde ſi facilement la légitimité. Voyez où ce ſeul point nous a conduit. Il ne nous reſte plus que l'eſpoir de vivre ſous un Piſiſtrate plutôt que ſous un Phalaris. (4) Eh, que dis-je ! qu'importe que le ſouverain ſoit naturellement juſte, doux, modéré, ſi une arme tranchante eſt laiſſée aux mains de ſes miniſtres & qu'ils veuillent en abuſer ? Ce n'eſt point un ſeul deſpote, que dans un gouvernement arbitraire, les hommes ont à redouter. Lorſque le prince ſe diſpenſe d'obéir aux loix, ſes prépoſés s'en diſpenſent auſſi. Ce n'eſt pas même une licence qu'ils prennent, c'eſt une néceſſité à laquelle ils obéiſſent ; car ne pouvant connoître dans toutes les circonſtances la volonté de leur maître, il faut bien qu'ils y ſubſtituent la leur, puiſqu'ils

n'ont point de regle fixe pour les guider : ainſi un deſpote en néceſſite une infinité d'autres. Le ſouverain ne voit pas tout. Il ne peut même, dans un grand état, voir que fort peu de choſe. Ceux qui voient pour lui ſont obligés de vouloir pour lui, dans toutes les affaires où il s'eſt mis au-deſſus des loix. Voilà comment il arrive que le deſpote eſt renverſé tôt ou tard par les ſatellites qui lui ont ſervi à tout uſurper, d'où ſuit ce grand & inconteſtable principe atteſté par tout le corps de l'hiſtoire ancienne & moderne. *Les miniſtres en changeant ou affoibliſſant les loix d'un état pour leurs intérêts particuliers, ruinent la puiſſance & mettent en danger la perſonne de leur maître, dont l'autorité ne peut ſe ſoutenir long-tems par la force.*

« Il ne faut, diſoit un Romain deſcendu du trône » & qui ne voulut jamais quitter ſon jardin pour » y remontrer, (5) il ne faut que quatre ou cinq » courtiſans bien unis entr'eux (*a*) & bien dé- » terminés à tromper le prince pour y réuſſir. Ils » ne montrent jamais les choſes que par le ſeul côté » qui peut les lui faire approuver. Ils lui cachent » tout ce qui contribueroit à l'éclairer, & comme » ils l'obſedent ſeuls, il ne peut être inſtruit que » par eux & ne ſait que ce qu'il leur plaît de lui » dire. Il met en place ceux qu'il devroit en éloi-

(*a*) Les miniſtres le feront toujours pour vanter l'utilité & même la néceſſité des lettres de cachet. Elles leur ſont ſi commodes !

» gner : il deſtitue ceux qu'il devroit conſerver. En » un mot, il arrive, par la conſpiration d'un petit » nombre de méchans, que le meilleur prince eſt » vendu malgré ſa vigilance & malgré même ſa » méfiance & ſes ſoupçons. » (*6*)

Je tranſcris ici le propre aveu d'un deſpote. Croyez-vous qu'il y ait une grande confiance à prendre dans une telle forme de gouvernement ? Et quand vous auriez un roi dont la modération, le diſcernement, l'activité, & les lumieres mériteroient de vous inſpirer la plus parfaite ſécurité, ne ſuffit-il pas pour trembler de penſer que s'il vouloit en agir autrement, vous n'avez aucun moyen de l'en empêcher ? qu'il peut être continuellement trompé, & qu'il n'y a nul recours contre ſon erreur ? qu'enfin il n'eſt point immortel, & qu'il laiſſera par droit d'héritage à ſes ſucceſſeurs le pouvoir d'être des tyrans ?

S'il falloit choiſir dans cette affreuſe alternative de livrer la vie & tous les biens des citoyens, ou leur liberté, à la diſpoſition arbitraire du monarque, il n'y auroit pas à balancer. Je ſais que dans nos conſtitutions établies ſur les poſſeſſions foncieres, toutes les propriétés ſont liées par la chaîne la plus étroite, & qu'on ne ſauroit en attaquer une ; ſans que toutes les autres n'en ſoient bleſſées : je ſais que par-tout où la doctrine de l'impôt ne ſera pas fixe, ſimple & immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni force, ni ſtabilité, ni repos, ni proſpérité durable ! Mais enfin on vit quoique chargé d'impoſitions exceſſives, quoique foulé par une perception tyrannique : &

quel autre qu'un eſclave abruti peut vivre ſans la liberté, cette ame de la vie ? Qu'importe la liberté politique à qui n'a plus la liberté civile ? N'eſt-ce pas celle-ci que toute conſtitution doit ſur-tout aſſurer ? (*a*) D'ailleurs quelle digue aſſez puiſſante pour préſerver l'une lorſque l'autre eſt détruite ? Le pouvoir d'impoſer ſes taxes n'eſt précieux qu'autant qu'il eſt fondé ſur une légiſlation qui puiſſe ſervir de frein à l'autorité : car s'il étoit le ſeul privilege d'un peuple, il eſt aiſé de ſentir que le ſouverain, étant libre de ſuppléer aux ſubſides volontaires par des extorſions arbitraires ou des monopoles, qui ſont la plus oppreſſive des taxes, (7) & punir par des empriſonnemens les refus, ſes ſujets n'en ſeroient que plus malheureux. En Turquie le ſouverain n'impoſe aucuns tributs : il ne pille pas directement le peuple ; *c'eſt un ſoulagement néceſſaire au deſpotiſme*, dit M. Rouſſeau, *& ſans lequel cet horrible gouvernement ne ſauroit ſubſiſter ;* mais pour remplacer ces tributs, les bachas vexent à volonté les peuples & les vexent doublement, parce qu'ils travaillent pour leurs maîtres & pour eux. Il eſt des états plus foulés encore : ce ſont ceux dans leſquels l'impoſition arbitraire des taxes s'eſt établie, ſans que le ſouverain ait renoncé pour cela à tous les autres expédiens ruineux qui lui procurent pour quelques momens un argent dont il a toujours beſoin, grace à

(*a*) O Geneve ! Geneve ! que de maux & de larmes l'oubli de cette maxime t'a préparés ! *(Note des éditeurs.)*

ſes diſſipations ou à ſon adminiſtration inepte : ce ſont ceux où la nature de la perception néceſſite les exactions les plus atroces & met la ſociété dans un véritable état de guerre ; où les peuples ſont opprimés par des traitans plus deſtructeurs encore que les bachas & plus avides ; où ces inſatiables publicains, connoiſſant à l'excluſion des cours de juſtice de tous les crimes qu'ils ont inventés, & les puniſſant ſelon les loix qu'ils ont dictées, ſe trouvent à la fois légiſlateurs, ou ce qui revient au même, deſpotes du deſpote, juges & parties, & décident par l'organe de leurs ſtipendiés de la liberté & de la vie des citoyens, qui n'ont violé d'autres loix que les leurs. Ils pourroient ſe venger avec moins de peines, ſi leurs vengeances n'étoient pas ſi multipliées ; car les lettres de cachet ſont auſſi bien à leur diſpoſition que leurs juges vénaux ; mais il faudroit hériſſer tout le royaume de priſons d'état ; leur entretien abſorberoit les revenus publics, & les chambres ardentes y ſuppléent moins cherement. Il eſt évident que le ſouverain qui a le pouvoir d'ériger de telles compagnies & de tels tribunaux, de créer des crimes & d'infliger à ces crimes de ſa création les ſupplices les plus effrayans & les plus cruels, comme s'il s'agiſſoit du renverſement le plus atroce de la loi naturelle, (8) d'ôter par les voies les plus tyranniques, je dirois les plus extravagantes ſi le ſujet étoit moins odieux, la proportion des peines aux délits, de faire naître ſous les pas du commerce toute ſorte de formalités, de gênes, de

reſtrictions ; il eſt évident, dis-je, qu'un ſouverain ſi abſolu pourroit ſe paſſer du pouvoir d'impoſer les taxes, ſans que ſon autorité deſtructive en fût affoiblie, & ſans être expoſé à des refus opiniâtres. Les attentats ſur la liberté civile renverſeront donc la liberté politique. *N'avoir pas la propriété de ſes biens*, dit un célebre magiſtrat, *c'eſt être eſclave : n'avoir pas la liberté de ſa perſonne, c'eſt le plus grand eſclavage que les loix civiles connoiſſent. Ce degré de la dégradation de l'humanité ſuppoſe le plus grand deſpotiſme. (a)*

D'un autre côté le brigandage féroce eſt limité par la nature même de ſes excès ; mais le brigandage civil n'a point de bornes. Il réduit l'oppreſſion en ſyſtême ; il pervertit les mœurs, les opinions, les lumieres naturelles. Tour-à-tour ſoutenu par la ſéduction & par la force, il étend rapidement ſa doctrine perverſe & contagieuſe, & couvre ſucceſſivement toutes les parties de l'adminiſtration d'un voile myſtérieux & ſacré. Les violences ſanguinaires excitent au plus haut degré l'indignation publique : elle fermente, & tôt ou tard le peuple opprimé ſe fait juſtice. Les attentats ſolemnels qui réveillent le courage dont le deſpotiſme a tout à craindre, ſont donc infiniment moins redoutables que les empriſonnemens illégaux qui, échappant à l'opinion publique, en lui

(a) M. de la Chalotais, *Compte rendu des conſtitutions des jéſuites.*

donnant le change, en lui dérobant le danger, liment ſourdement, & par cela même plus ſûrement, la liberté & ſont les inſtrumens les plus durables de la tyrannie.

Que l'on ne croie point ce mot terrible haſardé. J'en ai évalué toute la force avant de l'écrire. La TYRANNIE n'eſt autre choſe que l'attentat du plus fort ſur le plus foible. La tyrannie eſt donc ſur-tout l'injuſtice exercée par ceux qui ſont inveſtis de la puiſſance publique envers les individus qui font partie du corps ſocial ; & je ſoutiens, après y avoir bien penſé, qu'il n'y a point de tyrannie plus cruelle & plus odieuſe que les empriſonnemens arbitraires & indéfinis. Pour prouver cette aſſertion, dont je maintiens l'exacte vérité, je vais ſans déclamation & du ton d'un ſimple récit comparer cette méthode de proſcription, à laquelle nos yeux & nos oreilles ſont ſi bien accoutumés, avec cette autre inſtitution, chef-d'œuvre du fanatiſme, de la ſuperſtition & du deſpotiſme réunis & ligués pour opprimer les hommes. On ſent que je veux parler du tribunal de l'inquiſition.

Laiſſons à part toute diſcuſſion de tolérance, & réſumons les plus horribles injuſtices de l'inquiſition. On n'y confronte pas l'accuſé à ſes accuſateurs, on ne l'inſtruit point de ce qu'ils dépoſent contre lui. Le fils peut dépoſer contre ſon pere ; le pere contre ſon fils ; la femme contre ſon époux ; le frere contre ſon frere : il n'eſt permis à qui que ce ſoit de conſeiller l'infortuné dont les inquiſiteurs

ſe ſont ſaiſis, ou même de ſolliciter pour lui : enfin, le priſonnier eſt ſoumis à la torture, & s'il eſt condamné ſes biens ſont confiſqués.

Une lettre de cachet plonge un citoyen dans une priſon d'état : on ne lui confronte pas ſon accuſateur, & cet accuſateur eſt communément ſon juge & ſa partie, *(a)* ſon parent & ſon délateur ; car les empriſonnemens arbitraires ſont bien plus ſouvent employés dans les affaires particulieres que dans celles du gouvernement : il y a cent, il y a mille priſonniers de famille pour dix priſonniers d'état, & les vengeances domeſtiques peuplent les cachots de l'inquiſition civile. Ceux qui les habitent ignorent ce qui eſt articulé contre eux. S'ils en ſont inſtruits, c'eſt qu'ils ſont jugés par commiſſaires, dernier outrage que le deſpotiſme fait à la juſtice : il emprunte ſon coſtume pour déguiſer ſes vengeances. Dans tout autre cas, le priſonnier ignore ce dont on l'accuſe, tandis que dans les cachots des inquiſiteurs on fournit du moins les dépoſitions ſur leſquelles le jugement doit être prononcé. On interdit toute correſpondance dans l'une & l'autre inquiſition, & le ſecret le plus profond eſt gardé ſur le ſort de ceux qu'elles recélent, ainſi les perſonnes intéreſſées ou portées à les défendre, les parens qui ne partagent point l'animoſité ou la frénéſie d'un chef de famille accrédité, la perfidie

(*a*) Cela eſt toujours vrai lorſqu'une lettre de cachet eſt obtenue par un particulier, & fort probable lorſque le miniſtre punit de lui-même.

d'une épouſe corrompue, les trames d'un beau-frere haineux & cupide, ignorent & finiſſent peut-être auſſi bien que les miniſtres, par oublier juſqu'à l'exiſtence des détenus. Le ſupplice de la ſolitude, de l'incertitude profonde de l'avenir & même du préſent, de la privation abſolue de toute eſpece de ſociété, ſouvent même de toute diſtraction, puiſque les moyens de lire, d'écrire ſont ordinairement ôtés & toujours très-gênés, ce ſupplice, dis-je, pour être plus lent que la torture, eſt-il moins cruel ? M. de Beccaria l'a très-bien obſervé : *ce n'eſt point l'intenſité de la peine qui fait le plus grand effet ſur l'eſprit humain, c'eſt ſa durée, parce que notre ſenſibilité eſt plus durablement & plus profondement affectée par des impreſſions foibles, mais répétées, que par un mouvement violent, mais paſſager ; (a)* or c'eſt par l'eſprit qu'on eſt réellement & long-tems & continuellement malheureux. Les ſouffrances corporelles ſont limitées par notre ſenſibilité phyſique & notre organiſation, & c'eſt un des plus grands bienfaits de la nature. En vain l'homme a montré autant de barbarie par l'horrible variété des tourmens qu'il a inventés, que par le nombre infini de ſes crimes. A côté des ſupplices eſt la mort : le plus ingénieux des tyrans ne peut nous la ravir : c'eſt en prolongeant notre vie dans une ſituation affreuſe qu'il aſſouvit toute ſa férocité ; (9) parce que la ſenſibilité morale a des bornes

(a) *De' delitti*, §. XXVII, *della pena di morte.*

bien plus reculées que la ſenſibilité phyſique. Quant à la confiſcation des biens, je doute qu'elle puiſſe affecter beaucoup l'homme à qui la propriété de ſa perſonne eſt ravie. Que ſi l'on inſiſte ſur cette différence en faveur de l'inquiſition civile, j'obſerverai qu'un aveu faux ou vrai, fait ouvrir les cachots de l'inquiſition religieuſe, & qu'il ne ſert à rien dans les priſons d'état, où tout ſemble dire aux infortunés qui les habitent ces paroles que le Dante lut ſur les portes de l'enfer :

Lasciate ogni speranza, voi che' ntrate. (a)

Il n'eſt point de citoyen raiſonnable qui ne frémiſſe s'il réfléchit ſur cette expoſition fidelle. Grands, petits, riches, pauvres, tous ſont menacés ; car où eſt l'homme aſſez heureux, ou plutôt aſſez infortuné, pour que la cupidité & la tyrannie ne puiſſent rien lui ôter ? *(b)* L'orgueilleux Diogene lui-même pouvoit perdre la vue de ſon ſoleil. Quel eſt l'habitant des pays où les lettres de cachet ſont connues, qui n'a pas un glaive aigu ſuſpendu ſur ſa tête ? Glaive terrible qui tient à un fil que le plus léger ſouffle des paſſions, des fantaiſies, des caprices peut briſer !....

Trente tyrans oppriment, déchirent, enſanglantent Athenes. Théramene admis à partager leur pou-

---

(a) *Canto terzo.*

(b) *Homo ſupra menſurum humanæ ſuperbiæ tumens, vidit aliquem cui nec dare quidquam poſſet nec eripere.* (Senec. l. V, de benef.) C'eſt un bon mot, & ce n'eſt que cela.

voir, & non complice de leurs fureurs, oſe s'y oppoſer. Son implacable ennemi, & l'un des chefs de l'ariſtocratie, Critias l'accuſe devant le ſénat de troubler l'état & de conſpirer contre le gouvernement. Ce ſénat ſervile ne l'eſt point aſſez pour condamner Théramene ; il n'oſe l'abſoudre ; mais il frémit de l'idée de verſer le ſang de ce courageux citoyen. Critias s'apperçoit qu'on balance à ſervir ſa haine : il leve la voix, & dit : « C'eſt le devoir d'un ſouverain magiſtrat d'empêcher que la juſtice ne ſoit » ſurpriſe ; je remplis ce devoir : la loi ne veut pas » que l'on faſſe mourir un des *trois mille*, (*a*) ſi » ce n'eſt par l'avis du ſénat. Hé bien ! j'efface Théramene de ce nombre, & le condamne à mort » en vertu de mon autorité & de celle de mes collegues. » Théramene s'élance ſur l'autel & s'écrie : « Athéniens ! je demande que mon procès » me ſoit fait conformement à la loi, & l'on ne » peut me le refuſer ſans injuſtice : ce n'eſt pas que » je ne voie aſſez que mon bon droit ne me ſervira » de rien, non plus que la franchiſe des autels ; » mais je veux montrer du moins que mes ennemis » ne reſpectent ni les dieux ni les hommes. Je m'étonne que des gens ſages comme vous ne voient » point qu'il n'eſt pas plus difficile d'effacer leur » nom du rôle des citoyens que celui de Théramene..... » Critias viole l'aſyle où s'eſt réfugiée

(*a*) Les exécuteurs du conſeil des trente, devenu le college des tyrans.

ſa victime : ſes ſatellites l'arrachent de l'autel : les ſénateurs conſternés fuient & ſe diſperſent : Socrate, qui marchoit tête levée au milieu de trente tyrans, (a) Socrate ſeul prodigue d'impuiſſans efforts pour ſauver l'innocent opprimé.... Bienfaiſante philoſophie ! toi qui donnes du courage & de la vertu, ſois à jamais révérée pour avoir produit Socrate qui te fit deſcendre du ciel pour te placer ſur la terre ! ... (10)

O mes aveugles compatriotes ! IL N'EST PAS PLUS DIFFICILE D'EFFACER DU RÔLE DES CITOYENS VOTRE NOM QUE LE MIEN : comprenez bien cette effrayante vérité. Mais quel homme ſenſible aura beſoin de faire ce retour ſur lui-même pour être glacé d'effroi en penſant aux ordres arbitraires ? Un tel brigandage ne l'intéreſſe-t-il point aſſez, ſi ce n'eſt dans ſoi-même ou les ſiens, du moins dans la perſonne de tant de concitoyens enfermés dans les plus ſombres cachots, ſans ſecours ni du côté de la loi, ni de celui de leur famille, & qui n'ont d'autre crime peut-être que celui d'être craints, haïs, ou importuns ? Souffrir dans une ſolitude profonde toutes les privations & toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce qu'on aime, à tout ce dont on eſt aimé, n'eſt-ce pas plus, infiniment plus que mourir ? Oter la vie à un particulier qui n'eſt pas légalement condamné, c'eſt un acte de tyrannie ſi

(a) *Et imitari volentibus magnum circumferebat exemplum, cum inter triginta dominos liber incederet.* (Senec. de tranquill. anim. 3.)

odieux

odieux qu'il jette l'alarme dans toute une nation ; mais il fait peu de mal à l'individu ſi cruellement aſſaſſiné ; car un inſtant le délivre de tous regrets, de tous deſirs, de toutes peines : c'eſt donc ſeulement l'idée d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une telle cataſtrophe. Par un étrange préjugé, l'empriſonnement illégal & indéfini ſemble moins barbare : n'eſt-il donc point une punition beaucoup plus ſévere ? Les angoiſſes d'une priſon d'état, où l'on ne laiſſe à un malheureux de ſa vie que le ſouffle, ſont un ſupplice incomparable à tout autre. L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde deviennent les bourreaux de celui qui l'endure : plus ſon cœur eſt actif, plus ſon ame eſt élevée, plus ſes ſens ont d'énergie, & plus ſes tourmens ſont aigus & multipliés : ces précieux dons de la nature tournent à ſa ruine : il ne vit que pour la douleur : nulle correſpondance, nulle ſociété, nul éclairciſſement de ſon ſort. Quelle mutilation de l'exiſtence ! c'eſt ceſſer de vivre & ne jouir pas du repos que procure la mort.... (*a*) Eh bien ! nous avons tous les jours devant les yeux quelque nouvel exemple de ces ſévérités muettes, & nous les enviſageons ſans horreur, parce que le ſang ne coule pas. Il ſemble que celui qui ſouffre des douleurs cruelles pendant des années entieres, mérite moins de pitié que celui que le tranchant du glaive frappe une minute....

(*a*) *Jam vita exempta, nondum tamen morte adquieſcebat.* (Tacit.)

Malheur ! malheur à la nation où ceux qui ne ſont point outragés ne haïſſent pas autant, ne pourſuivent pas auſſi âprement l'oppreſſeur, que l'opprimé lui-même pourroit le faire ! « Malheur aux » ames arides qui ne ſavent être émues que par des » cris & des pleurs ! Les longs & ſourds gémiſſemens d'un cœur ſerré de détreſſe ne leur ont jamais arraché de ſoupirs ; jamais l'aſpect d'une » contenance abattue, d'un viſage have & plombé, » d'un œil éteint & qui ne peut plus pleurer, ne » les fit pleurer eux-mêmes : les maux de l'ame ne » ſont rien pour eux : ils ſont jugés : la leur ne ſent » rien : n'attendez d'eux que rigueur inflexible, en» durciſſement, cruauté : ils pourront être integres » & juſtes ; jamais clémens, généreux, pitoya» bles : je dis qu'ils pourront être juſtes, ſi toute» fois un homme peut l'être, quand il n'eſt pas » miſéricordieux. (*a*)

Mais dépouillons-nous de tout ſentiment de pitié : n'écoutons que la juſtice la plus inflexible & la plus ſévere ; & voyons ſi elle peut exiger en certains cas pour l'intérêt public qu'un citoyen ſoit arbitrairement privé de ſa liberté.

(*a*) Emile.

NOTES

DU CINQUIEME CHAPITRE.

(1) JE dis *le droit de juriſdiction*, & je ſens dans quels détails il faudroit entrer pour fixer avec préciſion ſon étendue. Il ſeroit néceſſaire d'abattre & de reconſtruire tout l'édifice des légiſlations humaines. Je penſe, par exemple, avec le marquis de Beccaria & quelques autres philoſophes, que la ſociété n'a point le droit de vie & de mort, & que le prince qui ne tient que d'elle ce pouvoir, commet *un crime de leze-majeſté divine*; (pour me ſervir d'une expreſſion très-bizarre, mais vulgaire) quand il ſe l'arroge. Le but de toute aſſociation humaine eſt de garantir par la réunion des forces la ſûreté publique & particuliere; & ſon premier effet doit être d'enchaîner & d'anéantir, autant qu'il eſt poſſible, le droit que la nature a donné à chaque homme d'arracher la vie à celui qui attaque la ſienne s'il ne peut la conſerver autrement, en le ſauvant de cette cruelle néceſſité.... A chaque pas que je fais, j'apperçois des routes immenſes qui s'ouvrent devant moi, & je ſuis obligé de les abandonner pour me renfermer dans le ſentier que je parcours.

(2) « Autrement, diſoient les états de Tours à Charles VIII, » ils ſeroient plus inventifs à trouver exactions & pratiques, » parce qu'ils ſeroient tous les jours à doute de perdre leur » office. » Le chancelier de l'Hôpital diſoit au parlement de Paris en 1567: « Un juge craintif à peine fera jamais le bien: » la volonté ſera bonne, & la peur qu'il aura d'offenſer le roi & » les grands, gâtera tout. Il jugera pour le plus fort & aviſera » un expédient pour les contenter qui ne ſera juſtice. »

(3) On ſait que lors des proſcriptions de Sylla, les aſſaſſins diſoient eux-mêmes, que tel devoit ſa condamnation à une belle maiſon qu'il poſſédoit; un autre à ſes jardins; un troiſieme à ſes bains chauds, &c. Plutarque cite un certain Q. Aurelius, homme paiſible, qui ne s'étoit jamais mêlé des affaires publi-

Universitas BIBLIOTHECA

ques. Il jeta les yeux sur la liste des proscrits & y apperçut son nom. *Ah, malheureux !* s'écria-t-il, *c'est ma terre d'Albe qui me proscrit !* A quelques pas de là il fut massacré. Sous le triumvirat, Verrès fut proscrit pour avoir refusé à Antoine ses vases de Corinthe ; Nonius pour une opale de la grosseur d'une aveline qu'il voulut conserver au péril de sa vie. Un jeune enfant, nommé Attilius, extrêmement riche, fut revêtu de la robe virile avant l'âge, afin qu'on pût le proscrire. On apporte une tête à Antoine.... *Je ne connois pas cet homme-là*, dit-il, *cela regarde apparemment ma femme ;* & cela étoit vrai, &c. &c. Voilà donc les jeux de ceux qui se mettent au-dessus des loix. Je demande ce que faisoient les proscriptions que ne puissent faire les lettres de cachet ? Cette effrayante question sera discutée plus bas.

(4) *Incertum est Phalarimne an Pisistratum sit imitaturus*, disoit Ciceron à Atticus après Pharsale. Tout le monde connoît Phalaris, tyran d'Agrigente, & son taureau d'airain où Périllus, l'inventeur de cette infernale machine, fut jeté le premier.

(5) Qui ne connoît pas cette réponse naturelle qu'elle fait rougir l'ambition même ? *Ah ! si vous pouviez voir à Salone ces fruits & ces légumes que je cultive de mes propres mains, jamais vous ne me parleriez de l'empire. Utinam Salonæ possetis videre olera nostris manibus instituta ! profectò nunquam istud tentandum judicaretis.* (Vict. epist.)

(6) *Ego*, c'est Vopiscus qui parle, *à patre meo audivi, Diocletianum principem jam privatum dixisse nihil esse difficilius quam bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt : dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non novit : cogitur hoc tantum scire quod illi loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet : amovet à republica quos debebat conservare. Quid multa ? ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur imperator.* (Vopisc. Aurel. 43.)

(7) C'est ce qui arriva en Angleterre aussi long-tems que le droit, dont jouit le peuple, d'imposer ses taxes, ne fut soutenu

d'aucun autre privilege. Nos rois prirent des moyens plus ruineux encore s'il eſt poſſible. On ſait, par exemple, qu'immédiatement après que les états-généraux de 1338-39 eurent arrêté & conclu, en préſence de Philippe de Valois, *que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne le requéroit, & que par l'octroi des gens des états*, le roi ſe dédommagea ſur les monnoies qui étoient à ſa diſpoſition pour la plus grande partie. Le marc d'argent monta de 57 ſ. 6 d. où il étoit le 12 juin 1333, juſqu'à 13 liv. 10 ſ. au 9 d'avril 1342-43. Jamais Philippe le Bel, qui le premier altéra les monnoies, n'avoit tant oſé. Cette même année 1342 eſt, comme on ſait, l'époque de l'inſtitution des gabelles, qui ne devoient pas durer long-tems, ni être miſes au domaine, *à cauſe de la déplaiſance qu'elles faiſoient au peuple*, & nous les voyons encore de nos jours; & peut-être auſſi long-tems que durera la monarchie, elles tiendront ce malheureux *peuple* aux fers. Ce même Philippe de Valois, en 1344, fit couper la tête, ſans aucune formalité juridique, à quatorze ſeigneurs de Bretagne & de Normandie, venus à Paris ſur ſon invitation & ſur la foi publique au milieu d'une trêve: attentat atroce & inoui juſqu'alors dans l'hiſtoire de la nation, qui ralluma la guerre & fut une des cauſes principales des maux de ce regne déſaſtreux. Or je demande ce qu'a ſervi à Olivier Cliſſon, & aux autres gentilshommes aſſaſſinés comme lui, que la nation eût le droit d'impoſer ſes taxes. Ce privilege leur eût-il ſauvé la liberté & la vie?

(3) Les crimes exceptés du pardon accordé au ſacre de nos rois, & que leur conſeil a trouvé irrémiſſibles, ſont les duels, les vols de grand chemin, les crimes de leze-majeſté divine & humaine, le poiſon, la fauſſe-monnoie, le rapt, le viol, les incendies prémédités, les aſſaſſinats de guet-à-pens; enfin, les déſerteurs, les priſonniers pour amendes au profit du roi, les faux-ſauniers, & contrebandiers en attroupemens. Ainſi les faux-ſauniers & contrebandiers, les priſonniers pour amendes, & les déſerteurs ſont aſſimilés aux aſſaſſins, aux incendiaires & aux criminels de leze-majeſté humaine. (Pour ceux de leze-majeſté divine, je ne ſais ce que c'eſt; & je n'ai pu encore

entendre ſans indignation qu'on prétendit *venger* Dieu, & lui donner nos idées & nos paſſions.) On pend, on roue pour les crimes de création fiſcale. Certes, les Néron & les Domitien auroient eu honte de promulguer une telle loi qui ſubſiſte dans nos *douces monarchies*.

(9) Un accuſé que pourſuivoit Tibere ſe donna la mort : *il m'a échappé*, dit le tyran. (Suet. Tib. 71.) Aſinius Gallus meurt de faim ; Tibere daigne permettre qu'on lui accorde la ſépulture ; mais il gémit ſur la circonſtance qui, dit-il, ſouſtrait le coupable à la juſtice & m'empêche de le voir convaincre. (Tacit. ann. l. VI, 23.) Vous remarquerez qu'Aſinius étoit accuſé & vexé depuis trois ans. Dans une autre occaſion, un priſonnier demandoit à Tibere pour toute faveur une prompte mort ; le tyran répondit : *je ne ſuis pas encore raccommodé avec toi*. (Suet. Tib. 61.) Ainſi l'arrêt de mort eſt la clémence des deſpotes. Caligula diſoit à ſes bourreaux : *frappe de façon qu'il ſe ſente mourir ;* & un ſatellite de Néron, qui n'avoit pu décapiter ſa victime qu'en deux coups, ſe vantoit à ſon maître *qu'il avoit tué Subrius une fois & demie*. (*Seſquiplaga interfectum à ſe*. Tac.)

(10) *Socrates primus philoſophorum devocavit è cœlo & in urbibus collocavit, & in domos etiam introduxit, & coëgit de vita & moribus, rebus que bonis & malis, quærere*. (Cic. Tuſc. quæſt. l. V.) Joignez à ce trait d'intrépidité de Socrate, que j'emprunte de Xénophon, (*Memorab.* l. I) un autre non moins admirable que je n'avois point remarqué dans Platon, mais que je trouve rappellé dans une note du ſavant philoſophe éditeur du Séneque de M. la Grange. (Tome V, p. 243.) Mais je crois que le philoſophe Romain peut avoir eu en vue le ſupplice de Théramene, en parlant de la réſiſtance de Socrate, auſſi bien que celui de Léon le Salaminien.

CHAPITRE VI.

Les empriſonnemens arbitraires & indéfinis, loin d'être néceſſaires & légitimes dans les affaires d'état, ſont alors plus injuſtes & plus funeſtes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté & ſon effet naturel, eſt préciſément ſon contraire.

TRÈS-PEU de miniſtres, diſoit le docteur Swift, veulent s'abaiſſer juſqu'à prendre un avis. La cauſe de cette bizarrerie eſt une maxime qu'ils ne croient pas eux-mêmes, quoiqu'ils en faſſent ſemblant, ſavoir qu'il y a quelque choſe de ſi relevé dans la politique qu'il faut être un génie du premier ordre pour y atteindre.

J'imagine en effet que nos vizirs ſe connoiſſent trop bien pour ſe perſuader de bonne-foi que des places qu'ils rempliſſent exigent de grands talens; (1) mais le peuple de tous les états n'a pu ſe défaire encore de ce préjugé. La choſe eſt étrange, j'en conviens; car enfin tant de ſots, de notoriété publique, ont tenu le timon des affaires qu'on pourroit s'appercevoir qu'un ſyſtême politique, ſuivant lequel de tels hommes peuvent gouverner des années entieres, n'eſt pas une invention bien merveilleuſe. C'eſt tout ſimplement le réſultat du deſpotiſme qui régit par l'arbitraire, c'eſt-à-dire, les paſſions & le caprice au haſard de tout ce qui en

peut arriver. N'importe, ce grand mot de *politique* en impoſe toujours à l'imagination des hommes ; ils penſent que tout eſt merveille, énigme & myſtere dans cette ſcience (2) où il faut, croient-ils encore, s'élever ſans ceſſe au-deſſus des regles ordinaires du bon ſens, de la juſtice & même de l'humanité, le tout pour le plus grand avantage des peuples, au moins ſi l'on en croit les éloquens manifeſtes & préambules d'édits de leurs *paſteurs*.

Cette crédulité, ſans bornes juſqu'à nos jours, a produit un raiſonnement tant répété, & par cela même ſi accrédité, qu'on ne penſe ſeulement pas à examiner s'il eſt ſans replique. « Il n'y a, dit-on, » aucun bien dans la vie qui ne ſoit mêlé de quelque » mal. Il eſt poſſible que les lettres de cachet & » les empriſonnemens arbitraires entraînent quel- » ques inconvéniens ; mais les cas particuliers diſ- » paroiſſent aux yeux de l'adminiſtrateur public. » Quelques innocens ſouffrent peut-être ; mais la » ſociété eſt paiſible : les conjurations ſont impoſ- » ſibles : les ſéditions, les révoltes auſſi-tôt étouf- » fées, & la tranquillité générale eſt maintenue. »

On pourroit répondre à ce grave argument avec un peu moins de flegme : s'il n'y a, diroit-on, aucun bien dans la vie qui ne ſoit mêlé de quelque mal, & que quelque licence ſoit celui qui ſe joint à la liberté, on n'en doit pas conclure qu'il faille priver les hommes du premier de leurs droits & de leurs biens. Les états deſpotiques ſont tranquilles ; je le crois ; les cadavres le ſont auſſi ; car ils n'ont point

de vie : perſonne ne diſpute là où il n'y a rien à diſputer.... Mais il faut renverſer cette objection frivole qui n'a nul fondement, au lieu de montrer qu'elle ne prouve pas ce qu'elle prétend prouver. Il faut ſur-tout ſortir des généralités vagues qui ont tant offuſqué les hommes & ſi bien ſervi leurs oppreſſeurs.

Je dis que la prérogative des empriſonnemens arbitraires & indéfinis n'eſt point admiſſible dans ce qu'on appelle les *affaires d'état*, & la raiſon que j'en apporte eſt ſimple. Les loix ſavent punir la trahiſon & la déſobéiſſance comme les autres crimes. Ceux-là même ſont les plus ſévérement proſcrits & doivent l'être comme les plus funeſtes à la ſociété. Or le monarque qui peut faire arrêter & conduire un homme à la Baſtille, peut également le livrer aux cours de juſtice. Elle n'a donc aucun ſens cette formule conſacrée pour motiver tous les ordres illégaux, qui dit : « que par des conſidérations ou par » des raiſons d'état dont les magiſtrats ne peuvent » être juges, le roi peut, SANS DONNER ATTEINTE » AUX LOIX, uſer du pouvoir qui réſide en ſa per- » ſonne par des VOIES D'ADMINISTRATION dont qui » que ce ſoit ne doit ſe dire exempt dans le royaume.» (3) C'eſt donc ſans raiſon ou plutôt contre toute raiſon que le corps de la magiſtrature eſt convenu *qu'il ne faut pas ſoumettre à l'inſpection des tribunaux le ſecret de l'adminiſtration & l'exécution des ordres du roi ; & que cette maxime eſt reſpectable quand il eſt réellement queſtion de l'adminiſtration.*

(4) Pour un logicien ſévere, il y a peu de diſtance de là, à compter, comme le ſavant Naudé, la S. Barthélemi parmi *ces coups d'état, ces actions hardies & extraordinaires que les princes ſont contraints d'exécuter aux affaires difficiles & comme déſeſpérées contre le droit commun, ſans garder ordre ni forme de juſtice, haſardant l'intérêt particulier pour le bien public.* Car ſi le roi eſt ſeul juge en matiere d'adminiſtration ; s'il peut alors prononcer l'arrêt & élaguer les formes, je ne vois pas ce que nous avons le droit de reprendre dans cette abominable boucherie.

Obſervons avant de réfuter ces principes que tels ſont les prétextes dont la tyrannie s'eſt ſervie en tout tems pour juſtifier ſa marche ténébreuſe. « La politique ne permet pas de divulguer les myſ-» teres du palais, les conſeils ſecrets, les ordres » qu'exécutent les ſoldats. Renvoyer tout au ſénat, » c'eſt énerver le pouvoir impérial ; un prince ceſſe » de l'être s'il ſouffre qu'on rende compte à d'autres » qu'à lui. » (5) Voilà préciſément ce que Salluſte diſoit à Tibere : & pourquoi le lui diſoit-il ? pour l'engager à dérober *à l'inſpection des tribunaux* l'aſſaſſinat du petit-fils d'Auguſte. Après un ſi grand nombre d'expériences, on devroit enfin ſe perſuader que ces grands mots LE SECRET DE L'ÉTAT, LE SECRET DE L'ADMINISTRATION, appliqués au gouvernement intérieur & domeſtique des nations, ſont propres à couvrir toute ſorte de brigandages & les attentats les plus atroces contre la perſonne même

des rois. Pour en citer un ſeul exemple, je choiſirai le plus déplorable de tous ceux que nous offre l'hiſtoire. Si l'on n'obtenoit pas ſi légérement en France des ordres pour ſouſtraire de la ſociété les citoyens ; ſi leur détention étoit toujours ſoumiſe *à l'inſpection des tribunaux*, la Coman n'auroit point été arrêtée, conſtituée priſonniere & dérobée à tous les yeux dans le tems même où elle cherchoit tous les moyens de pénétrer juſqu'à Henri IV, pour lui donner les indices de l'horrible complot dont Ravaillac fut l'inſtrument ; elle eût du moins été entendue par des magiſtrats integres & fideles, & probablement ce grand roi, dont la mort a mis la France aux fers, n'auroit pas été aſſaſſiné. (6)

On aura beau accumuler des ſophiſmes politiques. La ſeule autorité qu'il ſoit impoſſible d'arracher au monarque, c'eſt celle de la loi agiſſante. Les juges ne peuvent jamais être redoutables au magiſtrat ſuprême qui ne veut que l'exécution des loix. Eh ! qui ne ſait que même dans les tems de faction, les chefs de parti ne pouvoient manier à leur gré les corps judiciaires qui attendroient les concluſions des gens du roi, dit le cardinal de Retz, quand il y auroit une armée à leurs portes ? « Les miniſtres » de la loi ne peuvent rien, diſoit à Louis XV le » parlement de Rouen, s'ils n'ont la loi pour garant & la pluralité pour témoin. La loi eſt leur » penſée : ils ſont la parole de la loi : ils diſent » en votre nom ce que la loi a dit, & par conſéquent ce que vous-même avez dit, puiſque la loi

» eſt votre ouvrage. Le pouvoir qu'ils exercent » vient immédiatement de vous & retourne à vous. » Au contraire, une partie de votre autorité ſort » néceſſairement de vos mains toutes les fois qu'elle » eſt confiée à titre d'adminiſtration, & ſur-tout » dans tous les lieux où vous n'êtes pas & dans » toutes les choſes que vous ne pouvez voir de vos » propres yeux. Celui qui l'exerce n'a point de » pluralité pour caution de ſa ſageſſe, puiſqu'il » exerce ſeul. Il n'a point la loi pour garant de ſa » conduite, puiſque l'adminiſtration s'étend ſur des » choſes que la loi n'a point ordonnées : ce n'eſt » point votre volonté qu'il exécute : les détails que » l'occaſion fait naître n'ont pu vous être commu- » niqués : il eſt autoriſé à la ſuppléer par ſa pro- » pre volonté & à la faire exécuter avec empire : » quelle facilité déjà d'en abuſer au gré de ſon am- » bition, de ſon intérêt, de ſes paſſions ! Le même » pouvoir qu'il a de faire le mal lui ſert efficace- » ment à empêcher qu'on ne vous en inſtruiſe. Que » s'il obtient encore le pouvoir de faire taire la loi » qui le ſurveille, que vous reſtera-t-il donc de vo- » tre autorité ? Alors inveſti de votre puiſſance & » décoré de deux qualités inconciliables, que n'en- » treprendra pas un tel homme ? » (*a*) Le corps entier de l'hiſtoire nous apprend ce qu'on en doit penſer.

Mais les peuples ! les peuples ! (car enfin les

(*a*) Remontrances de la cour-des-aides déjà citées.

quatre-vingt-dix-neuf centiemes de l'humanité doivent être comptés pour quelque choſe dans la balance de la juſtice, dans une diſcuſſion philoſophique, & même dans les convenances politiques) quel ſera leur ſort ? Si l'on eſt obligé de convenir que *cette maxime* qui ſouſtrait aux tribunaux l'inſpection des ordres du roi contre la liberté des citoyens *eſt terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les miniſtres*, (*a*) ne faut-il pas la proſcrire à jamais ou nous déclarer eſclaves ? Qui déterminera les cas où l'on peut réclamer contre ces ordres ? qui oſera élever la voix ? qui même en aura le droit, ſi ces mots LE SECRET DE L'ADMINISTRATION doivent impoſer ſilence ? Lorſqu'il paroîtra le plus évident qu'une affaire n'a nul rapport avec le roi ou l'ordre public, on répondra qu'il eſt impoſſible de démontrer ces rapports myſtérieux, parce qu'ils ſont LE SECRET DE L'ADMINISTRATION ; on dira que le droit des citoyens à la liberté *n'étant pas diſtingué des loix dont le roi eſt la ſource & le principe, tous ſes ſujets en général & en particulier, repoſent entre ſes mains à l'abri de l'autorité royale dont il ſait que l'eſprit de juſtice & de raiſon doit être inſéparable, & qu'alors que dans cet eſprit, il uſe au beſoin* DU POUVOIR ABSOLU QUI LUI APPARTIENT, CE

(*a*) Réponſe du roi du 8 avril 1759 aux remontrances du parlement de Rouen, 27 mars même année.

N'EST RIEN MOINS QU'UNE VOIE QU'ON PUISSE DIRE IRRÉGULIERE..... (*a*) Tâchons de trouver le ſens de cette belle phraſe. Je n'examine point ici ſi un roi de France eſt par la conſtitution du royaume *la ſource & le principe des loix ;* ſi la nation a perdu & peut perdre le droit d'y concourir ; ſi dans cette ſuppoſition *le pouvoir abſolu* n'eſt pas PRÉCISÉMENT *le pouvoir arbitraire ;* ſi un monarque quel qu'il ſoit, ſi un homme, ſi tout autre que Dieu peut exercer un tel pouvoir ; & ſi Dieu même le poſſede ; c'eſt-à-dire, s'il n'eſt pas dans l'impuiſſance d'être injuſte & par conſéquent ſoumis aux loix de la juſtice éternelles comme lui. Mais je vois d'un côté qu'il eſt de principe, ſelon nos rois, qu'aucune de leurs démarches, dictée par le *beſoin*, n'eſt *irréguliere* quand elle s'accorde avec *la juſtice & la raiſon.* Je vois de l'autre que qui que ce ſoit ne doit ni ne peut porter un œil téméraire ſur *les voies d'adminiſtration* inſpirées par des *conſidérations ſupérieures.* Maintenant je demande quelle *voie* ſera jamais *irréguliere*, ſi ce mot vague *beſoin*, dont on ne doit aucune explication, aucune preuve, aucun compte, ſuffit pour la légitimer ? Je demande ſi le prince qui s'arroge ce droit contre lequel perſonne n'oſe réclamer, que les magiſtrats eux-mêmes accordent & défendent, ne peut pas faire ſauter les têtes qu'il lui plaira de déſigner ſans qu'on ſoit fondé à s'en plaindre ? Ce ſeront des actes de ſon *pouvoir*

(*a*) Réponſe du roi, &c.

abſolu, très-conformes, ſelon lui, (& cela ſuffit puiſque lui ſeul en doit décider) *à l'eſprit de raiſon & de juſtice.* Ce ſeront des *voies* employées dans cet *eſprit*; & par conſéquent rien moins qu'*irrégulieres*..... Lecteur impartial & réfléchi ! eſt-il probable que quelques ſouverains trouveront jamais leur volonté contradictoire avec *la raiſon & la juſtice* dont ils ſont ſeuls juges ? Et quelle eſpece d'exiſtence autre que le pur & ſimple eſclavage ſubſiſtera dans un pays où l'on admet ces principes, *que perſonne ne peut ni ne doit mettre en queſtion ?* (*a*) N'eſt-ce pas là le code complet du plus terrible deſpotiſme ? ....

Ah ! loin de nous des maximes ſi vagues & de ſi dangereuſes exceptions qui ſont néceſſairement arbitraires ! L'homme qui attente contre le gouvernement commet un crime : c'eſt même celui de tous qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la ſociété & par conſéquent le plus puniſſable. Par-tout où la doctrine du *crime d'état* ſera arbitraire ou mal définie, il eſt évident que tout en portera le caractere aux yeux de la tyrannie & de ſes ſatellites lorſqu'ils auront une victime à immoler, & qu'il deviendra le ſeul crime de ceux à qui l'on n'en pourra reprocher aucun. (*b*) Voyez ces déteſtables tyrans de Rome, ces Octave, ces Tibere. (7) Voyez ces

(*a*) Réponſe du roi, &c.

(*b*) *Majeſtatis ſingulare & unicum crimen eorum qui crimine vacant.* (Plin. panégyr. 42.)

Gratien, ces Valentinien, ces Arcadius, deſpotes ſtupides, *eſclaves dans leurs palais, enfans dans les combats, étrangers aux armées & qui ne garderent l'empire que parce qu'ils le donnerent tous les jours ;* (*a*) voyez-les s'efforcer de mettre entr'eux & les peuples le rempart de la terreur ; voyez ces vizirs inſolens, les plus mépriſables des hommes après leurs maîtres, multiplier le crime de leze-majeſté (8) juſqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en ſervir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices : l'un l'applique aux diſcours, (*b*) l'autre au ſilence ; (*c*) celui-ci à des ſignes ; celui-là à des ſonges ; (9) quiconque ne vénérera pas l'hiſtrion ou le gladiateur protégé par le prince, & ne l'applaudira point dans le cirque ; (10) quiconque vendra des ſtatues de l'empereur ; (11) quiconque les fondra, fuſſent-elles mutilées ; (*d*) quiconque châtiera un eſclave ou ſe déshabillera devant cette image ſacrée ; (12) quiconque portera dans les lieux, où les beſoins de la nature appellent, une piece de monnoie ou une pierre gravée ornée de cette empreinte, (13) ſera CRIMINEL DE LEZE-MAJESTÉ. Doutez-vous du mérite de cet eſclave choiſi pour quelque emploi ? vous ſerez pourſuivi comme ſacrilege : (*e*) vous avez

(*a*) Monteſquieu. Grandeur & décadence, &c.

(*b*) Sueton. in Ner. cap. XXXII.

(*c*) Loi *Julia*.

(*d*) Leg. 6. ff. ad leg. jul. maj.

(*e*) Sec. au cod. de crimin. ſacril. *Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit imperator.*

reçu

reçu d'un favori un ſanglant & irréparable outrage : l'inſuffiſance des loix vous autoriſe à vous venger : le droit naturel vous abſout : la volonté du prince vous crée un crime, comme ſi vous attaquiez ſa perſonne : (*a*) oui, quand même vous auriez frappé le favori pour ſauver ſon maître ; (14) (car qui ſait juſqu'où l'on peut pouſſer cette exécrable doctrine ?) & douze ſiecles après quelque autre tyran fera revivre cette loi pour écraſer ſon ennemi. (15)

Un exemple à jamais célebre nous apprend quel parti l'adulation & la vengeance peuvent tirer des définitions vagues du crime de leze-majeſté dans une accuſation juridique, dans un jugement légal. Voici ſur quels motifs fut condamné Thraſea Petus, ce citoyen, par la mort duquel, dit Tacite, Néron voulut détruire la vertu même. (*b*) Thraſea avoit pris un médiocre intérêt aux *jeux de la jeuneſſe*, dans leſquels le prince proſtituoit en public toute la nobleſſe de Rome & lui-même : (16) il étoit ſorti du ſénat lorſqu'on y opinoit pour louer un parricide & flétrir la mémoire d'Aggrippine aſſaſſinée, par ſon fils. (17) Ce ſénateur auſtere s'étoit abſenté lorſqu'on avoit décerné les honneurs divins à Poppée, favorite, complice, épouſe & victime du tyran, & il n'avoit point aſſiſté à ſa pompe funebre ; « enfin, » ajoutoit l'accuſateur, Thraſea n'offre jamais de

(*a*) La loi cinquieme *ad leg. jul. maj. Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt.*

(*b*) *Nero virtutem ipſam exſcindere concupivit.* (Ann. liv. XVI, 21.)

» ſacrifices pour la conſervation de la ſanté du
» prince ou de ſa voix divine : lui ſeul n'honore pas
» ſes talens, & ſon exemple deviendra contagieux :
» les armées & les provinces liſent plus attentive-
» ment qu'autrefois les faſtes du peuple Romain,
» pour y remarquer ce que Thraſea s'eſt abſtenu
» de faire : ſon ſilence obſtiné improuve tout. » (18)
Tels furent les crimes qui coûterent la vie à ce héros de la vertu, jugé par le ſénat de Rome, & tous étoient juridiques ; car la loi avoit prononcé qu'*offenſer* l'empereur étoit un crime de leze-majeſté ; or on ne peut douter que chacun de ces griefs n'eût profondément offenſé Néron.... Mais les Néron ſont rares.... Oui ; mais les adulateurs ne le ſont pas : les Séjan, les Calliſte, les Pallas, les Narciſſe, les Tigellin, les Icelus ſont de tous les ſiecles : dans toutes les cours leurs principes ſont les mêmes, (19) & l'adulation ſera illimitée par-tout où l'autorité ſera ſans bornes, & ſa doctrine infectera tous les rangs, tous les états, toutes les opinions, tous les individus.... Ecoutez de Thou, notre ſage & véridique de Thou ; il va vous dire : *que dans les coups qui attaquent les têtes couronnées, le haſard ſeul eſt un crime, lors même que la volonté eſt la plus innocente.... (a)* Eh Dieu ! quelle maxime ! quel renverſement de raiſon & d'humanité ! comme les préjugés aveuglent les meilleurs eſprits ! .... Certes, le crime de leze-majeſté eſt de la plus haute

(a) A propos du ſupplice de Montgommeri en 1574.

importance ; mais fixez-en donc la nature ; n'en diminuez pas l'horreur par des définitions vagues, arbitraires, abſurdes, (20) par des ſubdiviſions tyranniques & barbares. (21) Revenez aux principes, ou vous vous égarerez toujours. Un crime, quel qu'il ſoit, doit être clairement déterminé par la loi, & avec d'autant plus de préciſion qu'il eſt plus grave : il doit être légalement conſtaté, publiquement puni. Eh ! qui donc eſt plus intéreſſé que les magiſtrats, chargés du ſoin de juger les citoyens, à défendre & venger l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, & par laquelle ſeule ils exiſtent ?

Je vais plus loin. Le ſouverain ne peut, ſans la plus manifeſte des injuſtices, décider arbitrairement du ſort d'un citoyen accuſé ou coupable d'un crime d'état ; car enfin, c'eſt alors qu'il eſt vraiment ſon accuſateur, ſa partie & ſon juge. On a vu plus haut que dans la ſaine théorie d'un gouvernement quelconque, toute infraction de l'ordre public, tout crime eſt une offenſe perſonnelle au ſouverain, puiſque ceux qui paroiſſent moins des attentats envers lui qu'envers la nation, n'en doivent pas moins être regardés comme dirigés contre le magiſtrat ſuprême, qui n'eſt autre que le repréſentant viſible du corps inviſible appellé public. Il eſt inconteſtable que c'eſt-là dans la ſpéculation la ſeule exiſtence politique d'un roi ; mais il eſt trop vrai que plus le prince eſt abſolu, & plus ſes intérêts ſont diſtincts de ceux de ſon peuple, ou du moins lui paroiſſent tels. Accoutumé à n'enviſager que ſon autorité, ſes paſſions, ſa famille, il

ſe regarde comme *propriétaire*, & non comme *mandataire :* ce n'eſt pas la ſociété qu'il venge en puniſſant un crime d'état ; (& ſi c'étoit elle, pourquoi ſe méfieroit-il en cette occaſion des juges ordinaires ?) ce n'eſt pas la ſociété, dis-je, c'eſt lui-même. L'intérêt perſonnel doit faſciner ſes yeux, aveugler ſa juſtice, le rendre incapable d'un examen impartial ; *& il n'y a point de bête plus féroce que l'homme*, dit Plutarque, (*a*) *lorſqu'à la paſſion il réunit la puiſſance.* Le ſouverain qui juge ſon ſujet me paroît tout-à-fait ſemblable à ce tyran, (*b*) auſſi lâche que cruel, qui combattoit avec un glaive bien acéré des malheureux qui n'avoient que des fleurets garnis de plomb pour leur défenſe. Quand l'uſage de l'autorité abſolue ne lui auroit point appris à ne voir que lui dans ſon royaume, peut-on ſuppoſer qu'un prince, qui eſt un *homme* & ſouvent le moins inſtruit de tous, qui eſt entouré d'*hommes* & des plus corrompus, ſaura & voudra ſe faire juſtice ? s'il reconnoît que ſes ſoupçons étoient mal fondés ; s'il ſent qu'il a offenſé, il joindra la haine à l'outrage, & ſon animoſité n'en deviendra que plus implacable. Le grand ſcrutateur du cœur humain, Tacite, qui a ſi ſouvent raiſon quand il nous révele notre perverſité, Tacite l'écrivoit, il y a dix-huit ſiecles : *on hait naturellement qui l'on a bleſſé !* (*c*) Comment donc ſe ſauver du prince, de ſes reſ-

(*a*) Plut. Cic.

(*b*) Commode.

(*c*) *Proprium humani ingenii eſt odiſſe quem læſeris.* (Agr. 42.)

ſentimens, de ſes vengeances, de ſes erreurs ? Comment la propriété particuliere des citoyens ſeroit-elle reſpectée lorſque leurs intérêts croiſeront ceux du MAÎTRE, tandis que nous voyons tous les jours que ſes paſſions ou celles de ſes miniſtres le portent à interpoſer partialement ſon autorité dans les conteſtations entre un individu & un autre individu qui n'ont aucun rapport au ſouverain ?

Il exiſte un complot, un crime d'état, c'eſt-à-dire, un très-grand crime. Peut-être le ſuppoſe-t-on : peut-être auſſi le croit-on à tort. Si le prince eſt de bonne-foi, il a d'autant moins d'intérêt à ſouſtraire aux magiſtrats celui qu'il accuſe, que la vérité ſera certainement plus ſcrupuleuſement examinée par eux que par ſes miniſtres, ſurchargé de tant d'autres affaires, & d'ailleurs parties preſque néceſſaires dans toutes les intrigues. S'il n'eſt pas de bonne-foi, le malheureux citoyen que vous abandonnez à ſa merci, ſera ſûrement égorgé ou ne reverra jamais le jour. Les miniſtres & les courtiſans, ces courtiſans féroces & lâches qui conſeillent le crime & le louent, diront à l'envi : qu'un foible individu n'eſt rien auprès de l'être privilégié au ſort duquel le bonheur d'une nation eſt attaché ; qu'alors qu'un prince hait ou craint, tout eſt examiné ; que ſa ſûreté ne ſauroit s'accommoder d'une lente juſtice, & que ſon intérêt ſeul, auquel tant d'autres intérêts ſont liés, fait le crime ou l'innocence. (*a*) Voilà les prin-

(*a*) Voyez le diſcours de Mathan dans Athalie.

cipes & le langage des cours. Eſt-ce aux miniſtres de la juſtice à le défendre & à le propager? Eh! que faiſoit de plus ce ſénat eſclave, qui condamnoit les infortunés que lui déſignoit le tyran, *comme moins convaincus que ſuſpects?* (22) Les parlemens s'applaudiſſent *d'avoir toujours évité la diſcuſſion des droits reſpectifs du prince & de la nation, pour prévenir la méfiance & la fermentation, pour empêcher qu'on ne remue d'une main indiſcrete les bornes ſacrées qui ſéparent la monarchie du deſpotiſme, & qu'on n'arrache le voile religieux qui les couvre.* (*a*) Mais cette conduite mérite-t-elle d'être vantée? Eſt-elle noble & généreuſe? eſt-elle même prudente? eſt-elle vraiment utile à l'autorité? Aſſez & trop long-tems on nous a aveuglés par des *voiles religieux*. L'ignorance a fait & fera à jamais les tyrans & les eſclaves. *Les raiſons d'état* ont déguiſé par-tout & toujours les attentats contre les nations: *les coups d'état* ont été des forfaits dans tous les ſiecles, & d'un bout à l'autre du globe. Toute *adminiſtration myſtérieuſe* a été & ſera ignorante, déſaſtreuſe, corrompue, corruptrice & tyrannique: toutes les vérités ſont néceſſaires & utiles aux hommes: toute erreur leur eſt funeſte. (23) Voilà des maximes inconteſtablement enſeignées par la raiſon & l'expérience, & que tout le corps de l'hiſtoire a démontrés ſans replique; car le paſſé marque ſi

(*a*) Voyez toutes les remontrances relatives à mon ſujet, & notamment celles de 1770 & 1771.

clairement ce qu'on doit attendre de l'avenir, qu'il n'y a point de ſecrets, dit Swift, dans le cabinet ni dans l'ame des miniſtres eux-mêmes. Ceux qui déguiſent ou répriment ces principes, méritent plutôt des reproches que la reconnoiſſance du peuple ſur les maux duquel ils gémiront infructueuſement tant qu'ils ne lui apprendront point ſes droits; & je doute qu'au fond ils ſervent mieux leur prince que leurs compatriotes. Preſque tous les troubles qui ont agité les gouvernemens ont été produits par la complication des diverſes branches d'autorité, dont les limites ne ſont jamais aſſignées avec préciſion. Les ſujets & les rois ne pourroient donc que gagner à ce qu'on introduiſit plus d'exactitude & de bonne-foi dans les recherches relatives à ces objets de premiere importance. Le véritable but de tout gouvernement étant de réprimer les déſordres particuliers & de maintenir la tranquillité publique, l'unique baſe de l'autorité eſt l'opinion; mais c'eſt à cauſe de cela même que ſes droits & ſes devoirs doivent être déterminés avec plus de ſoin. Cela ſe peut ſans rien diminuer du reſpect que le peuple lui doit; car c'eſt à l'autorité légitime, tutélaire & bienfaiſante qu'il la doit, & la doctrine de la réſiſtance ne peut regarder que l'autorité évidemment uſurpatrice ou tyrannique. En politique comme en religion, je ne vois pas ce qu'on gagne à dire CROYEZ TOUT; car un ſeul point rejeté fait rejeter tout le reſte. Le meilleur moyen de conſolider l'obéiſſance ne ſeroit-il donc pas de fixer les cas où

elle ceſſe d'être un devoir ? Car les eſclaves n'obéiſſent pas ; ils endurent : ce ſont des êtres purement paſſifs. Si dans une convulſion de douleur ils deviennent actifs, c'eſt pour tout renverſer ; c'eſt pour s'enivrer du ſang de leurs oppreſſeurs, & retomber dans la léthargie de la ſervitude. Quand toutes les ames ſont avilies & les cœurs aliénés, il peut y avoir une vaine & illuſoire autorité ; mais il n'y a nulle puiſſance réelle. Il ne faut donc attendre de la ſubordination que des hommes libres ; mais ceux-ci ne peuvent douter qu'il n'y ait certaines circonſtances où l'obéiſſance ſeroit un crime ; & il eſt bon qu'ils ne chancelent pas dans cette recherche délicate. La doctrine de l'obéiſſance, ſans réſerve & ſans exceptions, a donc cet inconvénient, pour ceux-là même qu'elle favoriſe, qu'elle eſt abſurde. Le VOILE a cela de dangereux pour les ſouverains qui l'interpoſent entr'eux & les peuples, que ceux-ci peuvent ſe méfier de tout ce qu'il couvre. Que de frivoles ſcrupules n'arrêtent donc jamais la plume ou la voix des philoſophes, des magiſtrats, des citoyens. Poſons les maximes du droit naturel, de la juſtice éternelle & immuable, ſans ménagement & ſans réticences.

NUL NE PEUT DANS AUCUN CAS être légitimement condamné que par les loix, & les loix revêtues de tous les caracteres d'équité & d'authenticité qui ſeuls les rendent obligatoires. NUL NE PEUT DANS AUCUN CAS être légitimement condamné que par les magiſtrats prépoſés pour comparer ſa con-

duite aux loix. Ah ! c'eſt bien aſſez ; c'eſt trop, ſans doute, qu'il faille être jugé par des magiſtrats nommés par le roi même dans les procès entre le roi & ſon ſujet ? Il ſuffit de cette prérogative pour faire trembler la liberté, ſans que la poſſibilité continuelle des ſuppoſitions fauſſes, des ſoupçons arbitraires, des prétextes tyranniques, enfin de tout ce que Swift appelle *des expédiens de cour* (24) acheve de la détruire.

Obſervez (& cette remarque très-importante eſt de ce célebre Anglois) que tout complot découvert, loin de devoir inſpirer des inquiétudes plus vives & d'autoriſer des précautions illégales, contribue à affermir l'autorité établie, puiſque la trame que les conſpirateurs avoient formée, eſt rompue. Ils doivent par conſéquent recommencer tout de nouveau, & avec bien plus de déſavantage qu'auparavant. Ainſi les recherches pour des projets problématiques, ſont un piege tendu à la prévention & à la crédulité. Ainſi ces principes, ſelon leſquels tout citoyen dont la phyſionomie a le malheur de déplaire à un homme en place, eſt menacé de l'odieux ſéjour d'une priſon, n'ont aucune raiſon ſolide qui les appuie, même dans le cas le plus favorable aux partiſans des ordres arbitraires, celui où des tems orageux menacent l'autorité.

Mais loin de nous cette erreur que la licence ſoit l'extrême de la liberté. Elle eſt préciſément ſon contraire. Elle eſt le gouvernement par la volonté de quelques individus en oppoſition à la volonté & à l'intérêt du corps ſocial, connu & manifeſté

par les loix. La licence eſt l'eſclavage des particuliers les moins forts ou les moins audacieux, & le deſpotiſme des plus téméraires & des plus puiſſans. Or la liberté des particuliers eſt la baſe de la liberté publique, & la principale fin de tout gouvernement équitable. La liberté eſt donc à une diſtance infinie de la licence : c'eſt le deſpotiſme que la licence avoiſine & non la liberté. *C'eſt lui*, dit M. Helvétius, *qui, ſemblable à l'empire du chaos tel que l'a peint Milton, étend ſon pavillon ſur un gouffre aride & déſolé, où la confuſion entrelaçée dans elle-même, entretient l'anarchie & la diſcorde des élémens, & gouverne chaque atome avec un ſceptre de fer.* (*a*) Le deſpotiſme n'eſt autre choſe que la licence de quelques grands tour-à-tour favoris & victimes, appuis & fléaux, deſpotes & eſclaves du deſpote. Voilà pourquoi cette forme de gouvernement, ſi l'on peut l'appeller ainſi, naît & périt preſque toujours par l'anarchie. Or cette licence des grands eſt infiniment plus funeſte que celle des petits qui ne ſauroit être durable. Le défaut de combinaiſons, de moyens, de conſiſtance l'a bientôt détruite : ce poiſon porte avec lui-même ſon remede ; le deſpotiſme eſt un mal infiniment plus terrible que cette licence, & même que l'anarchie, parce qu'il croît ſans ceſſe & eſt ſoutenu de tout le pouvoir, de toutes les forces du gouvernement ; parce qu'il abrutit l'homme en le courbant ſous le poids de

(*a*) *De l'eſprit.* Diſc. III, chap. XVII.

ſes chaînes, en l'engourdiſſant dans une mortelle ſtupeur ; parce qu'il ne peut être vaincu que par des efforts convulſifs dont le corps ſocial n'eſt preſque plus capable, lorſque l'eſprit de ſervitude l'a comme anéanti ; à moins que les excès de la tyrannie ne réveillent tous les eſprits, n'ouvrent tous les yeux, ne relevent toutes les têtes, ne montrent à tous les hommes la liberté comme le premier don du ciel, le premier droit de l'humanité, le premier germe du bonheur & de la vertu.

Concluons de tout ceci que la licence & le deſpotiſme ſont très-voiſins l'un de l'autre, tous deux funeſtes, quoique dans des degrés différens, puiſque le deſpotiſme l'eſt infiniment plus ; tous deux incompatibles avec la liberté particuliere & publique, qui eſt le vrai but du gouvernement. Concluons ſur-tout que la prétendue crainte des abus eſt un prétexte criminel, lorſqu'elle tend à priver les hommes de leurs droits naturels ou légitimement acquis ; car où s'arrêtera-t-elle cette crainte dont l'autorité ſe prévaut ſans ceſſe ? *De crainte en crainte*, dit un homme d'eſprit & de mérite, (*a*) *on anéantira toutes les libertés & à la fin l'exiſtence : aujourd'hui vous m'enchaînerez la main ; demain vous m'arracherez la langue : le jour d'après je ne ſerai plus.*

Comparons les faits à ces principes, & appuyons les uns par les autres.

(*a*) M. l'abbé Roubaud.

NOTES

DU SIXIEME CHAPITRE.

(1) LE cardinal Mazarin ſe moquoit avec ſes confidens de ceux qui attribuoient à ſon habileté des événemens favorables qu'il ne devoit qu'au tems & au haſard. Il m'eſt arrivé ſouvent, diſoit-il, après avoir tourné mon eſprit en tout ſens pour trouver quelque expédient, ſans en venir à bout, de tout abandonner au caprice de la fortune qui diſpoſoit admirablement toutes choſes à une fin heureuſe. (Voyez *Mém. de Joly.*) Madame de Maintenon diſoit encore plus plaiſamment au ſortir d'un conſeil : *on m'a demandé le ſecret ; mais on a examiné des objets ſi peu importans, ceux qui les ont diſcuté m'ont paru ſi ridicules & ſi faux, que ce ſecret eſt bien plus utile aux miniſtres qu'aux affaires.* (Mém. de Maint.)

(2) Vous remarquerez que les prétendus adeptes en cette ſcience finiſſent toujours par être les dupes de leur propre charlataniſme, tant leurs principes & même leur langue ſont peu fixés. Par exemple, depuis Charles-Quint, & ſur-tout depuis Guillaume III, qui ſeul n'étoit pas trompé par ſes principes uniquement dirigés vers ſon intérêt particulier, on pourroit donner à preſque tous les politiques le nom dont on appella par dériſion Horace Walpoole, *grand maître de la balance.* La balance de l'Europe eſt devenue la baſe de toutes les ſpéculations, & le prétexte fécond des entrepriſes les plus haſardées & des manœuvres les plus perfides. L'art & la ſcience unique d'un grand nombre de miniſtres a été contenu dans ces mots : *la balance, l'équilibre de l'Europe, l'équilibre du commerce, &c.* C'eſt le taliſman avec lequel les ambitieux ont faſciné les yeux des peuples & ameuté l'Europe entiere. Les hommes d'état les plus habiles s'y ſont laiſſé ſurprendre ; voyez avec quelle gravité Bolingbroke diſcute & analyſe cette importante matiere dans ſes écrits apologétiques & ſon *Tableau politique de l'Europe*, ouvrage d'ailleurs admirable. Ce puiſſant génie, un des plus

grands peut-être qui aient occupés le miniſtere, n'avoit pu ſecouer le préjugé univerſel à cet égard, quoiqu'il eût très-bien apperçu la ruine de l'Angleterre dans le ſyſtême de Guillaume III. En un mot, jamais chimere, (car c'en eſt une bien réelle, & je défie tous nos politiques de prouver le contraire par les faits,) jamais chimere ne fut ſi avidement reçue, ameutée de tant de tréſors, & arroſée de tant de ſang. La balance politique eſt encore aujourd'hui le leurre dont ſe ſervent les habiles pour l'avancement de leurs vues d'intérêt perſonnel, & la phraſe formulaire dont les ſots à prétentions couvrent leur ſtupidité. L'Europe s'eſt dépeuplée & ruinée à la pourſuite de cet objet fantaſtique : elle s'eſt égorgée & s'égorge pour aſſurer ſa tranquillité, & a perdu preſque univerſellement ſa liberté civile pour garantir ſa liberté politique. Je voudrois bien ſavoir ce qu'il ſeroit arrivé de pis de l'établiſſement d'une monarchie univerſelle, à ſuppoſer, contre toute raiſon, qu'elle eût jamais été poſſible. En un mot, ſi les efforts pour l'égalité du pouvoir ont produit quelque bien en Europe, ce qui eſt beaucoup plus que douteux, toujours appliquerai-je aux miniſtres qui s'occupent avec tant de fatigue à maintenir la balance politique, ce qu'un habile & éloquent patriote Anglois (M. Pulteney) diſoit des négociations compliquées & ruineuſes de George premier & de ſon fils, dont l'Angleterre recueille aujourd'hui des fruits ſi amers : « Ce ſont des pilotes qui, ayant une route ſûre, dégagée & droite pour entrer dans le port, ont imaginé de conduire leur vaiſſeau par une route détournée, au travers des bancs de ſable, des rochers & des bas-fonds : ils perdent un grand nombre de matelots ; ils détruiſent beaucoup de cordages & d'agrêts : ils jettent les propriétaires dans de très-fortes dépenſes, & enfin lorſque par haſard ils ſont entrés dans le port, ils triomphent de leur bonne conduite. . . . » O charlatans politiques, & vous peuples crédules, liſez Gulliver ! Voyez avec quelle profondeur il expoſe toutes les ruſes & la ſcience du cabinet, & retenez la réponſe du roi, hélas ! trop imaginaire, auquel parle ce voyageur : *ſi j'avois un homme qui poſſédât le ſecret de faire venir deux épis au lieu d'un, je ferois plus de cas de lui que de tous vos politiques. (And he gave it for his opinion, that whoever could make two ears of corn, or two*

blades of grass, to grow upon a spot of ground where only one grew before, would deserve better of' mankind, and do more essential service to his country, than the whole race of politicians put together. Travels by Lencuol Gulliver. Voyage Brobdingnag. chap. VII.) ... Retenez, dis-je, & rougissez si vous pouvez.

(3) Réponse du roi donnée le 26 juin 1759, au sujet des remontrances du parlement de Rouen de la même année, ou plutôt réponse circulaire à tous les parlemens du royaume sur l'objet des ordres arbitraires. Le roi ajoute *qu'il les réserve* (ces voies d'administration) *pour les occasions dans lesquelles le bien public & celui des familles le demande.* J'examine dans ce chapitre si le bien public le demande en effet. J'examinerai dans la suite si celui des familles le nécessite comme on le croit si communément.

(4) Ces paroles sont tirées des remontrances de la cour-des-aides du 14 août 1770. Au reste, c'est la maxime constante de toutes les cours judiciaires du royaume, qui n'ont presque jamais relevé avec force le danger des coups d'autorité qu'à l'égard de la magistrature. Sans doute ceux-ci sont très-funestes; mais ceux qui arrachent les citoyens à leurs juges naturels, ou les privent de la protection des loix, produisent évidemment le même effet par d'autres moyens.

(5) *Monuit liviam ne arcana domus, ne consilia amicorum, ministeria militum vulgarentur neve Tiberius vim principatus resolveret, cuncta ad senatum vocando. Eam conditionem esse imperandi, ut non aliter ratio constet, quam si uni reddatur.* (Tacit. ann. I, 6.)

(6) Voyez la déclaration de la demoiselle Coman, rapportée dans le *Journal de l'Étoile*, vol. IV, édit. de 1741. Tout cet affreux mystere d'iniquité est foiblement éclairci, graces aux prévarications détestables dont se rendirent coupables les juges dans le procès de Ravaillac & de la Coman. Le duc d'Épernon & la marquise de Verneuil furent décrétés d'un *assigné pour être*

oui, quoique dans une accuſation de leze-majeſté. On négligea toutes ſortes d'indices & de témoins. (Voyez Rigaut, Merc. franç. l'Étoile, Manuſcrits de Dupin, &c. &c.) La Coman aſſuroit avoir eu pluſieurs entretiens avec Ravaillac : elle étoit dans les priſons lorſque l'on inſtruiſoit le procès de ce miſérable, & on ne le lui confronta pas. On prétendit que cette infortunée ne prouvoit pas juridiquement les faits qu'elle dépoſoit, & on lui en avoit ôté les moyens. Enfin, des perſonnes ſenſées ne ſe perſuaderont jamais que ſi la Coman eût calomnié, dans une matiere auſſi grave, le duc d'Épernon, la marquiſe de Verneuil, & peut-être de plus illuſtres perſonnages, elle n'eût été condamnée qu'à une priſon perpétuelle. Voyez ſur ce triſte ſujet le factum du capitaine la Garde & l'arrêt qui lui eſt relatif à la fin du quatrieme volume du *Journal de Henri IV*. Voyez auſſi l'avertiſſement du ſixieme volume des *Mémoires de Condé*. Ce malheureux officier avoit fait, ſur le complot de Ravaillac, d'importantes découvertes qu'il communiqua à Henri. Ce bon roi n'y fit pas aſſez d'attention, & le renvoya à la ſuite du grand-maréchal de Pologne. La Garde revint en France après le meurtre du roi, & fut laiſſé pour mort par des aſſaſſins apoſtés. Après avoir ainſi ſcellé de ſon ſang ſa fidélité, il fut arrêté & mis à la Baſtille, où il reſta neuf mois ſans être interrogé & accablé de mauvais traitemens : enfin, il perdit ſans retour ſa liberté, bien que le parlement n'eût trouvé en lui *crime quelconque*, & l'eût recommandé aux bontés du roi (Louis XIII) après l'avoir déclaré innocent par ſon arrêt du 22 août 1616 ; mais cet infortuné étoit trop inſtruit pour qu'on le relâchât.... Et voilà comme les lettres de cachet ſervent les rois !

(7) Je ne les choiſis point au haſard. Octave & Tibere ſont de vrais tyrans. Néron, Caligula, Caracalla, &c. ſont des fols furieux, à la rage deſquels le deſpotiſme a ouvert une libre carriere. Il ne s'agiſſoit que d'enchaîner ceux-ci ; mais il falloit renverſer, juger & punir les autres qui étoient des corrupteurs habiles.... Quoi ! *Auguſte* fut un tyran ?... Cet Auguſte à qui un poëte, quelquefois philoſophe, a décerné les honneurs divins, avouant qu'il n'avoit jamais rien paru, qu'il ne paroîtroit jamais rien d'égal !

Jurandas que tuum per numen ponimus aras ;
Nil oriturum alias , nil ortum tale fatentes.

(HORAT. l. II, ep. 1.)

Oui, cet Octave, divinisé sous le nom d'Auguste par des esclaves & des gens de lettres ; fut un tyran lâche, perfide & cruel : ennemi féroce, ingrat ami ; monstre d'autant plus odieux que ses grands talens, son jugement exquis ; son habileté profonde ne tournerent qu'au profit de ses crimes & à la ruine de sa patrie, qu'il asservit sans retour, qu'il livra à Tibere, son fils adoptif, & aux Néron, aux Domitien, aux Caracalla, auxquels il laissa une autorité illimitée. Voilà l'homme qu'on ne rougit pas de comparer aux rois qu'on veut flatter. Eh ! qu'importe à la postérité qu'Horace & Virgile aient eu la bassesse d'oublier les forfaits d'Octave & de tant vanter Auguste, parce qu'ils en étoient caressés ? Que ce lâche Ovide ait rendu un culte à son oppresseur, parce qu'il en craignoit plus de mal encore qu'il n'en avoit reçu ? Que peut valoir ce titre d'Auguste décerné par des courtisans, des esclaves & des poëtes, aux yeux de celui qui lit dans Lucain : *que si les horreurs des guerres civiles étoient nécessaires pour préparer les voies à Néron, les crimes & les désastres deviennent des biens à ce prix ? (Scelera ipsa nefas que, hac mercede placent.* Vid. Pharf. I, v. 33 & 30 seqq.) Mot exécrable, digne de celui qui dénonça sa mere pour sauver sa vie qu'il ne sauva pas. (Tacit. ann. lib. XV, cap. LVI.) Dans Quintilien, que *Domitien étoit un dieu : (Instit. orat.* l. IV, præfat. 3, 4 & 5, l. X, 1, 9. *Non satis honorem judiciorum cœlestium intelligam, &c.*) Dans Martial, qu'*Othon étoit fort au-dessus de Caton*, &c. &c. Les mauvais princes & les scélérats puissans ont toujours été & seront toujours les plus flattés. La raison en est si simple qu'elle en est triviale.... *Mais le regne d'Auguste fut quarante ans juste & heureux....* Juste ? Comment pouvoit l'être celui dont l'autorité étoit un crime ? Pour prétendre à ce titre, il falloit que l'usurpateur commençât par abdiquer. Il étoit juste cet infame débauché qui, tyran jusques dans ses plaisirs au mépris de toute équité, de toute décence, & même de toute prudence déshonoroit au gré de ses caprices toutes les familles de Rome ! (Zonare. ann. l. X) & punissoit en même tems du dernier

dernier ſupplice les amans de ſa fille ! (Tacit. ann. l. IV, 44. Dion. Hiſt. Rom. l. LV, c. X.) *Heureux ?* Perſonne, ſi ce n'eſt peut-être M. Linguet, ne conteſte à Auguſte ſon habileté, quoiqu'il ait fait d'aſſez grandes fautes politiques. Mais ſes talens ne ſervirent qu'à affermir le deſpotiſme, qui déchaîna depuis tant de maux ſur les Romains ; & c'eſt aſſez pour que ſon regne ne paroiſſe ni glorieux ni reſpectable. Rome fut heureuſe ſous le regne d'Auguſte, parce que tel fut l'intérêt du deſpote. Autrement la violence eût-elle effrayé Octave ? cet Octave qui, pour toute réponſe à des ſupplications, diſoit : *il faut mourir*, & immoloit trois cents ſénateurs, le jour des ides de mars, ſur un autel conſacré à Céſar ? (Sueton. in aug. 15.) M. de la Harpe, dont je contredis ici l'opinion, a très-bien dit dans ſes fragmens ſur les douze Céſars, *qu'on aime d'autant plus le ſang qu'on en a verſé davantage.* Quoi qu'il en ſoit des véritables motifs de la modération d'Auguſte, j'invite M. de la Harpe, qui joint un eſprit très-juſte à des talens plus brillans, mais non pas plus précieux, j'invite l'auteur de Mélanie, l'éloquent panégyriſte de Fénelon & de Catinat, à réfléchir ſi quelque choſe peut expier le crime horrible d'avoir adopté Tibere & frayé la route à Néron.

(8) Le crime de leze-majeſté fut d'abord, comme on ſait, une offenſe de haute-trahiſon contre le peuple Romain. Comme tribuns du peuple, Auguſte & Tibere (& non pas Tibere ſeulement, comme le dit M. de la Harpe) appliquerent le nom de crimes de leze-majeſté aux écrits, aux offenſes contre leurs perſonnes, & ils y donnerent une extenſion infinie dont on va voir les progrès.

(9) Sous les empereurs Romains on trouve de fréquentes accuſations pour des *ſonges*, accuſations toujours ſuivies du ſupplice. Voyez entr'autres exemples celui que rapporte Tacite, ann. l. XI, 5. Il y avoit ſous Conſtance un délateur nommé *Mercure*, Perſe d'origine, qu'on appelloit *le comte des ſonges*, parce que c'étoit ſur des ſonges qu'il fondoit la plupart de ſes accuſations & par conſéquent ſa fortune. (*Hiſt. du bas-Empire*, édit. in-12, vol. II, page 166.) Marcellus, Éprius & Criſpus Vibius gagnerent, ſous le regne de Néron, cinquante-ſix mil-

lions à ce métier. Régulus, dont Pline le jeune nous a laissé le portrait, reçut du sénat, pour une seule accusation, les ornemens consulaires & un présent d'un million trois cents soixante mille livres.

(10) Voyez Sueton. (*In Domitian.* 10.) *Demens ille*, dit Pline le jeune en parlant de ce tyran insensé .... *qui crimina majestatis in arena colligebat, ac se despici & contemni, nisi etiam gladiatores ejus venerarentur; sibi maledici in illis, suam divinitatem, suum numen violari interpretabatur.* (Panég. 33.) Ce fut Trajan qui rendit aux Romains la liberté d'applaudir au théatre. Aucun des spectateurs ne fut plus donné lui-même en spectacle, & n'expia par de cruels supplices des plaisirs funestes. *Nemo spectator spectaculum factus, miseras voluptates unio & ignibus expiavit.* (Id. ibid.)

(11) On punit de mort sous Tibere deux citoyens, dont l'un avoit vendu avec ses jardins la statue d'Auguste, & dont l'autre avoit battu un esclave qui avoit sur lui une monnoie où étoit gravée la tête de Tibere.

(12) On punit de mort sous Domitien une femme pour s'être déshabillée devant la statue de l'empereur. Non-seulement cette image étoit un asyle pour les esclaves, (Senec. de Clement. l. I, 18) mais les plus infames scélérats pouvoient insulter & diffamer impunément le plus honnête homme, pourvu qu'ils tinssent ce talisman sacré. Voyez dans les annales de Tacite (l. III, 36) les plaintes de C. Cestius à cet égard. Chacun, y est-il dit, citoit des faits pareils & même de plus crians. *Haud dissimilia alii, & quidam atrociora circumstrepebant.*

(13) Suet. Tib. 58. Voyez une anecdote bizarre à ce sujet dans Séneque. (De benef. III, 26.) M. de Montesquieu croit que de certaines loix des empereurs ne nous paroissent excessivement folles, que parce que nous ignorons les circonstances ou les coutumes auxquelles elles étoient relatives. Mais pourquoi chercher des raisons aux caprices insensés de la tyrannie? L'ivresse du despotisme & l'abjection de la servitude expliquent tout. Les excès de démence ou de barbarie, dont M. de Montesquieu s'étonne, ne sont pas plus surprenans que les loix que je rappelle dans le texte, & qui n'avoient ni ne pouvoient avoir une autre cause.

(14) « Quelques-uns des favoris, dit Monteſquieu, conſpi-
» rerent contre les empereurs : ils firent plus ; ils conſpirerent
» contre l'empire : ils y appellerent les barbares, & quand on
» voulut les arrêter, il fallut s'expoſer au crime de leze-majeſté
» pour les punir. » (*Eſprit des loix*, chap. VIII, l. XII.)

(15) C'eſt ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de M. de Cinqmars, lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de leze-majeſté pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu du miniſtere, ou même le faire périr, il dit : « le
» crime qui touche la perſonne des miniſtres des princes eſt
» réputé, par les conſtitutions des empereurs, de pareil poids
» que celui qui touche leur perſonne. Un miniſtre ſert bien ſon
» prince & ſon état : on l'ôte à tous les deux ; c'eſt comme ſi
» l'on privoit le premier d'un bras, & le ſecond d'une partie
» de ſa puiſſance. » *Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement*, dit Monteſquieu.

(16) Voyez Ann. de Tacite, l. XIV, 15. On vit plus : dans les ſpectacles des gladiateurs que Néron donna l'an de Rome 877, des ſénateurs, & un grand nombre de femmes illuſtres deſcendirent dans l'arene & y combattirent. *Spectacula gladiatorum idem annus habuit pari magnificentia ac priora. Sed feminarum illuſtrium ſenatorum que plures per aream fædati ſunt.* (Tacit. ann. XV, 32.)

(17) Voyez l. XIV, n. 12 des annales de Tacite ; ce que le ſénat & les plus grands de Rome firent décerner à l'envi en actions de graces de ce parricide ; comment on immola des victimes aux dieux protecteurs de l'aſſaſſin de ſa mere ; comment on ordonna des jeux annuels au jour où la prétendue conſpiration d'Agrippine avoit été découverte ; comment celui de ſa naiſſance fut écrit dans les faſtes entre les jours funeſtes. Voyez (ibid. n. 13) comment Néron fut félicité, en rentrant à Rome, d'avoir pourvu à ſa ſûreté par le meurtre de ſa mere ; liſez, dis-je, tout ce quatorzieme livre, & vous ſaurez ce dont les flatteurs ſont capables. Le ſénat avoit auſſi rendu des actions de graces à Tibere pour ſa clémence, lorſqu'Agrippine, cette vertueuſe & infortunée veuve de Germanicus, eut été miſe à mort ;

parce qu'elle n'avoit pas été étranglée publiquement & que son corps n'avoit point été exposé avec ceux des malfaiteurs ordinaires. (Tac. ann. VI, 25. Suet. Tib. c. 53.) Caracalla consacra dans le temple de Serapis l'épée avec laquelle il se vantoit d'avoir tué son frere Geta. (Dion, l. LXXVII, qui dit aussi que les poëtes comiques n'oserent plus employer le nom de Geta dans leurs pieces, & que l'on confisquoit les biens de ceux qui avoient nommé ce malheureux prince dans leurs testamens.) --- Voilà comme les despotes savent consacrer leurs forfaits.

(18) *Quod senatu egressus est, quum de Agrippina referretur... Quidque juvenalium ludicro parum exspectabilem operam præbuerat.... Et quum deum honoras Poppea decernerentur, sponte absens, funeri non interfuit.* (Ann. l. XVI, 21.)... *Nunquam pro salute principis, aut cœlesti voce immolavisse.... Huic uni incolumitas tua sine cura artes sine honore.... Diurna populi Romani per provincias, per exercitus, curatius leguntur, ut noscatur quid Thrasea non fecerit.* (Ibid. 22.) *Facilius perlaturos singula increpantera, quam nunc silentium perferrent omnia damnantis.* (Ibid. 28.)

(19) On croit trop communément que l'histoire moderne des princes Européens n'offre presque rien de comparable aux traits de tyrannie des empereurs Romains & à la corruption de leur cour. La politique des favoris est & sera toujours la même, & ce sont presque toujours eux qui gouvernent sous les princes absolus. Ceux de Richard II d'Angleterre firent publier une déclaration dans Londres, qui portoit : que *personne n'eût à proférer quoi que ce soit contr'eux, sous peine de confiscation de ses biens.* Ils obligerent le roi à leur promettre par serment, non-seulement *qu'il se gouverneroit par leurs conseils, mais qu'il les soutiendroit, les défendroit, & qu'ils vivroient & mourroient avec lui.* On dit que ce roi si cher à ses favoris avoit marqué le nom de six ou sept mille citoyens qui lui faisoient ombrage, & qu'il vouloit exterminer en une seule fois. Il avoit destiné à cela, ajoute Gordon, (Disc. sur Tac.) un coutelas que la providence fit servir à lui séparer la tête du corps. Ce seroit une histoire curieuse & utile que celle des services que les favoris ont rendus à leurs maîtres.

(20) Voyez dans l'hiſtoire d'Angleterre quelle arme étoit devenue l'accuſation de haute-trahiſon dans la main du deſpotiſme : vous y trouverez la peine de mort portée contre quiconque ayant connoiſſance des déſordres d'une reine ne la dénonceroit pas, & même contre celui qui, ſachant que le roi ſe préparoit à épouſer une fille qui n'étoit pas vierge, balanceroit à le déclarer ; enfin, contre toute fille qui, ayant eu des foibleſſes, n'en avertiroit pas le roi, s'il vouloit la prendre pour ſa femme, &c.

(21) L'ordonnance de 1670 (tit. j, art. 11) dit que le crime de leze-majeſté, EN TOUS SES CHEFS, eſt un cas royal. On a compté parmi nous juſqu'à *huit chefs* de crime de leze-majeſté ; & moi je ſoutiens que ſans tyrannie ou ſans démence on n'en ſauroit compter plus d'un.

(22) *Novio Priſco, per amicitiam Senecæ & Glitio Gallo, atque Annio Pollioni* INFAMATIS MAGIS QUAM CONVICTIS *data exſilia.* (Tacit. ann. XV, 71.) D'autres étoient dépouillés de leurs charges, *non parce qu'ils trahiſſoient l'empereur ; mais parce qu'ils paſſoient pour le haïr. Exſuti dehinc tribunatu Pompeius, Cornelius Martialis, Flavius Nepos, Statius Domitius quaſi principem non quidem odiſſent, ſed tamen exiſti marentur.* (Ibid.)

(23) « La vérité eſt un beſoin de l'homme : elle eſt ſurtout un beſoin des états : tout abus naît d'une erreur : tout » crime ou particulier ou public n'eſt qu'un faux calcul de » l'eſprit. Il y a un degré de connoiſſances où le bien ſeroit » inévitable. Pour hâter ce moment, il faut hâter les lumieres. » Ces belles paroles ſont du digne & éloquent M. Thomas, dont les écrits & les vertus ſont une apologie ſi belle & ſi touchante de la philoſophie que calomnient tant de méchans, d'aveugles & d'ingrats. (Voy. ſon diſc. de réc. à l'acad. franç.)

(24) Le cardinal Mazarin ſe vantoit qu'avec deux lignes de l'écriture d'un homme il pouvoit, par un petit nombre de circonſtances prouvées par témoins, lui faire ôter la vie à ſa volonté. (Voyez la vie de S. Evremont.)

*

CHAPITRE VII.

Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus ſtable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ſes propres excès. Le deſpotiſme a toujours produit les révolutions ; & la réunion des trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire a toujours produit le deſpotiſme.

Si l'on en croyoit les déclamations des écrivains ſoudoyés par le deſpotiſme, ou les préjugés de ces nobles tout fiers de SERVIR UN MAÎTRE, de ne reconnoître d'autre loi que ſa volonté, & qui, de la meilleure foi du monde, ne s'eſtiment reſpectables qu'en raiſon de leur ſervitude plus ou moins étroite, il faudroit abſolument conclure que les conſtitutions libres ſont un volcan inépuiſable de conſpirations, de révoltes & de crimes ; & que les hommes ſont plus méchans à meſure qu'ils ſont plus heureux, puiſque ces eſclaves lâches ou crédules n'attendent de tranquillité, de bonne police, de ſûreté pour les peuples & leurs chefs, de puiſſance, de force & même d'HONNEUR que de l'autorité irréſiſtible d'un monarque abſolu. Cependant tous les monumens hiſtoriques atteſtent que les peuples les plus libres de la terre ont été les plus vertueux ; que jamais autorité ne fut plus inſtable que le pouvoir arbitraire, & que le trône du

deſpotiſme eſt ſans ceſſe enſanglanté, tandis que dans les monarchies limitées la loi protege le ſouverain auſſi bien que les ſujets. C'eſt lorſque les Anglois n'étoient pas libres que leur pays fut déchiré, dans l'eſpace de cinq ſiecles, par huit guerres civiles & dix-neuf révoltes. (1) Si l'infortuné Charles eût trouvé en Angleterre, quand il en prit le ſceptre, la conſtitution établie depuis la terrible cataſtrophe qui mit fin à ſon regne, il n'auroit pas porté ſur l'échafaud ſa tête *découronnée*. Ses ſujets n'auroient point été irrités juſqu'à la fureur par une longue & intolérable tyrannie : on les eût moins facilement abreuvés du poiſon du fanatiſme : il ne leur en auroit point coûté vingt années de calamités & d'oppreſſion pour recouvrer leur liberté, & trente autres d'agitation & de criſe pour la conſolider : en un mot, les Anglois ne ſe ſeroient pas mutilés pour briſer leurs chaînes, parce que des loix vigoureuſes & maintenues auroient ſervi de frein & d'égide au monarque.

Si la plénitude du deſpotiſme eſt un garant de la ſtabilité d'un empire, ſans doute il n'y en eût jamais de mieux conſtitué que celui de Rome, dont les chefs étoient au-deſſus de toutes les loix. En vain objecteroit-on les inconvéniens de la conſtitution militaire d'où réſulterent les ſéditions des armées qui finirent par mettre à l'encan le ſceptre du monde ; ce fut & ce ſera la ſuite néceſſaire du deſpotiſme qui peut renfermer le glaive, mais non pas le quitter jamais. Les troupes réglées, les armées perpé-

tuelles qui n'ont été, qui ne ſont & qui ne ſeront bonnes qu'à établir l'autorité arbitraire & à la maintenir, (2) y prendront inévitablement le plus grand aſcendant. La force dont elles ſont la cauſe & l'effet, l'origine & l'inſtrument, eſt l'unique reſſource des deſpotes. Il eſt vrai qu'elle eſt auſſi l'arme de ceux qui veulent les renverſer ; & lorſque les libertés d'un peuple ſont envahies, peu lui importe le changement de maître, pourvu que la révolution ne frappe que le trône & les armées. Souvent même il hait aſſez ſon deſpote pour ſe réjouir des maux publics, & deſirer les ſuccès de l'ennemi. (*a*) Mais les inconvéniens du régime militaire & le deſpotiſme ſont les parties néceſſaires du même tout. Les oppreſſeurs craignent les opprimés ; ils ſentent qu'ils n'ont d'autre moyen, pour maintenir un gouvernement illégal, que le tranchant du glaive. La corruption, la vénalité préparent les chaînes d'un peuple libre ; mais c'eſt & c'eſt ſeulement la puiſſance légionnaire qui unit les chaînons & les rive. Les miniſtres ſont tout autrement hardis à imaginer & à exécuter des projets d'oppreſſion quand ils ſe voient entourés de pluſieurs milliers de ſatellites, que lorſqu'il leur faut lutter contre des hommes libres par l'adreſſe & la ruſe dépourvues de la force. Enfin, tant que les projets arbitraires d'un prince mûriſſent dans l'ombre du cabinet, ou que ſes entre-

(*a*) *Multi odio præſentium ſuis quiſque periculis lætabantur.* (Tacit.)

priſes déguiſées circulent par l'effort de ſes émiſſaires déſarmés, des patriotes clair-voyans peuvent démaſquer cet édifice de corruption, & le peuple détrompé arrête aiſément les hommes pervers qui ourdiſſent ſa ruine : mais s'il s'accoutume à voir des bandes mercénaires près de ſes paiſibles foyers, il ſera bientôt aſſervi : il le ſera même ſans combats ; car lorſque les hommes voient tourner contr'eux les épées qu'ils ont imprudemment laiſſé lever pour leur défenſe, ils ſont frappés de terreur, & laiſſent renverſer la conſtitution plutôt que d'en être les martyrs. N'admettez aucune exception à ces principes, ô vous nations fortunées, qui avez ſu vous préſerver de la contagion univerſelle ! Pour peu que vous vous relâchiez ſur la continuelle vigilance qu'exige la conſervation de la liberté, vos chefs s'enrichiront de vos négligences & de vos pertes. Les plus foibles innovations en ce genre ſuffiſent pour fonder le deſpotiſme : jamais les prétextes ne manqueront pour augmenter l'armée, lorſque vous aurez autoriſé ſon exiſtence : le pouvoir arbitraire s'élevera en rampant juſqu'à ce qu'élevant ſa tête altiere, il briſe de ſon ſceptre de fer vos privileges & vos libertés.

Puiſque le deſpotiſme a indiſpenſablement beſoin d'un grand nombre de troupes, les maux qui réſultent de la perpétuité des grandes armées doivent être comptés au nombre des déſavantages de cette eſpece de gouvernement. Les troubles que les ſoldats devenus inſolens en raiſon de leur nombre & de la

foibleſſe de l'état, trois choſes inſéparablement liées & qui vont toujours en croiſſant, (3) les troubles, dis-je, que ces mercénaires ont excités à Rome & à Byſance, loin de nous autoriſer à noter comme une exception l'empire Romain, en font l'exemple de tous les états conduits par les mêmes voies. (4) Si l'effet eſt plus lent dans nos royaumes modernes, il n'en eſt pas moins infaillible; & cette différence tient à quelques circonſtances que ce n'eſt pas ici le lieu de développer. Conſultons donc avec confiance l'hiſtoire romaine, cette ſource inépuiſable de leçons politiques pour toutes les conſtitutions.

Depuis la bataille d'Actium juſqu'à Conſtantin, c'eſt-à-dire, juſqu'au partage de l'empire; car après cette révolution, ce théatre d'anarchie, de miſere & de diſputes théologiques ne mérite plus d'être obſervé; dans cet eſpace d'un peu plus de trois ſiecles, (*a*) quarante-huit empereurs ont été reconnus dans Rome & par le ſénat. Je ne compte que ceux-là, parce que le nombre de ceux qui ont uſurpé le titre de Céſar, & auxquels certaines provinces ont obéi, eſt incalculable. La ſeule hiſtoire Auguſtale qui, s'étendant depuis Adrien juſqu'à Carin, contient cent ſoixante & dix années, nous montre ſoixante & dix Céſar. Des quarante-huit empereurs reconnus à Rome, trente-ſept ont péri par le fer & par le poiſon. Onze ſeulement ont fini de mort naturelle,

(*a*) Trois cents quarante-quatre ans. Conſtantin inclusivement.

l'un deſquels a langui pluſieurs années dans une cruelle captivité, (*a*) & l'autre a dû ſon ſalut à une abdication forcée. (*b*) La plupart de ces princes, monſtres à jamais dévoués à l'exécration publique, & dont le nom eſt devenu *pour les plus cruels tyrans une cruelle injure*, la plupart de ces princes, dis-je, confinés dans les retraites ſolitaires dont ils ne ſortoient que pour déſoler Rome, n'y trouverent donc pas un aſyle? Non: dans ces mêmes lieux où ils ſe promettoient tant de ſûreté, ils enfermoient avec eux la trahiſon, les embûches, & le Dieu vengeur de leurs crimes; (*c*) & les ſcélérats habiles dans l'art des empoiſonnemens, gardés précieuſement comme des inſtrumens néceſſaires à qui vouloit régner, (*d*) ſervoient & puniſſoient tour-à-tour la tyrannie.

La monarchie Françoiſe a duré près de quatorze ſiecles: il n'y en a pas plus de deux que l'uſage des lettres de cachet y eſt devenu commun, & que leur nom même y eſt connu. Ce n'eſt que depuis 300 ans que nous avons des troupes réglées. Il n'y a guere plus d'un ſiecle & demi que la nation a perdu avec ſes états généraux, la faculté de concourir à l'établiſſement des impôts, & les reſtes du gouvernement de

---

(*a*) Valérien défait par Sapor & mort dans ſa captivité, dont ſon fils barbare ne voulut jamais le tirer.

(*b*) Dioclétien.

(*c*) Plin. Panégyr.

(*d*) *Deligitur artifex talium vocabulo locuſta, nuper veneficii damnata, & diù inter inſtrumenta regni habita.* (Tac. an. XII, 66.)

Charlemagne. Dans cette monarchie où l'autorité a été ſi long-tems limitée, le ſoixante & ſixieme roi commence à régner. Donnons plus d'étendue à cette obſervation.

Trois dynaſties ont commandé aux François : deux révolutions ont changé l'ordre de ſucceſſion. Toutes deux ont eu pour cauſe la violation ou l'affoibliſſement des coutumes & des loix. Les maires du palais, les comtes de Paris ne dépoſſéderent leurs maîtres qu'après avoir changé la conſtitution & attaqué la liberté particuliere & publique. (5) Aſſignez, ſi vous pouvez, une autre cauſe à nos dernieres guerres civiles que l'établiſſement de l'autorité arbitraire ; l'audacieuſe & tyrannique ambition des Guiſe & de Richelieu ; l'inſatiable cupidité de pouvoir & d'argent de ſon aſtutieux ſucceſſeur ; en un mot, le deſpotiſme des miniſtres, qui ont cru & qui croient avoir tout gagné, parce que la terreur ou l'épuiſement ont ôté tout mouvement au corps politique.

Feuilletez enfin les annales de l'Aſie ; parcourez ces contrées que déſolent de barbares Africains, & décidez ſi ces impénétrables ſerrails que des cohortes armées aſſiegent plutôt qu'elles ne les défendent, (6) ſont un aſyle plus ſûr que le louvre entouré d'une multitude de ſujets confians, doux & fideles. Décidez ſi la plus inſolente tyrannie, & la ſoldateſque audacieuſe qui la renverſe auſſi ſouvent qu'elle la ſert, ſont des gages de ſûreté ; ſi la force eſt un meilleur garde que la confiance & l'amour ; & ſi

les princes ne ſe font pas toujours aſſez craindre, quand les peuples craignent pour eux. (7)

N'a-t-on pas honte de parler en France de la néceſſité de prévenir des conſpirations, des complots, des révoltes ? C'eſt cette déteſtable calomnie qui ôta à Louis XIV un million de ſujets induſtrieux & fideles, aux ancêtres deſquels il devoit ſa couronne. On lui fit craindre une ſecte qui préféroit la fuite à la réſiſtance, & l'édit de Nantes fut révoqué. L'obéiſſance profonde & ſubite rendue à ces ordres arbitraires, dont on vante l'utilité, ne prouve-t-elle donc point aſſez combien ils ſont ſuperflus pour le ſoutien de l'autorité royale ? Quoi ! un mot du ſouverain, ſon ſeing ou ſon apparence deſtitue, exile, bannit. Un citoyen à cette vue courbe la tête : il fuit : il abandonne ſes foyers domeſtiques : il va ſe confiner dans les lieux les plus triſtes qui lui ſont déſignés : & ce prince auquel on obéit ainſi, a quelque choſe à redouter ! Il faut qu'il s'avantage ſans ceſſe ſur ſon peuple ! Qu'après lui avoir ôté tous ſes privileges, il attente aux reſtes de ſa liberté civile ! Qu'il anéantiſſe en entier la ſauve-garde des loix que lui-même a faites & qu'il modifie à ſon gré ! Les puiſſances légiſlative & exécutrice, civile & militaire, ſe trouvent réunies dans ſa main, qui tient en outre tous les moyens d'attaque & de corruption : le pouvoir de lever des taxes indéfinies ; d'extorquer de l'or, de le verſer, de nommer aux dignités du ſacerdoce, & par conſéquent d'en inſpirer les miniſtres, de diſtribuer les offices

politiques de la toge & de l'épée. Un si énorme pouvoir ne suffit-il pas pour mettre l'administration hors de toute atteinte, à moins qu'elle ne se renverse elle-même par ses propres excès ? *De toute ancienneté la nation Françoise*, dit le célebre Guichardin, (*a*) *ne porte pas moins de révérence à la majesté de ses rois qu'on fait à la divinité.* Si ce sentiment est diminué, c'est que l'intérêt particulier des ministres les excite toujours à étendre la prérogative royale au-delà de toutes les bornes de la justice & du bon sens : c'est qu'ils pensent à leur autorité personnelle, précaire & momentanée, bien plus qu'à la vraie & durable puissance de leurs maîtres. Ils nous ont guéris de notre enthousiasme par le sentiment pressant de nos maux, par la jactance continuelle de leur despotisme : ils nous ont instruits de nos droits par leur audace à les violer, & l'excessive mal-adresse de leurs manœuvres. Mais le monarque François est encore *le plus roi de tous les rois mortels*, (*b*) s'il veut être juste & modéré. Notre nation extrêmement vive, naturellement gaie, quoiqu'une longue oppression ait considérablement altéré cette heureuse disposition, nullement réfléchie & par cela même inconséquente, aussi peu instruite de tout ce qui regarde le gouvernement que s'il lui étoit étranger, (*c*) parce qu'on a mis en œuvre tous les moyens possibles pour la détourner

(*a*) L. II, n°. 12.

(*b*) Héſiode en parlant de Minos.

(*c*) *Inscitia reip. ut alienæ.* (Tacit.)

de cette étude importante ; notre nation penſera le plus tard qu'elle pourra qu'il ne tient qu'à ſes maîtres de lui faire ſubir les derniers outrages du deſpotiſme : elle ſe raſſurera même long-tems ſur cette idée, parce qu'elle ne les a pas encore tous reçus, & je dirai bientôt ce qui l'en a ſauvée : elle verra d'un œil indulgent ſon ſouverain faire des loix, après l'avoir dépouillée du droit d'y concourir ; jouir du pouvoir de contraindre à les exécuter ; commander arbitrairement à trois cents mille hommes diſciplinés & perpétuellement armés, qui ne connoiſſent que lui, qui vivent de ſa ſolde, & ne ſe rappellent jamais que cette ſolde eſt payée par le peuple ; qui s'honorent de ſervir un homme, tandis qu'ils devroient ſe croire uniquement deſtinés à la défenſe de leur patrie, qui volent aux ordres de celui qu'ils appellent leur *maître*, ſans penſer qu'ils ſe réduiſent eux-mêmes à porter une livrée plutôt qu'une uniforme ; ſans ſavoir que le plus vil, le plus odieux, le plus déteſtable des métiers eſt celui de ſatellite d'un deſpote, de geolier de ſes freres. Mais ſi le prince en vient à braver l'opinion publique, qui eſt ſa meilleure ſauve-garde & le fondement de ſa puiſſance ; s'il veut tout, parce qu'il peut tout ; s'il oſe juger ; ſi celui qui inſtitue les loix & les abolit, en ordonne ou ſuſpend l'exercice au gré de ſes fantaiſies, de celles de ſes miniſtres & de ſes favoris ; s'il devient évident que les troupes ne ſervent qu'à tenir les citoyens à la chaîne, pour leur faire endurer les caprices de quelques maîtres orgueilleux, ini-

ques & cupides ; ſi tous les cœurs aliénés perdent juſqu'à l'eſpérance, ils auront bientôt ſecoué la crainte ; l'illuſion ſera détruite : il faudra que les François s'apperçoivent que les potentats orientaux ne poſſedent point un pouvoir plus deſpotique que leur roi ; que leur condition n'eſt pas meilleure que celle des Turcs ; que Paris n'eſt pas plus libre que Conſtantinople, où du moins il y a des égliſes, tandis qu'on ne voit point de moſquées dans notre immenſe capitale, pas même des temples. (8) Eh ! qui ne comprend pas, pour peu qu'il y réfléchiſſe, que le pouvoir judiciaire dont nos tribunaux ſont inveſtis, conſtitue la différence preſque unique de notre gouvernement à celui des malheureux Aſiatiques ? Ils ſe vengent quelquefois ces infortunés eſclaves ; il eſt vrai qu'ils n'en deviennent pas plus libres, parce qu'ils n'ont aucune idée de leurs droits ni de la liberté ; parce que la ſervitude cimentée par l'ignorance eſt devenue leur maniere d'être habituelle, & que l'excès de la douleur & de l'oppreſſion ne produit dans ces ames engourdies, éteintes, qu'une convulſion momentanée & ſtérile : mais nous qui avons encore quelque énergie ! nous dont les eſprits ſont éclairés ! .... O miniſtres ! ô princes Européens ! votre modération eſt & ſera le ſeul garant de votre impunité : ménagez l'exercice de votre pouvoir, ſi vous voulez conſerver ce pouvoir. Il n'eſt point de ſervitude qui ne laiſſe une porte ouverte à la liberté.

Mais, vous peuples ! ouvrez les faſtes du monde :

vous

vous verrez en tout tems, en tous lieux, la ſubverſion totale de la liberté ſuivre immédiatement la réunion des trois pouvoirs. Vous verrez l'uſage de cette immenſe prérogative devenir ſi inſupportable aux Grecs, qu'ils chaſſent leurs rois & anéantiſſent la royauté. (*a*)

Le gouvernement populaire lui ſuccede : l'imprudence de confier en entier ce pouvoir terrible aux mêmes magiſtrats fait naître des tyrans au milieu de ces démocraties tumultueuſes & corrompues, & le coup le plus funeſte que Sparte victorieuſe & jalouſe porte à Athenes terraſſée, eſt de lui nommer trente magiſtrats à qui toute autorité eſt confiée. (*9*) Ils arment des ſatellites : ils condamnent arbitrairement : ils exécutent de même : ils confiſquent tous les biens qui leur font envie : ils immolent tout ce qui s'oppoſe à leurs fureurs, *& font mourir plus de citoyens en huit mois de paix, que les ennemis n'en avoient tués pendant trente ans de guerre.* (*b*) Ils impriment la terreur & l'effroi : ils oppriment, déſolent, anéantiſſent leur patrie.

Les Egyptiens par qui j'aurois dû commencer, ſoumis à une théocratie & par conſéquent au plus complet deſpotiſme, ſont quelque tems heureux ſous ce gouvernement terrible, parce que l'autorité des mœurs publiques étoit le frein des ſouverains ; mais bientôt les paſſions & le pouvoir abſolu, qui les ſe-

(*a*) Les tems héroïques. De même Carthage obéit d'abord à des rois qui ne tarderent pas à ſe faire chaſſer.

(*b*) Xénophon.

conde ſi bien, ont dans leur eſprit & dans leur cœur leur effet ordinaire. L'ambitieux Seſoſtris paroît ſur le trône : tout a changé, & l'Egypte regardée comme l'aſyle de la ſageſſe, fut en effet plongée dans la plus profonde ſervitude ; victime infortunée de tyrans ignorans, voluptueux, méfians & cruels, elle devint la proie aſſurée de quiconque voulut la conquérir.

Tarquin réunit à Rome le pouvoir du glaive à celui de ſtatuer, à celui de juger. Il extermine les ſénateurs, vexe le peuple, exerce ſans aucune modération une autorité ſans bornes. (10)

Le peuple ſe réveille, s'éleve, terraſſe ſon deſpote : la liberté renaît ; foible lueur à demi-étouffée par l'oppreſſion ariſtocratique ; car les grands s'étoient ſaiſis de tous les emplois. On cherche un remede aux uſurpations patriciennes, aux diſſentions plébéiennes, aux prétentions exorbitantes des tribuns, à l'agitation de tous. Dix hommes ſont choiſis : *(a)* légiſlation, jugement, exécution, tout eſt dépoſé dans leurs mains, & ces dix hommes ſont auſſi arbitraires, auſſi cruels, auſſi tyrans que Tarquin.

Rome eſt aſſervie : l'épée qui fit ſes triomphes renverſe ſa liberté orageuſe, & le monde eſt vengé. Les généraux de ſes armées conquérantes, ennemies de toutes les nations, dédaignent la qualité de citoyens. La république anéantie reçoit dans ſon ſein les épées

---

(*a*) Les Décemvirs.

des vainqueurs & celles des vaincus, (a) & tremble à la vue de ſes propres aigles. Les maîtres de tant de rois aſſiégés dans leurs propres murs, deviennent les eſclaves d'un ambitieux, d'un imbécille ou d'un furieux : les empereurs attirent à eux les fonctions du ſénat, la juriſdiction des magiſtrats, le pouvoir des loix : l'humanité expirante ſuccombe & palpite ſous les coups du plus frénétique deſpotiſme. (11)

Eh ! pourquoi chercher ſi loin ce qui frappe nos regards, ce qui preſſe nos poitrines & nos cœurs ? L'Europe preſque entiere a vu crouler ſous le faix de la réunion des trois pouvoirs ſa liberté politique & civile. Il a été trop facile à ſes princes de détruire les privileges de leurs peuples. Tous les ſouverains de cette belle partie du monde deſcendoient d'une longue ſuite de rois. Ils avoient pour eux les noms auxquels les hommes s'attachent preſqu'uniquement. La plus grande partie des nations, horriblement laſſée de l'anarchie féodale, auroit peut-être préféré par déſeſpoir le deſpotiſme d'un ſeul : on n'avoit aucune idée ſaine d'une monarchie limitée, parce qn'elle tient à des connoiſſances politiques & même à des méditations philoſophiques dont on étoit éloigné de pluſieurs ſiecles ; que pouvoit prévoir, que pouvoit ſtatuer une aſſemblée de chefs ignorans & barbares, ne connoiſſant que la chaſſe & la guerre, cantonnés dans leurs terres & leurs forêts ; incapables d'étudier leurs loix & leur hiſ-

(a) *Senec. de ira*, l. III, 18.

toire, n'eſtimant que la force & l'orgueil, & n'ayant pas la moindre notion de la véritable liberté, des droits de l'homme, des intérêts de leur pays ou de ſes relations politiques ? Quelle légiſlation raiſonnable & ſage pouvoit ſortir des mains agreſtes de ces violens guerriers qui, ſe confiant en leurs armes au préſent & à l'avenir, ne devinoient pas même que le gouvernement établi pût changer ? Peu leur importoit, croyoient-ils, qui faiſoit & promulguoit les loix, puiſqu'ils étoient toujours capables d'en arrêter l'exécution. Des précautions prudentes, des limitations modérées, une active vigilance étoient auſſi incompatibles avec leur caractere fougueux & leur ignorance profonde, que des conceſſions raiſonnables, & une ſubordination réfléchie. Lorſque les princes ſe furent ſaiſis de l'épée, la ſeule barriere que leur oppoſaſſent les conſtitutions féodales, puiſqu'elles n'avoient aucunes bornes réguliérement déterminées, cette ſeule barriere ſe trouva renverſée. Ils conſerverent d'abord la plupart des formes anciennes, & ſi je puis parler ainſi, les mêmes apparences de gouvernement. (12) La prérogative royale augmenta à un point preſque inconcevable, ſans qu'on imaginât que la royauté devint une magiſtrature d'une autre eſpece. Les uſurpations ſourdement conduites n'inſpirerent aucune défiance, & quand l'Europe apperçut ſes chaînes, elles étoient rivées, graces à l'établiſſement formidable & funeſte des troupes perpétuelles, dont notre Charles VII donna le ſignal & l'exemple à

tous les ſouverains, ſi le deſpotiſme qui la régit n'eſt pas entiérement tyrannique, qu'elle en rende graces aux progrès des lumieres, à la philoſophie qui a adouci les mœurs, aux arts qui ont inſpiré le goût & trouvé la variété des plaiſirs ; peut-être auſſi à la trempe peu vigoureuſe des ames modernes, qui ne nourriſſent guere que des hommes méchans & avortés, (*a*) & qui donnent à des hommes foibles de foibles maîtres. Qu'il renaiſſe un Richelieu, un Cromwel.... Mais non que le ciel exorable n'envoie plus aux nations ces terribles fléaux.

(*a*) *Terra malos homines nunc educat, atque puſillos:*
Ergo Deus quicumque aſpexit, ridet & odit.
(Juv. ſat. XV.)

NOTES

DU SEPTIEME CHAPITRE.

(1) DEPUIS la conquête juſqu'à la révolution incluſivement. Je n'ajouterai à ceci qu'une ſeule obſervation que me fournit Harriſſon, & que les regiſtres de tous les tribunaux de l'Europe confirmeroient dans une plus ou moins grande proportion, & en raiſon de la multiplicité, de la défectuoſité des loix & de la dureté du gouvernement. Sous le regne de Henri VIII, depuis 1509 juſqu'en 1547, on fit mourir en Angleterre 72000 criminels, ou environ ſix par jour. Aujourd'hui on en condamne à mort à peine cent dans l'année.

(2) Je m'attends bien qu'on criera à l'exagération. Cependant il n'eſt point de vérité politique plus exacte & plus aiſée à démontrer, quoique plus oppoſée aux préjugés communs. Je ne ſaurois entrer dans le détail des preuves qui ſeroient la matiere d'un ouvrage particulier. Je remarquerai ſeulement la foibleſſe des principaux raiſonnemens qu'on emploie pour prouver la néceſſité des troupes réglées. La ſcience de la guerre, dit-on, eſt tellement changée, qu'il n'eſt plus poſſible de mettre aucune confiance dans les milices. Des troupes toujours ſubſiſtantes aſſurent d'ailleurs la tranquillité intérieure d'un état auſſi bien qu'elles le défendent des attaques extérieures. Il ſuffit qu'une ſeule puiſſance ait une armée ſur pied pour néceſſiter ſes voiſins à l'imiter, afin de prévenir ſes entrepriſes. Au reſte, les officiers, parmi leſquels ſe trouvent toujours des propriétaires & des notables, ſeront en tout tems intéreſſés à s'oppoſer au projet de réduire en eſclavage leurs compatriotes. Je réponds, 1°. qu'il eſt aiſé de prouver par les faits que jamais la défenſe des différens états de l'Europe, & nommément celle de la France, n'a été plus éſſentiellement foible que depuis l'établiſſement des troupes réglées; le regne de Louis XIV, ce regne tout militaire, offre les preuves les plus frappantes de cette vérité, que l'auteur du *Teſtament du cardinal Alberoni*, ouvrage plein de vues grandes

& profondes, a parfaitement établies. 2°. Une milice eſt auſſi ſuſceptible de diſcipline que des troupes perpétuelles, & a plus de motifs de courage & de perſévérance. Des détails militaires le confirmeroient auſſi bien que des notions politiques l'établiſſent, & je ne conſeillerois pas aux plus belliqueux mercénaires de l'Europe d'aller manœuvrer devant des payſans Suiſſes ſur leurs foyers, pourvu toutefois que leur union, leur gouvernement & leurs mœurs n'éprouvent pas de grands changemens, ce qui eſt fort à craindre. Obſervez qu'on ne doit point attribuer leur ſupériorité à la nature de leur pays. Tout homme inſtruit, qui l'a obſervé avec des yeux militaires & non prévenus, ſait que quoique hériſſé de montagnes, il eſt ouvert de par-tout. Mais celui qui eſt heureux & qui combat pour ſa propriété, eſt par cela ſeul un ſoldat très-redoutable. Le laboureur Anglois ſe battra comme le montagnard Suiſſe tant qu'il ſera libre. Un homme qui a fait la guerre ſait combien y ſervent tous les tours de paſſe-paſſe modernes néceſſaires pour occuper le ſoldat oiſif dans les garniſons, & faire la fortune de quelques officiers-majors. Je doute que ces braves Américains qui ouvrent enfin un aſyle à la liberté preſque chaſſée du reſte de la terre, faſſent l'exercice à la pruſſienne. 3°. Dans un état bien réglé le magiſtrat civil eſt en état d'entretenir la paix intérieure, & toute loi que la puiſſance civile n'eſt pas capable de faire exécuter, eſt certainement une oppreſſion, ou une entrepriſe tendante à la favoriſer ou à l'introduire. 4°. Dans le ſyſtême de politique actuel de l'Europe, il n'y a plus de grandes invaſions ni de conquêtes importantes à craindre. Tous les princes ſe ſurveillent de trop près pour que les changemens de domination violens & ſubits ſoient fort à redouter, d'autant que le progrès des arts eſt tel qu'aucune nation Européenne n'a aſſez d'avantage ſur une autre pour la ſubjuguer. D'ailleurs preſque tous les états modernes, foibles par leur conſtitution, travaillés par des maladies intérieures, épuiſés par l'inconduite de leurs chefs, ſont hors d'état de tenter ou de ſoutenir long-tems de grandes entrepriſes. (Voy. à cet égard les excellentes obſervations de M. l'abbé de Mabli, dans ſes principes des négociations, que je ne prétends pas d'ailleurs adopter en entier.) Enfin, s'il faut tout dire, l'art de la guerre eſt tellement déchu, ſoit par la fureur

des grandes armées & la nature de leur compoſition, ſoit par les ſyſtêmes prédominans de l'artillerie devenue l'arbitre unique des combats, que les grandes conquêtes me paroiſſent abſolument impoſſibles. Je ne dis pas cependant qu'il n'y ait rien à craindre des grandes confédérations & des traités. Il paroît que c'eſt la méthode la plus moderne & la ſeule poſſible de conquérir. Il me ſemble que ſi j'étois Suiſſe, j'y prendrois garde. Mais la manie des troupes réglées & innombrables accélérera le danger plutôt qu'elle ne l'éloignera. Les ſoldats néceſſaires pour aſſervir un peuple, qu'ils ſont ſuppoſés défendre, ne pourront jamais préſerver les frontieres d'un grand état d'une invaſion ; mais cette invaſion ſera ſans aucun effet dans un pays libre où il y aura une bonne milice & point de mécontens. 5°. Une expérience générale & non démentie nous apprend que les nations qui ont laiſſé former & ſubſiſter dans leur ſein de grandes armées, ont été réduites en eſclavage par ces mercénaires déſintéreſſés de la choſe publique, ſatellites dévoués du deſpote dont ils dépendent, & aveugles inſtrumens du pouvoir arbitraire par leur conſtitution. On licencie aiſément les notables qui par leurs principes d'honneur & de patriotiſme, ou l'étendue de leurs propriétés, pourroient conſerver un eſprit de liberté & de diſcuſſion incompatible avec la diſcipline militaire & les volontés d'un prince qui viſe au deſpotiſme. Mais ces hommes ſeront toujours le plus petit nombre. La bravoure eſt une qualité bien vulgaire que donne l'habitude des dangers. L'amour ferme & inflexible de la liberté eſt un courage bien rare qui ſuppoſe le déſintéreſſement perſonnel & la modération, les plus éminentes des vertus ſociales. Les moyens de ſéduction qui ſont entre les mains du miniſtere, lui ſuffiſent pour maîtriſer la foule. Celui qui diſtribue une paie journaliere, des penſions & des grades, ſera toujours le ſouverain du militaire. L'ambition, la cupidité, & cette eſpece de point d'honneur de faire ce qu'on appelle ſon *devoir*, ſans examiner s'il n'en eſt pas un antérieur, détruiſent tous les principes, diſſipent tous les ſcrupules. L'obéiſſance paſſive devient un eſprit de corps, & l'habitude d'un métier où le deſpotiſme eſt indiſpenſablement néceſſaire, rend bientôt parfaitement eſclave dans la théorie & dans la pratique, ſans qu'on éprouve la moindre répugnance, ni même qu'on ſonge à ſa ſer-

vitude. D'ailleurs le deſpote ne ſe ſert pas du militaire pour égorger ceux qui s'oppoſent à lui ; mais pour contenir ceux qui en ſeroient tentés, & cela lui ſuffit.

(3) Sous Auguſte, l'empire Romain avoit vingt-trois légions, ſous Tibere vingt-cinq, ſous Adrien trente. Il eut ſous Galba trois cents ſoixante & douze mille hommes pour ſa défenſe, moitié troupes romaines & moitié auxiliaires. Les grandes puiſſances de l'Europe, qui ne poſſedent pour la plupart que des démembremens de l'empire Romain, ſoudoient habituellement preſque autant de troupes. Leur nombre alla toujours en croiſſant à Rome & à Byſance, & l'on ſait comment ces fantômes d'armée ſans vigueur, (*nomen magis exercitus quam robur*, Tac.) ces légions réduites à un vain nom, (*inania legionum nomina*, Tacit.) ces ſoldats uniquement redoutables à leurs hôtes, (*tantum hoſpitibus metuendos*, idem.) défendirent les empereurs & l'empire. Les armées, dit Tacite, n'étoient compoſées que de corps ſans vigueur, d'ames abattues. On y voyoit des vétérans qui n'avoient jamais monté la garde, & pour qui la vue d'un retranchement, d'une paliſſade étoit un ſpectacle ſurprenant & nouveau. (*Satis conſtitit fuiſſe in coexercitu veteranos qui non ſtationem, non vigilias iniſſent, vallum, foſſam que, quaſi nova & mira viſerent.* Tacit. ann. XIII, 35.) Leur marche languiſſante n'offroit à la vue que des rangs déſunis, des ſoldats à qui les armes peſoient, des chevaux pareſſeux, des troupes qui ne ſavoient endurer ni le ſoleil, ni la pouſſiere, ni les ſaiſons, & d'autant plus promptes à ſe révolter qu'elles avoient moins de force pour ſupporter les travaux. (*Non vigor corporibus, non ardor animis ; lentum & rarum agmen, fluxa arma, ſegnes equi : impatiens ſolis pulveris, tempeſtatum ; quantum que hebeſad ſuſtinendum laborem miles tanto ad diſcordias promptior.* Tacit. hiſt. l. II, 49.)

(4) Le ſage Artaxerxès diſoit : « l'autorité du monarque » doit être ſoutenue par une force militaire. Cette force ne » peut ſe maintenir que par des impôts. Tous les impôts tom- » bent à la fin ſur l'agriculture, & l'agriculture ne fleurira » jamais qu'à l'abri de la modération & de la juſtice. » (D'Her-

belot, Bibl. or. au mot *ardshir.*) Malheureuſement la modération & la juſtice ne ſubſiſteront jamais long-tems dans les pays où l'autorité du monarque ſera ſoutenue par une force militaire.

(5) Le cardinal de Retz a fait cette remarque. (Voyez les notes à la ſuite de cet ouvrage.) Il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans chacun de ces grands événemens la religion a fourni auſſi ſes prétextes. Charles Martel *ne vouloit que* défendre le chriſtianiſme contre les Sarrazins quand il ſe fit élire *prince des François* ſous le regne de Clotaire. Capet *vouloit ſur-tout* reſtituer aux égliſes de France les biens dont elles avoient été dépouillées. Il eſt aſſez probable que ſans la mort prématurée de Henri de Guiſe, *la ſainte ligue* eût renverſé du trône les Bourbons.

(6) *Diſcimus experimento fideliſſimam eſſe cuſtodiam principis ipſius innocentiam. Hæc arx inacceſſa, hoc inexpugnabile munimentum, munimento non egere. Fruſtra ſe terrore ſuccinx erit, qui ſeptus caritate non fuerit : armis etiam arma provocantur.* (Plin. Pan.) *Unum eſt inexpugnabile munimentum, amor civium. Quid pulchrius eſt quam vivere optantibus cunctis ?* (Sénec. de Clément. l. I, c. 19.)

(7) M. de Champfort met ces belles paroles dans la bouche d'un ſultan :

Monarques des chrétiens que je vous porte envie !
Moins craints & plus chéris, vous êtes plus heureux ;
Vous voyez de vos loix vos peuples amoureux
Joindre un plus doux hommage à leur obéiſſance ;
Ou ſi quelque coupable a beſoin d'indulgence,
Vos cœurs à la pitié peuvent s'abandonner,
ET SANS EFFROI DU MOINS, VOUS POUVEZ PARDONNER.

Ce dernier vers me paroît parfaitement beau.

(8) Des temples ! ... Les proteſtans n'ont point d'état civil en France : tout homme juſte frémit à cette idée. Laiſſant à part toute diſcuſſion de tolérance, & ne propoſant pas même

de favoriſer le moins du monde l'exercice de la religion réformée, ni d'admettre aux charges ceux qui la profeſſent, je demande du moins pourquoi ils n'obtiennent pas pour eux ce que l'on accorde aux juifs dans toute l'étendue du royaume, ce que les princes proteſtans ne refuſerent jamais aux catholiques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux chrétiens qu'ils perſécutoient : je veux dire un moyen légal d'aſſurer l'état de leurs enfans? Après la révocation de l'édit de Nantes, on eut la barbarie ou la démence de penſer qu'en évitant de s'expliquer ſur cet objet, une incertitude ſi pénible pour les proteſtans, jointe aux autres vexations qu'on déchaîneroit contr'eux, ameneroit leur converſion. Cependant on ne leur interdit pas le mariage. On fit ſemblant de croire qu'il n'y avoit plus de proteſtans dans le royaume, & cette fiction inſenſée fut regardée comme un chef-d'œuvre de politique. La déclaration du 9 avril 1736, ſur l'inhumation de ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique n'eſt pas accordée, fit eſpérer que le gouvernement alloit s'occuper des naiſſances & des mariages. L'attente publique a été trompée. On compte depuis 1740 plus de quatre cents mille mariages contractés au déſert, ſource féconde de procès ſcandaleux & d'infames iniquités. De quelque maniere que les tribunaux preſſés entre la loi naturelle & la lettre des loix poſitives ſe déterminent, leurs arrêts ſont attaqués & le ſort des jugemens eſt auſſi incertain que les jugemens mêmes. La ſûreté, l'état, la fortune de deux millions de citoyens dépendent des ſyſtêmes mobiles du miniſtere; & des émigrations nouvelles conſommeront le mal que des pertes anciennes & à jamais irréparables nous ont fait. Que l'on diſe encore que les loix de Louis XIV contre les proteſtans ſont tellement tombées en déſuétude, qu'il eſt inutile de les abroger.

(9) Ce fut la politique deſtructive de Sparte pour opprimer toute la Grece. Lorſqu'Athenes ne ſe trouva plus en état de contrebalancer ſon pouvoir; Thebes, Olinthe, Phlionte, la Corinthe, l'Argolide, la Béotie reçurent des tyrans de ſa main, & les Lacédémoniens éprouverent à la fin le même ſort.

(10) Il ſaiſit, comme par droit héréditaire, de la cou-

ronne qui avoit été élective juſqu'à Servius-Tullius. Il uſurpa le pouvoir législatif qu'il réunit aux deux autres dont jouiſſoient ſes prédéceſſeurs.

(11) *Munia ſenatus, magiſtratuum, legum in ſe trahere.* (Tac. ann. I, 2.) *Peuple féroce*, diſoit Séneque en parlant des combats de gladiateurs & du plaiſir qu'y prenoient les Romains, *ne ſais-tu pas que les mauvais exemples retombent ſur celui qui les donne? Tu enſeignes la cruauté à ton prince.* (Epiſt. 7.) Voilà l'hiſtoire de l'occident qui conquit l'orient, & établit par-tout le deſpotiſme militaire. Quant aux tems antérieurs à cette conquête, on ſait quels furent toujours les gouvernemens orientaux.

(12) C'eſt préciſément là la conduite que tint Auguſte. Il conſerva toute la forme extérieure du gouvernement, &, comme dit Tacite, les mêmes noms de magiſtratures. (*Eadem magiſtratuum vocabula.*) Robertſon remarque très-bien que ce ſyſtême n'eſt point une invention de la politique moderne, & qu'il a été employé en tout tems & en tout pays dans l'occident & dans l'orient pour couvrir les uſurpations & déguiſer la tyrannie.

CHAPITRE VIII.

Par-tout où la monarchie eſt illimitée le haſard ſeul peut préſerver de la tyrannie. Réfutation des principes des économiſtes à cet égard. Le gouvernement ne ceſſe d'être reſponſable des inconvéniens particuliers que lorſqu'il n'intervertit pas le cours des loix. S'il prétend tout faire par lui-même, le deſpotiſme & toutes ſes ſuites ſont inévitables.

On croit trop communément que la liberté exiſte là où il n'y a point de tyrans, & cette erreur eſt très-dangereuſe. Par-tout où un ſeul homme a le pouvoir de la légiſlation ſans reſtriction & ſans partage, & celui de faire exécuter ce qu'il a preſcrit, de ſorte que l'autorité deſpotique qui, dans tous les gouvernemens, doit ſe trouver quelque part, eſt abſolument concentrée en lui ſeul, & qu'il ſoumet tout un peuple à des loix qui ne le lient en aucune maniere; par-tout où un être exerce envers les êtres de ſon eſpece un tel acte de ſupériorité, comme s'il poſſédoit la perfection abſolue, il ſe trouvera un tyran, ſi cet homme eſt méchant ou ſeulement s'il eſt foible, & qu'il ſe rencontre auprès de lui des méchans qui aient ſa confiance. La tyrannie peut donc être l'ouvrage d'un moment dans un gouvernement qui varie comme les rois & les miniſtres. Peut-être le caractere na-

tional influera ſur eux, s'il n'eſt point encore abâtardi, & ſi ce caractere eſt gai, frivole & flexible, adouci & modifié par l'irréſiſtible influence du ſexe aimable ſur le ſexe doué de force, il tempérera les inconvéniens terribles qui peuvent & doivent réſulter de l'arbitraire; *(a)* mais enfin cette ſauve-garde eſt abſolument dépendante des circonſtances. S'il naît un prince farouche, ſanguinaire, ennemi des plaiſirs de la paix, & dont les mœurs ſoient en contradiction avec celles de ſon peuple; s'il paroît un miniſtre deſpote, comme ils le ſont tous lorſqu'ils peuvent l'être, & homme de génie, comme on en voit à peine un dans un ſiecle; qu'il domine les eſprits au lieu d'en être dominé, qu'il obſede ſon maître, *(b)* qu'il le ſubjugue, il s'indignera de la réſiſtance, même accidentelle, molle & inactive que lui oppoſeront les préjugés de ſes compatriotes: il égorgera ceux qu'il ne pourra corrompre: il bouleverſera tout: il mettra la nation aux fers: l'excès de la tyrannie la réveillera peut-être: mais que de maux avant la criſe! & que de maux encore après! Par-tout où la monarchie eſt illimitée, il n'y a donc point & il ne ſauroit y avoir de liberté; il y a tout au plus des repos momentanés qui produiſent une ſécurité funeſte, en-

---

(*a*) Voilà préciſément ce qui nous a ſauvé des derniers outrages du deſpotiſme. Voyez page 141.

(*b*) *Claudentes principem ſuum, & agentes ante omnia ne quid ſciat.* (Lampr. in vit. Alex. ſev.) Voilà le ſignalement de tous les miniſtres, au moins autant qu'ils peuvent.

racinent l'obéiſſance paſſive, & ne garantiſſent en aucun ſens le peuple & les individus.

Les écrivains modernes, connus ſous le nom d'*économiſtes*, ſont à cet égard diamétralement oppoſés à mes principes : ils condamnent toutes les contre-forces politiques, parce que les voyant mal aſſiſes dans tous les gouvernemens, ils les regardent comme inutiles & même dangereuſes. Ils s'opiniâtrent à comparer l'autorité ſouveraine à l'autorité paternelle, vieux rêve philoſophique auſſi ancien que le monde, ſéduiſant dans la théorie ; mais évidemment faux & de plus très-pernicieux dans la pratique. Quand les rois ſe conſidéreroient réellement comme *les peres de leurs peuples*, & non comme *les propriétaires* de leur royaume & de quelques millions d'hommes qui l'habitent ; quand il ſeroit probable que dans une conſtitution calculée pour les intérêts d'un ſeul, cet être privilégié daignât s'occuper ſérieuſement du bonheur de ceux dont il eſt le maître abſolu, & leur ſacrifier ſes fantaiſies & ſes paſſions ; quand le ſouverain des François ſe croiroit le chef d'une nombreuſe famille, & non le ſeigneur d'une belle terre appellée *France*, (*a*) dont il a droit de tirer tout ce qu'il peut ; quand tous ſes ſucceſſeurs auroient les mêmes principes, les mêmes ſentimens, les mêmes lumieres que lui, je demanderois encore s'il n'y a jamais eu de bons peres mauvais adminiſtrateurs ? s'il n'y a jamais eu de mauvais peres ?

(*a*) Loyſeau appelle les deſpotes, *des monarques ſeigneuriaux*.

Ne connoît-on pas même des parricides ? Hé ! que penſerions-nous de nos loix criminelles & civiles, ſi elles livroient à la merci de chaque citoyen leurs enfans ? ce que nous penſons des premiers Romains à ſuppoſer, ce qui eſt plus que douteux qu'ils aient jamais exercé ce droit abominable : (1) qu'ils outrageoient la raiſon & faiſoient frémir la nature. L'autorité ſouveraine, ſelon la doctrine économique, ne doit avoir d'autre frein que l'*inſtruction*, & celui-là ſuffit. Cette idée eſt préciſément une chimere, mais une chimere qui tend viſiblement à introduire le deſpotiſme.

Sans doute l'inſtruction eſt la premiere ſauvegarde de l'homme contre l'homme, puiſqu'en lui faiſant connoître dans ſes ſemblables les mêmes paſſions que les ſiennes, & des forces ſupérieures, elle lui fait prévoir des contrariétés & des réſiſtances. Sans doute plus la connoiſſance des droits naturels, d'où ſuit celle des devoirs, ſera univerſellement répandue, & plus le deſpotiſme trouvera d'obſtacles à vaincre pour s'établir. Sans doute, ſi un prince avide du pouvoir arbitraire, prenoit les rênes du gouvernement chez une nation libre & parfaitement éclairée, il ſeroit ſage & modéré, ou bientôt expulſé. Mais qui oſera répondre que l'inſtruction ſera jamais aſſez univerſelle pour que la réſiſtance qu'elle produira ſoit ſuffiſante contre les entrepriſes du deſpotiſme ? pour que des ſoldats mercénaires, au lieu d'être des inſtrumens d'oppreſſion, deviennent au beſoin les ennemis de l'oppreſſeur ? pour que, s'ils

s'obſtinent

s'obſtinent à combattre contre la liberté en faveur de celui qui les paie ; des payſans déſarmés ou des artiſans indiſciplinés oſent ſe montrer devant eux & ſachent les vaincre ? L'inſtruction donnera-t-elle auſſi les vertus militaires, ſi la conſtitution en a détruit juſqu'au germe ? Le plus éloquent des Grecs, le plus paſſionné pour la liberté fuyoit dans les combats ; tant le courage d'eſprit eſt un foible garant de cette qualité vulgaire appellée valeur. Démoſthene pourtant, quoiqu'à peu près auſſi mauvais politique que grand orateur, étoit bien auſſi inſtruit que le ſeront jamais vos laboureurs. Mais le triomphe des citoyens ſur les janiſſaires fût-il aſſuré, il vaudroit encore mieux prévenir cette extrémité cruelle qui coûtera du ſang aux vainqueurs, & qui les affoiblira par les pertes même des vaincus ? Une confiance trop imprudente, comme une trop longue patience peuvent & doivent amener cette criſe funeſte. En vain dira-t-on *que l'intérêt du prince & de la nation étant indiviſibles, la tyrannie eſt un vrai ſuicide que les progrès de l'inſtruction rendront impoſſible.* Je connois tous ces lieux communs qu'on a tant répétés ſans fruit : je ſais que la vérité de ces principes peut ſe démontrer juſqu'à l'évidence la plus palpable ; mais il n'eſt point d'évidence irréſiſtible pour les paſſions ; car s'il en étoit une depuis tant de ſiecles que l'on débite ces maximes & qu'on les viole tout en convenant de leur vérité, il n'y auroit plus ni tyrans, ni eſclaves. La meilleure forme de gouvernement, dit l'ingénieux Mande-

ville, (*a*) eſt celle qui prend les plus juſtes meſures contre la méchanceté humaine ; car tous les gouvernemens poſſibles ſeroient excellens ſi nous voulions être honnêtes gens. Ne nous livrons donc point à des ſpéculations vagues, & voyons les hommes comme ils ſont, & non comme nous les fabriquons dans nos rêves platoniques. Si l'on peut, ſi l'on doit ſauver de ſa propre démence celui qu'elle porte à attenter ſur lui-même, à plus forte raiſon doit-on réprimer, ou, ce qui vaut bien mieux, prévenir les excès de ces hommes dont la raiſon ou la folie décident du bonheur ou du malheur des nations. Eh ! qui oſera garantir que l'amour du bien ſoit jamais aſſez univerſel pour devenir le lien réciproque du prince & des ſujets ? que les lumieres générales prendront aſſez d'empire ſur les paſſions pour former une conſcience publique, ſi je puis parler ainſi, qui preſcrive aux gouvernans & aux gouvernés les loix de l'ordre ? qui ſoit le guide, le deſpote révéré de tous les hommes, & la *ſageſſe unie des nations*, comme s'expriment les Anglois ? (*United wiſdom of the nation?*) L'expérience dément conſtamment toutes ces ſpéculations.

On nous cite ſans ceſſe la Chine, & nos livres d'économie politique ſont devenus des romans chinois. Mais quand tout ce qu'on en raconte ſeroit vrai, quand tous ceux qui en ont écrit ne ſe

---

(*a*) Du gouvernement en général, & en particulier du gouvernement Anglois, par B. Mandeville.

contrediroient ſur preſque tous les points, la légiſlation chinoiſe ne ſeroit encore qu'un pur & ſimple deſpotiſme tempéré par des circonſtances locales & ſur-tout par la crainte. Les deſpotes ne ſont pas des tyrans dans cet empire, (on y en a compté cependant, & c'eſt de beaucoup le plus grand nombre) parce qu'ils voient toujours ſuſpendus ſur leurs têtes des millions de bras qu'une famine va mettre en œuvre pour les déchirer, & qu'ils ſavent par de fréquentes expériences que les excès du deſpotiſme, ou même ſes erreurs, peuvent à tout moment occaſioner cette famine. Voilà la ſûreté des Chinois: leur population exceſſive, qui tient en grande partie à leur tempérament, & à leur climat; & leur déſeſpoir. Mais que de victimes illégalement ſacrifiées juſqu'au moment de la criſe! On a beaucoup cité pour preuve de l'influence & du pouvoir de l'inſtruction dans l'empire de la Chine, cette anecdote très-connue. Un Chinois indigné de l'oppreſſion ſous laquelle gémiſſoient ſes compatriotes, ſe préſente à l'empereur & lui dit: « Je viens m'of-
» frir au ſupplice auquel de pareilles repréſenta-
» tions ont fait traîner ſix cents de mes concitoyens,
» & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exé-
» cutions. La Chine poſſede encore dix-huit mille
» compatriotes qui, pour la même cauſe, viendront
» ſucceſſivement te demander le même ſalaire. » Le tyran effrayé rentre en lui-même & ceſſe ſes exécutions ſanglantes. Je demande d'abord s'il étoit bien néceſſaire que ſix cents vertueux citoyens per-

diſſent la vie pour déſarmer le deſpote, & ſi la conſtitution qui la leur a laiſſé perdre eſt admirable ? Je demande enſuite ſi c'eſt un pays fort heureux que celui où, ſur cent millions d'hommes, il ſe trouve dix-huit mille ſix cents bons patriotes ? Je demande enfin ſi ces hommes prêts à ſe dévouer infructueuſement aux fureurs d'un tyran méritoient ce titre, ou celui d'hommes vertueux, & s'ils avoient une idée bien exacte de leurs devoirs de citoyens ? (*a*)

Pour prouver l'excellence de la conſtitution chinoiſe, on obſerve que les Tartares en conquérant cet empire, ont toujours adopté les mœurs & les loix de la nation ſubjuguée, & qu'ainſi la ſageſſe des vaincus les a ſauvé des malheurs qui ſuivent ordinairement ces révolutions terribles, en ſoumettant les vainqueurs. Mais cela ne prouve abſolument rien. Outre que les Tartares devenant ſédentaires durent trouver plus ſimple & plus commode d'adopter les loix du peuple conquis, que de travailler à une légiſlation nouvelle dont leur vie errante ne leur avoit pas même donné l'idée, ne voit-on pas que les conquérans, ayant toujours été dans ces eſclaves contrées comme un à dix ou douze mille, le gouvernement d'un peuple innombrable devenoit néceſſairement celui d'une poignée d'hommes qui le ſubjuguoit ? Ce triomphe prétendu eſt le réſultat néceſſaire de la nature des choſes, & la preuve la plus

(*a*) La ſolution de cette derniere queſtion eſt très-importante, & je ne déſeſpere pas de la donner dans un autre ouvrage.

complete de la lâcheté des Chinois. S'ils s'étoient mieux défendus & qu'ils euſſent ſuccombé de même, la deſtruction auroit été plus grande & l'influence du vaincu ſur le vainqueur plus petite. Quand des torrens de barbares ravagerent l'empire Romain, & exterminerent la plus grande partie des nationaux, à peine reſta-t-il quelques veſtiges des loix & des arts des Romains. Quand les Saxons détruiſirent les Bretons & établirent leur domination en Angleterre, ils anéantirent les inſtitutions antérieures. Les Normands opprimerent à leur tour les Saxons; mais ſi facilement que les vaincus reſterent beaucoup plus nombreux que les vainqueurs. L'Angleterre a conſervé plus de loix d'origine ſaxone que d'origine normande. Il faut donc avouer que les invaſions des Tartares prouvent la puſillanimité des Chinois, & que l'incorporation de ceux-là parmi ceux-ci ne prouve point du tout l'excellence de la légiſlation chinoiſe. Au contraire, la lâcheté nationale eſt un vice qui dépend en grande partie, ſi ce n'eſt en entier, de la conſtitution, & qui eſt une ſuite preſque inévitable du deſpotiſme, du régime du ſabre, ou de celui du bambouc plus aviliſſant encore. Eh! quelle légiſlation les princes Tartares devoient-ils laiſſer plus volontiers à ce peuple imbécille, que celle qui le leur avoit livré ſans réſiſtance? Certainement le principal devoir d'un ſage inſtituteur eſt de procurer à l'état des forces capables de défendre ſon territoire, ſes loix, ſa liberté. Tout ſyſtême politique qui ne tient pas à d'excellens établiſſemens

militaires, ou plutôt qui ne donne pas à un peuple l'eſprit militaire ſi néceſſaire à ſa conſervation, (eſprit, pour le dire en paſſant, diamétralement oppoſé à la fureur légionnaire) tout ſyſtême politique, dis-je, dépourvu de ce reſſort eſt défectueux; & voilà pourquoi je ne compterai jamais Guillaume Penn, d'ailleurs ſi reſpectable, au nombre des grands légiſlateurs. (2) En attaquant ainſi pied à pied l'édifice giganteſque élevé par les enthouſiaſtes partiſans du gouvernement Chinois, on l'auroit bientôt renverſé, ſur-tout ſi l'on y joignoit la critique des faits telle que l'a entrepriſe le ſavant & ingénieux M. Paw, qui a bien plus ſouvent raiſon qu'on ne l'a cru peut-être en ravalant ce peuple eſclave & ſans aucune énergie d'ame ou d'eſprit. Je ne pouſſerai pas plus loin cette diſcuſſion; mais s'il eſt vrai, comme on l'a tant répété, que ce ſoit le deſpotiſme des loix qui regne à la Chine par l'influence de l'inſtruction, je demande aux économiſtes, je demande aux ennemis des contre-forces politiques, aux contempteurs des monarchies limitées, s'ils ont parole des deſpotes Européens qu'ils laiſſeront répandre l'inſtruction de maniere qu'elle en vienne juſqu'à produire chez eux de ſi beaux fruits? Si telle eſt leur intention, ils prennent une route bien détournée pour faire aux hommes un ſi grand préſent, & je doute que ceux qui ont le bonheur de vivre ſous un gouvernement limité, abandonnent à leurs princes une autorité abſolue, en attendant que l'inſtruction leur ſerve de flambeau & de frein. Je con-

nois tout le mérite de la doctrine économique ! Je ſais que d'excelliens eſprits l'ont adoptée & propagée, & parmi ceux-ci j'en citerois bien un qui penſe tout ce que je viens de dire, & le diroit beaucoup mieux que moi s'il l'oſoit ; mais on ſe donne des entraves en ſe rangeant ſous les drapeaux d'une ſecte, & voilà pourquoi la vraie philoſophie, qui les tolere toutes, en fuit l'enthouſiaſme & le nom. (*a*) Laiſſons-là les ſectes, & ſur-tout haïſſons la tyrannie & tout ce qui peut y conduire.

Les nations ſeront le jouet d'un ſeul ou d'un petit nombre, tant que leurs légiſlations ne limiteront pas l'autorité de leurs chefs, de maniere qu'ils ne puiſſent jouir que de la félicité publique. S'il leur eſt libre de faire un uſage arbitraire de leur puiſſance, ils ſe mettront toujours au-deſſus des regles de la juſtice, duſſent-ils nuire à leurs propres intérêts, parce que celui qui peut tout, ne connoît d'autre intérêt que l'impulſion momentanée de ſa volonté, ou de ſa fantaiſie. L'hiſtoire de l'homme l'atteſte auſſi bien que celle de ſes actions. La modération ne s'allia jamais long-tems avec un pouvoir illimité, & la juſtice ne ſe trouve qu'où regne la modération. Les faſtes des monarques les plus deſpotiques qui aient jamais été, je veux dire les empereurs Romains & les princes Orientaux, nous offrent

(*a*) C'eſt là l'idée que M. Diderot nous donne du véritable philoſophe éclectique dans le beau tableau qu'il a fait de l'hiſtoire & de la doctrine de l'éclectiſme. (Voyez dans l'Encyclopédie cet excellent article.)

des actes de démence & de férocité, des cataſtrophes funeſtes qu'on chercheroit en vain ailleurs. Leur adminiſtration ne fut ſi déſaſtreuſe que parce que leur autorité étoit ſans bornes. S'il n'étoit queſtion que des deſpotes de Rome, peut-être imputeroit-on uniquement leurs excès au naturel de ces monſtres ſanguinaires, quelqu'étonnant qu'il pût paroître que dans un court période, des tyrans ſi farouches ſe fuſſent ſuccédés par le ſeul effet du haſard. Si l'Aſie nous offroit ſeule ces effrayantes ſcenes, on rejeteroit ſur le climat les paſſions forcenées de ſes maîtres & leurs fureurs. Mais la Grece a été libre, & l'Angleterre fut eſclave. Les deſpotes Moſcovites ont-ils paru moins inſenſés que les tyrans de l'Aſie? Quand on voit l'orient & l'occident ſouillés des mêmes forfaits, le midi brûlant & le nord glacé, montrer ſous la même conſtitution, les mêmes crimes, on ne ſauroit nier que c'eſt la nature du gouvernement & non le climat ou le caractere particulier des princes qui les produiſent. Le plus grand intérêt des hommes eſt donc de garantir leur liberté par des loix dont l'exécution ne puiſſe être éludée, ni le cours interverti. (3) Alors ſeulement l'adminiſtrateur ſuprême ne ſera plus reſponſable des inconvéniens particuliers: alors il pourra, il devra même en détourner les yeux, s'il faut pour y remédier, violer des regles dont l'utilité générale eſt reconnue. Des princes qui n'en reſpectent aucunes, entendent vanter tous les jours leur bienfaiſance au-delà même des limites du pays, où leur deſpotiſme

néceſſite le menſonge ou le ſilence. Graces à nos lâches flatteries, tandis qu'ils déſolent d'immenſes contrées ſur leſquelles ils n'ont d'autres droits que les deſirs de l'ambition la plus effrénée qui fut jamais, ils ſe croient peut-être de bonne-foi acquittés envers l'humanité, parce qu'ils ont fait deux ou trois bonnes actions qui ne leur ont rien coûté que de vouloir, qui n'intéreſſent que deux ou trois particuliers, qui font récrier les courtiſans & excitent l'enthouſiaſme des ſots. Trahirons-nous toujours la vérité pour ceux-là même que nous n'avons aucun intérêt à flatter? Conſpirerons-nous ſans ceſſe contre notre propre tranquillité & celle de nos ſemblables? Nous diviniſons des actions ſur leſquelles l'être le plus ordinaire, l'ame la plus vulgaire rougiroit de balancer, lorſque l'éclat de la couronne leur donne de la publicité, & nous gardons un lâche ſilence.... Que dis-je?... Le plus ſouvent, nous nous épuiſons en éloges ſur des forfaits qui armeroient les tribunaux humains contre tous autres que les princes. Il faut que nous ayons une étrange idée de ce dont ils ſont capables! Ceſſons de confondre leurs devoirs & les nôtres, & de ſéparer leur morale & la nôtre. Ils ne ſont pas faits pour ſe livrer à des détails ſur leſquels ils ſont le plus ſouvent trompés, & dont ils ne s'occupent preſque jamais qu'au préjudice des loix & des juriſdictions légales; mais ils nous doivent ſur-tout l'exemple de la juſtice qu'ils nous forcent à reſpecter. Eh! qu'importe à l'humanité dévouée à ſouffrir preſqu'également de

leurs erreurs & de leurs crimes, déſolée par leurs paſſions, leurs plaiſirs, leurs fureurs, leurs jeux, leurs caprices, leur union, leurs querelles ; qu'importe à l'Europe partagée entre quelques individus qui ſemblent s'être faits des loix, des principes, des intérêts ſéparés, & regarder la morale des autres humains comme un préjugé qui ne mérite que leur mépris ; qu'importe à l'Europe que ſes maîtres dont le pouvoir s'accroît chaque jour & dont la confédération eſt cent fois plus redoutable que leurs guerres les plus ſanglantes, puiſqu'elle n'annonce que la paix terrible de la ſervitude, (4) puiſque déſormais les traités décideront au gré des fantaiſies de cinq ou ſix deſpotes de la liberté, de la propriété, de la vie des hommes, puiſque le pouvoir arbitraire montrera de toutes parts un front menaçant, un rempart inexpugnable ; que nous importe, dis-je, que l'orgueil ou la pitié, les ſenſations du moment, ou les ruſes de l'amour-propre arrachent à nos princes des larmes ſtériles, des maximes infructueuſes, des dons intéreſſés ? Quelques bienfaits obſcurs rachetent-ils de grands crimes? Non, non, ſans doute : la haine des méchans, voilà la bonté des rois : (*a*) la vigilance & l'intégrité, voilà leur bienfaiſance : (*b*) l'économie, voilà

(*a*) *La haine des méchans eſt la bonté des rois.* --- Je ne me rappelle pas le nom du poëte moderne qui a fait ce beau vers.

(*b*) *Amicos ſi malos reperit, aut ſi victus amicitia vel neceſſitudine, neſcierit puniri, ſaltem dimittit à ſe dicens, his carior eſt mihi tota reſpublica.* (Lamprid. in vit. Alex. Sev.)

leur libéralité : le reſpect des hommes, l'obſervation des loix naturelles & poſitives, voilà leur juſtice. Qu'ils ſoient méchans aux méchans, ou plutôt qu'ils ſoient rigoureuſement juſtes envers tous, ils ſeront toujours aſſez bons ; ils ne doivent que ce qu'ils peuvent. *La loi*, dit M. d'Agueſſeau, *répond des inconvéniens qu'on éprouve quelquefois en la ſuivant ; mais l'homme eſt reſponſable de ceux qui arrivent lorſqu'on s'eſt écarté de la regle.* Si les magiſtrats ne ſont point infaillibles, ni même incorruptibles ; ſi les loix revêtues du conſentement public, éprouvées par l'expérience, peſées à la balance du droit naturel, de l'humanité, de la raiſon, ont encore des défauts, ſoit de prévoyance, ſoit de préciſion, ſoit de clarté ; ſi les formes les plus ſimplifiées, les mieux entendues pour l'intérêt de la juſtice & de la vérité, entraînent quelques lenteurs, ce ſont les ſuites inévitables de l'imperfection humaine, qui diminueront par les efforts des bons eſprits, la communication des lumieres, les progrès, l'univerſalité, la liberté de l'inſtruction ; mais les maux qu'entraînent le renverſement de l'ordre, l'uſurpation ſur les loix, la faveur, l'ignorance, la précipitation, les déplacemens, l'arbitraire : tous ces maux, dis-je, ſont les vices du gouvernement, & les crimes du ſouverain, puiſqu'il outre-paſſe ſes droits & trahit ſes devoirs ; & tous les beaux prétextes dont il couvrira ſes uſurpations funeſtes ſeront autant de manœuvres du deſpotiſme.

« Si l'on établit un jour, dit le marquis de Mi-

» tableau, (*a*) des prépoſés à la juſtice, police &
» finance, ces hommes, ſemblables aux *miſſi domi-*
» *nici* des empereurs qui détruiſirent tout ordre
» dans l'empire Romain, & préparerent ſa chûte en
» mettant au déſeſpoir les peuples des provinces,
» ſeront tout dans l'état, & il ne faudra que trente-
» deux hommes pour gouverner le royaume. »

Or voulez-vous ſavoir comment ſe conduiſent ces préteurs, ou pour parler françois, ces intendans, quand ils jouiſſent d'une confiance entiere, d'un pouvoir illimité? Liſez l'hiſtoire de ces magiſtrats Romains qui réuniſſoient en eux toute la puiſſance civile & militaire. Ils étoient preſque tous comme autant de tyrans qui ne ſe croyoient armés de faiſceaux & de haches, & revêtus de l'autorité que pour exercer impunément dans leurs provinces un brigandage ouvert, pour forcer toutes les barrieres de la juſtice & de la pudeur; enſorte qu'on ne pût mettre en ſûreté contre leur violence ni ſes biens, ni ſa maiſon, ni ſa vie, ni ſon honneur. (5) Liſez le portrait de Verrès, (6) tracé par un grand maître, d'après des faits inconteſtables & reconnus vrais par un jugement authentique. Voyez-le tourmentant les Siciliens de toutes les manieres imaginables, foulant aux pieds tous leurs privileges, toutes leurs loix, & prenant ſes caprices ou ceux de la courtiſanne Chélido pour ſeule regle dans les jugemens qu'il rendoit: voyez-le vexer les infortunés

(*a*) *Ami des hommes*, tome II, édit. in-12, page 99.

laboureurs qu'il étoit chargé de protéger & d'encourager, piller tous les citoyens avec une avidité qui tenoit de la fureur ; dépouiller les villes, les temples, les maisons des particuliers, & faire regretter les Denys & les Phalaris. Voici comme cet impitoyable exacteur se débarrassoit de ceux qui auroient pu l'accuser.

« On enfermoit dans la prison les malheureux » qu'il avoit condamnés : on faisoit les apprêts de » leur supplice, & l'on tourmentoit d'avance leurs » parens, en les privant de la consolation de voir » leur fils, de leur porter la nourriture & les autres » soulagemens dont ils avoient besoin. Les peres » & les meres restoient couchés aux portes de la » prison, & y passoient les nuits entieres, ne pou- » vant obtenir la liberté d'embrasser leurs enfans. » Ils ne demandoient que la permission de recueil- » lir leurs derniers soupirs. Devant la porte se te- » noit le geolier, le bourreau du préteur, la ter- » reur & la mort des citoyens ; en un mot, le lic- » teur Sestuis qui tiroit un tribut de toutes les lar- » mes qu'il faisoit verser. --- *Pour entrer vous don- » nerez tant ; -- pour porter de la nourriture tant....* » Personne ne refusoit.... *Mais que me donnerez- » vous pour tuer votre fils d'un seul coup ? afin » qu'il ne souffre pas long-tems ? afin qu'il ne soit » pas frappé plusieurs fois ? afin qu'il perde la vie » sans aucun sentiment de douleur ?*... On payoit » encore le licteur pour un si funeste service.... » O douleur inconcevable ! ô situation la plus

» cruelle qui fût jamais ! Des peres étoient con-
» traints de donner de l'argent, non pour ſauver la
» vie de leurs fils, mais pour hâter leur mort ; &
» les fils eux-mêmes négocioient avec Seſtius
» cette grace d'un coup unique : pour derniere
» marque de leur tendreſſe, ils demandoient à
» leurs parens de rendre par de l'argent ce bourreau
» plus traitable, & de diminuer leurs tourmens....
» Voilà ſans doute bien des rigueurs exercées con-
» tre ces malheureux peres ; mais au moins que
» la mort de leurs fils ſoit la derniere.... Non,
» elle ne le ſera pas.... La cruauté peut-elle donc
» s'étendre au-delà de la vie ?... On en trouvera
» les moyens ; car après que leurs fils auront été
» exécutés, on expoſera leurs corps aux bêtes :
» ſi c'eſt-là le comble de la douleur pour un pere,
» qu'il achette à prix d'argent la liberté de donner
» la ſépulture à ſon enfant.... » (7)

Mais qu'y a-t-il de commun entre nous & ces horreurs ?... Rien que ce qui y conduit infailliblement. L'ARBITRAIRE. Ce n'eſt pas parce que les triumvirs étoient cruels qu'ils furent abſolus ; c'eſt parce qu'ils étoient abſolus qu'ils furent cruels.... Nous ſommes loin encore de ces excès de tyrannie.... Oui, parce qu'il répugne à nos mœurs de verſer le ſang ; mais les mœurs peuvent changer & elles changent tous les jours ; & le deſpotiſme les a rendues dans tous les tems molles & atroces : (8) IL EST COUPABLE DE TOUTES LES INJUSTICES ET DE TOUS LES CRIMES DES HOMMES ; c'eſt le ſage Po-

lybe qui parle ainſi. D'ailleurs j'ai déjà dit que la mort étoit la plus aiguë des ſouffrances ; mais la plus courte & la moins cruelle. Viſitez les priſons, (vous apprendrez dans cet ouvrage ce qui ſe paſſe dans celles où l'on ne peut pénétrer,) parcourez les campagnes, obſervez nos colonies où le gouverneur & l'intendant ſont préciſément abſolus ; vous verrez à quoi ſe réduiſent notre pitié & notre modération : vous verrez ſi jamais aucun pays éprouva des concuſſions plus atroces. Nous ſommes loin des abominables ſpectacles que Ciceron nous a peints d'une maniére ſi touchante, parce que nos préteurs ne tiennent pas encore le glaive ; mais le jour où ce ſera *le bon plaiſir du roi*, ils le tiendront, parce que le pouvoir judiciaire eſt encore ſéparé du pouvoir exécutif dans les cas ordinaires ; mais les exceptions ſe multiplient ſans ceſſe.... Après tout, n'avons-nous donc jamais eu de Verrès ? C'eſt ce que nous examinerons bientôt ; mais en attendant je dis : ſi le gouvernement attirant tout à lui, ſe mêlant de tout, voulant tout inſpecter, tout diriger, tout ordonner, complique & multiplie tellement les détails & les détailleurs que ſes chefs ne ſoient plus que de *ſimples prépoſés aux ſignatures*, & ſe trouvent abymés dans la plus profonde anarchie, à force d'avoir tendu tous les reſſorts de l'autorité ; ſi, comme l'a dit un écrivain moderne, *les miniſtres vendus dans leurs redoutables cabinets voient mettre à l'enchere leurs audiences, leur repos, leur ſommeil, leurs diſtractions ;* (9) ſi l'intrigue & la

corruption ont gagné depuis les plus hauts rangs jusqu'aux derniers ; si nous adorons & les gens en place & leurs affranchis ; si nous prostituons nos hommages à leurs esclaves parvenus & tenons à honneur d'être en relation avec leurs valets ; (*a*) si l'on voit parmi nous d'un côté la hardiesse & le pouvoir de tout faire impunément ; & de l'autre la crainte de parler même pour le bien public qui ne touche personne ; & dont le desir, proscrit sous le nom d'enthousiasme, est devenu le premier & le plus dangereux des ridicules ; enfin, si le gouvernement militaire est généralement établi, nous ne sommes pas loin des derniers excès du despotisme.

Mais prenez-y garde : ce que vous venez de lire des exactions du préteur de Sicile, se passoit dans les beaux jours de Rome. Quand la dictature perpétuelle eût amené le regne absolu de l'oppression ; quand les arrêts rendus par les intendans de l'empereur eurent la même force que les siens propres ; quand des affranchis préposés à l'administration de ses biens, ou ses domestiques furent mis au niveau de lui-même & des loix ; quand la décision de toutes les affaires, le sort des accusateurs & des accusés renfermés dans le palais, dépendirent d'un petit nombre de gens en faveur ; (10) quand tout se livra à l'argent & à l'intrigue, la terre ensanglantée regretta les Verrès ; (11) c'est alors qu'on rendit

(*a*) *Etiam Satrium atque Pomponium venerebamur. Libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur.* (Tacit. ann. l. VI, 8.)

autant

autant d'actions de graces aux dieux que le prince ordonna d'exils & d'assassinats ; *(a)* c'est alors qu'on vit l'empire devasté par des fureurs inouies, les mers couvertes d'exilés, les rochers teint de sang, Rome livrée à des violences plus barbares, la noblesse, les biens, l'acceptation, le refus des honneurs devenus des crimes, & les vertus des arrêts de mort. Les meurtres, les brigandages affermés par autorité publique, les assassins des citoyens obtenant l'impunité, les richesses & presque les couronnes civiques, les délateurs comblés de récompenses aussi odieuses que leurs forfaits, jouissant, comme de dépouilles légitimes, les uns des sacerdoces & du consulat, les autres du maniement public & secret des affaires, & libres de tout ordonner, de tout renverser, la haine & la terreur suscitant les esclaves contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons, & au défaut d'ennemis, les amis contre les amis. (12) Et quels étoient les instrumens de cette effroyable corruption, de cette infernale tyrannie ? Des lettres de cachet, & des légions. On avoit inventé une méthode de gouverner infiniment plus courte que celle des préteurs, & cette méthode est retrouvée de nos jours. Un seul donnoit pour loi ses fantaisies, il commandoit à ceux qu'il haïssoit de mourir ; (13) & ses amis obtenoient de lui tout ce qu'ils pouvoient desirer.

(*a*) *Quotiens fugas & cædes jussit princeps, totiens grates deis actus, quæque rerum secundarum olim tum publicæ cladis insigni a fuisse.* (Tacit. ann. XIV, 64.)

On croiroit qu'un homme doit être bien embarraſſé pour conduire de ſi grandes machines ! Mais point du tout. On ſimplifie les objets : le dictateur Romain égorgeoit tout ce qui le gênoit ; nous ne ſommes pas ſi ſanguinaires : nos dictateurs modernes rempliront la Baſtille, Vincennes & autres lieux ſalutaires : or un enfant y garderoit dix mille perſonnes, une fois les portes fermées ; ainſi plus d'embarras.... Mais les autres s'irriteront ... Peut-être que non : nous ſommes ſi patiens ! Après tout, il faut bien que chacun ait ſon tour, ou l'équilibre des choſes humaines & même celui de la nature ſeroit rompu. *Romains qui m'écoutez*, diſoit le Dalmate Baton, *prenez-vous-en à vous-mêmes ſi nous ſommes révoltés ; pour paître vos troupeaux vous envoyez des loups & non des paſteurs.* Voilà le manifeſte de tous les peuples opprimés. Je ne vous promets donc pas que les cohortes prétoriennes ne faſſent & ne défaſſent un jour les rois ; (14) que l'anarchie ne ſuccede au deſpotiſme d'autant plus foible qu'il a plus de ſoldats, ſi ces ſoldats ceſſent d'être fideles ; je vous prédis même que cela arrivera ; car la nature des choſes ne ſauroit changer. En attendant il y a des palliatifs. Eſſayez de mettre tout le royaume en priſons d'état. Cela ſera cher ; mais les biens des détenus y pourvoiront. Des negres ou des blancs enchaînés les cultiveront : on ne vous contrariera plus : vous ſerez MAÎTRE ; maître abſolu par la grace de Dieu & des verroux ; & le deſpotiſme promenant ſes regards ſur de vaſtes déſerts, s'applaudira d'avoir tout opprimé....

Voilà, voilà néceſſairement où doivent nous conduire nos ſyſtêmes arbitraires. Car ſi l'autorité deſpotique eſt bonne, on ne ſauroit la rendre trop complete, ni trop ſimple: il n'y a donc point de milieu: ou le regne abſolu des loix, ou le regne abſolu du deſpotiſme. Je viens de montrer ce que nous gagnerons à ce dernier régime; cherchons ce qu'indépendamment même des révolutions d'autant plus prochaines que la puiſſance eſt plus abſolue, il produira au deſpote qui ne ſait pas, qui ne ſaura jamais qu'il chancele ſur ſon trône depuis le moment où la vérité a ceſſé de pouvoir arriver juſqu'à lui.... L'infortuné! je le vois auſſi eſclave que ceux qu'il tient aux fers. Je lui vois moins de crédit dans ſon empire qu'aux maîtreſſes des commis de ſes vizirs. Il foule tout un peuple; il expoſe ſa couronne & ſa perſonne pour l'intérêt de quelques hommes qui s'emparent de lui par toute ſorte de voies, qui le gardent à vue, qui ſont ſes maîtres (15) en un mot, & ſeroient bientôt ſes ſucceſſeurs, ſi l'intrigue qui aſſiege le trône, ne le défendoit de leurs attentats en renverſant tour-à-tour les ambitieux & leurs projets. « Mes peuples ſont mes ſujets, » dit fierement ce monarque. Soit; mais qu'es-tu, » toi? Le ſujet de tes miniſtres: & tes miniſtres, » à leur tour que ſont-ils? les ſujets de leurs com- » mis; les valets de leurs valets. Prenez tout, uſur- » pez tout, & puis verſez de l'argent à pleines » mains: dreſſez des batteries de canon: élevez des » gibets, des roues: donnez des loix, des édits:

» multipliez les eſpions, les ſoldats, les bour-
» reaux, les chaînes.... Pauvres petits hommes !
» de quoi vous ſert tout cela ? Vous n'en ſerez ni
» mieux, ſervis, ni moins volés, ni moins trompés,
» ni plus abſolus ; vous direz toujours : NOUS VOU-
» LONS ; & vous ferez toujours ce que voudront
» les autres. » *(a)* Eh ! ne vaudroit-il donc pas mieux, ſans ſe donner tant de peines ; (vos fronts ſoucieux les décelent aſſez) ſans s'expoſer à tant de dangers ; (à quoi bon ces priſons, ces chaînes, ces innombrables ſoldats, ſi vous ne les craignez pas ?) ſans prodiguer tant d'or, (que vous pourriez du moins employer à des uſages plus agréables ;) ſans faire tant de malheureux, dont l'idée eſt quelquefois importune, pour être à la fin malheureux ſoi-même, ſouverainement ennuyé, & dans le fait un eſclave couronné ; ne vaudroit-il pas mieux ne vouloir que ce qu'on peut, ne faire que ce qu'on doit, employer les hommes à ſon profit au lieu de les opprimer ; & ce profit pour qui peut-il être plus grand que pour celui qui eſt inveſti de la puiſſance publique ? qui la repréſente ? qui l'exerce ? Je conçois que des miniſtres, pour la plupart hommes nouveaux, qui, ne poſſédant qu'une exiſtence précaire & momentanée, ont tout à gagner & preſque rien à perdre, ſe hâtent de pouſſer auſſi loin qu'ils peuvent leur autorité fragile, pour faire rapidement leur fortune, pour s'attacher des créatures, pour réaliſer leurs deſirs. Il leur faut profiter de

(a) Emile.

l'inſtant ; demain ils ne ſeront plus. Mais ce prince né pour régner & qui mourra ſur le trône ; ce prince qui jouit d'une puiſſance durable qu'il tranſmettra à ſes enfans, ſe nuit à lui-même autant qu'à ſon peuple par ſon inſatiable & capricieuſe avidité. Pourquoi donc ne reſpecteroit-il pas des loix dont il eſt ſi favoriſé ? Elles lui aſſurent tout le pouvoir qu'il peut exercer ſans riſque pour lui-même & pour les autres : tous ſes maux ſeront ſon ouvrage. Il ne tient qu'à lui d'être heureux & de faire des heureux. Ce n'eſt même qu'à l'aide de cette derniere faculté qu'il peut exercer la premiere. *Toute cette vaine montre qui l'environne eſt pour les autres. Le plaiſir de faire du bien eſt pour lui ſeul : tout le reſte a ſes amertumes ; ce plaiſir les adoucit toutes : la joie de faire du bien eſt tout autrement douce & touchante que celle de le recevoir : c'eſt un plaiſir qui ne s'uſe point ; plus on le goûte, plus on ſe rend digne de le goûter : on s'accoutume à ſa proſpérité propre, & l'on y devient inſenſible ; mais on ſent toujours la joie d'être l'auteur de la proſpérité publique ;* (*a*) quoi de plus aiſé, de plus ſimple & de plus ſûr que de remplir une ſi belle deſtinée ? Que le prince mette ſa confiance dans des loix légitimées par le conſentement général, éprouvées par le tems, conſolidées par l'habitude, & qui ſeront bientôt abrégées & perfectionnées ſi l'on veut profiter des lumieres publi-

(*a*) Maſſillon qui a à peu près copié ici comme dans beaucoup d'autres endroits Séneque. (Epiſt. 94.)

ques au lieu de les étouffer : qu'il mette ſa confiance en ces loix : elles le ſoulageront en diminuant ſon ouvrage, en le débarraſſant des intrigans qui auront moins à gagner auprès de lui ; & par cela ſeul les mœurs publiques ſeront réformées ; elles centupleront ſes forces en centuplant ſes moyens ; elles feront ſa ſûreté en multipliant autour de lui les hommes contens de leur ſort, en intéreſſant à lui tout ce qui reſpire ſous ſa protection. Je ne ſais ſi toutes les hiſtoires nous abuſent ; mais s'il en faut croire quelque choſe, il eſt évident que ceux qui ont violé les loix ont bouleverſé bien des empires, tandis qu'en reſpectant les hommes & leurs droits, on n'a jamais fait de mal ni aux nations, ni aux ſouverains.

Parcourons les difficultés qu'on peut oppoſer à ces principes. Je ſuis bien loin d'en vouloir diſſimuler aucune ; car c'eſt de bonne-foi que je cherche la vérité.

NB. *On a oublié de remarquer que la note 8, page 154, n'eſt autre choſe que l'extrait du diſcours que M. de la Brétignieres eut le courage vraiment civique de préſenter le 15 décembre 1778 au parlement de Paris, qui n'a répondu que par un* IL N'Y A LIEU A DÉLIBÉRER.... IL N'Y A LIEU, *juſte ciel ! & il s'agit de deux millions de citoyens !... Quoi qu'il en ſoit, l'hommage de reconnoiſſance que l'on doit à la belle action de M. de la Brétignieres, devoit être conſigné ici.*

NOTES

DU HUITIEME CHAPITRE.

(1) MONSIEUR Perrenot a très-bien prouvé, ce me ſemble, que chez les Romains le pere n'eut jamais le droit de tuer, de vendre, ni même d'expoſer un enfant nouveau né. Le *jus quiritium*, droit particulier aux Romains & inconnu à toute autre nation, cette *majeſté paternelle d'un juge domeſtique* (car ces termes étoient propres & conſacrés) conſiſtoit en un tribunal particulier où le pere accuſoit ſon fils criminel & obſtiné dans ſa rebellion devant des parens, des amis ou des voiſins qui ſiégeoient comme juges, & qui après un mur examen déclaroient le fils innocent ou coupable, & dans ce dernier cas prononçoient ſentence de priſon, de fouet, d'exil ou même de mort. (Voyez *Abrahami Perrenot, icti. faſciculus primus exercitationum, &c.* tome I, diſſert. II, Groningue, 1775. Voyez auſſi les *Antiquités romaines de Denys d'Halicarnaſſe*, l. II, §. 15, & *Gravina de jure naturali gentium*, §. 31.)

(2) Ce défaut ſi important de ſon ſyſtême de législation influe aujourd'hui bien ſenſiblement ſur la conſtitution des états-unis de l'Amérique. La Penſylvanie qui me paroît d'ailleurs la province la mieux organiſée, ſi je puis parler ainſi, permet à tout homme qui, réclamé par l'état, ne voudra pas le ſervir, de fournir à ſa place un autre ſoldat, ou même une ſomme d'argent; ainſi ce peuple, le plus reſpectable de l'univers, ces braves & généreux Américains qui aſpirent à la liberté, ont déjà évalué en argent le ſang humain, le ſervice de la patrie, & ſa défenſe ſera confiée à des étrangers ou à de miſérables mercénaires. Je me trompe fort, ou il n'en faut pas davantage pour préparer l'eſclavage d'une nation. Le nouveau Jerſey & l'état de la Délavarre ont adopté cette diſpoſition des Penſylvaniens.

(3) Voyez ſur ce ſujet tout le troiſième livre des loix de Platon, où il examine & détermine parfaitement bien la cauſe

de la décadence des empires. N'en déplaiſe aux économiſtes, Platon étoit un très-grand homme, & il eſt bien loin de leur avis. Un eſprit divin dans une nature humaine, dit-il en parlant de Lycurgue, dont les économiſtes font fort peu de cas comme de tout ce qui n'eſt pas eux, voyant la puiſſance des rois encore trop abſolue, l'adoucit & la modéra en y mêlant la ſageſſe du ſénat, & en égalant à l'autorité des loix celle des vingt-huit ſénateurs qui le compoſoient.

(4) Oh! combien cette prophétie terrible ſe vérifie chaque jour. Les conquérans du moins ne ſe rendoient coupables que de crimes conſacrés par de grands exemples, juſtifiés & honorés par de grands périls; mais aujourd'hui les forts conſpirent lâchement contre les foibles, & dans un inſtant la liberté ne ſera plus ſur la terre.

PEUPLES qui ſemblez oublier que le mot *république* n'eſt qu'un vain SON ſans les mœurs & les vertus républicaines; que la foibleſſe conſtitutive des petits états fédératifs n'a de compenſation qu'une adminiſtration douce & paternelle, & le reſpect inviolable de la liberté civile; VOYEZ GENEVE. Geneve qui ne joua jamais de ſcenes importantes dans les funeſtes drames des conquérans; mais qui lutta pendant plus de ſix ſiecles avec héroïſme & perſévérance contre les ruſes & les violences du deſpotiſme; qui produiſit plus d'un grand homme, & (tréſor plus rare chez les modernes) un grand nombre de bons & vertueux citoyens; qui, au milieu de la ſervitude preſqu'univerſelle de l'Europe, offrit un aſyle à la liberté de penſer, & donna dans ce ſiecle de molleſſe & d'inertie plus d'exemples de courage d'eſprit & de fermeté d'ame, que les grandes puiſſances politiques & guerrieres n'en ont donné de valeur belliqueuſe: Geneve où l'on trouvoit encore hier un caractere national, l'amour des loix, les mœurs ſimples des états libres, des vertus publiques & privées; Geneve qui doit tout à elle-même & preſque rien à la nature, ſi ce n'eſt la beauté & la ſalubrité de ſa ſituation; Geneve, exemple mémorable de l'étonnant degré de proſpérité auquel peut atteindre la liberté: Geneve ſeroit libre encore, ſi le pouvoir judiciaire n'y avoit pas réſidé dans des tribunaux rendus, par une conſtitution bizarre, juges & parties; ſi, tou-

jours attachés à la vaine idée de leur indépendance, les Genevois n'avoient pas plus souffert des magistrats qu'ils se sont donnés, qu'ils ne firent jamais de leurs ennemis extérieurs les plus acharnés; s'ils avoient suffisamment garanti leur liberté individuelle; si l'aristocratie frémissant de rage en entendant le peuple réclamer la connoissance de ses loix, n'avoit pas porté un coup mortel à la patrie, en provoquant sur elle le glaive, ou ce qui revient au même, la médiation des puissans; si les vertus des républiques enfin ne déplaisoient pas aux rois, & plus encore, s'il est possible, aux aristocrates.... Mais laissons au jeune & vertueux citoyen, qui à vingt-quatre ans a mérité l'honneur d'être proscrit, le triste devoir d'immortaliser les malheurs & les révolutions de sa patrie; disons seulement à l'Europe entiere: Peuples! s'il en est tems encore, repoussez la paix que prescrivent les rois. Leurs dons sont plus funestes que leur courroux. *(Note des éditeurs.)*

(5) *Nunquam tibi venit in mentem, non tibi idcirco fasces & secures, & tantam imperii vim, tantam que ornamentorum omnium dignitatem dictam, ut earum rerum vi & auctoritate, ut omnia repagula juris, pudoris & officii perfringeres, ut omnium bona prædam tuam duceres; nullius res tuta, nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem & audaciam posset esse.* (Cic. Verr. VII, 39.)

(6) Je cite Verrès comme le plus connu; mais les exemples de crimes plus horribles encore que les siens, s'il est possible, ne sont pas rares de la part des gouverneurs ou préteurs Romains. Quintus-Flaminius, personnage consulaire qui commandoit dans les Gaules, conduisoit avec lui un jeune homme pour lequel il avoit une passion infame. Un noble Gaulois vint lui faire sa cour pendant son souper. *Veux-tu*, dit le proconsul au mignon, *puisque nous n'avons point ici de gladiateurs, voir mourir ce Gaulois?* L'autre ayant fait signe que oui, le magistrat se leve, donne d'abord à l'étranger, au milieu de son compliment, un coup d'épée sur la tête: il le poursuit ensuite & perce cet infortuné qui réclamoit la foi du peuple Romain & le secours des assistans. (Voyez Tit. Liv. l. XXXIX.) Triarius disoit à Scaurus, dont il s'étoit porté l'accusateur; *la loi me*

permet de faire entendre ſix-vingt témoins : ſi vous pouvez produire un pareil nombre d'habitans de l'isle de Sardaigne auxquels vous n'ayez rien enlevé, je conſens que vous ſoyez abſous. (Val. Maxim. VIII, 1.) On pourroit multiplier ces exemples à l'infini. L'hiſtoire romaine, ſoit du tems de la république, ſoit du tems des empereurs, offre à toutes les pages des accuſations contre des concuſſions ſans frein & ſans humanité.

(7) *Includuntur in carcerem condemnati : ſupplicium conſtituitur in illos ; ſumitur de miſeris parentibus navarchorum. Prohibentur ad filios ſuos : prohibentur liberis ſuis cibum, veſtitum que ferre. Patres. --- Jacebant in limine, matres que miſeræ pernoctabant ad oſtium carceris, ab extremo liberum conſpectu excluſæ ; quæ nihil aliud orabant, niſi ut filiorum extremum ſpiritum ore excipere ſibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors, terror que ſociorum & civium licter Seſtius, cui ex omni genitu dolore que certa merces comparabatur.* Ut adeas tantum dabis : ut cibum tibi introferre liceat tantum. *Nemo recuſabat.* Quid ? ut uno ictu ſecuris afferram mortem filio tuo, quid dabis ? Ne diu crucietur. Ne ſæpius feriatur ; ne cum ſenſu doloris aliquo, aut cruciatu ſpiritum auferatur. *Etiam obhanc cauſam pecunia lictori dabatur. O magnum atque intolerandum dolorem ! ô gravem aurbam que fortunam ! non vitam liberum, ſed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes : atque ipſi etiam adoleſcentes cum Seſtio de eadem plaga & de uno illo ictu loquebantur. Multi & graves dolores inventi parentibus & propinquis : multi : verum tamen mors ſit extrema. Non erit : eſt ne aliquid ultra, quo progredi crudelitas poſſet ? Reperietur ; nam illorum liberi quum erunt ſecuri, percuſſi & necati, corpora feris objicientur : hoc ſi luctuoſum eſt parenti, redimat pretiò ſepelendi poteſtatem.* (Cic. Verr. VII.)

(8) Il y a un paſſage de Velleius Paterculus que je ne me rappelle jamais ſans effroi, quand je penſe aux progrès que fait le deſpotiſme dans ma patrie. « Les proſcrits, dit-il, trouverent » dans leurs femmes une fidélité parfaite, médiocre dans leurs » affranchis & leurs eſclaves, NULLE DANS LEURS FILS, tant » l'eſpérance eſt une dangereuſe ſéduction pour l'eſprit humain

» & capable de violer les droits les plus saints, dès qu'ils de-
» viennent des retardemens & des obstacles. » (*Id notandum est fuisse in proscriptos uxorum fidem summam, libertorum mediam, servorum aliquam, filiorum nullam, adeo difficillis est hominibus ut cumque conceptæ spei mora.* Vell. II, 67.) Il est donc vrai que le despotisme peut nous montrer :

Le fils tout dégouttant du meurtre de son pere,
Et sa tête à la main demandant son salaire.

Mais du moins les épouses étoient encore fidelles, & même capables du plus généreux dévouement du tems des proscriptions du triumvirat, c'est-à-dire, au moment où le regne du despotisme commença à Rome. Deux siecles après, quand Septime Sévere parvint à l'empire, il trouva trois mille accusations d'adultere inscrites sur les rôles publics, & la dépravation des mœurs étoit si générale, qu'il lui fut impossible même de tenter une réforme. Dès le regne de Claude, c'est-à-dire, un peu plus d'un demi-siecle après les proscriptions, Séneque disoit que les femmes étoient vêtues avec tant d'indécence, qu'elles n'avoient rien de plus à montrer en secret à leurs amans qu'en public à tous les citoyens ; (de Bénef. l. VII, 9) que les dames de la premiere qualité ne comptoient plus leurs années par les noms des consuls, mais par ceux de leurs maris ; (de Bénef. l. III, 16) que l'on en étoit venu au point de ne plus se marier, que pour rendre l'adultere plus piquant, & de ne regarder l'adultere avec un seul amant que comme un mariage ordinaire. (Ibid. lisez tout ce chapitre.) Enfin, au jugement de Tacite, l'impudicité étoit devenue la source des plus grands maux de l'état. (*Impudicitia magnorum reip. malorum initium fuit.* Ann. XIII, 45.) Ainsi l'on ne doit pas prendre pour une exagération de poëte ce passage admirable de Juvenal. --- *Sævio armis*
Luxuria incubuit, victum que ulciscitur orbem.

Plus cruel que le glaive, le torrent des voluptés submerge notre empire, & venge l'univers asservi. (Traduction de M. Dusaulx.)

(9) *Ami des hommes.* Et dans quel état despotique cela n'est-il pas ainsi ?

Omnia Romæ

Cum pretio. Quiddas ut coſſum aliquando ſalutes :
Ut te reſpiciat clauſo vejento labello ?

— — — *Præſtare tributa clientes*
Cogimur & cultis agere peculia ſervis. (Juven. ſat. 3.)

(10) *Parem vim rerum habendam à procuratoribus ſuis judicaturam.* (Tacit. ann. XII, 60.) *Quum claudius libertos quos rei familiari præfecerat, ſibique & legibus adæquaverit.* (Ibid.) *Non enim ſe negatiorum omnium judicem pro ut clauſis unam intra domum accuſatoribus & reis, paucorum potentia graſſaretur. Nihil in penatibus ſuis venale aut ambitioni pervium.* (XIII, 4.) Voilà ce que Néron promettoit, & l'on ſent que c'étoit le contraire de ce qui ſe pratiquoit avant lui.

(11) Un ſeul trait donnera quelque idée de la maniere dont les provinces furent traitées ſous les empereurs, & des principes de ceux qui y commandoient. Voléſius-Meſſala, proconſul d'Aſie, fit trancher la tête à trois cents hommes en un ſeul jour ; puis, marchant au milieu de ces cadavres, il s'écrioit : ô L'EXPLOIT VRAIMENT ROYAL ! (*Senec. de ira.* II, 5.) Voyez dans les Annales de Tacit (l. XIV) & dans l'Hiſtoire de Dion (l. LXII) le détail de la tyrannie des Romains dans les isles Britanniques. Dion parle d'un certain Licinius, affranchi de Céſar, qui dans ſon gouvernement des Gaules ſous Auguſte partagea l'année en quatorze mois au lieu de douze, parce que les Gaulois payoient un certain tribut par mois. Le génie Terrai n'a pas été plus loin que cette invention en donnant une force rétroactive à ſes arrêts du conſeil.

(12) *Jam vero Italia novis cladibus, vel poſt longam ſeculorum ſeriem repetitis adflicta. Hauſtæ aut obruta urbes ; facundiſſima campaniæ ora, & urbs incendiis vaſtata, conſumptis antiquiſſimis delubris ipſo capitolio civium manibus incenſo : pollutæ cærimoniæ : magna adulteria : plenum exſiliis maris infecti cædibus ſcopuli : atrocius in urbe ſævitum. Nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine, & ob virtutes certiſſimum exitium ; nec minus præmia delatorum inviſa quam ſcelera quum alii facer-*

dotia & conſulatus, ut ſpolia adepti, procurationes alii & inferiorem potentiam agerent, verterent cuncta. Odio & ferrore corrupti in dominos ſervi, in patronos liberti; & quibus durat inimicus per amicos oppreſſi. (Tacit. hiſt. I, 2.) Voyez dans le chapitre XX de l'*Eſſai ſur les éloges de M. Thomas* un fragment d'un panégyrique de Julien par Libanius, qui donnera quelque idée des brigandages qu'exercerent dans l'empire d'orient les officiers des empereurs ou leurs favoris.

(13) *Séneque ſe diſpoſe-t-il à quitter la vie?* dit Néron. Le tribun répond que Séneque n'a fait paroître aucun ſigne de crainte, & que ſon viſage ni ſes paroles n'annoncent point de triſte projet. *Retournez*, dit l'empereur, ORDONNEZ-LUI DE MOURIR. (*Ergo regredi & indicere mortem jubetur.* Tacit. ann. XV, 61.)

(14) Cette révolution ne ſe fit pas attendre à Rome tout-à-fait un ſiecle. Après la mort de Néron, les armées s'arrogerent le droit d'élire les empereurs, & ne s'en deſſaiſirent plus.

(15) Louis XIII, dans une de ſes lettres, ſe plaint ainſi du maréchal d'Ancre. *Il m'empêche*, dit-il, *de me promener dans Paris: il ne m'accorde que le plaiſir de la chaſſe, que la promenade des Tuileries; il eſt défendu aux officiers de ma maiſon, ainſi qu'à tous mes ſujets, de m'entretenir d'affaires ſérieuſes & de me parler en particulier.* (Cette anecdote eſt tirée du livre de l'eſprit.)

CHAPITRE IX.

*Réfutation d'un principe de M. de Monteſquieu, qui croit qu'en certain cas il faut ſuſpendre la liberté. Iniquité de l'oſtraciſme. Cenſure. Bill d'atteinder. Loi d'*habeas corpus.

« J'AVOUE, dit l'auteur de l'*Eſprit des loix*, que » l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais » été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas » où il faut mettre pour un moment un voile ſur » la liberté, comme on cache les ſtatues des dieux. » (*a*) Ceci mérite d'être examiné ſans doute ; car le témoignage de cet illuſtre & reſpectable philoſophe contre la liberté qu'il a quelquefois ſi bien défendue, quoiqu'il n'ait jamais oſé tout dire, eſt vraiment redoutable. Il faut ſavoir ce qu'on pourroit répondre à un apologiſte des lettres de cachet, qui diroit : *le plus éloquent ennemi du deſpotiſme croit qu'il eſt des cas, où il faut mettre pour un moment un voile ſur la liberté.*

Je pourrois obſerver que l'exemple des républiques anciennes ne prouve abſolument rien pour nous dans le cas dont il eſt queſtion, puiſque la coutume d'accuſer les particuliers dans un état populaire, & de les punir par acclamation, ſi je puis parler ainſi,

(*a*) Chap. XIX, l. XII.

c'eſt-à-dire, ſans procédure légale & ſeulement en vertu de la volonté du plus grand nombre étoit l'exercice que le peuple, qui ſe trouvoit ſon propre & unique ſouverain, faiſoit de ſa juriſdiction. Mais comme il n'eſt pas vrai, du moins à mon avis, que la ſociété elle-même réunie, ait le droit de punir arbitrairement un de ſes membres; comme je ſuis d'ailleurs très-loin de donner pour un exemple à ſuivre les conſtitutions républicaines de l'antiquité, c'eſt le principe de M. de Monteſquieu & non pas ſeulement l'application que l'on en pourroit faire, que je vais combattre.

Oſons le dire: ce grand homme a embelli une très-fauſſe maxime par une image impoſante. D'abord ces peuples dont il parle ſont ſur-tout les Athéniens qui n'ont preſque jamais été vraiment libres. Enſuite, l'oſtraciſme, dont il eſt queſtion, cette loi bizarre qui n'attaque que la vertu, le mérite & les talens, & fait aſſeoir l'envie à la place de la juſtice, ſuffit pour rendre odieuſes les dominations républicaines, (1) & n'eſt pas la moindre cauſe de leur inſtabilité. Ces injuſtes accuſations qu'on intentoit continuellement dans la Grece & à Rome, contre les citoyens les plus diſtingués & par leur naiſſance & par leur mérite perſonnel, ſont, dit Swift, une nuée de témoins & d'exemples, plus que ſuffiſantes pour ôter à tous ceux qui ont de la vertu & des talens rares la volonté de s'engager au ſervice du public: ils favoriſent, au contraire, les hommes ambitieux, intéreſſés, intrigans, mal-intentionnés. (2) L'oſ-

traciſme avoit lieu à Athenes par le ſuffrage de ſix mille citoyens, entre leſquels on comptoit une foule d'hommes oiſifs, (*a*) qui ne vivoient que du prix de leurs ſuffrages vendus au plus offrant. Qu'on ſe figure ce que pouvoit être un arrêt porté par ſix mille juges contre un particulier? On verra dans cet étrange tribunal une cabale aveugle pouſſée par quelque frippon ou quelque ambitieux, cabale d'autant plus redoutable qu'elle étoit plus nombreuſe, parce que le peuple ſe trouvoit alors plus intéreſſé à ſoutenir l'infaillibilité de ſon jugement. Remarquez à ce ſujet que c'eſt en affoibliſſant le pouvoir de l'aréopage que Périclès, qui opéra une révolution à Athenes & renverſa les inſtitutions de Solon, augmenta la force de ce tribunal tumultuaire, juſqu'à un degré qui perdit la république, en la livrant aux folles & ambitieuſes paſſions de ſes démagogues. Voyez comme tous les faits confirment mes principes, combien il eſt impoſſible que le ſouverain ſoit un juge équitable, & que dans quelque conſtitution que ce ſoit, le pouvoir judiciaire réuni à tous les autres, n'entraîne pas la ſubverſion de la liberté. Mais revenons à l'oſtraciſme.

Quel vice dans une conſtitution qu'une loi qui décourage les hommes les plus utiles, parce qu'ils peuvent devenir dangereux! qui écarte du timon de l'état les citoyens ſages, ou tourne leur ſageſſe

(*a*) On les appelloit *Thetès*. Les troubles d'Athenes étoient toujours l'ouvrage de ces ſortes de gens. Voyez Xénophon, *de reb. græc.*

contre

contre eux-mêmes ! Plutarque avoue que le ban de l'oſtraciſme tomboit indifféremment ſur tous ceux qui ſe diſtinguoient par leur réputation, par leur naiſſance, ou par le talent de la parole. (*a*) Perſonne n'ignore que les plus grands perſonnages de la Grece furent enveloppés tour-à-tour dans cette proſcription, & que leur banniſſement fit place à des tyrans, ou laiſſa une libre carriere à d'anarchiques factions. L'oſtraciſme étoit donc véritablement contraire à ſon objet, puiſqu'il donnoit aux citoyens accrédités les moyens d'écarter leurs concurrens. Ainſi Thémiſtocle chaſſa Ariſtide que les Athéniens étoient las d'entendre appeller *juſte* : ainſi Périclès, l'un des ambitieux les plus corrompus qui furent jamais, terraſſa Cimon & Thucidide, ſes deux rivaux de gloire. L'inconſtance ou la néceſſité amenoient des réparations tardives : ce peuple léger, jaloux, ſuperſtitieux, frivole, préſomptueux, téméraire & violent qui laiſſa périr Miltiade dans un cachot, bannit Ariſtide, força Thémiſtocle à ſe donner la mort, idolatra Cléon, aſſaſſina Socrate & Phocion, flottoit ſans ceſſe entre l'injuſtice & le repentir, la frénéſie & l'enthouſiaſme, & la république chancelante, tantôt au ſommet de la gloire, tantôt ſur le penchant de ſa ruine, ne poſſédoit ni vraie puiſſance ni vraie liberté. (3)

Que les loix ſoient promulguées par le monarque,

(*a*) In Ariſtid. *Puiſque*, ajoute-t-il, *Damon même, le précepteur de Périclès, en fut banni, parce qu'il paroiſſoit ſurpaſſer les autres en prudence & en ſageſſe.*

les nobles ou l'assemblée du peuple, si elles sont tyranniques, où est la liberté ? Les éphores de Sparte, les décemvirs de Rome, les orateurs d'Argos, (*a*) les membres de la démocratie chartaginoise, (*b*) ceux de l'oligarchie athénienne, (*c*) ne furent pas moins tyrans que les plus cruels tyrans de l'antiquité. Socrate avoit insulté impunément une foule de despotes, dans cette même Athenes qui le fit mourir en prison, & cette *ville libre* ne put supporter sa liberté. (*d*) Je voudrois qu'on me citât dans les ordonnances des monarques les plus absolus une loi plus insensée & plus odieuse que ce décret, solemnellement porté par les Athéniens, (4) qui défendoit SOUS PEINE DE LA VIE de jamais parler, dans quelque circonstance que ce fût, d'attribuer aux dépenses de la guerre les fonds destinés aux spectacles. Je voudrois qu'on m'expliquât quelle étoit la liberté d'une république où un citoyen fut puni (*e*) de mort, pour avoir ouvert un avis contraire à cette étrange loi; où l'impétueux Démosthene lui-même, qui possédoit au plus haut degré le courage de l'esprit, cette vertu si précieuse & si rare, n'osa pas faire directement cette proposition, bien que sa patrie fût dans le plus extrême danger : je voudrois enfin, qu'on me montrât une constitution plus funeste

(*a*) Polyb. l. XV.
(*b*) Polyb. fragm. l. VI, & Diod. l. XX.
(*c*) Xénoph. *de reb. græc.* l. II, & Thucydid. l. II.
(*d*) Senec. de tranquill. anim. 4.
(*e*) Apollodore.

que celle où, pour repouſſer la tyrannie, on violoit les loix éternelles de la juſtice. C'eſt ce que faiſoit l'oſtraciſme: eh! qu'avoit-on de plus à redouter d'un tyran?

Examinons les raiſons par leſquelles M. de Monteſquieu défend cette partie de la légiſlation athénienne, (*a*) ou plutôt de toutes les légiſlations républicaines. Il en vante LA DOUCEUR; *& nous aurions ſenti cela*, dit-il, *ſi l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu ſéparer de l'idée de l'oſtraciſme celle de la punition.* Mais comment un exil involontaire peut-il n'être pas une punition? quelle *douceur* trouve-t-on dans l'oſtraciſme? celle de ne point aſſaſſiner un innocent, ou du moins un citoyen non convaincu de crime? N'eſt-ce donc pas aſſez de le bannir de ſon pays? car l'oſtraciſme étoit un banniſſement & non pas un *exil*; & à Rome il n'y eut point de ſiecle où quelque noble ne fut mis à mort en vertu des accuſations des tribuns, ni d'injuſtices révoltantes que l'ingratitude publique fomentée par les factions ne conſommât. Les Romains bannirent Camille, reléguerent Scipion, exilerent Ciceron après la mort de Catilina, & ſe porterent à des excès que n'eût pas outrepaſſés Catilina vainqueur. Rutilius reçut dans un coin de l'Aſie le prix de ſon déſintéreſſement; Caton qui ſeul n'eut de parti que la république, & ne ſuccomba point ſous les ruines de ſa patrie;

(*a*) Chap. XVII, l. XXVI.

Caton ſe vit refuſer la préture, & ne put jamais obtenir le conſulat. (*a*) Voilà les fruits de l'autorité confiée aux mains du peuple ; & l'on eſt fondé à s'écrier avec Valere Maxime, en voyant tant d'exemples d'injuſtice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'état : *Heureuſe Athenes ! d'avoir encore trouvé, après des traitemens ſi injuſtes, des citoyens qui aimaſſent leur patrie !*

Ariſtote, continue l'auteur de l'Eſprit des loix, *nous dit qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe de populaire.* Si *populaire* veut dire *violent*, Ariſtote peut avoir raiſon, mais ſi ce philoſophe entend par une *pratique populaire* une pratique douce & juſte, il a évidemment tort. Après tout, Ariſtote étoit un homme & nous ſommes des hommes. Pourquoi ſeroit-il un oracle infaillible ? Nous avons ſur lui l'avantage d'une longue expérience, & j'aurois mieux aimé une bonne raiſon qu'une citation d'Ariſtote, quelque reſpect que j'aie pour lui. Encore une fois, de ce que l'oſtraciſme n'étoit pas ſanguinaire à Athenes, s'enſuit-il qu'il fut équitable ou même humain ? Un banniſſement de dix années, infligé à un citoyen par ſes compatriotes, pouvoit-il n'être point un mal pour lui ? ou comme l'appelle Plutarque, (*b*) un adouciſſement & un ſoulagement de l'envie qui aſſouviſſoit toute ſa haine & exhaloit ſa colere par cette eſpece de vengeance,

(*a*) Senec. de Benef. l. V, 17.

(*b*) *In Themiſt.*

plutôt qu'une punition? L'envie qui calomnie n'inſpire guere que de la pitié, ou peut-être même de l'orgueil; mais l'envie qui bannit & prive de tous les droits ſociaux, punit ſans doute; & la loi des douze tables avouoit que cette punition étoit une iniquité, puiſqu'elle défendoit expreſſément les actes de proſcription contre des particuliers, à moins qu'ils n'euſſent été précédés de l'inſtruction formelle de leur procès. (*a*) La juſtice naturelle n'étoit-elle pas étrangement bleſſée de ce qu'on excluoit des hommes d'une ſociété, dont leur naiſſance les avoit fait membres, ſans que cette excluſion fût fondée ſur un délit juridiquement conſtaté? Et la loi poſitive qui contrediſoit ſi manifeſtement la loi de nature, pouvoit-elle être une loi juſte?

Mais dans le tems & les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Eſt-ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les juges & l'accuſé même? C'eſt un grand déſavantage ſans doute, pour éclaircir les faits hiſtoriques que de *les voir de loin;* mais il faut être à cette diſtance pour juger ſainement des réſultats. La critique de l'hiſtoire eſt aſſurément réſervée à la poſtérité qui n'a ni préventions, ni paſſions ſur ce qui ne la touche point. Si cependant il faut oppoſer des autorités à Ariſtote, nous trouverons que Thémiſtocle diſoit aux Athéniens: « ô pauvres » hommes! pourquoi vous laſſez-vous de recevoir

(*a*) Voyez la note 1 du chapitre IX.

» ſouvent des bienfaits des mêmes gens ! » Et il eſt bien évident qu'il parloit de l'oſtraciſme. Il ne l'approuvoit donc pas. Nous lirons dans Plutarque, (*a*) que dans les révolutions de la démocratie, c'eſt ordinairement le plus méchant qui proſpere & qui s'éleve au plus haut degré ; & voilà ce que produiſoit l'oſtraciſme qui étoit préciſément une révolution de la démocratie ! Nous remarquerons que Solon avoit mis en maxime, « que c'eſt par les » grands que les cités périſſent, & par l'imprudence » du peuple qu'elles tombent dans les fers. » Or c'eſt le peuple qui jugeoit dans l'oſtraciſme. Nous n'ôterons ces paroles que Platon met dans la bouche de Socrate : « la démocratie eſt l'empire des » méchans ſur les bons, & la multitude lorſqu'elle » jouit de l'autorité eſt le plus cruel des tyrans. » Or le peuple exerçoit par l'oſtraciſme l'autorité la plus indépendante & la plus abſolue, & Ciceron dit très-bien : « la témérité & la licence des aſſem- » blées populaires ont perdu les républiques de la » Grece. » (5) Le judicieux Polybe prédit avec une ſagacité admirable la deſtinée des Romains. (*b*) « Sa ruine, dit-il, ſera l'effet des émeutes populai- » res, qui introduiront d'abord UNE DOMINATION » OU TYRANNIE DU PEUPLE. » Il regardoit donc le pouvoir abſolu du parti démocratique comme la corruption du gouvernement républicain. Au

(*a*) *In Nicias.*
(*b*) Fragm. l. IX.

reſte, où M. de Monteſquieu a-t-il trouvé que les *accuſés* ſe louoient de cette méthode de proſcription ? Je ne me le perſuaderois pas ſur leur propre témoignage. Le reſſentiment d'Alcibiade ne fut-il donc point aſſez funeſte à ſa patrie ? Tous les jours, dit Diodore en parlant des troubles qui déchirerent la Grece après la guerre du Péloponeſe, tous les jours quelque ville banniſſoit une partie de ſes citoyens ; & ces proſcrits errans de contrée en contrée cherchoient des ennemis à leur patrie. Les fureurs de Coriolan mirent Rome à deux doigts de ſa perte. Ecoutez les plaintes touchantes qu'arrachoit à Ciceron ſon exil. « J'ai reſſenti, dit-il, » une grande & incroyable douleur, je l'avoue ; » & je ne prétends pas à cette ſageſſe qu'auroient » deſiré en moi ceux qui trouvent que mon ame » étoit abattue & briſée par mon infortune. Pou- » vois-je donc en me voyant arraché à tant d'objets » ſi chers, que je ne compterai point ici, parce que » je ne puis encore aujourd'hui y penſer ſans verſer » des larmes ; pouvois-je renoncer à l'humanité & » rejeter les affections les plus ſaintes de la nature ? » Alors je ne mériterois aſſurément aucune louange ; » quel droit aurois-je de demander que la répu- » blique me tint compte de ma conduite comme » d'un bienfait, ſi je n'avois quitté pour elle que » des choſes dont je pouvois me priver ſans que » mon ame en fût affectée ? Une telle dureté ſem- » blable à celle d'un corps qui ne ſentiroit pas » quand on le brûle, ſeroit à mon avis plutôt ſtu-

» peur que vertu. Mais s'expoſer aux douleurs les
» plus ameres & ſouffrir ſeul, tandis que la ville
» eſt floriſſante, les maux qu'éprouvent les vaincus
» dans une ville priſe par l'ennemi; être arraché
» aux embraſſemens de tous les ſiens, voir ſa mai-
» ſon ruinée & ſes biens pillés, renoncer à ſa
» patrie pour le bien de la patrie même, être dé-
» pouillé des bienfaits les plus diſtingués de ſes
» concitoyens & précipité du plus haut degré de
» la fortune; voir des ennemis avides, qui, avant
» les funérailles de leur victime, s'en font déjà
» payer le ſalaire; endurer tous ces maux pour la
» conſervation de ſes compatriotes, & cela avec le
» ſentiment cuiſant de ſi grandes pertes, & non
» avec cette froide ſageſſe qu'affectent ceux qui n'ai-
» ment rien; mais en chériſſant ſoi & les ſiens
» autant que l'inſpire la nature; c'eſt mériter des
» louanges admirables & divines.» (*a*) La voilà cette gloire funeſte que vante M. de Monteſquieu; *ce jugement du peuple*, dit-il, *combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu.* Oui, parce qu'en tout tems la perſécution fut un des plus grands mérites du perſécuté, & que l'oſtraciſme n'attaquoit que des hommes illuſtres, à la célébrité deſquels il mettoit le ſceau; mais elle étoit trop cruellement achetée. Eh! quelle idée ſe forme-t-on de la gloire, ſi l'on imagine qu'elle puiſſe dédommager de la perte de tous les droits ſociaux & de la plus grande par-

(*a*) Cic. pro dom. 97, 98.

tie des droits naturels ? L'homme qui l'aimeroit assez pour qu'elle séchât à ce point son cœur, seroit sans doute un très-mauvais citoyen. La réputation, dit Bolingbroke, (*a*) est un instrument merveilleux entre les mains d'un homme sage. Son propre bien & celui de la société, voilà ses fins : les poëtes, les orateurs & même quelques philosophes ont renversé cet ordre : ils proposent la réputation comme une fin, & les bonnes, du moins les grandes actions comme des moyens : ils vont plus loin : ils apprennent à notre amour-propre à anticiper sur les applaudissemens que nous supposons dus à notre nom par la postérité, & par de frivoles notions d'immortalité ; ils font tourner encore d'autres têtes que la leur. Ce faux calcul, ajoute le célebre Anglois, a produit beaucoup de mal dans le monde. La réputation est un objet que les hommes poursuivent par différentes routes dont les unes sont quelquefois très-opposées aux autres. La doctrine vulgaire nous engage à regarder la fin comme essentielle & les moyens comme indifférens ; de sorte que Fabricius & Crassus, Caton & César tendoient vers le même but. On dira peut-être, eu égard à la dépravation du genre humain, qu'il n'est guere possible de maintenir la vertu dans le monde sans y employer cette direction de l'amour-propre. Telle est l'opinion de Tacite. *Contemtu famæ contemni virtutes.* (*b*) Mais cette maxime fût-elle vraie, soit

(*a*) Extrait des lettres de Bolingbroke au docteur Swift.

(*b*) Pline a dit aussi : *postquam desitmus facere laudanda*,

que nous enviſagions la réputation comme un inſtrument utile dans toutes les occurences de la vie privée ou publique, ſoit que nous la conſidérions comme la cauſe de ce plaiſir qui flatte ſi fort les hommes, il faut pour qu'elle contribue au bien-être ſocial, qu'elle ne ſoit pas abſolument contradictoire à notre bien-être perſonnel, qui eſt, qui doit être, qui ſera toujours le mobile indeſtructible de l'homme. C'eſt préciſément là ce qui manquoit à la gloire qui réſultoit de l'oſtraciſme. Elle ne pouvoit convenir qu'à celui qui n'auroit aimé que cet être fantaſtique appellé RENOMMÉE. Or ſi cet homme exiſte, je ne connois pas un mortel plus haïſſable & plus dangereux. En un mot, la vraie gloire aux yeux d'un être raiſonnable & ſenſible n'eſt que la reconnoiſſance publique. (6) La gloire que l'on devoit à l'oſtraciſme, c'eſt-à-dire, l'authenticité de l'ingratitude publique devoit donc ſembler funeſte à tout bon citoyen. Le triomphe de la modération étoit de ſouſcrire à cet odieux arrêt ſans murmure, & de deſirer, comme le juſte Ariſtide, que jamais il n'arrivât à ſes concitoyens aucun malheur qui les forçât de ſe ſouvenir de leur iniquité. (*a*) Celui de la philoſophie, de dire avec le généreux Metellus : « Ce ſont mes ennemis qui ſe ſont interdits la jouiſ-» ſance de la vertu & de la juſtice ; quant à moi, » je ne ſuis point privé de l'eau & du feu, & je

laudari quoque inepte putamus. Mais je crois qu'il auroit pu donner de meilleures raiſons de la corruption de ſon ſiecle.

(*a*) Plut. *in Ariſtid.*

» jouis d'une très-grande gloire. » (*a*) Celui du patriotiſme, de répondre ainſi que l'auſtere Rutilius aux regrets de ſes amis à leurs vœux pour la vengeance : « que vous ai-je fait pour me ſouhaiter un » retour plus funeſte que ne l'a été pour moi la » néceſſité de partir ? J'aime mieux voir ma patrie » rougir de mon exil que s'affliger de mon retour. » (*b*) Enfin, le triomphe du héroïſme étoit de s'écrier comme Scipion : « je ne veux pas déroger à nos » loix & à nos conſtitutions : la juſtice doit être » égale pour tous les citoyens. Jouis ſans moi, ô » ma patrie ! d'un bien que tu me dois ; j'ai été » l'inſtrument de ta liberté, j'en deviendrai la preuve. » Je pars ſi je ſuis plus grand que ton intérêt ne » le demande. » (7) Mais Ariſtide, Métellus, Rutilius & Scipion, gémiſſoient de l'injuſtice de leurs concitoyens & en ſouffroient cruellement, quoique beaucoup moins ſans doute que ſi leur conſcience leur eût reproché de la mériter. Car c'eſt un exil ſupportable que celui dont tout le monde a plus de honte que l'exilé même. Mais le vainqueur d'Annibal, retiré à Literne, ſe fit élever un tombeau dans le lieu d'exil dont il ne voulut pas ſortir, pour ne point devoir les honneurs funebres à ſon ingrate

---

(*a*) *Illi vero omni jure atque honeſtate interdicti. Ego neque aqua, neque igni careo, & ſumma gloria fruiſcor.* (Metell. apud A. Gell.)

(*b*) *Quid tibi, inquit, maliferi, ut mihi pejorem reditum quam exitum optares ? Malo ut patria exſilio meo erubeſcat, quam reditu mœreat.* (Sen. de Benef. VI, 27.)

patrie, (*a*) & voilà comme l'oſtraciſme étoit approuvé par celui-là même qui y ſuccomboit.

Lorſqu'on en eut abuſé contre un homme ſans mérite, on ceſſa de ce moment de l'employer. Ce n'eſt pas, je crois, un argument en faveur de cette loi tyrannique que de dire qu'elle n'étoit deſtinée qu'à opprimer les grands hommes. Ailleurs on toléroit le vice, dit Lyttelton; à Athenes on ne toléroit pas la vertu. Enfin, ſelon le reſpectable philoſophe que j'oſe contredire avec la franchiſe & même l'eſpece de ſévérité que l'on doit aux grands hommes, parce qu'ils nous ſéduiſent trop aiſément, *c'étoit une loi* ADMIRABLE *que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen en le comblant d'une nouvelle gloire.* Je n'entends pas, je l'avoue, ce que c'eſt que la gloire réprimée par ſon propre accroiſſement. Mais en liſant l'hiſtoire d'Athenes, celle de Syracuſe, celle de Rome & de toutes les républiques où s'exerça ſous différens noms l'oſtraciſme, j'ai vu quelle confuſion y jeta cette proſcription odieuſe ſur laquelle s'éleva conſtamment la tyrannie.

Quant aux Anglois, dont M. de Monteſquieu fait un autre exemple, leur bill d'*atteinder*, (8) qui peut-être a été utile dans un très-petit nombre d'occaſions, n'eſt aſſurément pas la meilleure de leurs loix;

(*a*) *Vitam literni egit, ſine deſiderio urbis. Morientem rure eo ipſo loco ſepeliri ſe juſſiſſe ferunt, monumentum que ibi ædificari, ne funus ſibi in ingrata patria fieret.* (Tit. Liv. l. LVIII, c. LIII.)

mais du moins il eſt conſenti par tout le corps de la légiſlation, qui renferme des lumieres que ne pouvoit avoir une démocratie tumultuaire. Toujours eſt-il que l'eſſence & la force de la loi ne conſiſtent qu'en ce qu'elle *ſtatue pour ou contre tous les citoyens.* (*a*) Cette belle penſée de Ciceron, que M. de Monteſquieu rapporte lui-même avant de dire ſa propre opinion, ſuffit pour établir la néceſſité d'abolir ces loix portées ſeulement contre un particulier. Elles ſont trop ſoupçonnables de prévention, de brigues & de partialités : elles ſont trop commodes aux haines privées, aux volontés arbitraires. « Tout » citoyen, dit le marquis de Beccaria, (*b*) doit » ſavoir dans quel cas il eſt coupable & dans quel » cas il eſt innocent. Si les cenſeurs & en général » les magiſtratures arbitraires ſont néceſſaires dans » quelque gouvernement, ce ne peut être que dans » des conſtitutions foibles & mal organiſées. La » tyrannie obſcure a fait plus de victimes parmi les » citoyens incertains de leur ſort, que n'en ont » immolé les tyrans qui ne ſe ſont pas cachés de » l'être, & dont les cruautés révoltoient les eſprits » ſans les avilir. » Obſervez toutefois que les cenſeurs ne ſtatuoient ſur l'état d'un citoyen qu'en préſence de tout le peuple ; que Scipion l'Africain, ce grand homme *dont les Romains & les nations du monde, ſelon l'expreſſion de Ciceron, s'étoient*

(*a*) *Scitum eſt juſſum in omnes.* (Cic. de Leg.)

(*b*) De' delitti. *Della tranquillita publica.*

accoutumés à reſpecter les déciſions, étant parvenu à cette dignité, n'oſa rayer du tableau des chevaliers un certain Licinius, bien qu'il eût déclaré qu'il étoit certain de ſon crime, parce que perſonne ne ſe préſenta pour en donner la preuve. (9) Scipion, ajoute l'orateur Romain, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même dans une occaſion où il s'agiſſoit de flétrir un citoyen : (*a*) notez enfin que les cenſeurs ne pouvoient exclure perſonne du ſénat ſans en écrire les raiſons. (*b*) Et qu'on s'appercevoit cependant encore à Rome des inconvéniens qu'entraînoit ce pouvoir ainſi limité. « Décidons avant tout, diſoit Ciceron, ſi une choſe doit paſſer pour vraie » parce que les cenſeurs l'auront écrite, ou s'ils » n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle eſt » vraie. Si leur inſcription ſuffit pour la décider » vraie, prenez garde que ce privilege ne leur aſ» ſure un pouvoir deſpotique ſur chacun de nous ; » prenez garde que le tableau des cenſeurs pourra » faire autant de mal à la république que les plus » cruelles proſcriptions ; prenez garde que nous » n'ayons à redouter le crayon cenſorial, dont nos » ancêtres ont tant travaillé à émouſſer la pointe, » autant que le glaive d'un dictateur. » (10) Qu'on imagine d'après ce fragment, comment ce grand

---

(*a*) *Itaque is cujus arbitrio & populus Romanus & cæteræ gentes contentæ eſſe conſueverant, ipſe ſua conſcientia, ad ignominiam alterius contentus non fuit.* (Cic. pro cluent.)

(*b*) *Patrum memoria inſtitutum fertur ut cenſores motis à ſenatu aſcriberent notas.* (Tit. Liv. l. XXXIX.)

homme eût qualifié la prérogative monſtrueuſe des lettres de cachet, & en général toute ſuſpenſion arbitraire & myſtérieuſe de l'exercice de la liberté : mais ſi l'on veut juger mes principes ſur des faits plus modernes, ſans ſortir de la conſtitution angloiſe que l'auteur de l'Eſprit des loix regarde comme le chef-d'œuvre de l'eſprit humain, opinion que je ſuis bien loin de partager ; (11) ce qui ſe paſſe maintenant (12) dans les iſles Britanniques doit nous apprendre aſſez, ſi la ſuſpenſion de la fameuſe loi d'*habeas corpus*, (13) ce vrai palladium de la liberté angloiſe, n'eſt pas la plus dangereuſe des condeſcendances & le plus grand triomphe des royaliſtes, qui certainement ſervent auſſi mal leur maître que leur patrie.

Pour moi j'ai beau chercher les moyens de juſtifier la prérogative par laquelle l'homme du monde le plus innocent peut ſe voir à tous les momens dépouillé de ſa liberté ſans un décret juridique, & conforme aux maximes générales du code public, j'avoue que je ne trouve rien. J'ai beau me demander quel peut être le délit d'un citoyen, qui ne pouvant recevoir ſa condamnation par les loix, eſt conſtitué & détenu priſonnier par un ordre particulier du ſouverain, lequel dès-lors n'eſt plus l'exécuteur des loix, mais un maître oppreſſeur &, pour parler nettement, un TYRAN qui, par un abus odieux de ſon pouvoir, les réduit au ſilence au gré de ſes fantaiſies & de ſes paſſions ; je reſte ſans réponſe ; car en eſt-ce une que cet obſcur *intérêt*

d'état qu'il eſt impoſſible de définir, & qui ſe trouve en contradiction avec celui des ſujets ? *L'intérêt de l'état* eſt d'être régi avec équité : *l'intérêt du prince* eſt celui de l'état. Lorſque les loix ſont en vigueur, lorſqu'aucun particulier n'eſt diſtrait de ſes juges naturels, on peut ſe croire libre, parce qu'on n'eſt ſoumis qu'à une puiſſance fixe & déterminée, parce que le juge n'a pas la force d'un oppreſſeur.

Je ſais qu'il reſte encore bien des choſes à deſirer : je ſais, & je l'ai dit formellement, que la loi pour être juſte, légitime, obligatoire, enfin vraiment LOI, doit avoir le ſceau d'un conſentement libre & général ; j'ajoute que dans tout état où les citoyens ne participent point au pouvoir de la légiſlation par la délégation d'un corps de repréſentans LIBREMENT ÉLUS PAR LA PLUS GRANDE PARTIE DE LA NATION, ſagement reſtreints par leurs inſtructions, *NOTAMMENT SUR LA NATURE DE L'IMPÔT ET DE LA PERCEPTION*, ET SUJETS AU CONTRÔLE DE LEURS CONSTITUANS, il n'y a point, il ne ſauroit y avoir de liberté publique. Je ſais enfin que dans les monarchies illimitées, où le prince, réuniſſant ſans modification & ſans partage le pouvoir légiſlatif comme l'exécutif, laiſſe du moins à ſes ſujets l'exercice de leur liberté particuliere, en confiant à des cours de juſtice le pouvoir judiciaire, ce pouvoir peut être en apparence hors de ſes mains & ne l'être point en effet, au moins autant qu'il ſeroit néceſſaire pour la ſûreté des individus. (14)... Malheur au peuple chez qui le juriſconſulte deviendra l'ami du prince

prince ou ſon eſclave ! Les loix ſeront bientôt perverties, & c'eſt un plus grand mal que ſi elles étoient annullées : l'innocent ſera dévoré à l'ombre des formes : la tyrannie aura un code : les jugemens ſeront de ſimples formalités : le deſpotiſme qui ne reſpecte l'opinion publique que pour mieux l'éluder, pour lui donner le change, pour la dénaturer & ſe ſouſtraire à ſon empire, le deſpotiſme qui déſunit & corrompt tous les corps pour les mieux dépouiller, le deſpotiſme, déguiſé ſous le nom d'autorité légale, deviendra un ſyſtême juridique d'oppreſſion. . . .

Mais je n'ai point annoncé un traité ſur la liberté politique & civile. Je réclame ſeulement le libre & inviolable exercice des loix établies dans notre conſtitution. Ne prévoyons point une ſervitude telle que je viens de la peindre ; deſirons avec confiance de n'être juſticiables que de nos magiſtrats : gardons-nous de conſacrer en quelque ſorte, par de folles & criminelles demandes, ou une complaiſance bien vile, les ordres arbitraires qui troublent leurs fonctions & empiétent ſur leurs droits qui ſont les nôtres. Quelle abjection que d'être eſclave même par la penſée ! C'eſt la ſervitude des cloîtres : c'eſt preſque le dernier degré d'abrutiſſement de la nature humaine ! Combien les gouvernemens & les circonſtances changent les mœurs, les principes, les opinions, les paſſions des humains ! Ce ſont des hommes comme nous, qui n'ont point voulu que la perſonne déſagréable aux parties, ou dont elles

ne ſeroient pas convenues, pût être juge non-ſeulement de la vie & de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. (*a*) Ce ſont des hommes comme nous, qui ordonnerent qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans l'aſſemblée générale du peuple, (15) pour qui la mort d'un coupable même étoit un deuil.... (*b*) Et nous, nous croyons qu'un ſouverain, que ſes miniſtres peuvent être juges, ou même punir ſans juger !

Mais, dira-t-on, il eſt pluſieurs circonſtances où les lenteurs des formalités légales peuvent mettre en danger l'autorité, & par conſéquent la ſociété qu'elle protege & maintient, ſi ces troubles n'étoient pas rapidement réprimés. Tout état eſt expoſé à des ſéditions paſſageres qu'il faut étouffer avec toute l'activité d'un gouvernement abſolu & même arbitraire, & cela eſt ſi unanimement reconnu, qu'à peine eſt-il poſſible de citer dans l'hiſtoire ancienne ou moderne un ſeul gouvernement où il ne ſe trouve quelque mêlange d'autorité arbitraire.

Quand il ſeroit vrai que les ſociétés humaines ne pourroient être uniquement dirigées par les maximes de la juſtice, ni les hommes retenus par le ſeul

---

(*a*) Loi des douze tables, Tit. Liv. l. VI.

(*b*) *Et ſi perverſa induenda magiſtratui veſtis, &c.* (Senec. de ira, l. I, c. XVI.) Voyez dans la traduction de M. la Grange (tome IV, page 137, note 2) la ſavante note qui explique ce paſſage.

frein de la loi ; quand il ſeroit néceſſaire que dans toute adminiſtration, une certaine portion d'autorité arbitraire fût confiée à un magiſtrat, le monarque ne ſeroit jamais celui qu'il faudroit en revêtir ; car il a déjà tant d'autorité & d'influence, que ce ſurcroît de pouvoir doit devenir dans ſes mains l'inſtrument irréſiſtible de la ſubverſion totale de la liberté ; & s'il me falloit abſolument choiſir entre deux opinions extrêmes, je dirois ſans balancer avec Swift, (*a*) qu'un roi ne doit être qu'un épouvantail placé au milieu des champs pour défendre les moiſſons. Au moins me paroît-il certain qu'il ſeroit moins dangereux que dans des cas infiniment rares, les juges ordinaires euſſent recours au pouvoir ſuprême pour la ſûreté publique, & cette voie extraordinaire, quoique non exempte d'inconvéniens, pourroit du moins être regardée comme le jugement rapide, mais délibéré, & ſeulement proviſoire d'une cour légale, plutôt que comme un uſage arbitraire du pouvoir abſolu, toujours effrayant, toujours funeſte. Mais la raiſon & l'expérience, d'accord avec elle, prouvent, comme nous l'allons démontrer, que ſi la rigide & continuelle obſervation des loix peut entraîner par la lenteur quelques inconvéniens de police, les avantages ſans nombre qui réſultent d'un tel principe de gouvernement, ſeul garant de la liberté politique & civile, l'emportent ſans aucune comparaiſon ; & que ces pré-

(*a*) *Various thoughts.*

tendus inconvéniens, d'ailleurs fort exagérés, ne ſont point l'effet propre de l'obſervation des formes légales. Cette vérité ſe développera mieux encore, lorſque nous traiterons des lettres de cachet conſidérées relativement aux particuliers. Examinons d'abord ſi les empriſonnemens arbitraires ſont néceſſaires, comme on l'a tant dit, comme on le croit preſque généralement, pour la police des grandes villes.

NOTES

DU NEUVIEME CHAPITRE.

(1) PÉTALISME à Syracuſe. Loix appellées *privileges* à Rome, (*de privatis hominibus latæ.* Cic. de Leg.) qui du moins ne ſe portoient que dans l'aſſemblée des comices par centuries. Encore les loix des douze tables défendoient-elles expreſſément ces actes contre des particuliers, à moins qu'ils n'euſſent été précédés de l'inſtruction formelle du procès. *Vetant leges ſacratæ, vetant XII tabulæ, leges privatis hominibus irrogari: id eſt enim privilegium.* (Pro dom. 17.) Ariſtote dit expreſſément que tous les gouvernemens démocratiques adopterent l'oſtraciſme. Diodore nous apprend que lorſque le pétaliſme fut établi à Syracuſe, ceux qui étoient recommandables par leur naiſſance ou leur mérite perſonnel prirent la fuite, tant il étoit évident que cette loi étoit dirigée contr'eux; de ſorte que le peuple fut obligé de l'abolir lui-même.

(2) *Diſcours of the conteſts and diſſentions between the nobles and the commons in Athens and Rome*, chap. IV, vol. III. *Of hiſworks*, édit. in-8°, London 1760. Cet opuſcule n'a pas été inutile à M. de Monteſquieu dans ſon ouvrage ſur les Romains.

(3) Le premier grand perſonnage que produiſit Athenes fut Miltiades, qui vivoit environ quatre-vingt-dix ans après Solon. Le dernier homme d'état célebre & recommandable que cette république ait vu naître fut Phocion. Dans cet intervalle d'environ cent trente années, pendant lequel cette petite république joua un ſi grand rôle, que de viciſſitudes & de révolutions!

(4) C'eſt Eubule qui fit paſſer ce décret infame; mais Athenes n'étoit plus libre, dira-t-on; à mon avis, elle ne le fut jamais. Mais la démocratie à cette époque étoit au contraire le partage excluſif d'une multitude inſolente & corrompue. Thraſybule avoit détruit le gouvernement des tyrans, & Démoſthene s'efforçoit vainement d'arracher ſes compatriotes à cette honteuſe indifférence pour toute autre choſe que leurs plaiſirs.

(5) Ciceron ne tarit point ſur ce ſujet. *Quod enim fretum*, dit-il, *quam Euripum tot motus, tantas, & tam varias putatis agitationes fluctuum; quantas perturbationes, & quantos æſtus habet comitiorum.* (Or. pro muræna.) *Concio*, dit-il encore, *quæ ex imperitiſſimis conſtat*, &c. De amicitia, §. 25.)

(6) C'eſt là en deux mots la définition que Ciceron donne de la gloire. *Si quidem gloria eſt illuſtris & pervagata multorum & magnorum vel in ſuos, vel in patriam, vel in omne genus hominum fama moritorum.* (Pro Marcel. 8.) Il dit ailleurs que celui qui aſpire à la gloire doit ſe rendre ſi utile & ſi cher à ſes concitoyens, qu'ils regardent ſa naiſſance comme un bienfait du ciel. *Quare ita guberna rempublicam ut natum eſſe te cives tui gaudeant.* (Phil. I, 14.) Delà à ſe réjouir de leur arrêt de proſcription, il y a loin ſans doute.

(7) Senec. epiſt. 66. Ce philoſophe ajoute ces admirables paroles: « Il falloit ou que la liberté fît un outrage à Scipion, » ou que Scipion en fît un à la liberté. L'un & l'autre étoit un » crime; il ſe ſoumit donc aux loix, & ſe retira à Literne, ren- » dant ſon exil auſſi honteux pour Rome que celui d'Annibal. » On ſait que le ſénat de Rome, dont on a tant vanté la magnanimité, fut le principal auteur de l'exil d'Annibal. Voyez Tite-Live, (l. XXXIII, c. 47, 48) & l'excellente note qui ſe trouve à l'endroit de la traduction de Séneque que je cite. (T. II, p. 140.)

(8) Le bill d'*atteinder* eſt un jugement qui, ayant été approuvé par les deux chambres du parlement & ſigné par le roi, paſſe en acte & par lequel l'accuſé ou ſoupçonné eſt déclaré convaincu de haute trahiſon, & banni ſans autre formalité & ſans appel.

(9) *Non enim mihi exemplum ſummi & clariſſimi viri P. Africani prætereundum videtur, qui, cum eſſet cenſor, & in equitum cenſu licinius ſacerdos prodiiſſet, clara voce, ut omnis concio audire poſſet, dixit ſe ſcire illum verbis conceptis jejuraſſe: ſiquis contra dicere vellet, uſurum eum eſſe ſuo teſtimonio. Deinde cum contra nemo diceret, juſſit equum traducere.* (Cic. pro cluent.)

(10) *Primum illud ſtatuamus utrum, quia cenſores ſubſcrip-*

ferint, ita ſit ; an quia ita fuerit, illi ſubſcripſerint. Videte quid agatis, ne in unum quemque noſtrum cenſoribus in poſterum poteſtatem regiam permittatis ; ne ſubſcriptio cenſoria, non minus calamitatis civibus quam illa acerbiſſima proſcriptio poſſit afferre : ne cenſorium ſtilum, cujus mucronem multis remediis majores noſtri retuderunt ; æque poſt hac atque illum dictatorium gladium pertimes camus. (Cic. pro cluent. 44.)

(11) L'état, dit milord Bolingbroke en parlant de ſa patrie, (lett. 2, politique de l'Eur.) l'état eſt devenu, ſous une forme ancienne & connue, un monſtre nouveau & indéfiniſſable, compoſé d'un roi ſans éclat monarchique, d'un ſénat de nobles ſans indépendance ariſtocratique, & d'une aſſemblée de communes ſans liberté démocratique. --- Cette phraſe, digne en tout ſens de Tacite, quoiqu'en ait dit Voltaire, ſera développée dans les notes à la ſuite de cet ouvrage.

(12) Ceci eſt écrit au commencement de 1778, & je ſuis enfermé depuis les premiers mois de 1777, avec très-peu de livres, ſans papiers publics, ſans correſpondance quelconque, ſans ſociété d'aucune eſpece. Je ne ſais donc rien des faits poſtérieurs à cette époque, & je ſerois obligé de me fier en entier à ma mémoire, ſi une petite partie de mes papiers m'ayant été remiſe, je ne trouvois à ma diſpoſition des notes & des extraits ſur le ſujet que je traite, recueillis dans les matériaux d'un grand ouvrage, dont celui-ci ne devoit former, pour ainſi dire, qu'un chapitre.

(13) Tout le monde ſait que c'eſt une loi par laquelle un citoyen qui donne caution de ſa conduite ne peut être empriſonné, à moins qu'il ne ſoit arrêté pour répondre à une accuſation que la loi a déclarée capitale. Un juge ne peut refuſer au moindre priſonnier un ordre d'*habeas corpus*, qui oblige le geolier à produire le corps du priſonnier dans la cour dont l'ordre porte le nom, & de certifier la cauſe de l'empriſonnement. Chaque priſonnier doit être accuſé dès le premier terme de ſa détention, & ſon procès jugé au terme ſuivant. S'il eſt élargi par ordre de la cour de juſtice, il ne peut être remis en priſon pour le même fait. Telle eſt cette célebre loi, ſeul garant connu de la liberté civile, parce qu'elle rend impoſſible toute

évaſion, tout délai de la part des miniſtres & des juges. Comme l'article *habeas corpus* dans l'Encyclopédie ne m'a pas paru parfaitement exact ni complet, on trouvera plus de détails ſur cette importante loi dans les notes à la ſuite de cet ouvrage, où je donnerai un extrait de Blakſtone à cet égard. C'étoit dans des vues & des principes ſemblables à ceux de la législation angloiſe que les magiſtrats d'Athenes étoient obligés de prêter ſerment en public de ne jamais retenir un citoyen priſonnier lorſqu'il pourroit fournir trois cautions de ſa qualité & de ſon rang, excepté dans le cas d'altération de monnoie ou de trahiſon, c'eſt-à-dire, dans les crimes qui intéreſſoient le public.

(14) *Nous ne reconnoiſſons en France*, dit le préſident Hénault, *ET ON L'A TOUJOURS RECONNU, d'autre ſouverain que le roi.* QUI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. On me fera bien la grace de croire que ce n'eſt pas dans un ſens ſi vague & ſi équivoque que je réclame les loix de notre conſtitution. J'ai dit dans un autre ouvrage ce que je penſois du préſident Hénault, ſouvent lâche & perfide prévaricateur, & toujours écrivain courtiſan & verſatile. Cette maxime, dont il fait une regle de notre droit public, eſt puiſée dans les inſtitutes de Loyſel, qui ne cite aucun garant, & l'on en a tiré des conſéquences abominables. C'eſt à peu près la doctrine de l'odieuſe loi *regia*, ſi l'on peut appeller loi le réſultat des délires du deſpotiſme & de l'adulation, & c'eſt préciſément celle d'Ulpien qui a dit : *quod principi placuit legis habet vigorem.* (L. I, tit. 2, §. 6, de conſt. princ.) Voilà à quoi nous a ſervi trop ſouvent le droit romain : on y a cherché & rencontré des maximes de cette eſpece, qu'on a impudemment citées & érigées en loi. (Voyez à ce ſujet les notes à la ſuite de cet ouvrage.) On auroit pu trouver auſſi dans l'hiſtoire de la Grece le décret par lequel le peuple d'Athenes ſtatua & ordonna que tout ce que commanderoit le roi Démétrius, auquel il avoit donné le titre de *dieu ſauveur*, SEROIT TENU SAINT ENVERS LES DIEUX ET JUSTE ENVERS LES HOMMES. C'eſt préciſément là la doctrine d'Ulpien réduite en pratique.

La ſeule explication honnête que l'on puiſſe donner à ce principe de Loyſel, *qui veut le roi, ſi veut la loi*, c'eſt que toute volonté contraire à la loi n'eſt jamais la volonté du roi. Ce ſont

les propres termes de Bracton : (ſur les loix d'Edouard le Confeſſeur, l. I, c. VIII) *non eſt rex ubi dominatur voluntas & non lex ;* & ailleurs : *poteſtas regis eſt poteſtas legis.* On a ſoutenu que *qui*, (qui veut le roi, &c.) comme premier mot & nominatif, veut dire *celui qui*, & cela eſt évident ; que *ſi* (ſi veut la loi) n'eſt qu'un ſimple enclytique, & on le prouve par pluſieurs exemples. Ainſi, ſuivant cette explication, *qui veut le roi, ſi veut la loi*, voudroit dire : *celui qui veut le roi, celui-là même veut la loi.* Quoi qu'il en ſoit, convenons qu'un juriſconſulte eſt très-coupable de s'exprimer d'une maniere ſi équivoque, & qu'il faut être bien vil pour défendre la doctrine du deſpotiſme par de telles autorités, en lui donnant un ſens non moins abſurde que criminel. Convenons ſur-tout, comme je l'ai dit ailleurs, qu'il ſeroit bien inſenſé de faire dépendre les droits impreſcriptibles, inaliénables & ſacrés de l'homme, de diſputes grammaticales. On peut voir l'explication de la maxime *qui veut le roi, ſi veut la loi*, & la réponſe à toutes les conſéquences odieuſes qu'on en voudroit tirer, dans les *Maximes du droit public françois* de M. de Montblin, (tome II, part. I, c. VI) & dans un écrit intitulé *l'Avocat national*, où ſe trouvent beaucoup de ſavantes recherches.

(15) *Neminem voluerunt majores noſtri, non modo de exiſtimatione cujus quam ſed ne pecuniaria quidem de re minima eſſe judicem, niſi qui inter adverſarios conveniſſet.* (Cic. pro cluent.) Ces *ſelecti judices*, nommés par le préteur du conſentement mutuel des parties, reſſembloient, ſelon la remarque de Blakſtone, *(Comment. on the laws of England)* aux jurés de l'Angleterre. On tiroit leur nom au ſort juſqu'à ce que le nombre fut complet. Les parties pouvoient faire leur récuſation : on tiroit de nouveau : enfin on leur faiſoit prêter ſerment comme aux jurés Anglois. (Conſultez la note II à la ſuite de cet ouvrage, où j'ai placé des détails ſur le jugement par jurés.) On voit par ces détails & ceux de la note 13, (page 215) que les anciens avoient ſi non perfectionné, du moins inventé, la belle & ſimple méthode des jugemens par jurés & la loi d'*habeas corpus*. La formule ſolemnelle pour ordonner l'exécution de l'arrêt, étoit : *lege age lictor ;* licteur, exécutez la loi.

CHAPITRE X.

Police des grandes villes. Exemples de la Hollande & de l'Angleterre. Définition du mot NÉCESSITÉ *dans ſon acception politique.*

LE célebre Hume, en rendant compte de l'acte d'*habeas corpus*, dit : « qu'il eſt ASSEZ DIFFI-» CILE de concilier avec cette extrême liberté la » police réguliere d'un état, & ſur-tout celle des » grandes villes. » Cette maniere de parler ambiguë, à laquelle ce célebre écrivain eſt un peu trop ſujet dans toutes les matieres qui intéreſſent le gouvernement, laiſſe preſque douter s'il approuve ou n'approuve pas ſans reſtriction cette fameuſe loi. Ce grand philoſophe s'eſt étrangement oublié, s'il eſt vrai qu'il ait balancé de bonne-foi dans cette occaſion. Il eſt bon de remarquer qu'il aſſure deux lignes plus haut, *que cette loi eſt eſſentiellement néceſſaire pour le maintien de la liberté dans une monarchie mixte, & que, comme elle ne ſe trouve dans aucune autre forme de gouvernement, cette raiſon ſuffit pour faire préférer aux Anglois leur conſtitution civile à toutes les autres.* (1)

Si la loi, qui rend impoſſible tout empriſonnement arbitraire, EST ESSENTIELLEMENT NÉCESSAIRE POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ, (*eſſentially requiſite for the protection of liberty*) elle eſt à

jamais ſacrée & irréfragable ; car à quoi eſt bon le gouvernement, ſi ce n'eſt à maintenir cette liberté ? Et qu'eſt-ce qui peut l'autoriſer à commettre le mal qu'il doit prévenir ? Les prétendus inconvéniens que cette liberté tant calomniée entraînera pour la police, ſeront apparemment & ne pourront être que l'effet de la mal-adreſſe des adminiſtrateurs, de leur défaut de vigilance, de fermeté ou d'intégrité. Quoi qu'il en ſoit, ſi l'objet unique du gouvernement n'eſt pas de garantir notre liberté & nos propriétés, peu nous importe ſa belle police, peu nous importe l'avantage de la ſociété, qui ſert de prétexte à toutes les injuſtices particulieres, s'il nous faut perdre les avantages & les droits pour la conſervation & l'accroiſſement, deſquels nous nous ſommes réunis à nos ſemblables. Que nous ſoyons dépouillés par un brigand ou par un publicain, garottés par un ennemi ou par un miniſtre, nous n'en ſerons pas plus libres ; & dans ce dernier cas, l'offenſe eſt plus grave, l'infortune eſt plus complete, puiſque notre confiance eſt trahie, puiſque nous payons notre oppreſſeur, puiſque c'eſt de nous qu'il tient ſes forces, puiſque tout acte de défenſe naturelle nous eſt alors interdit comme un crime. « Dans la guerre on eſt dépouillé » par un plus vaillant que ſoi, diſoient les Bretons » opprimés par les lieutenans & les intendans des » empereurs ; mais ici ce ſont des lâches, des gens » ſans cœur qui nous chaſſent de nos maiſons, qui » nous enlevent nos enfans, qui nous tourmentent » par des levées de milices, comme ſi nous pou-

» vions tout ſouffrir, excepté de mourir pour la pa-
» trie : la diſcorde de ces officiers ou leur bonne in-
» telligence nous ſont également funeſtes : nous ne
» pouvons rien ſouſtraire ni à leur rapacité, ni à leurs
» paſſions effrénées.» (2) C'eſt avec raiſon que ces infortunés qui ne gagnoient rien à une telle patience que d'enhardir leurs tyrans à les maltraiter davantage comme des hommes capables de tout endurer, préféroient les miſeres de la guerre, mêlées d'eſpoir de liberté & de vengeance, à celles de la paix qui ne laiſſoient ni compenſations ni reſſources. En un mot, ce ne ſauroit jamais être pour les hommes un devoir de déférer à des ordres qui attentent à leurs droits naturels, de quelque prétexte qu'on les colore, & peut-être ne ſeroit-il pas difficile de prouver que c'en eſt un très-ſacré de s'y ſouſtraire.

Je pourrois examiner d'ailleurs quelle eſt l'utilité de ces grandes villes ſi difficiles à policer, foyers de corruption & de ſervitude, ſentines de tous les vices, théatres de tous les crimes, & vrais tombeaux de l'eſpece humaine, où, dégénérant ſans ceſſe, elle va ſe perdre ſans retour. Je trouverai que ces capitales immenſes ont été des cauſes très-actives de deſtruction pour tous les états, dans le ſein deſquels elles ſe ſont formées, & ſur-tout que ces funeſtes entaſſemens d'hommes, qui s'infectent réciproquement de leur haleine, ſont toujours produits par les manœuvres folles & perverſes du gouvernement qui s'efforce d'attirer tout autour de lui, parce qu'il ſait que c'eſt le meilleur moyen de ſe rendre abſolu, & qui finit

par ſe duper lui-même ſi complétement, qu'il regarde de la meilleure foi du monde ces obſtructions du corps politique, comme la ſource principale de ſa vie & de ſa puiſſance. Mais laiſſant toutes ces obſervations générales, ces raiſonnemens compliqués qui, appuyés de leurs preuves, ſeroient la matiere d'un ouvrage particulier, & auxquels on ne manqueroit pas de répondre par de belles phraſes académiques & de touchantes exclamations, dont j'aurai quelque autre occaſion d'analyſer la valeur, je crois qu'il eſt aiſé de décider par les faits, s'il eſt néceſſaire que la police proprement dite s'affranchiſſe des formes légales, ou qu'elle y ſoit toujours ſubordonnée.

Ici s'ouvre encore une vaſte carriere ; je pourrois en parcourant l'hiſtoire demander comment on vivoit à Athenes, où les plus grands criminels même jouiſſoient d'une liberté pleine & entiere pendant tout le tems que duroit l'inſtruction de leur procès, inſtruction qui n'étoit pas ſecrete, comme elle l'eſt parmi nous, au mépris de la juſtice, de l'humanité & du bon ſens ; mais publique auſſi bien que l'accuſation, laquelle coûtoit à l'accuſateur une amende de mille dragmes, s'il n'avoit point pour lui la cinquieme partie des ſuffrages. Comment faiſoit-on à Rome, dirois-je encore, où chacun tenant, pour ainſi dire, dans ſa main les droits de la patrie, & pouvant accuſer qui il vouloit au riſque d'être noté d'infamie s'il avançoit une impoſture, (3) nul accuſé ne ceſſoit d'être libre que lorſqu'il étoit convaincu & condamné, ce qui n'arrivoit jamais qu'a-

près qu'on lui avoit donné juſqu'à quatre défenſeurs, tandis que par une inconſéquence bizarre, abſurde, odieuſe, effrayante, nos loix ne permettent de conſeils que dans le cas de péculat, de concuſſion, & de banqueroute frauduleuſe? (4) Ces crimes ſont plus privilégiés dans notre ſiecle philoſophe, dans notre *royaume fortuné*, que l'innocence opprimée & expoſée aux plus grands périls. Cette diſcuſſion me fourniroit ſans doute plus d'une preuve en faveur de mes principes; mais comme la police des républiques de l'antiquité devint réellement fort mauvaiſe, lorſque leurs mœurs, qui nous ſont tout-à-fait étrangeres, furent altérées; comme il eſt aiſé par des ſophiſmes de détourner les effets de leurs véritables cauſes; comme le pouvoir judiciaire, cette ſource unique de la liberté ou de la ſervitude civiles y fut ſouvent, malgré les loix, & graces aux vices de la conſtitution, un inſtrument de ſervitude; (5) comme les faits hiſtoriques ſont d'ailleurs, après tant de ſiecles, ſuſceptibles d'être contredits, je prendrai des exemples modernes: je citerai des faits inconteſtables, & qui frappent nos regards.

Quand on voit les François enthouſiaſmés de leurs trente inſpecteurs des quartiers de Paris, de leurs cinquante commiſſaires, de leurs centaines d'exempts, de leurs milliers d'eſpions, de leur multitude de sbirres, de leur légion de commis & de ſous-commis; en un mot, du cortege innombrable de cette police ſi compliquée, ſi deſpotique, ſi diſpendieuſe que

vantent tant de frippons & qu'admirent tant de fots, qui, faite uniquement pour tenir les rues propres & éclairées, aſſûrer leur tranquillité, & veiller ſur les filoux, eſt devenue une inquiſition très-réelle, à laquelle tous les citoyens ſont aſſervis, ſous le prétexte de leur ſûreté; qui tolere & provoque même la diſſolution la plus exceſſive pour *occuper* la jeuneſſe; (6) qui coûte à l'état des ſommes inappréciables pour aider les intrigues ou amuſer la curioſité de quelques puiſſans; (7) quand on voit, dis-je, notre admiration pour ces ſublimes manœuvres, on ſeroit tenté de croire qu'on ne vit en paix qu'à Paris, qu'on s'égorge par-tout ailleurs, ou que par une fatalité déplorable, les hommes qui habitent cette ville immenſe ſont un peuple de ſcélérats. Mais point du tout. Dans tous les pays du monde on peut dire, avec Fénelon, que *preſque tous les honnêtes gens ſont peuple;* & celui de notre capitale, loin d'être plus méchant qu'un autre, eſt plus mol, plus frivole, mieux façonné à l'eſclavage, & tout cela le rend plus facile à contenir. D'un autre côté, en vérité, l'on vit aſſez bien ailleurs, & l'on y dort tranquillement ſans des précautions ſi recherchées.

Amſterdam contient plus de deux cents mille ames. Je mets en fait que c'eſt la grande ville de l'Europe où il ſe commet le moins d'aſſaſſinats & de déſordres; j'y ai reſté dix mois, pendant leſquels on n'a compté qu'un ſeul meurtre & très-peu de vols conſidérables. La police de tout genre y eſt

très-réguliérement & même aſſez, ſi ce n'eſt trop, auſtérement faite. On peut demander à quelques-uns de nos jolis ſeigneurs, ſi ces agreſtes bataves trouvent bon qu'on *faſſe du tapage* chez eux, ſi l'on y bat impunément, & ſi tout homme n'y eſt pas un homme indépendamment de ſon habit, de ſa richeſſe & de ſon rang. Eh bien! vingt-quatre gardes maintiennent le bon ordre dans Amſterdam, & toute la police roule ſur eux. Deux ou trois cents *wachts* ou *crieurs de nuit*, ſont en mouvement depuis dix heures du ſoir juſqu'au jour, pour veiller au feu. Ils font une chaîne continuelle d'un bout à l'autre de la ville, & arrêtent en un inſtant tout perturbateur du repos public par une manœuvre très-ſimple, mais parfaitement combinée & ſi infaillible qu'il eſt moralement impoſſible que celui qu'ils pourſuivent leur échappe: ils le dépoſent au corps-de-garde en attendant que le jour permette de le préſenter aux magiſtrats. C'eſt à cela que ſe bornent leurs fonctions. Ces gardes ſont des gens du peuple qui marchent tour-à-tour au moyen d'une foible ſolde. (8) Mais les douze *ſchouters* & leurs douze *dienders* ou prépoſés ſont ſeuls chargés de la police du jour, & ils y ſuffiſent, parce que tout le monde les ſoutiendroit, les défendroit, les aideroit au beſoin; attendu qu'on eſt ſûr qu'ils n'agiſſent qu'en vertu de la loi & pour le bien commun.

Quelques perſonnes m'ont répondu, quand je leur ai cité un exemple ſi frappant de la ſimplicité à laquelle la plus excellente police peut être réduite, que

que la ville d'Amſterdam, coupée de canaux & entourée d'eau, donnoit par ſa poſition & ſa ſtructure beaucoup de facilités pour aſſurer à peu de frais & avec un petit nombre d'hommes la tranquillité publique, parce qu'on pouvoit en un inſtant fermer tous les débouchés.

Cette allégation n'eſt rien moins qu'exacte : tout eſt fermé la nuit à Amſterdam ; mais on comprend facilement que dans une ville ſi grande, & dont le territoire ne s'étend guere au-delà des portes, il eſt impoſſible d'ôter en un inſtant, pendant le jour, tout moyen de fuite : les débouchés ne peuvent être ni aſſez tôt, ni aſſez long-tems interceptés pour cela. En ſecond lieu, ſi le local donne quelques facilités pour arrêter les criminels, il en prête beaucoup davantage pour détruire les traces du crime. Tout le monde ſait qu'à Marſeille, à Bordeaux & par-tout où il ſe trouve des courans ou de grands amas d'eau, les ports & les rivieres ſervent trop ſouvent à cet uſage. Or tout eſt port & riviere à Amſterdam. D'ailleurs pluſieurs circonſtances devroient rendre la police plus difficile dans cette ville qu'à Paris même qui eſt trois fois plus peuplé.

Amſterdam eſt compoſé du ramas de toutes les nations. On y trouve autant d'aventuriers & plus de matelots que par-tout ailleurs. Or ceux-ci ſont les plus indiſciplinés & les plus brutaux de tous les hommes ; ceux-là les plus frippons, les plus intrigans & les plus dangereux. Le levain des anciennes diſſentions entre le parti ariſtocratique & le démo-

cratique fermente encore dans cette grande ville. On y profeſſe plus de trente religions diverſes : les proſélites nombreux de ces ſectes émules l'une de l'autre ſuivent & prêchent preſque dans les mêmes lieux, les dogmes & les rits de leur croyance. Que d'étincelles qui pourroient produire les plus terribles embraſemens ! Cependant cette cité eſt habituellement, & abſtraction faite de quelques émotions populaires qu'excitent deux foix en un ſiecle les prévarications des municipaux ou les intrigues des factions, cette cité, dis-je, eſt la plus paiſible de toutes les grandes villes ; & cela ſans lettres de cachet, ſans inſpecteurs, ni exempts de police, ni commiſſaires de quartiers, ni toute cette race de délateurs qui infeſte notre capitale & nous fait trembler au ſein de nos foyers domeſtiques, ni empriſonnemens arbitraires & indéfinis, ni punitions extra-judiciaires, ni enfin tout ce qu'oſent les rois. Nul bourgeois ne ſauroit être arrêté dans ſa maiſon, même pour le forfait le plus atroce, que tout le corps de la magiſtrature ne s'y tranſporte, & n'atteſte ainſi ſolemnellement que l'accuſation eſt réelle, & que l'accuſé ſera légalement abſous ou condamné. Par quelle magie peut-on produire des effets ſi merveilleux ? Par le ſeul ſecours des loix : par leur exécution conſtante, rigide, inflexible. Tout citoyen ſait dans cet heureux pays qu'il eſt homme auſſi bien que le premier des magiſtrats : il ne compte pas ſur l'impunité. Il ne craint point l'oppreſſion. Rien ne l'excite donc à la méchanceté, & tout l'invite à la

paix. Aucune ſecte ne prévaut, aucun ſectaire n'oſe ſe faire remarquer, parce que la puiſſance civile les traite tous avec la même impartialité; & que loin de fomenter les haines & d'autoriſer la perſécution, le magiſtrat s'y oppoſe de tout ſon pouvoir; parce qu'il réprime le *proſélytiſme*, & punit toute action qui trouble la ſociété, quelle que ſoit la religion du délinquant; parce qu'il contient les prédicans dans des limites très-étroites; parce qu'enfin, en bornant les miniſtres de la religion dominante à la deſſerte de leurs égliſes, il a eu grand ſoin de rendre leurs places plus pénibles que lucratives, & de leur défendre de parler en public de ce qui intéreſſe l'ordre du gouvernement. La puiſſance temporelle dominant abſolument ſur la ſpirituelle, conſerve aux Hollandois, avec une infatigable vigilance, l'héritage précieux de la tolérance que leurs peres ont payés de leur ſang. Leurs prêtres ne ſont point perſécuteurs, parce qu'ils n'ont ni l'intérêt, ni ſur-tout le pouvoir de l'être : ils ne s'efforcent pas de gouverner la terre, parce qu'ils n'ont rien à y prétendre. Ainſi la Hollande a trouvé le ſeul moyen d'établir & de maintenir une liberté de conſcience univerſelle; c'eſt de détruire tous les motifs intéreſſés qui alimentent le zele & le rendent ardent, opiniâtre & funeſte. La tolérance illimitée a refroidi la fougue des fanatiques en la rendant impuiſſante : elle a contenu les dévots, confondu les menées des prédicans, étouffé le proſélytiſme, donné à la puiſſance civile une ſupériorité inébranlable ſur le corps

ſacerdotal & ſur toutes les ſectes. Elle a maintenu la tranquillité ſociale aux dépens de l'enthouſiaſme, de l'hyppocriſie, de la ſuperſtition, de la cupidité : elle a ſur-tout ſauvé la nation du danger terrible de voir les deux autorités ſe liguer pour appuyer le deſpotiſme pratique par le deſpotiſme ſpéculatif ; & le ſupplice du vertueux Barnevelt aura du moins ſauvé pendant un ſiecle & demi ſon ingrate patrie. Jamais la ferveur des ſectes, qui dans le peuple va peut-être juſqu'au fanatiſme (*) ne produit aucune exploſion. Quiconque exciteroit quelque trouble pour cauſe de religion, ſeroit puni avec la plus inflexible ſévérité : on le ſait, chacun ſe conduit paiſiblement ſelon ſa croyance dont il ne rend compte qu'à Dieu ſeul. Peut-être dans une certaine claſſe de citoyens, quelques-uns aiment un peu moins leur religion ; mais tous aiment beaucoup plus leurs ſemblables. Chacun adore Dieu à ſa mode, ſans débattre quelle eſt la meilleure maniere de le prier. La tolérance appelle la tolérance comme la perſécution rend perſécuteur. L'expérience, qui eſt le complément de toutes les preuves lorſqu'elle confirme la théorie, a porté en cette matiere la certitude juſqu'à l'évidence. Par des moyens ſi doux, ſi juſtes, ſi ſimples, ſi politiques, ſi ſages, la Hollande tranquille & fortunée, a profité des fautes de ſes voiſins & s'eſt enrichie de leurs pertes. A cette conduite modérée ſubſtituez des coups d'autorité ; faites paroître une bulle ; faites circuler des lettres de cachet, vous aurez de l'enthouſiaſme, du fanatiſme & des convulſions, au lieu de la proſpérité & de la concorde.

Amſterdam, cette école & ce théatre de tolérance civile & religieuſe, cette ville où ſe trouvent réunies tant d'activité & une tranquillité ſi profonde, un ordre ſi ſimple & ſi parfait avec tant de liberté, mériteroit ſans doute que nous y étudiaſſions les principes de cette police que nous croyons avoir porté à un ſi haut degré de perfection. Nous pouvons y apprendre du moins qu'il eſt des méthodes auſſi ſûres, moins diſpendieuſes & plus douces que les nôtres, de maintenir la paix dans la ſociété. Ce n'eſt pas avec un nombre infini d'hommes, des monceaux d'or & des attentats continuels ſur la liberté des citoyens, qu'il eſt beau de produire la tranquillité publique. C'eſt en reſpectant les droits de tous, c'eſt en obéiſſant aux loix, en employant peu d'hommes & d'argent; c'eſt, en un mot, en produiſant de grands effets avec de petits moyens. Au reſte, quand je vante la liberté hollandoiſe, je n'entends pas parler de celle qui eſt fondée ſur leur conſtitution, & que je regarde comme à peu près détruite; mais de celle dont jouiſſent les individus dans le cours ordinaire de la ſociété. La liberté politique fuit de la Hollande comme de preſque tous les autres états de l'Europe; (eh! quelle république marchande la conſerva jamais?) mais ceux qui ne réfléchiſſent point ne s'en apperçoivent pas encore, parce que la liberté civile eſt à peu près intacte ou très rarement attaquée. Le peuple d'Amſterdam croit poſſéder la liberté politique, parce qu'il ſent ſes forces, parce qu'on le ménage, parce qu'il s'é-

meut, crie & caſſe quelques vitres deux ou trois fois en cent ans. Les magiſtrats entendent par ce mot de *liberté* les reſtes d'une oligarchie mourante dont ils n'ont plus que l'orgueil, la morgue & peut-être la corruption : enfin, l'inſatiable cupidité de la nation Hollandoiſe, l'a privée de ce que les Anglois appellent ſi bien *l'eſprit public*, & en même tems elle a perdu la bonne-foi qui la rendoit ſi recommandable, & l'eſprit d'ordre & d'économie qui avoit été l'un des principaux inſtrumens de ſa proſpérité, tandis que le poids de la dette énorme qu'une folle ambition lui a fait contracter, les acciſes exorbitantes & devenues en quelque ſorte arbitraires, (9) qui en ont réſulté, & ſur-tout les révolutions modernes du commerce lui rendoient ces vertus plus que jamais néceſſaires. Le luxe, fléau deſtructeur du commerce même, dont les eſprits étroits & les empyriques politiques croient qu'il eſt l'aliment, le luxe précurſeur & compagne éternel de la ſervitude, regne déjà deſpotiquement ſur ce pays factice, qui a tant de beſoin de la liberté, & que ces diverſes cauſes combinées avec beaucoup d'autres, telles que l'ambition, l'influence & les uſurpations du ſtathoudérat livreront bientôt ou reſtitueront à la mer. Je n'ai donc prétendu louer que la police d'Amſterdam, qui eſt vraiment admirable. Paſſons à l'Angleterre.

Je ſais que Londres n'eſt pas un exemple auſſi favorable qu'Amſterdam. Mais, dites-moi d'abord, je vous prie, s'il n'arrive jamais à Paris de déſor-

dres & de meurtres ? Assurément il s'y en commet encore malgré vos précautions sublimes. Eh ! pourquoi d'autres villes ne seroient-elles pas exposées aux mêmes accidens ? Pourquoi imputez-vous uniquement aux lenteurs judiciaires, au respect inviolable des formes légales, ce qui est inséparable de la corruption humaine, du tumulte & des mœurs des grandes villes ? Ne seroit-il pas plus vrai de dire, que *l'iniquité de vos loix*, *l'injuste répartition des biens*, *l'atrocité des supplices*, *les fardeaux de la misere*, *l'insolence & l'impunité de la richesse*, en un mot, l'abus du pouvoir ou sa mauvaise direction produisent les crimes ? Lorsqu'on fait du bien, il arrive du mal. S'ensuit-il que le mal soit l'effet du bien ? & pour empêcher ce mal, faudra-t-il opérer la ruine publique ? C'est précisément ce que vous faites en substituant une police arbitraire à l'observation des loix. Pour accuser celles-ci avec justice, il faudroit commencer par prouver qu'elles sont coupables des désordres auxquels vous prétendez remédier ; & pour prouver cela, il faudroit démontrer qu'il n'en arrive jamais avec votre méthode. Voyez si cette tâche n'excédera pas vos forces.

Quoi qu'il en soit, on vit à Londres, & en dépit des Parisiens, il y a plus d'habitans qu'à Paris ; (10) ce qui en vérité n'est ni à l'honneur, ni à l'avantage des isles Britanniques, bien que par des circonstances locales, & des raisons politiques sans nombre, cette ville puisse naturellement & sans danger pour le pays contenir beaucoup plus d'hommes,

qu'on n'en devroit compter dans la capitale de la France. On vit, dis-je, dans la métropole du gouvernement anglois, & les citadins ſont contens de leur ſort. Avec un peu plus de vigilance & de moins mauvaiſes mœurs, on y ſeroit plus tranquille encore, bien que la nation perdit tout, peut-être en perdant la turbulence, & je doute qu'en général la régularité d'un couvent de moines puiſſe convenir à une ſociété d'hommes libres. Mais enfin, je veux bien ne rien diſcuter de ce qu'on dit contre la police angloiſe. Je fais auſſi abſtraction des circonſtances du moment que j'ai perdues de vue, qui ſûrement tiennent plutôt à la violation de la liberté naturelle qu'à l'excès de cette liberté, & auxquelles après tout les Anglois devront leur ſalut, s'ils n'y perdent que ce qui nourriſſoit leurs délires ambitieux, ſi la réſiſtance ſublime de l'Amérique ſert à relever leurs libertés de toutes parts envahies ; s'ils apperçoivent unanimement que les ſyſtêmes introduits dans les conſeils de leur cour, ont prodigieuſement avancé dans leur patrie l'ouvrage du deſpotiſme ; que la belle théorie de leur gouvernement eſt très-mal appliquée dans la pratique, & que les parties qui forment leur corps légiſlatif ſont mal compoſées & mal combinées. CE N'EST QUE PAR DES CALAMITÉS NATIONALES QUE PEUT SE GUÉRIR UNE CORRUPTION NATIONALE. Bolingbroke l'a dit long-tems avant moi cette effrayante vérité, & j'ajoute que ces calamités ſont alors une criſe néceſſaire & deſirable ; car il en eſt des nations comme des hommes ; on di-

roit que la proſpérité leur ôte le jugement avec les mœurs.

Tout cela mis à part, ou ſi l'on veut, rétrogradant de quelques années, je demande où le laboureur eſt plus heureux & plus riche qu'en Angleterre? où le citoyen eſt plus indépendant de tout autre pouvoir que de celui de la loi? Je demande où la population, l'agriculture & le commerce fleuriſſent mieux? Dans quel autre royaume de l'Europe on a vu un ſeul bourg accompagner ſon roi avec cent quatre-vingt charrues; (11) cortege qui prouve mieux que ne le feroient tous les livres du monde la ſageſſe du gouvernement honoré d'une telle proſpérité? Aurions-nous l'audace de comparer la nôtre à la leur, proportion gardée de nos territoires reſpectifs & de nos avantages naturels? Je demande enfin ſi l'Angleterre eſt un *coupe-gorge?* Si l'on voit cette nation jeter un œil d'envie ſur la conſtitution de ſes voiſins, invoquer leur police & deſirer la cadavéreuſe tranquillité que produit notre adminiſtation arbitraire?

Si l'on répond à ces queſtions, ce qu'il eſt impoſſible de ne pas répondre, il faudra convenir que la loi qui a ſauvé tout citoyen des manœuvres miniſtérielles & judiciaires; que cet acte *d'habeas corpus* qui rend la propriété perſonnelle du plus foible individu de la ſociété, auſſi ſacrée & peut-être plus ſûre que celle du frere du roi, n'a pas produit de ſi grands déſordres. Donnerons-nous donc toujours aveuglément dans tous les pieges que nous tend le

gouvernement ? Aurons-nous toujours la manie de croire qu'il n'y a de faiſable que ce que nous faiſons ? Et tandis que nos petits-maîtres ſingent tous les ridicules des étourdis de Londres ; tandis qu'ils s'habillent à l'angloiſe, qu'ils trotent, qu'ils courent à l'angloiſe, qu'ils entretiennent à grands frais des jockeys & des chevaux anglois, qui aſſurément ne vaudroient pas mieux que les nôtres, ſi le gouvernement vouloit bien ne point ſe mêler de leur éducation, & réglementer les propriétaires qui en ſavent & en ſauront toujours plus que lui ſur leurs intérêts particuliers, ne ſeroit-il pas permis de penſer qu'on pourroit trouver chez ces fiers Bretons des choſes plus dignes d'être imitées, & ſur-tout de quoi nous guérir de nos préjugés ſerviles ?.... Applaudiſſez-vous de votre police, ô Pariſiens ! la malpropreté de votre peuple & de vos rues vous infecte : vos maiſons exceſſivement exhauſſées interceptent le cours de l'air, ou follement ſuſpendues ſur les eaux elles en arrêtent les vapeurs, & vous menacent continuellement de votre ruine. Vos marchands de vin vous empoiſonnent : vous avez toute la liberté néceſſaire pour préparer vos alimens dans le plus dangereux des métaux : vos charlatans de toute eſpece ſe jouent impunément de votre vie : les livres de médecine, les remedes, les recettes les plus abſurdes, imprimés avec la ſanction publique, mettent des armes tranchantes dans les mains de pluſieurs milliers d'ignorans & d'inſenſés : on tend à vos ſantés & à vos bourſes les pieges les plus mul-

tipliés & les plus dangereux : des préjugés extravagans & funeſtes ſe maintiennent par voie d'autorité ou d'intrigue : vos cloches appellent la foudre ſur vous, ſur vos maiſons, & pour honorer Dieu expoſent continuellement la vie des hommes : une vapeur peſtilentielle s'exhale des tombeaux ſur leſquels vous marchez : & où l'on vous enferme quelquefois vivans, ou du moins ſans que votre mort ſoit jamais conſtatée, quoique des témoins qui n'ont rien vu l'atteſtent : (12) vos hôpitaux ſont un foyer continuel de maux horribles & font frémir l'humanité : vous affrontez chaque jour dans vos ſalles de ſpectacle ridiculement conſtruites l'inſalubrité la plus contagieuſe. (13) Vous êtes foibles, infirmes, mal-ſains : votre vie eſt courte & malheureuſe ; & de plus, vous êtes eſclaves ; mais en revanche on ſait à point nommé ce qui ſe dit & dans vos caffés & même dans vos maiſons, on retrouveroit un homme au centre de la terre : vos eſpions ſont fort induſtrieux, & vous recouvrez aſſez facilement vos bijoux, lorſque vous payez mieux que les filoux qui les ont volés. . . . O Pariſiens ! enorgueilliſſez-vous de votre ſublime police. Mais, puiſqu'une ville qui contient plus de deux cents mille ames ; puiſqu'une autre ville plus grande que Paris ; puiſqu'un royaume peuplé de ſept à huit millions d'habitans ſubſiſte, fleurit & proſpere, ſans tout cet appareil du deſpotiſme qui nous fait traiter d'eſclaves par les étrangers, ſans le ſecours de ces ordres tyranniques toujours prêts à frapper indiſtinctement tous les ci-

toyens, mais ſur-tout les foibles, ſelon le bon plaiſir des miniſtres qui confondent leur propre intérêt avec celui du ſouverain, comme ſi l'un ne pouvoit pas être oppoſé à l'autre ; je ſoutiendrai toujours qu'il eſt inſenſé de croire que notre police & nos lettres de cachet ſoient eſſentiellement néceſſaires à la ſociété.

Pour ce qui eſt des circonſtances ſubites & heureuſement ſi rares, où il faut abſolument ſe mettre au-deſſus des formes, afin de remédier à un très-grand mal, ou d'en éviter les ſuites, perſonne ne doute qu'elles ne forment une exception. Quand la choſe publique eſt menacée de deſtruction, il s'agit de ſauver l'état, & non pas l'autorité des loix qui périroient avec lui. On doit mettre volontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des maximes qui n'ont été établies que pour la conſerver, lorſqu'elles ſe trouvent inſuffiſantes. Telle eſt la ſituation que l'on ſuppoſoit toujours à Rome lorſqu'on créoit un dictateur. (14) Encore cet office devint-il bientôt également odieux & ſuſpect ; la crainte qu'il inſpira pour la liberté, en fit interrompre l'uſage pendant plus de cent vingt ans ; (15) la loi de Flaccus qui la rétablit fut purement l'effet de la force & de la terreur ; l'on ne vit pas ſans déteſtation le décret qui donnoit à un citoyen le pouvoir d'en condamner un autre ſans aucune forme de procès, (*a*) & dès que les mœurs, la vertu, l'eſprit public céderent au luxe & à l'ambition, & que la dictature devint perpétuelle, la tyrannie la plus cruelle ſe trouva établie.

Mais lorſque la *néceſſité* eſt réelle, elle eſt par cela

(*a*) *De leg. agrar. Con. Rull.* 32.

même évidente & anéantit toute autre conſidération. Ces occaſions ne laiſſent pas plus le tems que le deſir de la contradiction. Alors, ce n'eſt pas ſeulement le prince qui eſt diſpenſé de l'obſervation des loix, c'eſt le citoyen le plus obſcur. Chaque individu a le droit d'employer pour ſoi & pour les autres tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir : tous les ordres de l'état deviennent égaux. Un accident qui peut diſſoudre ainſi tous les liens de la ſociété ne ſauroit être d'une exiſtence problématique. Si de telles criſes étoient fréquentes, tous les rouages de la machine politique ſe briſeroient. A quoi ſerviroient les loix, ſi leur cours étoit continuellement interverti ?

Qu'on n'abuſe donc point de ce mot, NÉCESSITÉ, qui peut autoriſer tout autre acte de tyrannie, auſſi bien que les empriſonnemens arbitraires. Qu'on ne l'introduiſe jamais dans une cauſe légale, ou dans une circonſtance que les loix ont prévue. Lorſque cette néceſſité funeſte exiſte en effet, elle ne demande aucune explication : perſonne ne la révoque en doute.... Eh ! ſi *l'évidence* n'en étoit pas le caractere unique, qui décideroit de ſon exiſtence ? ... *Le ſouverain ?* ... Il eſt clair qu'il n'y aura plus de regle que ſa volonté arbitraire, ſi cette volonté peut diſpenſer de l'exécution des loix. Cette ſuppoſition d'un cas urgent eſt donc tout-à-fait inapplicable à la queſtion préſente ; nous examinons ſi l'uſage des lettres de cachet eſt juſte, s'il eſt bon. On nous répond qu'il eſt des circonſtances où elles ſont néceſſaires. Pourquoi cette ridicule évaſion ? Ces circonſ-

tances exiſtent-elles ? Non, elles n'exiſtent pas, & dans une pareille occaſion, il eſt fort douteux qu'on leur obéît ; car des ordres ſi arbitraires ne peuvent avoir de force que dans les tems de l'obéiſſance, la plus paiſible & la plus complete : dans tout autre ils ne ſont qu'une épée de plomb.... Mais enfin, il ſeroit bizarre qu'une *néceſſité politique*, qui doit porter un caractere d'évidence, eût duré tant d'années, j'ai preſque dit tant de ſiecles, ſans que perſonne autre que le ſouverain ou ſes miniſtres l'euſſent apperçue.

J'ai démontré que les empriſonnemens arbitraires étoient réprouvés par le droit poſitif & le droit naturel : que l'exercice de cette prérogative étoit incompatible avec la juſtice, ſource commune de tous les rapports humains & ſeule baſe ſolide de toute autorité. J'ai prouvé que la tyrannie des lettres de cachet étoit l'attentat le plus redoutable à la liberté politique, & le plus funeſte à la ſociété ; que les punitions extra-judiciaires, loin d'être néceſſaires dans les affaires d'état, étoient alors même plus dangereuſes & plus iniques. Ces vérités ont été établies par les principes & par les faits ; j'en ai déduit les conſéquences : je les ai miſes en oppoſition avec les objections les plus ſpécieuſes. Mais ſi l'empriſonnement illégal n'eſt pas même excuſable dans les affaires d'état, examinons ce qu'on en peut dire lorſqu'il n'eſt que l'inſtrument des vengeances, du crédit, des haines domeſtiques, des intérêts particuliers & ſouvent de la plus vile corruption. En un mot, conſidérons les lettres de cachet par rapport aux particuliers.

NOTES

DU DIXIEME CHAPITRE.

(1) « *THE law is essentially requisiti forthe protection of* » *liberty in a mixed monarchy ; and as it has not place in any* » *other form of government, this consideration alone may induce* » *us to prefer our present constitution to all others. It must,* » *however, be confessed, that there is some difficulty to reconcile* » *with such extreme liberty the regular police of a state, espe-* » *cially that of great cities.* » (Hist. of great Britain under the house of Stuart, édit. in-4°, vol. II, chap. V, page 304.) M. l'abbé Prévôt a altéré ce texte & beaucoup d'autres dans sa traduction, nommément tout le regne de Charles premier, & sur-tout la fin.

(2) *Nihil profici patientia, nisi ut graviora tanquam ex facili tolerantibus imperentur. Singulos sibi olim reges fuisse : nunc binos imponi ; è quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sæviret. Æque discordiam præpositorum æque concordiam subjectis exitiosam : alterius manus, centuriones alterias vim & contumelias miscere ; nihil jam cupiditati, nihil libidini exceptum : in prælio fortiorem esse qui spoliet, nunc ab ignavis plerumque & imbellibus eripi domos, abstrahi liberos injungi delectus, tanquam mori pro patria nescientibus.* (Tacit. Agric. 15.)

(3) On lui imprimoit avec un fer la lettre K sur le front. Nos loix ont bien permis à l'accusé absous de demander au procureur-général le nom de son dénonciateur. (Voyez l'ordonn. de Charles IX, états d'Orléans, art. 73.) Mais cette permission est très-tardive, & il semble toujours dans notre code criminel qu'on ait voulu empêcher l'accusé de se trop bien défendre. L'article 7 du tit. 3 de l'ordonnance criminelle porte, *que les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échet.* Mettra-t-on donc toujours tout à

prix d'argent ? croira-t-on dédommager de tout avec de l'argent ? Et combien d'infortunés ſont renvoyés abſous après de longs tourmens, de ſanglans outrages, ſans la moindre réparation !

(4) Art. 8, tit. 14 de l'ordonn. de 1670. Quelques-uns des rédacteurs de cette ordonnance s'oppoſerent vivement à l'établiſſement de cette étrange juriſprudence. « Il eſt vrai, dit le » premier préſident de Lamoignon, que quelques criminels ſe » ſont échappés des mains de leurs juges & exemptés des peines » par le moyen de leur conſeil. Mais ſi le conſeil a ſauvé quel- » ques coupables, ne peut-il pas arriver auſſi que des innocens » périſſent faute de conſeil ? . . . Or il eſt certain qu'entre tous » les maux qui peuvent arriver dans l'adminiſtration de la juſ- » tice, aucun n'eſt comparable à celui de faire périr un inno- » cent : il vaudroit mieux abſoudre mille coupables, &c. » (Voyez le procès-verbal de l'ordonnance de 1670.) On trouve dans le code publié en Sardaigne en 1770, (tit. XII, *des défenſes des accuſés*) des formes infiniment plus favorables à l'humanité. Il y eſt porté que tout accuſé pourra ſe choiſir des défenſeurs, qu'on lui donnera copie du procès, qu'il aura un délai de huit jours pour fournir des reproches contre les témoins, & un autre délai de quinze jours pour donner les preuves de ces reproches. Voyez auſſi de bons principes ſur cette matiere dans *l'inſtruction de Catherine II pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix.* Mais conſultez ſur-tout Blakſtone *(Comment. on the laws of England)* ſur le code criminel d'Angleterre. (Voyez à ce ſujet la note II à la ſuite de cet ouvrage.

(5) A Rome, par exemple, cela fut preſque toujours vrai. M. de Lolme, dans ſon ouvrage profondément penſé, qui a pour titre *Conſtitution de l'Angleterre*, dit avec raiſon : (chap. IX, liv. II.) « Les conſuls y exercerent dans tous » les tems le droit de vie & de mort. Les dictateurs l'eu- » rent ; les préteurs l'eurent ; les tribuns du peuple l'eurent ; » les commiſſaires nommés par le ſénat l'eurent ; le ſénat, à » plus forte raiſon, l'eut, & les trois cents ſoixante & dix

» déſerteurs

» déſerteurs qu'il fit précipiter dans une fois, au rapport de » Tite-Live, du haut du roc Tarpeïen, montrent aſſez ce qu'il » ſavoit faire. On peut même dire qu'à Rome le droit de vie & » de mort, ou plutôt le droit de tuer, étoit attaché à tout » pouvoir quel qu'il fût, même à celui qui réſulte principale- » ment du crédit ou de la richeſſe ; & la ſeule conſéquence du » meurtre des Gracques, qui fut ſuivi de celui des trois cents, » & enſuite de celui de quatre mille citoyens déſarmés, que les » nobles aſſommerent, fut d'engager le ſénat à bâtir un temple » à la concorde. La loi *porcia de tergo civium*, qu'on a ſi fort » célébrée, n'avoit d'autre effet que d'achever de raſſurer contre » celle du talion les conſuls, préteurs, queſteurs, &c. qui, ainſi » que Verrès, faiſoient battre de verges & mettre en croix, » par fantaiſies, les citoyens obſcurs. Enfin, ajoute M. de » Lolme, ce qui montre avec combien peu de connoiſſance » même de l'hiſtoire on nous fait l'éloge du gouvernement de » l'ancienne Rome, c'eſt que le ſénat y eut dans tous les tems » le pouvoir des impoſitions, celui de diſpenſer de l'effet des » loix, celui même de les abroger. » Je doute que l'examen approfondi de l'hiſtoire de Sparte, d'Athenes, &c. nous offrit plus de vraie liberté.

(6) Je ferois frémir ici tout lecteur honnête ſi la plume d'un homme qui ſe reſpecte pouvoit tracer les détails de cette diſſolution. A Paris, tous les crimes ſont tolérés en payant. Depuis *la régence* juſqu'aux *dindons* tout y eſt encouragé. (Les libertins m'entendront.) Tous les mauvais lieux de Paris paient ; il y a très-peu de rues connues où il n'y en ait ; il en eſt où on les compte par douzaines. On arrête ſoigneuſement toutes les filles qui ne ſe font pas inſcrire.

(7) On ſait que le ſeul article énoncé dans la note précédente produit un revenu énorme ; mais ce n'eſt pas *à l'état*, comme on imagine bien ; & c'eſt un gouffre que la police pour la recette & pour la dépenſe. On ne ſauroit croire ce que coûte la robe griſe : la robe courte eſt connue ; mais la griſe eſt compoſée de gens de police qui s'inſinuent par-tout, & font des rapports : on inſcrit ces rapports, & quand un lieutenant de

police veut vous perdre, il dit : *monſieur un tel eſt un mauvais ſujet ; il y a des notes ſur ſon compte de telle année....* L'inquiſition eſpagnole ou portugaiſe, le ſtilet italien, le lacet du ſerrail ne ſont pas ſi perfides.

(8) Je n'entre pas dans plus de détails à cet égard, parce que je connois un homme de mérite, long-tems employé par la cour de France à Amſterdam, qui travaille à un ouvrage ſur la police hollandoiſe, & je m'attends bien qu'il paroîtra avant celui-ci.

(*) C'eſt une choſe très-remarquable qu'en Hollande le gouvernement eſt tolérant, & les individus intolérans ; & qu'en Suiſſe, au contraire, où les individus ſont très-tolérans, les gouvernemens ſont encore fort intolérans. Cette obſervation, entre beaucoup d'autres, prouve que la Hollande eſt le ſeul pays où l'on ait ſu combiner & accorder la politique & la religion. *(Note des éditeurs.)*

(9) Outre l'acciſe générale des provinces, les régences de chaque ville impoſent des acciſes municipales, dont la fixation dépend abſolument de leur volonté. On ſent la conſéquence de cet abus, qui s'eſt introduit juſques dans les campagnes. Il n'y a que les vins pour l'acciſe deſquels les régences municipales prennent l'autoriſation des états. Tout peuple qui livre ſes impôts à l'arbitraire, fût-il libre encore, ne le ſera pas long-tems. Les acciſes, & ſur-tout les abus de leur perception, perdront auſſi l'Angleterre, ou ſont du moins une des plus manifeſtes cauſes de ſa décadence. Voyez note IV à la ſuite de cet ouvrage.

(10) Depuis 1749 juſqu'en 1757, ſelon les tables de M. Corbyn-Morris, il eſt mort à Londres annuellement 21870 perſonnes. 21870 multiplié par 35, (maniere ordinaire de calculer la population d'après les tables de mortalité) donne 765450, c'eſt-à-dire, ſuivant le calcul reſpectif des mortalités de Paris, 107450 perſonnes de plus que dans cette derniere capitale. (V. tables de notre illuſtre Buffon.) Le chevalier Petty (*Eſſais*

in political arithmetick) ne compte que trente vivans pour un mort ; mais notre Buffon ſoutient que la différence du climat de Paris & de celui de Londres ne peut aller à un ſeptieme pour la mortalité. Seulement, comme on vieillit moins à Londres qu'à Paris, il eſtime trente-un le nombre des vivans relativement aux morts, & trouve ainſi que Londres contient 677,970 perſonnes, tandis que Paris n'en contient que 658,000. Londres eſt donc plus peuplé que Paris d'environ un trente-troiſieme. (Voyez Hiſt. nat. Comparaiſon des tables de la mortalité en France, avec les tables de la mortalité à Londres, d'où ces détails ſont tirés.) Elle fournit une autre obſervation bien importante pour les Anglois ; c'eſt que Londres a beſoin de ſe recruter de plus de moitié du nombre de ſes naiſſances pour s'entretenir.

(11) Le bourg de *Goodmans-Cheſter*. Depuis 1746 juſqu'en 1750, l'Angleterre a exporté du froment, du ſeigle, de l'orge, de la dreche & des gruaux pour une ſomme de 7,405,876 liv. ſterling, ou près de cent ſoixante-ſept millions de notre monnoie. On m'a ſouſtrait un état très-exact de nos importations & exportations auſſi bien que tous mes papiers, mémoires & notes relatifs à l'adminiſtration françoiſe ; mais je dis hardiment, *comparez & jugez*. M. Queſnay prétend dans ſon bel article *grains*, (Encyclopédie) que nous perdons annuellement les quatre cinquiemes des produits de notre culture. Quant aux profits du commerce, ils ſont plus incertains, plus illuſoires, moins appréciables, & très-diminués en Angleterre par la défectuoſité de ſes ſyſtêmes politiques, les ſuites inévitables de ſa dette énorme, la fureur des privileges excluſifs, les haines nationales, &c. (Voyez un excellent ouvrage de M. Tucker ſur ce ſujet, intitulé : *A brief eſſay on trade, on the advantages and diſavantages which reſpectively attend France and great Britain with reſpect to trade, &c.* 1753, & une foible imitation de M. Dangeul.) Le chevalier Charles Withworth a prétendu prouver, par des tableaux authentiques des importations & des exportations progreſſives de la Grande-Bretagne depuis 1697 juſqu'en 1773, que la balance du commerce avoit rapporté de bénéfice à ſa patrie deux cents ſoixante-huit millions ſterling,

ou ſept milliards de notre monnoie, c'eſt-à-dire, annuellement quatre-vingt-dix millions. Je crois qu'on pourroit démontrer qu'il y a pluſieurs doubles emplois dans ces tableaux, & par conſéquent à rabattre ſur le réſultat. Mais enfin, quelque juſte méfiance que les hommes éclairés aient pour les calculs & les profits mercantils employés dans les principes & réſultats politiques, *comparez & jugez*.

(12) « On retrouve à Turin, dit le ſavant M. Grosley » dans ſes obſervations ſur l'Italie, l'ancien uſage conſervé en » Italie, & abrogé dans la plus grande partie de la France, » d'enterrer les morts à viſage découvert: uſage qu'il eſt éton- » nant que quelques aventures arrivées pendant notre ſéjour à » Paris, n'aient pas fait revivre en France. En effet, de quel » poids peuvent être les actes mortuaires? qu'y atteſtent ceux » qui les ſignent? Ce ſont des actes *de viſa* donnés par des » quinze-vingts. »

(13) Je ne ſais ſi quelques-uns de ces abus ſont réformés. Toujours ſera-t-il que tous ces inconvéniens ſubſiſtent depuis l'inſtitution de notre ADMIRABLE police.

(14) Le décret qui précédoit la nomination de ce magiſtrat ſuprême, devant qui toutes les loix étoient ſuſpendues, étoit nommé *ſenatus conſultum* NECESSITATIS.

(15) *Cujus honoris uſurpatio per annos CXX, intermiſſa, ut appareat populum Romanum uſum dictatoris non tam deſideraſſe, quam timuiſſe poteſtatem imperii, quo priores ad vindicandam maximis periculis remp. uſi fuerunt.* (Vell. Paterc. 2, 28.)

CHAPITRE XI.

La prérogative des empriſonnemens arbitraires & indéfinis conſidérée relativement aux particuliers. Eſt-il des crimes qui ne doivent point être révélés? Compoſition des priſons d'état. Effets qui doivent réſulter de ce ſéjour, où l'oppreſſion égale tout & tous, ſoit que les priſonniers ſe communiquent, ſoit qu'ils ne ſe communiquent pas. Maiſons de force. Priſons d'état conſidérées relativement à la population.

A voir combien les lettres de cachet ſont multipliées, on penſeroit que la liberté des citoyens eſt de tous leurs biens le plus mépriſable. Les chefs de l'adminiſtration, & néceſſairement leurs commis, les intendans & par conſéquent leurs ſubdélégués, les commandans de provinces & leurs prépoſés, le lieutenant de police qui ne peut être inſtruit que par des délateurs & des eſpions, c'eſt-à-dire, par des témoins mépriſables & ſuſpects; les grands qui ont déjà tant d'avantages ſur les petits; ceux qui ſervent leurs paſſions, c'eſt-à-dire, les êtres les plus vils; les riches, qui ont à leur diſpoſition le corrupteur univerſel; les évêques haineux & intolérans, puiſqu'ils ſont prêtres, (1) les corps intrigans qui ont fait tant d'efforts pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction des magiſtrats, & qui conſervent ſoigneuſement les

dernieres étincelles du fanatiſme ; tous ceux enfin qui ont quelque crédit & qui veulent être ridicules, ou injuſtes, ou vicieux impunément, puiſent à l'intariſſable ſource des lettres de cachet. Voyez comme tous les pays, où les mœurs & la liberté ſont corrompues ſe reſſemblent. Xénophon diſoit, il y a plus de vingt ſiecles : « la grande différence que » Lycurgue a miſe entre Lacédémone & les autres » cités, conſiſte en ce qu'il a ſur-tout fait que les » citoyens obéiſſent aux loix : ils courent lorſque le » magiſtrat les appelle ; mais à Athenes un homme » riche ſeroit au déſeſpoir que l'on penſât qu'il dé- » pendît du magiſtrat. » Voilà préciſément où nous en ſommes. Le peuple eſt ſous le joug de la loi, qui n'eſt pour lui qu'un aſſerviſſement de plus, puiſqu'elle n'eſt pas la ſauve-garde de ſa liberté ; & *tout homme qui jouit de quelque conſidération, croiroit au-deſſous de lui de demander la réparation d'une injure à la juſtice ordinaire.* (a) Toute manœuvre, toute vexation, toute barbarie eſt légitimée & même honorée, lorſqu'elle eſt la preuve du crédit.

Ici un miniſtre implacable venge un trait cauſtique, une épigramme, une chanſon, (2) punit une indiſcrétion, un diſcours ſur lequel il eſt ſi aiſé de fonder une calomnie, peut-être un avis important qui a décélé ſes fautes ; il ſe défait d'un rival qu'il redoute ; il ſacrifie un complice qui

(a) Remontrances de la cour-des-aides du 1 août 1770.

n'eſt plus néceſſaire & peut devenir dangereux ; car telle eſt la peine ou le prix de certains ſervices. (3)

Là une femme intrigante invoque l'autorité pour ſervir ſes paſſions, ſes haines, ſes amours.

Plus loin un publicain aux mains deſtructives, ſouſtrait à tous les yeux un infortuné qu'il ne ſauroit convaincre de fraude, mais qu'il en ſoupçonne, ou le défenſeur trop zélé de ceux qu'il opprime. Quand il ne peut égorger par des juges à ſes gages, il étouffe par des ordres arbitraires qu'il achete. (4)

Voyez-vous cet avide héritier, ce tuteur avare, ce débiteur puiſſant, qui chargent de crimes leurs malheureux pupilles, leurs concurrens incommodes, leurs créanciers importuns. Une lettre de cachet va les acquitter. Leur ingénieuſe cupidité ſaura bien intéreſſer les miniſtres ou leurs commis, ou leurs favorites ; car les vizirs & les demi-vizirs, & leurs ſultanes aiment auſſi l'or. (5)

Et ce pere que les philtres de l'amour, & les poiſons de la jalouſie ont enivré.... Il ſe rend partie contre ſon enfant : une vile courtiſanne l'égare : il faut la venger : il faut aſſouvir ſes fantaiſies, & prévenir ſes craintes.... « Mon fils !... » Mon fils ingrat oſe chérir ſa mere ; (*a*) il oſe

(*a*) Pour éviter les alluſions que les méchans ne manqueront pas de trouver ici, nous croyons devoir avertir que c'eſt l'hiſtoire du vicomte de L***, homme de qualité de Bretagne, & qu'on n'a eu aucune autre anecdote en vue. *(Note des éditeurs.)*

» la plaindre & gémir ſur ſon infortune ! Ah ! c'en
» eſt trop : la meſure eſt comble : qu'il aille dans
» un cachot apprendre à reſpecter ce que j'aime : il
» ne portera plus un œil téméraire ſur ma con-
» duite & ſur ma geſtion. S'il a gardé juſqu'ici le
» ſilence, ſes regards m'accuſent & je ne puis plus
» les ſoutenir. Si je fais diſparoître les biens que
» d'imbécilles ancêtres lui ont ſubſtitués, je ne ſe-
» rai comptable à perſonne : je me ruinerai ſans
» contradiction ; je ſuis pere, non pour protéger,
» mais pour punir. » . . . Déjà cet homme obſede le miniſtre. Il expoſe ſes *angoiſſes paternelles :* des fautes de jeuneſſe ſont des crimes : l'excès de la ſenſibilité, le feu des paſſions, ce créateur des grandes choſes, ſont autant de préſages funeſtes. . . . Comment ſoupçonner un pere d'être ſi cruel & ſi perfide ? Le miniſtre ſigne ; il n'a rien examiné ; mais un pere peut-il tromper ? . . . Oh ! non, ſans doute pas même ſe tromper. . . . Le malheureux jeune homme eſt chargé de fers ; il eſt enſeveli tout vivant dans un tombeau : peut-être lui en coûtera-t-il la vie, ou, ce qui eſt plus cruel, la raiſon. . . . Froiſſé par la douleur, tout s'émouſſe en lui : l'eſprit & les ſens : il ſe ſurvit : il voit arriver à pas lents la ſtupidité, le déſeſpoir, & peut-être la démence ; car un malheur extrême, continu, ſans compenſations, ſans relâche, peut briſer l'ame la plus forte... Alors ſon tyran ſe verroit au comble de ſes ſouhaits : alors uſurpant paiſiblement tout ſon bien, il le précipiteroit dans quelque maiſon de force, où, pour

une modique rétribution, ce fils abhorré ſeroit enchaîné, battu & nourri comme une bête féroce....

O mes lecteurs ! les noms des perſonnages manquent à ces tableaux ; mais vous ſentez qu'ils ſont tracés d'après nature.... Eh ! qui de nous ne connoît pas pluſieurs exemples de pareilles iniquités ? Qui ne ſait avec quelle facilité ils s'accordent ces ordres qui puniſſent des fautes comme des crimes ? Qui enfouiſſent dans des cachots des générations entieres, & quelquefois de grands talens ? Luxembourg auroit péri à la Baſtille, ſi la mort de Louvois ne lui eût ouvert le chemin de la liberté & de la gloire. La France, ſi long-tems victorieuſe & ruinée par ſes victoires, eſt menacée d'une invaſion. Il faut défendre Lille : il faut arrêter un ennemi ſupérieur & triomphant. Boufflers, vertueux au milieu d'une cour corrompue, patriote dans un état deſpotique, eſt chargé de cette importante commiſſion : on lui laiſſe le choix de ſes lieutenans ; car l'adverſité dompte l'orgueil : il va chercher à la Baſtille l'homme qu'il aſſocie à ſes travaux. Citons un exemple plus récent & bien déplorable. Cet infortuné Labourdonnais, que tant de talens & de ſuccès devoient conduire aux plus grandes choſes, a trouvé à la Baſtille la mort cruelle & prématurée qui enleva à la nation l'homme dont elle eſpéroit ſa vengeance.... O ! combien de diſtributeurs de lettres de cachet ſe ſuccéderont peut-être avant de nous rendre un Labourdonnais !....

On a le tems de les délivrer ces ordres qui ôtent un ſi grand nombre de ſujets à l'état; il ne faut que ſigner : on acquiert des amis par cette complaiſance; mais examiner, diſcuter, (6) contredire, confronter, lire les mémoires d'un homme dont on n'attend rien, qui n'eſt pas préſent, qu'on n'eſt point obligé d'écouter, puiſqu'on ne le voit pas; qui doit avoir tort, puiſqu'il eſt le plus foible; peſer ſes raiſons, balancer les objections & les répliques.... Eh ! le moyen ... les intrigues ... la cour ... les affaires ... les plaiſirs ... on ne peut pas tout faire .... on n'a pas le tems ... après tout, ce n'eſt qu'un homme ... ce ne ſont que des hommes ... Inſenſé ! de les appeller des hommes ! des eſclaves le ſont-ils ? Innocens ou coupables, qu'ils périſſent; le vizir le veut, il l'ordonne; ſa volonté ſuffit. (a) Eh ! peut-on attendre un autre arrêt des miniſtres érigés en juges ? « Un magiſtrat ſenſible à ſes devoirs, à la ſeule hu-» manité, ne peut dans la ſolitude d'un cabinet, » ſans frémir d'horreur & de pitié, jèter les yeux » ſur ces papiers, monumens infortunés du crime » ou de l'innocence. Il lui ſemble entendre des voix » gémiſſantes ſortir de ces fatales écritures, & le » preſſer de décider du ſort d'un citoyen, d'un époux, » d'un pere de famille. Quel juge impitoyable, s'il » eſt chargé d'un ſeul procès criminel, pourra paſ-» ſer de ſang-froid devant une priſon ? C'eſt donc

(a) Juv. l. II, ſat. VI.

O demens ! ita ſervus homo eſt ? nil fecerit, eſto :
Hoc volo, ſic jubeo ; ſit pro ratione voluntas.

» moi, dira-t-il, qui retiens dans ce déteſtable » ſéjour mon ſemblable, peut-être mon égal, mon » concitoyen, un homme enfin. C'eſt moi qui le » lie, qui tous les jours ferme ſur lui ces odieuſes » portes. Peut-être le déſeſpoir s'eſt emparé de ſon » ame : il pouſſe vers le ciel mon nom avec des ma- » lédictions, & ſans doute il atteſte contre moi le » grand Juge qui nous obſerve, & doit nous juger » tous les deux. »

Voilà ce qu'a écrit & ſans doute ſenti (car on ne s'exprime ainſi qu'à l'aide de la ſenſibilité) un éloquent philoſophe, (*a*) chargé de l'auguſte & redoutable fonction de rendre la juſtice. Mais ces courtiſans parvenus au timon des affaires par les paſſions du maître ou des favoris ; ces hommes dont l'ambition a ſéché le cœur, dont l'intrigue abſorbe l'eſprit, qui n'ont d'autre titre à l'autorité que la faveur, comme ſi elle ſuppléoit aux talens ; qui n'ont ni principes, ni ſyſtêmes, ni connoiſſances, ni lumieres ; qui ne ſavent ni lire, ni écouter, ni penſer ; qui ſéparent ſans ceſſe l'intérêt du gouvernement de celui de la nation, & leur intérêt particulier de celui du gouvernement ; qui n'ont d'idée que de l'étendue de leurs droits comme miniſtres, & ne s'occupent que du pénible ſoin de les maintenir au milieu de cette mer orageuſe, où la vague, qui les porta en un inſtant ſur la cime du roc, peut & doit les abymer en un autre inſtant, comment ſaiſiroient-ils

(*a*) M. Servant.

ces vérités de ſentiment? Tout ceci leur paroîtra autant de déclamations peut-être criminelles, mais au moins ridicules. Et quand ces principes ſeroient à leur portée, quand ils ne les repouſſeroient pas, comment, auſſi long-tems que l'autorité empiétera ſur toutes les juriſdictions, attirera tout à elle, inſpectera tous les détails, voudra tout faire, & tout voir & tout ordonner; comment les mieux intentionnés ſe ſoutiendroient-ils dans leurs poſtes? Comment expédieroient-ils des affaires ſans nombre, s'ils tentoient de s'élever au-deſſus de la viciſſitude des intrigues & de marcher droit à la juſtice, ſans que les ſollicitations, ni l'autorité, ni la pareſſe, ni les importunités, ni l'or, ni la crainte puſſent les en détourner? Non, non: il n'eſt pas poſſible de concilier l'équité & la juriſprudence des lettres de cachet. Croyons-en le plus habile des tyrans qui ſavoit mieux qu'un autre les maux que produiſoit ſon abominable politique. On propoſoit au ſénat de prendre connoiſſance des actions & des paroles qui ſeroient contraires au reſpect dû à la majeſté du prince. *Nous n'avons pas aſſez de loiſir*, répondit Tibere, *pour nous livrer à ce nouveau genre d'affaires. Si une fois vous ouvrez cette porte, vous n'aurez plus que cette ſorte de matiere à traiter: quiconque aura un ennemi prendra cette voie pour le perdre.* (*a*)

(*b*) *Non tantum officii habemus, ut implicare nos pluribus negotiis debeamus. Si hanc feneſtram aperueritis, nihil aliud agi ſinetis: omnium inimicitiæ hoc prætextu ad vos deferentur.* (Suet.)

Qu'auroit-il dit, ſi on lui eût propoſé d'entrer dans les affaires domeſtiques de tous les citoyens, & d'en décider par la méthode expéditive des lettres de cachet? Les miniſtres ont-ils plus de tems & moins d'occupations que les juges? Et faut-il moins d'attention & de ſoins pour examiner ſcrupuleuſement & de bonne-foi ſi une lettre de cachet doit ou ne doit pas être décernée, que pour prononcer un arrêt avec connoiſſance de cauſe?

Mais les faits parlent contre vous, diront quelques-uns de mes lecteurs; car les hommes pour qui vous cherchez à nous intéreſſer, ſont peu dignes de nos regrets ou de notre pitié. Ainſi les lettres de cachet ſont expédiées avec diſcernement & juſtice. « En effet, qu'on ouvre ces célebres priſons, on y » trouvera quelques priſonniers d'état ou autres, » DONT LES CRIMES NE DOIVENT PAS ÊTRE RÉVÉ- » LÉS; *quantité* de *ſcélérats* qui n'attendent que la » liberté de ſe faire pendre, & des *libertins qui* » *s'inſtruiſent ſous de ſi bons maîtres*; des inſenſés » qui y végetent; des vieillards enfin, qui, ruinés » de débauches & de diſſipations, ſont heureux d'y » trouver un aſyle. » Répondons dans le plus grand détail à cette objection que j'extrais d'un ouvrage célebre. (*a*)

On m'a bien mal lu, ou je me ſuis très-mal expliqué, s'il eſt beſoin que je prouve encore qu'il n'eſt point de crimes qui ne doivent être révélés, lorſ-

(*a*) *Ami des hommes*, c. VII, partie II.

qu'ils ſont connus par la puiſſance publique, prépoſée pour les pourſuivre, & qui par cela même ne peut juger, puiſqu'elle accuſe & qu'il faut qu'un tiers décide entre l'accuſateur & l'accuſé. Le ſouverain commet un acte de tyrannie s'il juge ; mais il en commet un autre s'il punit ſecrétement, & il prévarique s'il ne punit pas ; car il trahit la confiance publique : il encourage les méchans, puiſque la certitude de la punition eſt le premier moyen pour les réprimer. Punit-il en ſecret ? il ne fait point exemple, ce qui eſt le premier ou plutôt l'unique objet politique de la punition : (*a*) il laiſſe douter de ſa juſtice, & effraie la ſociété par un abus réel ou apparent de ſon autorité. « Quoi de plus inoui qu'un ſupplice nocturne ! dit Séneque, qui cependant écrivoit au ſein du plus terrible deſpotiſme, & ſous le plus forcené des tyrans, « ce ſont les aſſaſſinats que » l'on enſevelit dans les ténebres ; mais les châti- » mens ſont d'autant plus utiles pour exemple & la » réforme des mœurs qu'ils ſont plus notoires. » (7) En un mot, tout homme eſt né avec l'entiere propriété de ſa perſonne : aucune autorité humaine n'a de pouvoir ſur lui, qu'autant qu'il attente ſur les droits d'autrui : cet attentat doit être notoire, légalement conſtaté, publiquement puni, pour être la preuve irrécuſable que la ſociété a été offenſée & a reçu la réparation convenable. Voilà des prin-

---

(*a*) *Et pœna ad paucos, metus ad omnes perveniat*, dit Ciceron.

cipes ſimples, clairs, précédemment établis, démontrés en quelque ſorte par leur ſeule expoſition. S'il eſt beſoin d'y revenir encore, écoutez un philoſophe dont la raiſon éclaire toujours la ſenſibilité, & dont la ſenſibilité embellit la raiſon & la rend attrayante. Le marquis de Beccaria réſume en peu de mots, tout ce qu'on peut dire ſur cette importante queſtion.

» Quels ſont, dit-il, quels ſont les motifs par » leſquels on prétend juſtifier les accuſations & les » peines ſecretes ? La tranquillité publique, le » maintien du gouvernement ! Il faut avouer que » c'eſt une étrange conſtitution que celle où le gou- » vernement qui a déjà pour lui la force & l'opi- » nion, craint encore chaque particulier ! La ſûreté » de l'accuſateur ? les loix ne le défendent donc pas » ſuffiſamment ! Il y a donc des ſujets plus puiſ- » ſans que le ſouverain & les loix ! la néceſſité de » ſauver le délateur de l'infamie ? c'eſt-à-dire, que » dans le même état la calomnie publique ſera » punie, & la calomnie ſecrete autoriſée ! La na- » ture du délit ? ſi les actions indifférentes ou même » utiles au bien public ſont déférées & punies » comme criminelles, on a raiſon : l'accuſation & » le jugement ne peuvent jamais être aſſez ſecrets. » Mais peut-il y avoir un crime, c'eſt-à-dire, une » violation des droits de la ſociété qu'il ne ſoit pas » de l'intérêt de tous de punir publiquement ? « (8)

Gémiſſons ſur les trop fréquens exemples qui ſemblent légitimer la tyrannie des lettres de cachet,

qui accréditent cet arbitraire odieux que des citoyens, dont on vante le patriotiſme ne rougiſſent pas d'invoquer au mépris des loix, de la magiſtrature & du droit des gens. O-hommes ! ne ſerez-vous donc jamais las d'appeller la tyrannie par vos maximes inconſidérées, ou votre fol enthouſiaſme, ou vos lâches flatteries, ou votre ſtupide crédulité ? Ces préjugés funeſtes, cette puſillanime docilité, cet égoïſme aride, ces complaiſances vénales qui infectent toutes les claſſes de la ſociété, enhardiſſent les puiſſans que l'opinion publique dirigée vers le bien effrayeroit, retiendroit, entraîneroit, inſtruiroit peut-être. Vous vous vendez vous-même : vos maîtres ſourient de vos erreurs : ils les fomentent : ils en profitent : ils s'habituent à l'uſurpation ; ils l'étendent ſur-tout : ils mettent le fait à la place du droit : ils prennent les moyens pour la fin : ils en viennent à ſe perſuader eux-mêmes qu'ils ont le droit de vous opprimer & qu'ils le peuvent impunément. Cette illuſion les perdra ſans doute ; mais vous ſouffrez en attendant la cataſtrophe ; & vous ſouffrirez encore lors de ce terrible dénouement. --- O hommes ! n'oubliez donc jamais que le SECRET eſt la véritable égide de la tyrannie. C'eſt au milieu des ténebres dont elle s'enveloppe qu'elle aiguiſe ſon glaive & rive vos chaînes. Quoi ! vous voulez que ce qui intéreſſe le public ſoit ſecret ! Vous voulez produire le repos général en troublant la tranquillité particuliere ! Vous voulez déchaîner la calomnie, & lui aſſurer l'impunité ! Vous voulez armer par la délation les freres contre

les

les freres ! Vous voulez que chaque homme baiſſe les yeux à la vue d'un autre homme, & tremble de trouver dans ſon concitoyen un ennemi ! Que l'inquiſition civile, non moins odieuſe & plus redoutable, s'il eſt poſſible, que l'inquiſition religieuſe, établiſſe dans la ſociété une guerre inteſtine, ſourde & cachée ; mais par cela même plus funeſte & plus continuelle.... c'étoit bien la peine de vous réunir!

J'ai répondu à la premiere partie de l'objection en prouvant que tout délit doit être légalement conſtaté, & que l'infliction d'une peine quelconque eſt un acte de tyrannie lorſqu'elle n'eſt pas fixée par la loi, publiquement décernée & reçue. Examinons maintenant ce qu'on nous raconte de la compoſition des priſons d'état, *où l'on ne trouve pour la plupart*, dit-on, *que des priſonniers d'état, des ſcélérats, des libertins, des fols & des vieillards ruinés par leurs débauches.*

Je pourrois dire qu'il eſt inſenſé de décider la cauſe des humains ſur des circonſtances individuelles ; que jamais nos paſſions particulieres, nos préventions perſonnelles, nos émotions du moment ne doivent déterminer nos opinions & notre conduite contradictoirement aux principes immuables de la juſtice & de la liberté. Eh ! qu'importe, en effet, que l'homme frappé d'une lettre de cachet ſoit peu intéreſſant ? Cette lettre de cachet qui peut foudroyer de même l'homme le plus vertueux, n'intéreſſe-t-elle donc pas aſſez toute ſeule le corps entier de la nation !

Je pourrois demander enſuite pourquoi l'on confond les *ſcélérats* & les *libertins* ? ce que c'eſt que le *libertinage ?* Où eſt la loi qui a prononcé des peines contre ce délit vague & indéfini ? Il n'en exiſte & il n'en peut exiſter aucune ; *car on n'a pas le droit*, dit très-bien M. de Vauvenargues, *de rendre malheureux ceux qu'on ne peut rendre bons.* Je pourrois demander pourquoi on laiſſe de jeunes gens qui ont des diſpoſitions dangereuſes avec des hommes qui les meneront très-rapidement au dernier degré de la corruption ? Ce que l'on prétend conclure de cette plaiſanterie qui répugne à l'humanité & au bon goût : *qu'ils s'inſtruiſent ſous de ſi bons maîtres ?* Enfin, ſi ce mêlange de *libertins* & de *ſcélérats* exiſte, comme il eſt trop vrai, pourquoi par cette réunion odieuſe, infame, atroce, ſe rend-on coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime ?

Mais laiſſant tous ces détails, qui m'offriroient cependant un champ vaſte, ſi je voulois m'étendre en lieux communs, je défie formellement qui que ce ſoit au monde de prouver que *des priſonniers d'état*, *des ſcélérats*, *des libertins*, *des fols & des vieillards ruinés* faſſent, je ne dis pas le plus grand nombre, je dis le tiers, le quart, la dixieme partie des habitans des châteaux forts, maiſons de force & priſons d'état. C'eſt à l'écrivain que je réfute, & qui lui-même, pour une cauſe bien honorable, a été détenu au donjon de Vincennes à la réquiſition des publicains du royaume, c'eſt à lui, dis-je, de

prouver ſa téméraire allégation. Pour moi qui ai le malheur de connoître un de ces lieux de douleur, où les priſonniers peuvent ſe communiquer, & qui habite aujourd'hui le donjon de Vincennes où jamais deux priſonniers ne s'entrevoient, nouveau genre de tourment dont je ne m'étois fait aucune idée, je dirai ce que je ſais ſur les maiſons peuplées par les lettres de cachet ; ce que je ſais pour l'avoir vu ; car je me ſuis impoſé la loi de n'avancer aucune anecdote, dont je ne ſois le témoin ou l'exemple, ou dont je ne puiſſe fournir au beſoin la preuve légale ; & puiſſai-je être puni par le mépris éternel des honnêtes gens, ſi j'altere, ou ſi j'exagere le moins du monde aucun des détails qui ſont conſignés dans cet ouvrage !

Je connois le détail de la compoſition de ſix forts qui contenoient en 1775 trois cents priſonniers. Dans celui que j'ai habité huit mois, j'en ai vu de près & obſervé trente, dont j'étois le conſolateur & le conſeil, au moins pour la plus grande partie : ainſi les pieces juſtificatives de ce qu'ils m'ont dit de leurs affaires m'ont paſſé par les mains. Trois de ces infortunés avoient pour crime unique d'être mariés à de jolies femmes protégées, ou plutôt entretenues par quelques-uns de ces valets décorés appellés *grands ſeigneurs*, ſans doute par anti-phraſe, & qui ſont tout à la fois les plus vils des eſclaves & les plus impitoyables tyrans. Il ne me convient pas de nommer au public ces épouſes perfides dont je parle ; mais ſi l'on oſoit me mettre au défi, je les

dénoncerois au cenſeur des mœurs, & je lui fournirois les preuves de leur infamie.

Reſtent vingt-ſept priſonniers dans ce château. Il n'y en avoit pas un dont la détention eût un rapport prochain ou éloigné avec quelque affaire publique ou d'état. Un ſeul homme de la lie du peuple pouvoit paſſer pour un ſcélérat : ſix m'ont paru d'aſſez mauvais ſujets, l'un deſquels plutôt fol que pervers, étoit retenu dans les fers par un parent proche qui vit publiquement avec la fille du priſonnier. Tous les autres, excepté un infortuné vieillard, dont on lira bientôt l'hiſtoire, étoient jeunes, ſimples & ſans expérience. Beaucoup avoient de l'eſprit naturel & des talens, ce qui ſe conçoit facilement, le feu des paſſions décélant preſque toujours celui du génie, & le génie excitant communément la haine de la médiocrité, qui d'ailleurs ne comprendra jamais que les têtes que le vulgaire appelle *mauvaiſes*, ſont les bonnes ou du moins les ſeules capables de le devenir, (9) & que l'abſence des paſſions, qui ſauve de tant d'écarts, rend un homme à peu près inutile à la ſociété. Il eſt certain, que la plupart de ces priſonniers riſquoient de ſe corrompre totalement ; car telle eſt la nature, & l'un des ineſtimables avantages de ces maiſons où l'oppreſſion égale tout & tous, punit les erreurs comme les vices, la turbulence comme les forfaits ; tyrannie vraiment déteſtable qui rend les hommes indifférens au crime & à la vertu ; qui leur fait deſirer la mort comme l'unique remede à leurs maux ; car qui voudroit ſup-

porter les coups & les injures du ſort, les cruautés de l'oppreſſeur, les dédains de l'orgueilleux, les outrages d'un lâche ennemi, les angoiſſes les plus dévorantes, les délais & les dénis de juſtice, lorſqu'il peut en un moment s'affranchir de ces intolérables fardeaux ? ... Mais enfin, que réſulte-t-il de cet odieux alliage d'innocens & de coupables, de corruption & de ſimplicité ? Les priſonniers ſe communiquent-ils ? une ſeule haleine empeſtée infecte toutes les autres : ſont-ils enfermés toujours & à jamais à part ? ils deviennent ſombres, atroces, inſenſés. *La ſource de tout mal*, dit Séneque, *c'eſt la ſolitude.* (*a*) On ſent, pour peu qu'on connoiſſe les hommes, que de jeunes gens entaſſés, aigris par la douleur & la perſécution, agités par l'activité de leur âge en raiſon de ce qu'elle eſt plus comprimée, doivent compoſer bientôt une vraie ſentine, & que celui qui arrive parmi eux ſans principes & ſans caractere, c'eſt-à-dire, avec les deux apanages de la jeuneſſe, qui ſont l'ignorance & la facilité, ſe met bientôt au ton de la maiſon. Quant aux victimes des vengeances miniſtérielles, ou des familles plus riches & plus accréditées, on les plonge dans des priſons d'état proprement dites. Là les hommes ſont livrés à tout l'ennui de la ſolitude, à toutes les horreurs de l'incertitude, le plus intolérable des tourmens, privés de toute correſpondance, de toute diſtraction, de quelque eſpece qu'on

(*a*) Ep. 25.

l'imagine, de tout exercice. La mort ſeroit pour eux un bienfait ! Que veut-on qu'ils deviennent ? A ſuppoſer que dans une telle ſituation on puiſſe échapper à la démence, croit-on que l'être moral & phyſique, la ſanté, les forces, l'ame, le caractere & l'eſprit ne ſe reſſentent pas à jamais de cette violence ? On trouvera dans la ſuite de cet ouvrage tout ce qui peut aider à réſoudre cette queſtion : mais, au premier aſpect, quel homme oſera ſe vanter de réſiſter à de telles épreuves ? Qui peut ſe promettre à lui-même de conſerver dans toute ſa pureté le goût de la juſtice & de l'honneur dans le ſein de l'oppreſſion & au milieu d'hommes corrompus ? Quelle ſenſibilité ne s'altérera pas ſous le poids de la tyrannie ? Qui ſera équitable & généreux tandis qu'on bleſſe ſans ceſſe envers lui l'équité & la généroſité ? tandis qu'il ne voit autour de lui que des opprimés & des oppreſſeurs ?

Hélas, aux cœurs heureux, les vertus ſont faciles !

Je ne ſais s'il eſt vrai ce vers de M. du Belloi, ſi touchant dans la bouche d'un infortuné, & il doit l'être. Mais j'ai écrit au premier miniſtre, & je dis à tous mes concitoyens que la vertu la plus courageuſe & la plus pure, peut s'indigner, s'aigrir juſqu'à l'atrocité ; & c'eſt ſur-tout le déni de juſtice qui porte les ames fortes aux excès du déſeſpoir. Le deſpotiſme qui dénature, dévore, anéantit tout, peut rendre les paſſions les plus utiles, les talens les plus diſtingués, les affections les plus ſaintes,

une ſource intariſſable de peines, de malheurs, & de crimes; mais alors ces crimes deviennent ceux des ames lâches, des eſprits étroits qui regardant tout ſentiment ardent comme une folie dangereuſe, toute penſée haute comme une ſingularité repréhenſible, veulent réduire les hommes à la meſure de leur tyrannie; ſemblable à ce barbare Procruſte qui faiſoit attacher ſes malheureux ſujets ſur un lit de fer, forçant les uns à s'étendre juſqu'à ſa longueur, & coupant aux autres tout ce qui l'excédoit.

Dans le fort, dont je viens de parler, j'ai vu un ancien armateur de nos colonies Américaines, chargé de ſoixante & douze ans, criblé de vingt coups de fuſil, aimé, eſtimé & employé par un des meilleurs gouverneurs Européens que la France ait envoyés dans le Nouveau monde; ce vieillard, pour prix de ſes travaux & de ſon ſang, étoit détenu à la réquiſition de ſa fille qui avoit repréſenté que ſon pere ſcandaliſoit le public par ſes fréquentes ivreſſes, que d'ailleurs il pouvoit ſe tuer en tombant, & qu'il falloit l'enfermer pour qu'il ne tombât pas. En effet, ce pauvre homme à qui j'ai connu encore un eſprit très-ſain, des vues, de l'audace, & des connoiſſances étonnantes accumulées par l'expérience, & enfouies dans un peu d'abrutiſſement, cet homme aimoit le vin & l'eau de vie en déterminé marin: il n'aimoit pas autant les proſtituées, & ſa fille en étoit une. L'intendant, ou ſon ſubdélégué, ou ſes laquais la protégeoient; le pere avoit eu l'imprudence de menacer; on l'avoit prévenu; & cet infortuné

n'avoit traverſé tant de mers que pour trouver dans ſa patrie des fers, & un enfant parricide. Ce fait que j'ai vu dans un fort & que je choiſis entre vingt autres peut ſe retrouver ſous d'autres formes dans cent.

Tout le monde ſait ou peut ſavoir, par exemple, l'hiſtoire du ſieur Riviere, qu'il m'eſt permis de citer, puiſque ſes mémoires ont été imprimés & ſon déplorable procès jugé à ſon avantage. (*a*) En 1766 il avoit été ſoupçonné plutôt qu'accuſé lui & ſon pere d'un aſſaſſinat. L'un & l'autre arrêtés, en vertu d'un ordre du roi, furent conduits à Bicêtre, où le malheureux vieillard eſt mort de chagrin & de miſere, & où le fils a langui neuf ans. Ses parens qui s'étoient appropriés ſon bien, affectoient, comme c'eſt l'uſage, des alarmes très-vives ſur ſon ſort & leur honneur, ſi on le laiſſoit juger. Le haſard fit connoître cette innocente victime au digne M. des Eſſarts qui publia auſſi-tôt un mémoire à conſulter en ſa faveur. Le ſieur Riviere obtint en 1775 la permiſſion d'être transféré dans des priſons de Bayeux, où ſon procès lui ayant été fait, ſa liberté lui a été rendue. Il vaut mieux tard que jamais ſans doute; mais tout le monde n'a pas la force ou la foibleſſe d'être eſclave dix ans; & ſi le ſieur Riviere eût été au donjon de Vincennes ou à la Baſtille, il y ſeroit mort, parce qu'il n'auroit pas pu connoître M. des Eſſarts, ni aucun autre défenſeur.

(*a*) Voyez le tome XX du *Journal des cauſes célebres*, 1776.

Une mere de famille (*a*) vit ſur la foi d'un mariage ſolemnel avec un homme dont la probité eſt connue depuis trente ans. Citoyenne paiſible, tendre mere, épouſe eſtimable, en quoi trouble-t-elle l'ordre public ? Que peut-elle avoir à craindre ? Cependant elle eſt arrêtée & jetée dans une maiſon de correction avec les plus vils rebuts de ſon ſexe : trois ans entiers, elle y gémit ſans ſecours, ſans correſpondance, ignorant preſque ce dont elle eſt accuſée, & ne pouvant abſolument point ſe défendre : on ceſſe de payer ſa penſion : les religieuſes ne veulent plus d'une penſionnaire à leur charge : leurs pourſuites font examiner de plus près la conduite de cette infortunée. Hélas ! ſans cet incident, elle étoit pour le reſte de ſes jours à Sainte-Pélagie. Elle revoit enfin la ſociété, & éclaircit la cauſe de ſa détention. Des religieux, aſſociés avec un agent ſubalterne & mercénaire, avoient réclamé ſon mari comme un moine apoſtat, & obtenu un ordre du roi pour l'enlever. Cet époux, ce pere jouiſſant depuis trente ans de tous les droits de citoyen, eſt ravi tout-à-coup à ſa femme, à trois enfans, à ſa ſociété, & précipité dans un cachot pour y expier une apoſtaſie dont il n'eſt pas coupable : (*b*) il y meurt : ſa fortune eſt envahie par les manœuvres les plus infames : ſes enfans ſont abandonnés ; &

(*a*) Voyez tome III du *Journal des cauſes célebres*, 1775, l'affaire des ſieurs & dame de Launay, contre les abbés, prieur & religieux de Clairvaux.

(*b*) L'acte de profeſſion a été prouvé faux.

l'un d'eux expire dans un hôpital : ſa femme eſt plongée dans un lieu d'opprobre. . . Enfin, ce tiſſu d'horreurs eſt dévoilé ; les ſcélérats qui l'avoient ourdi, expoſés aux yeux de la juſtice, voient leur trame rompue. Mais le pere a péri ; mais l'enfant eſt mort ; mais la mere a perdu ſa ſanté & ſon bonheur.... Et voilà donc le fruit des violences faites à la marche réglée des loix ! Voilà ce que produiſent les calomnies ténébreuſes & les ordres arbitraires ! ... L'autorité a été ſurpriſe.--- Pourquoi s'expoſe-t-elle à l'être ?. . . Elle a été ſurpriſe !... En eſt-elle moins coupable, oppreſſive, tyrannique, barbare ? Peut-elle jamais réparer les maux qu'elle a faits ?... Cette femme a été dédommagée. --- Hommes vils, tantôt vendus, tantôt acheteurs ! hommes odieux qui trafiquez de tout ! croyez-vous donc que votre or puiſſe ſatisfaire la vertu outragée ?

Et ce malheureux de Poilly, (*a*) traîné par une lettre de cachet dans une ignominieuſe priſon pour le décider à entrer dans le cloître, où la barbare prédilection de ſa mere pour ſon ainé vouloit l'enſévelir, forcé de prononcer des vœux pour ſortir de ſon cachot, frappé d'une nouvelle lettre de cachet lorſqu'il veut réclamer contre cette violence, délivré après dix-neuf ans de captivité par le miniſtre qui avoue enfin avoir été trompé. Enfermé de nouveau lorſqu'il redemande ſon bien, & délivré encore

(*a*) Voyez le détail de ſon affaire dans le tome XXIII du *Journal des cauſes célebres*, 1777.

avec l'aveu d'une ſurpriſe faite à l'autorité, baloté ainſi pendant trente-ſept années de perſécutions, & ne revoyant la lumiere & la ſûreté qu'après avoir été les deux tiers de ſa vie la victime des ordres arbitraires.... Certe, s'il eſt permis aux miniſtres de ſe jouer ainſi de la liberté des hommes & de ſe juſtifier en confeſſant leur erreur; ſi des précautions ſi barbares priſes ſur des informations ſi légeres & ſi fautives ſont un reſſort néceſſaire au gouvernement, il nous faut vivre continuellement ſuſpendus entre le déſeſpoir & la mort.

Il me ſeroit facile de recueillir pluſieurs volumes de pareilles anecdotes accompagnées de leurs pieces juſtificatives; mais perſonne ne doute des injuſtices fréquentes conſommées par des lettres de cachet; bien qu'on n'en tire pas la conſéquence naturelle & inconteſtable que je déduirai dans la ſuite. Pour ce qui eſt des *vieillards ruinés*, dont parle l'*ami des hommes*, je n'ai pas oui dire que les châteaux forts fuſſent des hôpitaux, & cet écart ne vaut pas la peine que je m'en occupe.

Quant aux fols en petit nombre, qui ſe rencontrent dans quelques priſons, il eſt trop vrai qu'il faut cacher à la ſociété ceux qui ont perdu l'uſage de la raiſon: mais j'obſerverai que la plupart des inſenſés, que renferment les maiſons de force & les priſons d'état, le ſont devenus ceux-là par l'excès des mauvais ttraitemens, ceux-ci par l'horreur de la ſolitude, où ils rencontrent à chaque inſtant les preſtiges d'une imagination aiguiſée par la dou-

leur. J'ai lu dans un ouvrage moderne cet effrayant tableau de nos maiſons de force à propos de celles de Londres, qui ſont uniquement deſtinées aux femmes proſtituées, & aux vagabonds perturbateurs du repos public, arrêtés & renfermés par la police municipable. « On n'y voit pas cette image de » l'enfer comme dans preſque toutes les maiſons » de force de l'Europe, où ſix cents malheureux » preſſés les uns par les autres, opprimés de leur » miſere, de leur infortune, de leur haleine mu- » tuelle, de la vermine qui les ronge, de leur dé- » ſeſpoir, & d'un ennui plus cruel encore, vivent » dans la fermentation d'une rage étouffée, & gé- » miſſent autant de fois qu'ils reſpirent: on n'en- » tend pas dire à Londres, qu'aucun d'eux com- » mette des homicides ſur les geoliers, ſur les chi- » rurgiens, ſur les prêtres qui les viſitent, dans la » ſeule vue de ſortir de ce lieu d'horreur, & de » repoſer plus librement ſur la roue de l'écha- » faut. » (10)

Je ne ſais ſi cette peinture eſt exagérée, ni s'il eſt vrai, comme on me l'aſſure, qu'en France, dans ces hideux repaires, l'on n'aborde les malheureux que ſous la garde de pluſieurs dogues ſemblables à ce *monſtre infernal*, qui, diſent les poëtes, *aſſis dans ſon antre ſur un tas d'oſſemens enſanglantés, effrayoit les ombres par des aboiemens éternels.* (11) Ces précautions atroces prouvent aſſez quels traitemens les geoliers barbares des maiſons de force font endurer à leurs victimes. (12) Je n'entreprendrai

pas d'établir ici, que le comble de l'atrocité, après avoir attenté à la liberté d'un homme, après l'avoir réduit au déſeſpoir de l'eſclavage, eſt de le punir de ce qu'il a pu faire, même de plus exceſſivement inhumain, pour s'en délivrer; comme ſi un malheureux eſclave n'étoit pas hors de la ſociété, hors du pouvoir des loix qui la régiſſent & qui ont été impuiſſantes pour le protéger; comme s'il en exiſtoit quelqu'une pour lui; comme ſi la nature & la juſtice exigeoient qu'il reſpectât la vie de celui qui ne reſpecte pas ſa propriété perſonnelle; comme ſi les ſatellites, les inſtrumens de l'oppreſſion, n'étoient pas auſſi coupables à ſes yeux que l'oppreſſeur; comme ſi tout, je dis TOUT ſans exception, n'étoit pas permis à l'homme pour rompre ſes chaînes. Sachez, ô vous! qui que vous ſoyez, qui avez deux poids & deux meſures, qui mettez tous les devoirs d'un côté, & tous les droits de l'autre, qui trafiquez de la morale, de la juſtice, de la liberté, de l'eſpece humaine, qui feignez d'ignorer qu'on eſt ſouvent & très-ſouvent coupable d'obéir, que le plus grand des attentats que l'homme puiſſe commettre envers lui-même & ſes ſemblables, c'eſt de déférer à des ordres, à un gouvernement, qui, lui ôtant l'exercice de ſa volonté, de ſon opinion, de ſa conſcience, peut mettre à chaque inſtant le crime au nombre de ſes devoirs: ſachez qu'un deſpote, un geolier & un marchand d'eſclaves, ſont trois êtres dévoués par la nature & la juſtice au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre eſpoir de les briſer à ce prix.

Je n'entre point dans ces détails, parce qu'ils tiennent à la queſtion importante & preſque abſolument neuve de la légimité de la réſiſtance politique, active & paſſive, que je traiterai à fond dans un autre ouvrage, en déterminant avec préciſion ſon étendue & ſes limites. Pour revenir aux ſeules priſons que je connoiſſe, où l'on prétend qu'il eſt au moins néceſſaire de détenir les fols, je puis aſſurer que la plupart des priſonniers d'état, dont la tête eſt affoiblie, n'ont ordinairement que des manies relatives à leur détention. Ils en imaginent des cauſes bizarres, les ſurchargent de fictions qui tiennent du délire, & ſont très-ſenſés ſur tout le reſte. Un régime doux & ſain, de l'exercice, & quelque ſociété remettroient infailliblement ces imaginations exaltées. J'ai vu à Manoſque en Provence un religieux chargé tout ſeul de la direction d'une maiſon de force, qui guérit les fols de cette eſpece, pourvu que leur maladie ne ſoit pas très-invétérée. Pendant un an que j'ai obſervé cet homme reſpectable, qui n'a de ſon état que l'habit, ſix inſenſés ſont tombés dans ſes mains, trois deſquels on étoit obligé de tenir à la chaîne : tous ſont ſortis d'avec lui bons & paiſibles citoyens.

M. de Malesherbes dont l'avénement au miniſtere fit pâlir les *geoliers d'état*, M. de Malesherbes, à qui l'on ne peut reprocher que l'erreur bien excuſable dans un patriote zélé qui ſent ſes forces, d'avoir imaginé qu'il pourroit faire du bien réel & durable dans une place dont ſes principes devoient l'écarter

à jamais, puiſqu'il étoit certain qu'il ne changeroit pas le ſyſtême du gouvernement ſur les lettres de cachet, & que c'étoit une inconſéquence honteuſe qu'un ordre arbitraire fût contreſigné, *Malesherbes:* cet homme reſpectable, dis-je, qui le premier de tous les miniſtres peut-être a quitté ſon poſte par le déſeſpoir d'être obligé de concourir au mal, fit la viſite des priſons d'état, avec le projet d'en briſer les portes. Les priſonniers dont il trouva l'eſprit aliéné, ou qu'on lui cita pour tels, furent envoyés dans des maiſons où la ſociété, l'exercice & les attentions qu'il avoit ſoigneuſement preſcrites, devoient, diſoit-il, les guérir. Le moyen étoit excellent; mais tout lecteur réfléchi comprendra bien que ce miniſtre vertueux & éclairé avoit encore un autre motif. Il ſentoit qu'il ne ſeroit jamais aſſuré du véritable état d'un homme, que lorſque des témoins déſintéreſſés pourroient lui en rendre compte, & que de toutes les inventions poſſibles pour étouffer la vérité, ſervir l'intrigue & exciter la calomnie, les priſons d'état proprement dites étoient la plus parfaite; c'eſt ce qui ſera démontré juſqu'à l'évidence dans la ſeconde partie de cet ouvrage. Preſque tous ceux dont M. de Malesherbes a amélioré le ſort ſont aujourd'hui dans la ſociété. C'eſt ſans doute la plus douce récompenſe de leur bienfaiteur. Elle peut le conſoler d'avoir accepté une place qu'il ſe devoit à lui-même, peut-être, de ne remplir que ſous des conditions qu'on n'auroit jamais reçues. Quoi qu'il en ſoit, ſa retraite eſt une preuve trop frappante

qu'on ne ſauroit, je ne dis pas concilier la juſtice avec l'uſage des lettres de cachet (cela ſera impoſſible à la Toute puiſſance divine même, tant qu'elle ne changera point les loix de la nature, & qu'elle ne rendra pas les hommes des créatures parfaites,) je dis ſeulement, diminuer les iniquités dont elles ſont l'intariſſable ſource.

J'ai avancé que je connoiſſois ſix forts qui contenoient trois cents priſonniers, & pluſieurs maiſons de religieux en renferment habituellement chacune un nombre pareil. Qu'on calcule par approximation combien d'hommes ſont enfouis dans les maiſons de force & les priſons d'état. Il n'y en a pas un ſeul qui dans l'ordre, je ne dis pas poſſible, je dis naturel de la ſuite des générations, n'eût pu donner à l'état, à l'humanité, un nombre infini de citoyens. A ne voir la choſe qu'en calculateur, on eſt preſqu'effrayé du nombre des ancêtres de chaque individu dans un petit nombre de degrés directs, (13) & par conſéquent des enfans qui peuvent ſortir de lui. Ce calcul qui offre une preuve ſi frappante de la fraternité phyſique de l'homme, eſt inconteſtable & ſimple. Dans le degré collatéral, il devient preſque incroyable ; & s'il paroît incompatible avec le nombre des habitans de la terre, il faut obſerver, dit Blakſtone, que les mariages qui ſe contractent entre divers deſcendans d'un même pere, réuniſſent peut-être cent mille modes différens de conſanguinité ; ce qui n'empêche pas que le terme poſſible de la population ne ſoit inaſſignable par-tout

par-tout où les hommes ſont libres & heureux. Enfin, tout le monde conviendra que mille mariages, ſelon les calculs les plus généralement adoptés, (*a*) doivent donner à l'état au moins quatre mille enfans. Or, il y a pluſieurs milliers de priſonniers détenus par lettres de cachet : les uns ſont mariés ; les autres le ſeroient : qu'on ſuive cette progreſſion.

Peut-être cette réflexion devroit-elle ſuffire pour inſpirer l'horreur de cette ſorte d'homicide dont les miniſtres, leurs créatures & leurs commis rendent leur maître journellement coupable, & qui n'étonnent plus en France : car enfin, s'il n'eſt pas bien prouvé que l'accroiſſement de la population puiſſe tourner à l'avantage de la nation ſous les gouvernemens abſolus, à moins que cette population, devenant exceſſive, ne forçât comme à la Chine l'adminiſtration à la modération & à la ſageſſe, il n'en eſt que plus vrai que la multiplication des hommes eſt une richeſſe bien réelle pour les princes, & que, puiſqu'ils regardent les hommes comme une monnoie à leur uſage, ils devroient apprendre à l'apprécier. On aſſure que la ſeule affaire du janſéniſme a fait exiler ou empriſonner quatre-vingts mille citoyens. (*b*) Un empereur (*c*) qui ouvroit

(*a*) M. de Buffon a établi, dans ſon Hiſtoire naturelle, (édit. in-12, vol. X, 1778, naiſſances, mariages, &c.) que chaque mariage donne environ quatre enfans à Paris, & ſix en province.

(*b*) Voy. le 8e. ſupplément à la gazette de France, v. IV, *des efforts de la liberté & du patriotiſme contre le deſpotiſme, &c.*

(*c*) Théodoſe. Voyez l'Eſſai ſur les éloges de M. Thomas, chap. XXII.

les priſons ſe plaignoit au ciel de ne pouvoir ouvrir les tombeaux. Le cardinal de Fleuri s'eſt vanté, dit-on, d'avoir fait expédier quarante mille lettres de cachet. Sans doute il a été, ſinon ſurpaſſé, du moins égalé.

Après une expoſition de faits ſi concluans & de raiſonnemens ſi ſimples, je ne ſaurois paſſer ſous ſilence ce que des citoyens de tous les ordres, des gens de lettres, des philoſophes même m'ont répondu. Quelques détails épars, m'a-t-on dit, ne prouvent rien pour le général, & l'homme d'état doit voir en grand. C'eſt mettre en fait ce qui eſt en queſtion, que de raiſonner d'après la ſuppoſition que l'adminiſtration eſt, ou ſera, peu éclairée, & les lettres de cachet injuſtement décernées. Vous voulez nous faire craindre les brigandages politiques les plus extrêmes, & vous nous citez pour toutes preuves la détention d'un petit nombre d'hommes; (car les coupables ne doivent pas être comptés, puiſqu'il importe à la ſociété d'en être délivrée.) Conſultez notre hiſtoire, & vous verrez que nos ſouverains n'ont point eſſentiellement abuſé de leur puiſſance; que très-rarement du moins ils ont été juſqu'à la tyrannie, & que le génie de notre cour n'eſt pas deſpotique. Enfin, les ordres arbitraires ſont quelquefois injuſtes; mais les arrêts légalement prononcés ne le ſont-ils jamais? & faut-il retrancher tout ce qui n'eſt pas ſans inconvénient? Après tout, on ne ſauroit nier que le pouvoir judiciaire n'émane du ſouverain. Qu'importe qu'il l'exerce ou qu'il le faſſe exercer,

pourvu que la juſtice ſoit équitablement & promptement adminiſtrée ? Qu'importe par quel moyen le bien ſoit opéré, pourvu qu'on faſſe le bien ?

La diſcuſſion ſcrupuleuſe & détaillée de cette objection que je n'aurois aſſurément pas inventée, & que j'ai lue & entendue cent & cent fois, (14) ſera l'objet du chapitre ſuivant.

NB. Par une erreur typographique dont on ne s'eſt apperçu qu'au moment où il n'étoit plus tems de la réparer, c'eſt-à-dire, quand la feuille précédente étoit achevée & imprimée au nombre conſidérable, auquel nous avons deſtiné cet ouvrage, on a oublié p. 255 au dernier alinéa, la période ſuivante :

» Je crois qu'il eſt difficile de répondre à ce rai-
» ſonnement ſi preſſant & ſi bien lié ; & ſur-tout
» qu'il ne ſauroit être réfuté par celui qui a écrit :
» *que les jugemens ſans loi & ſans appel, les con-*
» *damnations ſommaires & par corps ſont une at-*
» *tribution qui dégénereroit en tyrannie dans la*
» *main même de l'équité, ſi elle ne reculoit d'horreur*
» *de l'accepter ; (a)* » mais ſans pouſſer plus loin une diſcuſſion que les méchans appelleroient une ſatyre perſonnelle, & qui pourroit offenſer un philoſophe que je reſpecte, gémiſſons, &c. *Reprenez page 255.*

(a) *Ami des hommes*, v. VI, page 72.

NOTES

DU ONZIEME CHAPITRE.

(1) VOYEZ dans les remontrances du parlement de Paris du 9 avril 1753 des détails inconcevables ſur la tyrannie des lettres de cachet appliquées aux affaires de religion. Outre les vexations ſans nombre, les eccléſiaſtiques exilés, empriſonnés, bannis, vous y trouverez des interdictions de prêtres, des défenſes de prêcher, de confeſſer, d'adminiſtrer les ſacremens, &c. &c. d'approcher de la ſainte table, de ſe préſenter au chœur en préſence de ſon évêque, &c. &c. le tout par lettres de cachet. Voyez nommément p. 140 juſqu'à 145.

(2) Un édit du roi de 1757 porte, *que tous auteurs, imprimeurs & colporteurs de livres tendans à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, à porter atteinte à l'autorité du roi, & à troubler la tranquillité de l'état, ſeront condamnés à mort.* Muyard de Vouglans, dans ſon déteſtable ouvrage *des loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, a rapporté cette abominable loi, que le plus atroce deſpotiſme n'avoit pas même oſé faire connoître. On voit que les miniſtres peuvent s'imaginer faire grace aux auteurs d'épigrammes, de chanſons ou de livres qui leur déplaiſent, quand ils ne les frappent que d'une lettre de cachet. Quand on penſe que cette loi pouvoit coûter la vie à l'immortel Rouſſeau, que ſon ame grande & fiere pouſſoit à ſe remettre pour obéir au décret abſurde autant qu'atroce lancé contre lui; & à l'illuſtre Raynal, s'il n'eût pas pris la fuite; le cœur bondit d'horreur de ce que le deſpotiſme peut inventer, & ſes ſatellites d'épée ou de robe exécuter. *(Note des éditeurs.)*

(3) *Numinis aut pœna eſt mors immatura recepti*
Aut pretium. (Lucan)

Les miniſtres des forfaits, dit Tacite, ſemblent des témoins qui les reprochent. *(Malorum facinorum miniſtri quaſi exprobrantes adſpiciuntur.)*

(4) « Il en réſulte, diſent les belles remontrances de la » cour-des-aides déjà citées, qu'aucun citoyen dans le royaume » n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance ; » car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine » d'un miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle » d'un commis des fermes. »

(5) Eh ! n'eſt-ce pas auſſi la premiere paſſion des princes ? Une plus grande décoration la déguiſe ; mais levez le voile ; vous trouverez au-deſſous l'amour de l'or.

——— *Diffidit hoſtium*
Portas vir macedo, & ſubruit æmulos
Reges muneribus. (Horat.)

Mais que vouloit Philippe, lorſqu'il prodiguoit l'or ? -- Dominer ſur la Grece. -- Et pourquoi dominer ſur la Grece ? -- Pour aller envahir les tréſors du *grand roi*. Si les rois, dit Séneque, deviennent des brigands ſanguinaires, s'ils renverſent des villes élevées par les travaux d'un grand nombre de ſiecles, c'eſt pour chercher l'or & l'argent dans les cendres fumantes des cités. (*De ira*, l. III, 32.)

(6) Lorſque S. Evremond alla remercier le cardinal Mazarin de l'avoir tiré de la Baſtille, ce miniſtre lui dit : *qu'il étoit perſuadé de ſon innocence ; mais que dans le poſte qu'il occupoit, on ſe trouvoit obligé d'écouter tant de choſes qu'on diſtinguoit bien difficilement le vrai du faux.* (Voyez la vie de S. Evr. par M. Deſmaizeaux.) Cette excuſe n'eſt-elle pas très-conſolante, & le pays où elle eſt admiſe un pays fort libre ?

(7) *De ira*, l. III, c. 19. Ce qui ſuit eſt très-remarquable. « On me répondra que ce qui ſurprend ſi fort, étoit une choſe » journaliere dans ce monſtre. (Caligula.) Au moins ne trou- » vera-t-on perſonne que lui qui ait imaginé de fermer avec une » éponge la bouche des ſuppliciés, pour leur ôter la faculté de » proférer une ſeule parole. Avoit-on jamais privé un mourant » du pouvoir de ſe plaindre ? Il craignoit que dans ces derniers » momens la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté...

» Comme on ne trouvoit pas d'éponges, il fit déchirer les robes » de ces infortunés, afin de leur remplir la bouche de ces lam- » beaux. Tyran farouche! permets au moins à tes victimes » de rendre le dernier soupir: laisse une issue à leur ame. » On voit que l'invention des *bâillons* est moderne. Je prie ceux qui se rappellent les exécutions nocturnes que le hasard leur a fait entrevoir, & le supplice de Lally, de réfléchir combien la science du gouvernement est perfectionnée depuis Caligula.

(8) *De' delitti*, §. XV. *Accuse segrete.* Trajan écrivoit à Pline: *sine auctore vero propositi libelli nullo crimine locum habere debent; nam & pessimi exempli, nec nostri seculi est.* « Dans nul » genre de crimes, on ne doit recevoir des dénonciations qui » ne soient point souscrites: cela est d'un détestable exemple, » & ne convient point à notre regne. »

(9) Les anciens que je ne me lasse point de citer, parce que leur lecture ne me fatigua jamais; les anciens, chez qui l'on trouve toutes les vérités morales & politiques, bien que le système n'en soit pas parfaitement lié, & qui se connoissoient en hommes parce qu'ils étoient des hommes, parce que leur *penser* fier & mâle étoit indépendant & libre, estimoient les jeunesses fougueuses: *le vin*, disoient-ils, *acquiert de la qualité, quand il est âpre & rude au commencement; il n'est pas de garde quand il est potable de trop bonne heure: il en est de même des jeunes gens.* (Senec. ep. 36.)

(10) *Voyageur François*, de M. de la Porte. Je crois que ce fragment est tiré d'un bon ouvrage de M. Grosley, intitulé *Londres.* Si vous voulez voir une peinture vraiment déchirante de ces prisons, cherchez-la depuis la page 164 jusqu'à la page 172 du premier volume de l'estimable ouvrage de M. de Warville, intitulé: *Théorie des loix criminelles*, 1781. Mais, page 173, vous gémirez qu'un homme qui paroît sincere ami de la justice & de l'humanité, ait pu fléchir dans les conséquences de ses principes jusqu'à montrer une sorte de tolérance en faveur de l'usage resserré des lettres de cachet. Voici les propres termes de l'auteur.

« Que dira-t-on de ces lettres même, *chef-d'œuvre d'une* » *ingénieuſe tyrannie*, qui renverſent le privilege qu'a tout » citoyen d'être entendu avant d'être jugé ; *qui ſont mille fois* » *plus dangereuſes pour les hommes que l'invention de Phalaris*, » *en ce qu'elles réuniſſent à l'illégalité la plus odieuſe un impo-* » *ſant appareil de juſtice, tandis que ce ſupplice n'étoit du moins* » *que l'acte de frénéſie d'un monſtre inſenſé tel que la nature n'en* » *vomit pas deux en pluſieurs ſiecles.* Rendons graces au monar- » que éclairé qui gouverne à préſent le royaume où cet abus a » été multiplié à l'excès ; il a vu que tout citoyen devoit être » entendu, condamné, avant d'être puni ; qu'aucune loi ne » pouvoit ôter ce droit au citoyen ; & s'il n'a pas encore éteint » ce foudre terrible, au moins il ne tombe plus que ſur ces » êtres qui troublent le repos de la ſociété, & portent le déſ- » honneur dans le ſein des familles. »

1°. Toute la premiere phraſe ſous-lignée qui, par un rapport ſingulier ſans doute, ſe trouve mot à mot dans l'*Eſſai ſur le deſpotiſme*, imprimé en 1775 & 1776, (premiere édit. pages 89 & 90, ſeconde édit. page 97) foible début d'un jeune homme qui ne méritoit pas l'honneur d'être copié par un écrivain qui ſent & s'exprime bien ; cette phraſe a plus d'énergie que de juſteſſe ; car il n'eſt pas vrai que les lettres de cachet aient *un impoſant appareil de juſtice*. Elles ont dans tous les ſens & ſous tous les points de vue un horrible appareil d'iniquité. Tout au plus auroit-on pu dire, *un impoſant appareil de myſtérieuſe néceſſité*.

2°. Je ne ſais de quoi les François doivent à cet égard *rendre graces à leur monarque*. Si les lettres de cachet ſont aujourd'hui d'un uſage moins fréquent qu'autrefois, ce qui n'eſt pas prouvé, ou du moins ce qui l'eſt tout au plus dans les affaires des particuliers, cet uſage n'en eſt pas plus ſoumis qu'autrefois à des formes régulieres. M. de Malesherbes avoit voulu les établir ces formes pour les lettres de cachet obtenues par les familles. Cette modification ſalutaire ne lui a pas ſurvécu.

3°. Comment M. de Warville a-t-il pu ſavoir ſi les lettres de cachet ne tombent plus que ſur ces êtres *qui troublent le repos de la ſociété, & portent le déshonneur dans le ſein des familles ?* Aucun particulier ne peut pénétrer dans le ſecret des priſons

d'état ; & d'ailleurs les loix ne ſuffiſent-elles donc pas pour réprimer ceux qui troublent le repos de la ſociété ? Je crois avoir ſuffiſamment établi cette vérité dans cet ouvrage.

4°. Pourquoi donc aſſimiler les infortunes domeſtiques aux délits ſociaux ? Pourquoi apporter l'arbitraire, ce fléau public, qui peut & doit dévorer la nation, pour remede à des maux particuliers ? Nous verrons dans le chapitre XIII de cet ouvrage ſi ce remede n'eſt pas très-illuſoire. Mais en attendant nous le répétons encore, ce ne ſont pas les victimes des ordres arbitraires qu'il s'agit d'apprécier ; ce ſont les ordres arbitraires eux-mêmes. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'eſt la ruine publique qui en découle, lors même que dans une circonſtance donnée ils produiſent un bien apparent. *(Note des éditeurs.)*

(11) *Oſſa ſuper recubans centro ſemeſa cruento.* Æneid. liv. VIII, v. 297.

Æternum latrans exſangues terreat umbras. Ib. l. VI, 401.

Ceux qui reprochent aux Eſpagnols l'horrible uſage qu'ils faiſoient des dogues contre les Indiens, ſavent-ils que les employés des fermes guerroient ainſi contre les faux-ſauniers, & qu'il n'y a pas long-tems que le témoignage muet de leurs chiens faiſoit foi dans les procès-verbaux ?

(12) Je ſais du moins (pour les avoir vus) que les cachots noirs de Bicêtre ſont ſous terre & ſans jour, que l'air ne change que par l'axe fixé d'un pilier de pierre en ſiphon, & qu'on y deſcend l'eau & le pain avec une corde. J'ai vu la cage du Mont-Saint-Michel ; c'eſt une ſéparation faite avec de ſimples barreaux de bois dans une voûte de cave ; mais comme cette cave eſt au-deſſus du niveau de la mer de quarante à cinquante toiſes, ce local n'eſt pas ſi mal-ſain que les priſons de l'*Inconfidence* portugaiſe, qui ſont au-deſſous de ce niveau. Perſonne n'avoit été dans la cage du Mont-Saint-Michel, depuis le gazetier d'Hollande, lequel y eſt mort ; qu'un homme qui avoit fait, je crois, ou la piece du prétendant, ou une piece de vers contre madame de Pompadour. Il fut un an dans la cage, qui a dix pieds ſur huit. Ce qui faiſoit le plus ſouffrir le gazetier d'Hollande, à ce que me dit le prieur, c'étoient les rats qui lui mangeoient ſes

pieds goutteux qu'il ne pouvoit remuer. Ce malheureux étoit dans l'impoſſibilité d'y apporter remede... O barbarie humaine !

(13) Des eſprits peu réfléchis ſe doutent-ils qu'il n'eſt pas un de nous qui, à la vingtieme génération par exemple, n'ait un million quarante-huit mille cinq cents ſoixante & ſeize ancêtres ? Un ſimple calcul arithmétique établit cette étonnante vérité très-connue dans la doctrine de la conſanguinité. Tout le monde peut s'en convaincre en faiſant une progreſſion géométrique dont le premier terme eſt 2, & qui doit toujours croître en raiſon double, puiſque chacun de nous a deux ancêtres, & que chacun de nos ancêtres doit auſſi le jour à deux perſonnes. Cette progreſſion eſt donc ∴ 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, &c. & ainſi de ſuite. Ceux qui n'ont pas d'idée de l'augmentation prodigieuſe des nombres qui doublent en croiſſant, n'ont qu'à ſuivre cette progreſſion juſqu'au degré auquel ils voudront déterminer le nombre des ancêtres.

Le calcul du degré collatéral excede de beaucoup celui du degré direct. Le premier terme de la progreſſion n'eſt que 1 ; mais le ſecond eſt 4, parce qu'il y a un frere qui fait avec le pere de celui pour qui l'on calcule, les deux deſcendans du premier couple d'ancêtres. Dans la progreſſion précédente chaque couple d'ancêtres a deux deſcendans qui augmentent en raiſon double. Dans celle-ci ils doivent augmenter en raiſon quadruple. La progreſſion ſera donc ∴ 1, 4, 16, 64, 256, 1024, 4096, &c. & l'on trouvera en la ſuivant que chaque homme a, dans le vingtieme degré ou à la vingtieme génération, 274,887,906,944, ou deux cents ſoixante & quatorze billions, huit cents ſoixante & dix-ſept millions, neuf cents ſix mille neuf cents quarante-quatre ancêtres.

(14) Je pourrois citer un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns eſtimés, remplis de ces beaux adages. Mais ce que j'ai lu de plus plaiſant ſur l'infaillibilité du pouvoir arbitraire, c'eſt 1°. ce paſſage d'un gros livre intitulé *le Vœu de la nation*, publié ſous les auſpices du GRAND MAUPEOU en 1772. « Tout » ce qui réſiſte à une puiſſance qui ne tient ſon droit à ſa cou- » ronne que de Dieu, dit l'auteur, (premiere part. p. 11 & 12)

» doit être retranché, parce que toute puiſſance établie de droit » divin, eſt préſumée ne porter ſes vues qu'au plus grand bien, » & qu'il n'eſt pas donné aux autres hommes de penſer & de » voir comme le monarque, qui ne peut & ne doit faire con- » noître les puiſſans reſſorts qui le font agir. Les motifs qui l'ani- » ment ſont toujours juſtes ; c'eſt le principal caractere de la » monarchie : la ſageſſe préſide aux conſeils des rois : c'eſt l'aſ- » ſemblée des juſtes, où les paſſions & les intrigues ſe trouvent » amorties, pour faire place au bien que le ſouverain préſent » impoſe & preſcrit dans tous les cœurs. » (Qui ſe ſeroit douté que la préſence du roi *amortît les intrigues*, & que ſon conſeil fût l'aſſemblée des juſtes ?) Et 2°. cet autre paſſage d'une plainte que l'on adreſſa au nom de Louis XIII en 1615 au parlement, relativement à quelques-unes de ſes démarches. *Le roi eſt majeur ſelon les loix, quoique tout autre ſoit mineur à ſon âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être cenſé plus vertueux que les autres hommes :* ſur quoi le Vaſſor, dont ceci eſt tiré, fait cette réflexion : *on dit de grandes pauvretés dans le conſeil du roi, ainſi qu'ailleurs.* Swift écrivoit à Pope avec plus de malice & d'eſprit : *ou vos confreres nous ont miſérablement trompé depuis un ſiecle, ou le pouvoir confere la vertu auſſi naturellement & auſſi ſûrement que vos cinq ſacremens conferent la grace.*

CHAPITRE XII.

Point de vue ſur notre hiſtoire depuis Philippe le Bel juſqu'à nos jours.

J'AI prouvé précédemment qu'il étoit impoſſible qu'une adminiſtration arbitraire fût conſtamment, ni même fréquemment équitable & éclairée, parce qu'il faudroit ſuppoſer dans toute la hiérarchie du miniſtere une vigilance, une ſagacité, une impaſſibilité, une perfection qui ne ſont pas dans les hommes; & que ſi dans cette gradation immenſe de prépoſés que l'autorité ſoudoie & qu'elle eſt obligée de conſulter & de croire, il ſe trouve un ſeul fripon, ou même un ignorant, l'injuſtice ou l'erreur s'introduiront par lui, puiſqu'on eſt obligé de voir par ſes yeux. Je n'ai donc pas mis en fait ce qui étoit en queſtion. Certainement il étoit plus facile encore de démontrer ces vérités ſimples, par des réſultats d'adminiſtration que par des raiſonnemens théoriques, & je me ſuis bien promis de ne négliger ni l'une ni l'autre de ces preuves. Pollion diſoit : *je n'écris point contre qui peut proſcrire :* (a) pour moi qui, tout proſcrit que je ſuis, brave la tyrannie, parce qu'elle ne ſauroit prolonger la

(a) *At ego taceo : non eſt enim facile in eum ſcribere, qui poteſt proſcribere.* (Macr. ſect. II.)

vie au-delà de la volonté ; moi qui ne finirai pas mes jours dans une terre ſouillée du deſpotiſme, ſi je parviens jamais à briſer mes fers, je ne trahirai point la vérité en en taiſant une partie. Les grands ont aſſez de plumes vénales prêtes à tracer le panégyrique de leurs deſſeins & l'apologie de leurs actions : écrivons pour la liberté, l'honneur, la patrie ; & ſongeons quelquefois, nous hommes vulgaires, que *Socrate dût ſa grandeur à la ciguë.* (1)

Les François ont perdu leur conſtitution qu'il étoit aiſé, depuis le retour des lumieres, de conduire au degré de perfection que comportent les ouvrages de l'homme, par leur inconſidération, leur ignorance & ce fanatiſme monarchique, ſi je puis parler ainſi, qui les a fait ſouvent s'applaudir de leurs maux. Ils commencent trop tard à ſe guérir de leurs préjugés funeſtes ; & l'on écrit encore chez eux que le *deſpotiſme ne ſauroit germer en France*, (je répete l'expreſſion conſacrée). Ces lieux communs paſſent en principes, parce que la plupart des hommes croient ſur parole, tandis que ceux qui ſont capables d'examiner ne ſe haſardent point à des diſcuſſions dangereuſes, ou ſe gardent bien de publier leur avis. On a applaudi bien généralement au ſublime manifeſte des états unis de l'Amérique. A Dieu ne plaiſe que je proteſte à cet égard, contre l'opinion publiqe, moi qui, ſi je n'étois dans les fers, irois m'inſtruire chez eux & combattre pour eux ; mais je demande ſi les puiſſances qui ont contracté des alliances avec eux ont oſé lire ce manifeſte, où

interroger leur conſcience après l'avoir lu ? Je demande s'il eſt aujourd'hui un gouvernement en Europe, les confédérations Helvétique, (2) & Batave, & les iſles Britanniques ſeules exceptées, qui, jugé d'après les principes de la déclaration du congrès donnée le 4 juillet 1776, ne fût déchu de ſes droits ? Je demande ſi ſur les trente-deux princes de la troiſieme race de nos rois, il n'y en a pas au-delà des deux tiers qui ſe ſont rendus beaucoup plus coupables envers leurs ſujets que les rois de la Grande-Bretagne envers les colonies Angloiſes ?

Certes, il ne faut qu'ouvrir nos annales, quelque défectueuſes qu'elles ſoient, pour s'appercevoir qu'il n'eſt point de ſouverains, qui, étant partis de plus loin, aient marché au deſpotiſme à plus grands pas, & avec moins de modération, que les monarques François, & qu'aucune hiſtoire n'offre une plus longue ſuite de mauvais rois que la nôtre. Les détails & les réflexions néceſſaires pour développer cette vérité, & montrer, depuis Louis le Gros, les traces non interrompues des uſurpations qui nous ont conduit de l'anarchie au pouvoir arbitraire, ſont très-nombreux & appartiennent à un autre ouvrage ; mais ſans remonter ſi haut, parcourons nos faſtes depuis les regnes des Valois, ces regnes tous funeſtes & tyranniques, ſi l'on excepte ceux de Charles V, prince formé des mains de l'expérience & de l'adverſité, vraiment habile & ſage, quoique fort loin d'être irréprochable ; (3) & de Louis XII dont les fautes politiques furent rachetées par d'aimables

vertus : descendons depuis cette époque, à laquelle nos rois possédoient assez de pouvoir pour être comptables des maux de leur peuple jusqu'à nos jours, où ils n'ont à craindre que l'excès & l'abus de leur autorité ; & jetons un coup-d'œil rapide sur l'histoire de ces princes, dont on vante la modération.

Je trouve d'abord les dissipations excessives, les exactions atroces, l'inflexible dureté de Philippe le Bel, prince sans foi, insatiable de pouvoir & d'argent, vindicatif & cruel, qui viola tous les droits de la nation & des particuliers, (4) qui força à une révolte presque générale tous les ordres, toutes les parties de l'état, & qu'une mort prématurée put seule sauver de l'abyme d'infortunes & d'humiliations que ses fautes & ses crimes avoient creusé sous son trône.

Son fils, pendant un regne d'un instant, se montre héritier de sa cupidité : (5) uniquement occupé à assouvir cette vile passion, il lui sacrifie engagemens, promesses, droits, honneur, justice, & rend à son malheureux peuple une liberté fausse & illusoire.

Philippe le Long, plus habile & mieux intentionné, n'abandonne cependant pas les systémes arbitraires de ses prédécesseurs. (6) Il prostitue la magistrature en continuant le commerce honteux de la vénalité des charges : il tente d'établir des impositions de sa seule autorité, ne céde qu'à la crainte d'une défection générale, & vit trop peu pour adoucir les maux dont étoit travaillée la France ; ce pays, dit

Bolingbroke, qui ne demande qu'un gouvernement ſupportable pour être heureux & riche, tant la nature a fait pour lui.

Charles le Bel ne foule pas moins ſon peuple que ſon pere & ſes freres, (7) & périt après un regne de quatre années qui lui mérite peu de regrets. La Providence, dit Mézerai, ne permit pas que la poſtérité de celui qui avoit ſaccagé la France par des exactions & des violences inouies juſqu'à lui, durât âge d'homme.

L'ingrat & avide & violent & deſpotique Philippe VI réunit les vices les plus lâches des Valois. Faux-monnoyeur, publicain inſatiable, il déchaîne contre ſes ſujets les maux ſans nombre qu'engendre l'hidre renaiſſante de la fiſcalité. Je remarque ſous ſon regne déſaſtreux l'aſſaſſinat de quatorze gentilshommes Bretons & Normands venus à Paris ſur l'invitation du roi, ſur la foi publique, & décapités ſans aucune formalité de juſtice. (8)

Le ſupplice du compte d'Eu, exécuté ſans jugement ni procès; la confiſcation de ſes biens partagés entre les favoris, la détention perfide du roi de Navarre, & le maſſacre de ſes amis ſouille à jamais le regne de Jean, le plus emporté, le plus arbitraire, le plus imprudent des hommes, (9) qui accabla de maux la France & la couvrit de honte.

La démence, la cupidité, l'ambition, la férocité détruiſent en peu d'inſtans ce que la ſageſſe & la conſtance de Charles V avoient fait. Le royaume eſt pendant quarante ans en proie à des malheurs af-

freux : alors commence l'horrible uſage de juger par commiſſaires, ſatellites odieux du deſpotiſme, qui ne trouverent jamais un innocent dans ceux que les miniſtres accuſerent : alors on opprime la liberté dans le ſanctuaire même de la juſtice par des voies d'autorité, juſques-là inconnues, (10) & depuis ſi multipliées : alors Charles VI déshérite ſon fils en faveur de l'ennemi des François ; & s'ils euſſent connu l'obéiſſance paſſive qu'on exige d'eux aujourd'hui, le ſang de la maiſon royale étoit pour jamais exclu du trône.

Pour prix de la fidélité de cette nation généreuſe, ce Charles VII dont nous révérons la mémoire comme ſi c'étoit pour nous & ſans nous qu'il eût reconquis le royaume, Charles VII, ſous le prétexte (11) des circonſtances orageuſes qui l'agitent, porte un coup irréparable à nos libertés : le droit de ſe taxer n'eſt plus qu'illuſoire : les troupes réglées & perpétuelles, ſoldées en argent, ce qui ſuffit pour les rendre les artiſans du plus terrible deſpotiſme, les troupes perpétuelles, dis-je, menacent & aſſerviſſent un peuple dont on avoit corrompu les chefs pour le charger à volonté. (12)

Ainſi fut frayée la route à la tyrannie de ce Louis XI, mauvais fils, mauvais pere, frere barbare, maître ingrat, ami dangereux, implacable & perfide ennemi ; *prince ruſé, cruel, dépourvu de ſenſibilité, étranger à tout principe de juſtice, ſans aucune idée de décence ; qui dédaignoit toutes les contraintes que le ſentiment de l'honneur, ou le deſir de la gloire impoſe*

impoſe même aux hommes ambitieux;(*a*) qui ſe plaiſoit à inventer de nouveaux ſupplices bien lents, pour mieux tourmenter ceux qu'il haïſſoit & ſurtout les nobles; qui fit du bourreau Triſtan ſon favori le plus cher, ſon ſatellite le plus affidé, délateur, témoin, juge & exécuteur de ſes victimes.

Charles VIII, ſans talens & ſans vertus, immole ſes ſujets avec toute la préſomption la précipitation & la légéreté de l'ignorance, aux prétentions que la maiſon d'Anjou lui avoit données ſur le royaume de Naples. Sous ſon regne commencent ces funeſtes guerres d'Italie qui ont porté les coups les plus terribles à la liberté françoiſe, & même à celle de preſque toute l'Europe, en néceſſitant l'uſage des troupes réglées, les expédiens de finance, & l'augmentation illégale & ſans bornes des revenus royaux.

Louis XII, pere peu éclairé de ſon peuple, mais vraiment bon, conſtant ami de la juſtice, ſimple dans ſes mœurs, économe par goût & par principes, reſpecte les loix & ſes ſujets : (13) ſes vertus ſuppléent aux talens qui lui manquent. Dépourvu de ſagacité & de prévoyance, la droiture de ſes intentions énerve ou répare ces fautes; il mérita l'amour de ſes ſujets, l'eſtime & la confiance même de ſes ennemis : (*b*) ſes guerres ſont mal conduites; mais peu

---

(*a*) *Robertſon*, introd. *à l'hiſtoire de Charles-Quint*, p. 183, édit. in-12. 1775.

(*b*) Fréderic roi de Naples, chercha en 1501 un aſyle chez ſon vainqueur plutôt que chez les Eſpagnols ſes parens.

à charge à ſon peuple ; (car il ne confondit point ſon patrimoine & ſon royaume) ſes traités de paix peu honorables, mais préférables aux maux qui réſultent de l'abus des reſſources : il vend les charges de finances, & c'eſt une grande erreur ; (14) mais il réduit les impôts de moitié, & c'eſt un grand bienfait : ſon cœur lui dit ce que l'eſprit & le génie n'ont point appris à tant d'autres, pas même à Charles V ; qu'un roi n'eſt riche qu'autant que l'eſt ſon peuple, & que moins le peuple eſt chargé, plus il a le pouvoir d'enrichir ſon pays & ſon prince : Louis XII ſubſiſta, lui & ſa cour, qui fut toujours frugale & peu nombreuſe, des revenus de ſon domaine : ſon ami ne fut pas un grand homme ; mais à tout prendre il fut un bon citoyen ; & les François plus heureux ſous l'adminiſtration de ces deux patriotes que ſous celle de leurs rois les plus célebres, Charlemagne & Henri IV ſeuls exceptés, doivent chérir leur mémoire, & ſe ſouvenir à jamais que la juſtice & l'humanité ſont les premieres & les plus utiles vertus des hommes d'état & des monarques.

Les prodigalités ruineuſes de François I, (15) ſon impéritie, ſes fougues arbitraires & quelquefois barbares, mettent la France à deux doigts de ſa perte. Et pour expier tant de fautes, il ne l'en gouverne qu'avec plus de dureté. Le premier, il gêne la liberté de la preſſe, le commerce des penſées humaines, reſſource ſi précieuſe pour tout adminiſtrateur qui aura les intentions droites ; il ré-

prime cette cenſure publique ſi utile que Louis XII avoit permis d'étendre juſqu'à ſa perſonne : il s'arroge le droit de diſpoſer des dignités du ſacerdoce ; liberté non pas inouie, mais toujours criminelle ; & tendante rapidement au deſpotiſme ; il négocie cet odieux trafic avec l'évêque de Rome ; qui, élu lui-même par ſes confreres, raviſſoit le droit d'élire les prélats à ceux qui le tenoient des décrets de l'égliſe, & la trahiſſant par cette indigne prévarication, oſoit vendre un droit qu'il n'avoit jamais eu. Enfin, ce prince inconſidéré ouvre la ſcene effroyable d'atrocités, dont le fanatiſme a enſanglanté ſans relâche notre patrie pendant un ſiecle. La corruption effrénée de ſa cour altere à jamais les mœurs des François ; & peut-être leur eſprit national ; car le monarque qui encourage la dépravation des citoyens, qui détruit l'honnêteté publique par une ſéduction couverte ; des menées ſourdes ou des exemples ſcandaleux, eſt plus à craindre que celui qui frappe du glaive tout ce qui s'oppoſe à lui : la force eſt redoutée & apperçue de tous ; & ſi la nation contre laquelle elle ſe déploie, a encore quelque énergie, la corruption eſt un moyen tout autrement ſûr pour l'aſſervir, & d'autant plus efficace qu'elle eſt contagieuſe pour la plupart des hommes & démêlée par un très-petit nombre ; auſſi fut-elle un des plus grands reſſorts de l'adminiſtration italienne, qui, bientôt après, mit le comble à nos maux.

Henri II, parvenu au trône par un crime (16) qu'il

ignora peut-être, livre ſes ſujets aux traitans, aux favoris, aux perſécuteurs, & donne le ſignal des guerres civiles & religieuſes. (17) Né avec des talens, déjà couronné par des ſuccès, mais ſubjugué par une foibleſſe honteuſe, il enchaîne les François aux pieds d'une intrigante, & ſacrifie à une paſſion ridicule ſon honneur, ſes intérêts, ſa nation & ſa gloire. Mais cette triſte époque eſt bientôt effacée par des malheurs plus terribles.

François II, malheureux enfant, foible de corps & d'eſprit, regne & meurt dans l'eſpace de dix-ſept mois. Dans ce court période la haine & l'ambition effrénée d'un miniſtre exercent ſur la France la plus complete tyrannie. Le roi ne peut acquitter ſes dettes : le cardinal de Lorraine défend, SOUS PEINE DE MORT, d'en ſolliciter le payement, & réſerve à ſon parti les tréſors de l'état : (*a*) il publie les loix les plus atroces contre les proteſtans, & les fait exécuter à la rigueur : il s'efforce d'établir ſon deſpotiſme ſur la ſombre terreur des perſécutions religieuſes, & de les éterniſer en France en y faiſant recevoir l'inquiſition : (18) il corrompt les magiſtrats & fait fléchir au gré de ſes vengeances la balance de la juſtice : il immole par milliers les citoyens qu'il hait ſoupçonne ou redoute ; (19) & les fait périr ſur l'échafaut, dans les priſons, au

---

(*a*) Dans ce même tems on forçoit tous les impôts, & l'on portoit les emprunts à 40 millions, qui en font plus de 150 d'aujourd'hui.

milieu des tortures : il attente ſur le ſang royal, & ne pouvant arracher d'un prince jeune & timide le ſignal d'un aſſaſſinat, il oſe faire juger & condamner deux princes du ſang par des commiſſaires, qui peu après déclarent *qu'ils n'ont ni vu, ni entendu aucune charge contre eux :* (20) l'arrêt de leur mort eſt dreſſé & peut-être ſigné : enfin, l'audacieux miniſtre menace ouvertement le trône & s'efforce d'y placer ſon frere. . . . . Digne fruit qu'ont recueilli & que recueilliront toujours, ſi ce n'eſt eux-mêmes, au moins dans leur poſtérité, ces aveugles deſpotes qui ne voient pas qu'entre eux & leurs vizirs, il n'y a que leur peuple !

Charles IX parvient à la couronne, & ce monſtre infernal exécute au ſortir de l'enfance (*a*) ce que Caligula n'avoit que deſiré : il médite avec la plus profonde noirceur la plus abominable perfidie : il ſouille la France d'un crime éternel : il extermine d'un coup cent mille de ſes ſujets, au nombre deſquels ſe trouve l'un de nos plus grands hommes, le ſeul peut-être qui ait jamais travaillé de bonne-foi à nous donner une conſtitution libre, (*b*) & Charles IX a été loué durant ſa vie & après ſa mort ! Et les miniſtres de la religion & les orateurs (21) célébrerent ſa bonté !.... O hommes ! puiſque vous êtes ſi lâches, il y a quelque mérite à vous ſervir !

Henri III, indolent & corrompu, eſclave de ſes

(a) Charles IX eſt mort âgé de 23 ans 11 mois & 3 jours.
(b) L'amiral de Coligny.

indignes favoris, livré aux conseils perfides de sa mere qu'on ne peut nommer sans horreur, qui, pour retenir & s'assurer le pouvoir, fomenta toutes les divisions de la France, fit un commerce ouvert de débauches & de trahisons, & précipita son fils dans l'abyme; Henri III nous apprend qu'un prince foible est le plus mauvais des rois, & qu'un Sardanapale peut faire autant de mal qu'un Néron. Réduit à la situation la plus critique par la politique insensée & barbare de ses prédécesseurs, il ajoute encore à ses embarras en s'enveloppant de ruses méprisables & d'intrigues dangereuses. Par une grande & funeste erreur, on s'étoit efforcé de tromper les deux partis qui déchiroient la France; puis d'en abattre un en se partialisant pour l'autre. Cette astuce Italienne accrut leurs forces en les aigrissant tous deux. L'un se permit tout, parce qu'il se savoit craint & protégé : l'autre osa tout, parce qu'il ne compta plus que sur lui-même pour se défendre. Henri perdit sa tranquillité, sa réputation, son honneur, son pouvoir & sa vie, pour n'avoir point eu l'adresse & le courage de réprimer deux factions également dangereuses, ou de rester neutre entr'elles & de leur en imposer. Grande & redoutable leçon! qui enseigne à tous les rois que quand ils auront soufflé l'étincelle du fanatisme, ils ne seront plus les maîtres d'arrêter l'incendie; qu'ils ne sont rien, quand ils ne sont pas LES HOMMES DE LEUR PEUPLE, & sur-tout qu'ils ne donnent jamais impunément l'exemple de la violence! car le tyran a

beau multiplier les proſcriptions & les bourreaux; celui ſous les coups duquel il doit tomber, échappe à ſa fureur.

La France renaît ſous un roi gentilhomme, fromé à l'école du malheur, accoutumé à apprécier & à ménager les hommes, parce qu'il en avoit eu long-tems beſoin, & qu'il avoit éprouvé toutes les viciſſitudes de la fortune; parce qu'il connoiſſoit & chériſſoit la nation fidelle à laquelle il devoit tout, & que ſa grande ame, capable de reconnoiſſance, ne l'étoit pas des délires du deſpotiſme & de la cupidité; il trouve ſon peuple déchiré par quarante ans de guerres civiles; débiteur de toute l'Europe, ſurchargé d'une multitude de dons & de penſions, dont il avoit fallu acheter la ſoumiſſion des factieux & payer l'obéiſſance & les ſervices des ſujets fideles; épuiſé par les traitans, les favoris, les rentiers, en un mot, écraſé d'une dette de trois cents trente millions. (*a*) (Cent millions du fond des domaines royaux avoient été aliénés. Les frais de perception & les pillages étoient tels qu'on levoit cent cinquante millions quand le roi en recevoit trente.) (*b*) Eh bien! ce prince auſſi bon homme d'état que guerrier magnanime, ce prince aidé de Sully, porte en moins de quinze ans ſon état au plus haut point de proſpérité qu'il ait jamais atteint: il diminue les tailles de huit millions: il réduit les droits inté-

(*a*) L'argent étoit à 22 liv. le marc.

(*b*) *Mém. de Sully*, ann. 1598, édit. de 1762, pag. 296.

rieurs de près de moitié : les dépenſes extraordinaires & forcées abſorbent trente-huit millions : toutes les dettes ſont acquittées : le royaume eſt embelli par des monumens publics, enrichi par des canaux & des chemins, défendu par des places fortes : on tente de former une marine : l'arſenal eſt augmenté de cent pieces d'artillerie, de toute ſorte de munitions, d'armes pour vingt mille hommes : les revenus du prince s'accroiſſent, & il ſe trouve dans ſes coffres plus de quarante-cinq millions..... France ! voilà tes reſſources. France ! voilà ce que tu peux demander à tes rois : voilà ce qui a été fait : voilà ce qui ſe peut encore, même ſans les talens de Henri le Grand, (qui avoit après tout bien plus d'ame que de génie ;) car la nation eſt plus inſtruite, plus docile, & les circonſtances moins défavorables. Mais le monarque qui adminiſtroit ainſi ne viſoit pas au deſpotiſme : il conſultoit, il écoutoit, il voyoit : il connoiſſoit ſes devoirs autant que ſes droits : il reſpectoit les loix : il chériſſoit ſon peuple : & ſon ami, ſon principal miniſtre étoit Sully ; Sully vielli dans les camps & non dans les cours ; mûri & non énervé par l'âge : Sully fier, auſtere, inflexible, inexorable pour les courtiſans ; mais ami du laboureur & défenſeur de l'opprimé ; citoyen avant d'être ſujet ; patriote avant d'être miniſtre, grand par ſes talens, plus grand par ſes vertus.... Encore fut-il menacé quinze fois d'une diſgrace : encore étoit-il inceſſamment aſſiégé d'une foule d'édits burſaux extorqués par les gens de cour & les maîtreſſes. Et ce-

pendant où trouver un Henri ? En naîtra-t-il ſur le trône ; jamais : jamais : ce n'eſt pas là qu'ils ſe forment. Où retrouver un Sully ? Quel autre qu'un Henri le ſoutiendroit ? Aveugles François ! s'il reparoiſſoit un de ces hommes courageux & vraiment grands, qui ſut tout oſer pour vous ſauver, vous vous ligueriez contre lui : vous applaudiriez à ſa diſgrace.... Hélas ! le fanatiſme, qui nous enleva notre pere & notre reſtaurateur dès l'aurore du beau jour qu'il avoit fait naître, nous a-t-il donc dévoué ſans retour aux excès du pouvoir arbitraire !

Les manœuvres deſtructives du ſanguinaire Richelieu bleſſent la France au cœur, en étendant, en conſolidant & ſur-tout en préparant le regne de l'oppreſſion miniſtérielle & fiſcale ; en aviliſſant la nation par la terreur : en abaiſſant les grands par la corruption : en perfectionnant les ſyſtêmes arbitraires, & les mettant à la portée des brigands les plus lâches & les plus ineptes ; en introduiſant cette politique inſidieuſe & tracaſſiere, devenue la ſcience de cour par excellence.... Citoyen pervers, ambitieux effréné qui détruiſit tout & n'éleva rien qu'une renommée trompeuſe, exagérée par l'adulation, l'ignorance & la ſervitude, & qui, dévoilée par le tems & la philoſophie, voue à l'exécration des patriotes & des ſages, le parricide oppreſſeur de ſon pays. (*a*)

(*a*) *Unus hominum ad hoc ævi magni* (felicis) *ſibi cognomen aſſeruit, civili nempe ſanguine, ac patriæ oppugnatione adoptatum, &c.* (Plin. hiſt. nat. 7, 43.)

Louis XIV, dans le cours d'un trop long regne, acheve, par des attentats de toute eſpece, l'ouvrage du deſpotiſme. Sultan orgueilleux qui ne connut jamais d'autre regle que ſa volonté & oſa l'ériger en loi ; (22) qui régit ſon peuple par des lettres de cachet, & les fit voler au-delà des mers ; qui réunit aux folies du pouvoir arbitraire les fureurs de l'intolérance & défendit, ſous peine de galeres & de confiſcation, à ſes ſujets, à des François, à des hommes enfin, de ſortir du royaume, tandis qu'il en tourmentoit un million avec le glaive du fanatiſme ; (S. Barthélemi nouvelle, preſque auſſi odieuſe que la premiere, & cent fois plus funeſte, qui livra trois autres millions de ſectaires aux outrages de ſes janiſſaires ;) (23) qui voulut forcer un peuple libre à reprendre un tyran ; (24) qui ſacrifia vingt millions d'hommes à ce qu'on n'a pas rougi d'appeller SA GLOIRE, & prit cette deviſe inſenſée, SEUL CONTRE TOUS. Exacteur impitoyable qui dévoua ſa nation à toutes les horreurs fiſcales que néceſſiterent cinquante ans de combats, qui l'écraſa de ſon faſte & l'obéra pour jamais, moins encore par la quantité énorme des impôts, que par leur forme pernicieuſe & l'impéritie de ſon adminiſtration ; (25) qui le premier établit d'autorité les impoſitions directes, (*a*) & chargea l'état en vingt ans de quinze cents millions de rentes ; (*b*)

(*a*) La capitation & le dixieme.

(*b*) Dans les proportions actuelles de l'argent avec celles des biens. 500 millions d'alors équivalans à 900 millions poids de marc.

qui donna l'exemple de ces édits burſaux & multipliés depuis ſous tant de formes, & raſſembla une foule d'inſatiables traitans devenus néceſſaires par leurs brigandages même, & parvenus à faire la loi au deſpote. Adminiſtrateur inepte, qui ſacrifia les richeſſes naturelles & preſque incalculables de ſon pays aux illuſions ruineuſes des intérêts mercantils, oubliant abſolument le véritable emploi du commerce & celui de l'argent, & les notions les plus ſimples de l'ordre naturel; (*a*) qui encouragea le luxe le plus deſtructeur, celui de décoration, & le trafic de l'argent qui ruine l'agriculture, corrompt les mœurs & échappe à l'impôt; qui ſans ceſſe eut recours à l'uſure, (26) aux mutations dans les monnoies, aux réductions forcées d'intérêt, aux aliénations du domaine, à toutes les extorſions imaginables, aux engagemens impoſſibles à tenir, aux expédiens les plus violens & les plus ruineux. Diſſipateur aveugle qui créa pour deux millions d'offices, (27) impôt terrible & ridiculement déguiſé, & qui laiſſa plus de quatre milliards de dettes. (28) Roi qui connut ſi mal les hommes, quoi qu'on en ait pu dire, que lorſqu'il voulut ce qu'il appelloit les *former*, (*b*) il ne recueillit de ſa préſomption & de ſes efforts, que des malheurs & de la honte, qui ignora tellement la vraie grandeur

---

(*a*) Ainſi l'on ruina le laboureur pour faire vivre le fabriquant.

(*b*) A propos de Chamillart.

qu'il provoqua les flatteries les plus baſſes, les plus dégoûtantes & les plus folles ; (29) qui porta ſi loin l'égoïſme qu'un des conſeils, que, dans ſa profonde ſageſſe, il donnoit à l'un de ſes petits-fils, étoit de *ne s'attacher jamais à perſonne* ; (*a*) qui fût ſi inſolemment vain, qui mépriſa ſi ouvertement la nation, alors illuſtrée par tant de grands hommes, qu'après l'avoir corrompue par le ſcandale de ſa cour & ſon propre exemple, il oſa lui déſigner pour maîtres les fruits de ſes débauches : (*b*) Homme enfin, en qui tout fut médiocre, excepté ſon caractere plus ſingulier que grand, ſi toutefois il n'y entra pas encore plus d'affectation que de ſingularité ; & la fortune qui plaça ſon regne dans l'époque la plus brillante peut-être des révolutions de l'eſprit humain.... Voilà le monarque que nous appellons encore LOUIS LE GRAND. (30)

Mais c'eſt avec raiſon qu'on nous a reproché *d'inſulter le regne de Louis XIV, ſans en avoir le droit, puiſque les peuples n'ont pas été plus heureux après lui, & que le nom François a eu moins de gloire....* (*c*) O complaiſans panégyriſtes de notre gouvernement & de nos rois, n'avez-vous donc pas vu comme nous une régence, qui acheva de corrompre & de ruiner la nation en tournant toutes ſes vues & ſes paſſions vers l'amour de l'or, ſe jouer avec une égale

---

(*a*) Voyez mém. d'Adrien-Maurice de Noailles.

(*b*) Édit de 1714.

(*c*) M. Guibert dans ſon éloge de Catinat.

effronterie des revenus publics & des fortunes particulieres ? N'avez-vous pas vu la ſignature du ſouverain proſtituée dans toute ſorte de mains & de circonſtances ? Le trafic du crédit & des places exercé publiquement & maſque levé ? Les lettres de cachet vendues par des courtiſannes, déſoler tous les ordres de l'état & preſque toutes les familles ? Un décret fatal, apporté de Rome par l'intrigue ſous le regne de Louis XIV, ſoutenu par ſa perſécution, devenir ſous ſon ſucceſſeur une ſource de malheurs, de troubles & de vexations pendant trente ans ? Des enregiſtremens forcés ſans nombre ? Des lits de juſtice, autrefois auguſte ſymbole de l'union du ſouverain & des ſujets, (31) aujourd'hui rédoutable appareil du pouvoir arbitraire ? Des édits deſtructeurs de toutes regles, de toutes loix, de toutes libertés, réuniſſant le deſpotiſme de droit à celui de fait, arrachant à un peuple eſclave ſans réſiſtance, & preſque ſans y penſer, le mérite de ſa ſoumiſſion, le fantôme qui lui repréſentoit ſes anciens privileges ? La magiſtrature quatre fois exilée, (32) enfin détruite & peut-être pour jamais avilie ? Cent ſoixante & douze charges de judicature ſi ſouvent déclarées inamovibles, par des loix tellement néceſſaires que le tyran Louis XI n'avoit pu ſe refuſer à leur confirmation, (33) confiſquées en une nuit par arrêt du conſeil, & cent ſoixante & dix magiſtrats relégués au même inſtant où il a plu à la vengeance de les envoyer ? Peu de mois après tous les parlemens du royaume, ces veſtiges effacés de nos droits, ces derniers &

foibles aſyles de notre liberté mourante, détruits du même coup? Dix mille familles ruinées par cet attentat inoui; & cent mille obérées par ſes ſuites? Des tribunaux compoſés du rebut de la nation faiſant pâlir les François? Tous les engagemens qui lient les hommes foulés aux pieds; deux banqueroutes ouvertes & authentiques; des milliers d'infractions à la foi publique palliées par des ruſes de chevalier d'induſtrie; les fonds juſqu'alors reſpectés par les plus hardis déprédateurs, réduits, entamés ou enlevés; (34) la dépenſe excédant la recette de ſoixante & dix millions; les moyens les plus violens & les plus infames épuiſant toutes les reſſources & ne réparant rien, parce que les fantaiſies du jour engloutiſſoient les pillages de la veille; le péculat augmenté en raiſon de l'inſtabilité des places; la nomenclature fiſcale s'enrichiſſant chaque jour ſous la plume des plus infatigables exacteurs; un roi déchaînant ſur ſes ſujets plus d'impôts que tous ſes prédéceſſeurs enſemble; les nouveaux vingtiemes; les augmentations de taille; les ſurcharges ſur les denrées de premiere néceſſité; les réunions arbitraires au domaine; les privileges excluſifs vendus au plus offrant, l'impéritie égale à l'avidité & à la mauvaiſe foi; le gouvernement s'évertuant pour filouter les particuliers avec l'effronterie de ces ſcélérats qui bravent la honte; deux miniſtres ſouples & intrigans à la cour, impaſſibles & opiniâtres à la ville, ne ſachant que détruire, réduiſant à cet art funeſte toute leur politique, mon-

trant à l'Europe étonnée que la méchanceté peut faire des émules & ſe ſurpaſſant tour-à-tour dans leur propre ſcience ; la nation attachée au char d'une proſtituée, qui décidoit également du ſort des princes & des peuples ; des grands & des petits ; l'oppreſſion au-dedans depuis le duc & pair juſqu'au baladin, la foibleſſe & le déshonneur au-dehors ; le plus inſolent luxe élevé ſur les ruines, la miſere & la honte publiques ; le déſeſpoir au comble, la patrie de la gaieté & des plaiſirs enſanglantée par de nombreux ſuicides ; deux affreuſes diſettes, produites par les manœuvres atroces des publicains & de leurs protecteurs, ravageant ce malheureux royaume ; enfin (choſe horrible à penſer !) le roi, non-ſeulement autoriſant, mais faiſant le monopole (35) aux dépends de la ſubſiſtance de ſon peuple ?... Tel fut le regne de LOUIS LE BIEN-AIMÉ. --- Mais il ne fut pas méchant. --- Non ; mais qu'auroit-il fait de plus s'il l'eût été ? Il ne fut pas méchant, mais foible, inappliqué, diſſipateur, égoïſte ; & les faſtes de ſon adminiſtration offriront à la poſtérité effrayée l'époque la plus déſaſtreuſe de l'hiſtoire de la monarchie. --- Dites encore qu'il n'y a de tyrannie qu'où il y a un tyran : dites que nos rois n'ont jamais voulu être deſpotes ; (36) & que nous n'avons point eu de Verrès. Ceux de Rome du moins furent bannis, les nôtres jouiſſent à nos yeux du fruit de leurs crimes, de nos dépouilles. (37) Vantez ce que nos rois ont fait pour mériter notre confiance : dans un période de cinq cents années, TROIS en ont été dignes.

NOTES

DU DOUZIÈME CHAPITRE.

(1) SEN. epist. 13. Ils ne pensent pas ainsi ces historiographes à gages, dont un digne François disoit: *quid expectari, ab istius modi genere hominum debeat, qui mercede conducti, scriptitant, tu ipse judica ridiculi in eo sunt & principes & mercenarii illi scriptores: illo enim ipse titulo profitentur se ad mendacia coemptos.* (Bongars. lett. à Camerar. 155.)

(2) Nous ne saurions nous empêcher de remarquer propos de ceci, & sur-tout de la note 2 de la page 151 du chap. VII, que l'auteur paroît avoir toujours considéré les Suisses modernes comme ceux du quinzieme siecle. Mais au quinzieme siecle les Suisses ne conspiroient pas contre leurs alliés, & les champs de Morat étoient teints du sang généreux dont ils payoient leur liberté, & non pas souillés des rescripts despotiques & même tyranniques, qu'on n'a pas rougi d'en dater de nos jours. O Suisses! nation autrefois si respectable & si respectée! pourquoi vous-mêmes écrivez-vous, en caracteres si funestes, votre arrêt de proscription? Les ambitieux sourient & les philosophes gémissent de votre aveuglement. (*Note des éditeurs.*)

(3) Je remarquerai seulement à ce sujet un trait d'imprudence du président Hénault; pareils exemples ne sont pas rares dans son abrégé chronologique. Il dit (tom. I, pag. 345, édit. in-12. Paris, 1768.) *Charles V ayant trouvé à la mort de son pere le trésor épuisé répara les finances: ses troupes furent bien payées; il gagna les princes ses voisins; il bâtit plus qu'aucun de ses prédécesseurs, & il ne mit pas d'impôts.* Personne n'ignore que Jean de la Grange, cardinal évêque d'Amiens, principal ministre de Charles V, fut un impitoyable exacteur, & que Charles V poussa les impôts à un point excessif, sur la fin de son regne sans aucune nécessité. Il laissa ses peuples riches à la vérité,

vérité, & cela arrivera toujours ſous les princes économes & fermes ; mais ſon tréſor qui ſe trouva rempli à ſa mort de vingt-ſept millions effectifs en barres d'argent (près de trois cents millions d'aujourd'hui) devint funeſte à la nation ſous le regne de ſon fils.

On ſait que Charles V fit commencer la Baſtille en 1369 : je ne préſume pas qu'il la deſtinât à l'uſage unique qu'en ont fait ſes prédéceſſeurs.

(4) Philippe le Bel eſt le premier roi qui ſe ſoit arrogé le droit de vendre des lettres de nobleſſe & de créer des pairies ; d'altérer la fabrication de la monnoie, & même de la faire battre excluſivement à tout autre ; d'impoſer de ſon autorité des taxes, &c. &c. On ſait quelles injuſtices il exerça envers les banquiers Italiens, & combien de bons marchands & autres citoyens, qui n'avoient d'autre crime que leurs richeſſes, furent enveloppés dans ces vexations. Perſonne n'ignore la cataſtrophe des Templiers ; la détention perfide du comte de Flandres & de ſes fils, &c. &c. Philippe le Bel mit un impôt du centieme denier, puis du cinquantieme ſur toutes les marchandiſes, & un autre du cinquieme ſur tous les biens meubles & immeubles, tant des eccléſiaſtiques que des laïques. Pour ſe former une idée de ſes exactions pécuniaires, & en général des progrès de la ſcience fiſcale, il faut obſerver que Philippe-Auguſte, aïeul de S. Louis, n'avoit de revenu que 3600 marcs d'argent, à 50 ſ. le marc. Philippe le Bel fit monter les ſiens à plus de 80000, à 100 ſ. le marc, qu'il porta juſqu'à 8 liv. Preſque toutes les provinces du royaume s'aſſocierent à la fin de ſon regne, pour s'oppoſer à ſa tyrannie. Il exiſte encore aujourd'hui diverſes chartes originales de ces aſſociations.

(5) On trouve dans le tréſor des chartes les inſtructions que Louis Hutin donnoit aux commiſſaires qu'il envoyoit pour pacifier les provinces : il n'eſt parlé, dit Boulainvilliers, dans aucune ni des enquêtes qui avoient été promiſes, ni d'informations ſur la conduite des officiers : tout s'y rapporte à la maniere dont ils devoient s'y prendre pour attrapper de l'argent. On y lit ces paroles remarquables : « Vous devez être diligens de quérir

» emprunt des grands-gens, ſoit prélats ou bourgeois, ſelon » que ſaurez qu'ils le pourront faire, & leur faites bonne pro- » meſſe d'être payés ſans défaut; car li roi vos donne pouvoir » de ce faire; & par ce ſeront quittes d'aller à l'oſt & s'il y a » aucun qui ne le veuillent faire, & vos ſachiez qu'ils ne ſoient » aiſiez, ne les y contraigniez mi droitement, mais contraignez- » les venir à l'oſt ou à faire ſi grande finance pour l'oſt qui » vaille le preſt, ou au peu près ce que vous pourrez: & ces » inſtructions ne montrerez à nulleux; mais les tendrez ſecre- » tes, & ſous toutes les beſoignes que vous avez à faire, ſoyez » ſi aviſés, ſi arrés, ſi attrempés que les faſſiez ſans eſclandre » dou peuple; car c'eſt l'intention dou roy & de ſon conſeil. » Item auſſi contraindrez-vous les villes, les communautés & » univerſités à faire montre pour qu'ils ſoient plus prêts à faire » finance. » (*Lettres ſur les anciens parlem. de France*, in-fol. page 86, lett. 8.) Louis Hutin forçoit les habitans de la campagne à acheter des lettres d'affranchiſſement.

(6) Il s'attribua le pouvoir de faire de nouveaux nobles, d'ériger de nouvelles pairies; il enleva à tous les ſeigneurs le droit de battre monnoie, &c. Tout le monde ſait avec quelle partialité il fit gagner à Mahault d'Artois, ſa belle-mere, contre toutes les regles de notre droit public, le procès qu'elle ſoutenoit contre ſon neveu Robert; procès dont les ſuites furent ſi funeſtes à la France.

(7) Une ſeule anecdote prouvera quelles vexations s'exerçoient ſur le peuple. Pendant la régence de Philippe de Valois, les états firent faire le procès de Pierre Remy, ſieur de Montigny, ſucceſſeur de Marigny & de la Guette. Sa condamnation portoit confiſcation de ſes biens, qui ſe trouverent monter à 1,200,000 de ce tems-là.

(8) Il les avoit priés de venir au tournois qui ſe donnoit à l'occaſion du mariage du duc d'Orléans, ſon ſecond fils, en 1344. (Note 7, chap. V, p. 100.) Les ſires de Maleſtroit & ſon fils, d'Avaugourt, de la Roche-Reſſon, Henri de Perſy, Guillaume Baron, Olivier de Cliſſon, pere du connétable, étoient du

nombre de ces infortunés. -- Pour se faire une idée des manœuvres fiscales de Philippe de Valois & de ses principes, il suffit de rapporter les propres mots de son ordonnance du mois d'avril 1350 aux officiers de la monnoie de Paris. « Faites alloyer par » les marchands & changeurs le billon à deux deniers six grains » de loy, afin qu'ils ne s'apperçoivent de l'alloy, & défenses aux » tailleurs & autres officiers de révéler ce fait ; mais le tenir » secret & le jurer sur le saint Évangile. » Et dans un autre endroit : « Faites à savoir aux marchands le cours du marc d'or » de bonne manière, afin qu'ils ne s'apperçoivent de l'alloy & » qu'il y ait mutation de pied. »

(9) 1355. Le roi de Navarre dînoit au château de Rouen, avec le duc de Normandie, qui l'avoit invité à venir à sa réception. Le roi survient, l'arrête lui & ses amis, & fait couper la tête au comte d'Harcourt, au seigneur de Graville, au seigneur Maubué de Mennemares & à Olivier Doublet, écuyer, sans formalité de justice. Cette horrible violence fit soulever toute la province de Normandie, qui appella les Anglois. Cinq mois après ils gagnerent la bataille de Poitiers, où Jean fut pris. Hénaut trouve que *cette action* (de Rouen) *auroit l'air d'une perfidie, si le roi n'avoit pas été informé que le roi de Navarre traitoit avec l'Anglois.* (Tome I, p. 322.) Le digne & véridique historien ! --- Le marc d'argent monta sous ce regne à 14 liv. 12 s. le 14 février 1351, & le 27 du suivant, il fut réduit à 5 liv. 6 s. Il remonta peu après, & le 2 août 1353, il se trouvoit à 13 liv. 15 s. Le 7 septembre 1354, il étoit à 12 liv. & le 29 novembre même année, il fut réduit à 4 liv. 4 s. Puis il haussa jusqu'à 18 liv. Jamais les monnoies n'avoient été soumises à de telles mutations ; & ce prince dont est tant vanté la bonne-foi, disoit dans une de ses ordonnances du 24 mai 1350-51, adressée aux officiers de la monnoie de Paris : « Sur le serment que » vous avez au roy, tenez cette chose secrete le mieux que » pourrez ; le maître, celui ou ceux qui sont établis de par lui » à alloyer, les fondeurs, tailleurs & essayeurs de ladite mon- » noye, que par vous ne aucuns d'eux, les changeurs ne autres, » en puissent savoir ne sentir aucune chose. » Et dans une ordonnance de septembre 1351 : « Si vous avez des royaux pour

» un jour, ſi les faites ouvrer & monnoyer ès coins des fers
» précédens, afin que les marchands ne puiſſent appercevoir
» l'abaiſſement : toutesfois dites-leur bien qu'ils auront 62 deſ-
» dits écus au marc : gardez ſi cher, comme vous avez vos
» honneurs qu'ils ne ſachent l'alloy par vous, à peine d'être
» déclarés pour traîtres : car ſi par vous eſt ſceu, en ſerez punis
» par telles manieres que tous autres y auront exemple. »

(10) C'eſt en 1413, ſous la faction de Bourgogne, qu'on commença à faire uſage des lits de juſtice, pour impoſer ſilence, comme aujourd'hui, à la liberté & aux loix. On publia des édits ſans examen & ſans délibération, leſquels édits furent *depuis annullés : pour ce que dit le chancelier, ſans autorité due & forme gardée, ſans les aviſer & lire au roi, ne en ſon conſeil, ne être aviſés par la cour du parlement ; mais ſoudainement & hâtivement avoient été publiés & auparavant tenus clos & ſcellés.* (Du Tillet des Rangs.)

(11) Je dis *prétexte ;* car les Anglois qui s'étoient épuiſés pendant quatre cents ans ſous les Normands & les Plantagénets à porter les armes en France, avoient été uniquement amorcés par l'eſpoir du pillage & pouſſés par la haine nationale. L'eſpoir de la conquérir étoit trop abſurde avant les incroyables événemens du regne de Charles VI, & le devenoit infiniment plus depuis les mauvais ſuccès de Henri VI. La France devoit donc être déſormais plus tranquille qu'elle ne l'avoit jamais été. --- Veut-on ſe former une petite idée de ce que nous coûtoit la défenſe de Charles VII indépendamment des horreurs de la guerre & des ravages des deux partis ? Le Blanc a montré, dans ſon traité ſur les monnoies, que non-ſeulement Charles VII, dauphin, augmenta le prix de l'or & de l'argent juſqu'aux ſommes de 90 liv. en une eſpece, & de 73 liv. 10 ſ. en l'autre ; mais qu'en les convertiſſant en monnoie, il les porta à une ſi grande valeur qu'il prenoit 270 liv. de profit ſur le marc d'argent, & 2527 ſur le marc d'or. Dans ce même tems il étoit payé, pour la maiſon de Charles VI, 7000 marcs d'or. (Celle de Charles V, de ſa femme & de ſes enfans, étoit fixée à 1500 marcs.) Et Charles VI manquoit du néceſſaire. Enfin, le roi d'Angleterre

imposoit arbitrairement des taxes, sous forme d'emprunt, & de plus établissoit les aides, &c. &c.

(12) « Charles VII gagna, dit Commines, (Mém. l. VI, » c. 7) & commença ce point qui est d'imposition de tailles à » son plaisir & sans le consentement des états de son royaume! -- » Et à ceci se consentirent les seigneurs *pour certaines pensions* » qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en » leurs terres. --- Si ce roi, ajoute le sage Commines, eût tou- » jours vécu & ceux qui lors étoient avec lui en son conseil, » il eût fort avancé à cette heure; mais à ce qui est advenu » depuis & adviendra, il chargea fort son ame & celle de ses » successeurs, & mit une cruelle plaie sur son royaume qui lon- » guement saignera, & une terrible bande de gens d'armes de » soulde qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. »

(13) « Il a tellement déféré, dit Seyssel, (Hist. de Louis XII) » à l'autorité de ses cours souveraines & de sa justice, que » jamais n'est venu au contraire de ce qui a été jugé par icelles, » soit en ses propres causes ou de ses sujets, ne jamais les a » requis ne pressé pour ses affaires. » Et ailleurs : « Il n'a jamais » fait punir ne persécuter personne de corps, ne de biens, » autrement que par forme de justice & connoissance de juges. » S. Gelais lui rend le même témoignage, & dit : « Il ne fit onc- » ques mourir homme par justice soudaine, en quelque façon » que ce soit, quelque délit qu'il eût perpétré, *& fût-ce contre* » *lui-même ;* mais a voulu que tous crimes fussent punis par ses » juges ordinaires, & en en suivant l'ordre de droit & de raison » sans en user aucunement par volonté. » (Hist. de Louis XII.) Voyez note I à la suite de cet ouvrage, l'ordonnance qu'il donna à son avénement au trône.

(14) Mais ce fut l'erreur d'un bon roi. Louis XII vouloit s'emparer du duché de Milan, sur lequel il avoit des droits incontestables ; mais il ne voulut pas que la conquête de son patrimoine fût onéreuse à la France ; il ne leva point de subsides & imagina la dangereuse, mais non coupable ressource de la vente des offices de finances.

(15) Je ſais que François premier acquitta toutes ſes dettes, & laiſſa dans ſes coffres 400000 écus d'or, outre le quart de ſes revenus à percevoir ; mais il n'en ruina pas moins ſon peuple toute ſa vie.

(16) La mort du dauphin François, empoiſonné par le comte de *Monte-Coculo*, (1536) probablement à l'inſtigation de Catherine de Médicis. On ſait auſſi que les favoris du dauphin Henri, furent accuſés de la mort du vainqueur de Cériſoles, duc d'Anguien, & leur impunité ne laiſſe pas la mémoire de Henri bien juſtifiée. (Voyez de Thou ſur l'an 1546.)

(17) Dès 1549, édit qui enjoint aux juges royaux, d'informer ſévérement contre les novateurs ; mais d'en renvoyer le jugement aux évêques ; c'eſt-à-dire, que ſous une fauſſe apparence de douceur, on rendoit les parties juges dans le fait d'héréſie. Le ſupplice d'Anne du Bourg eſt la véritable époque de la haine implacable des catholiques & des ſectaires.

(18) C'eſt l'Hôpital qui nous a ſauvés de cet horrible fléau : auſſi ce grand & très-grand homme, perſécuté par les Guiſe, Philippe II & le clergé, le fut nommément par la cour de Rome. Le pape alla juſqu'à offrir à Catherine de Médicis la permiſſion d'aliéner pour cent mille écus de biens d'égliſe, ſi elle vouloit faire arrêter Montluc & l'Hôpital.

(19) Voyez l'hiſtoire de l'entrepriſe d'Amboiſe ſi improprement appellée *conjuration*, & qui n'étoit que l'effort des patriotes honnêtes & courageux en faveur des Bourbon.

(20) Voyez les commentaires imprimés en 1566 de l'état de la religion & république ſous les rois Henri & François II, & Charles IX, par Pierre de la Place, préſident de la cour des monnoies à Paris. Pages 574 & ſeq. Mém. de Condé.

(21) « En 1571, c'eſt-à-dire, quelques mois avant la S. Barthélemi, fut prononcé & publié un panégyrique en l'honneur » de Charles IX. On y vante les grandes actions d'un prince de

» vingt ans, qui n'avoit pu encore que prêter ſon nom aux » malheurs de ſon regne. On y célebre ſa bonté, & dans quel » moment! A ſa mort il ſe trouva des orateurs pour le louer. » J'ai lu l'oraiſon funebre de ce prince que Muret prononça à » Rome en préſence du pape Grégoire XIII. Non, lorſqu'An- » tonin ou Trajan moururent autrefois dans cette même ville, » & que la douleur publique prononça leur éloge en préſence » des citoyens, dont ils avoient fait le bonheur pendant vingt » ans, je ſuis bien ſûr qu'on n'y parla pas davantage de vertu, » de juſtice, de larmes & de déſolation des peuples. Tous les » éloges prononcés à Paris ou dans la France, en l'honneur de » Charles IX, ſont du même ton. L'unique différence, c'eſt que » nos orateurs François inſultent à l'humanité en proſe foible » & barbare dans ce jargon qui n'étoit pas encore une langue, » au lieu que l'orateur d'Italie écrivant avec pureté dans la » langue de l'ancienne Rome, ſes menſonges ſont du moins » doux & harmonieux. » (Eſſ. ſur les éloges, c. XX.)

(22) Édit de 1705. (Voy. ce que j'en ai dit ch. I, p. 22, 23 & 24.) Édit de 1667, dont l'article 3 veut que s'il ſe préſente quelque difficulté dans le jugement d'un procès ſur l'exécution de quelques points de l'ordonnance, les parlemens ſe retirent devers le roi pour apprendre ce qui ſera de ſon intention. Déclaration de 1673, qui interdit toute oppoſition des particuliers à l'enrégiſtrement des édits, lettres-patentes, &c. & de plus l'uſage des remontrances, ou, ce qui revient au même, ſi ce n'eſt que la dériſion eſt jointe à la tyrannie, qui ne le permet qu'après l'enrégiſtrement pur & ſimple.

(23) Perſonne n'ignore que l'eſpece de guerre qui réſulta de cette fureur religieuſe, coûta au royaume près de cent mille hommes, dont dix mille périrent par la corde, par la roue, ou par le feu, ſous l'adminiſtration de l'intendant Béville, le Torquemada de la France.

(24) *N'eſt-ce point être l'image du Tout-puiſſant*, diſoit madame de Sévigné, *que de ſoutenir un roi chaſſé, trahi, abandonné?* (Lett. LII, tome VII.) Non: on imite mieux la juſtice divine en puniſſant un fanatique & chaſſant un deſpote.

(25) Bois Guilbert, dans ſon détail de la France, imprimé en 1699, expoſe que les revenus des biens fonds qui étoient de 700 millions, (1400 d'aujourd'hui) avoient diminué de moitié depuis 1660 juſqu'à 1699, non pas tant, dit-il, par la quantité d'impoſitions, que par leur mauvaiſe forme. L'impoſition monta à plus de 750 millions, qui ne rendoient au tréſor royal que 250 millions. (Voyez Mém. pour ſervir à l'hiſt. gén. des finances.)

(26) « Le diſcrédit devint univerſel, les banqueroutes ſe » multiplierent. L'argent diſparut: le commerce fut anéanti: » les conſommations diminuerent: on négligea la culture des » terres: les ouvriers paſſerent chez l'étranger: le peuple n'eut » ni nourriture, ni vêtement; la nobleſſe fit la guerre ſans ap- » pointemens, & engagea ſes poſſeſſions: tous les ordres de » l'état, accablés ſous le poids des taxes, manquoient du néceſ- » ſaire. Les effets royaux étoient dans l'aviliſſement: les contrats » ſur l'hôtel-de-ville ne ſe vendoient que la moitié de leur » valeur, & les billets d'uſtenſiles perdoient 80 & 90 pour 100. » Malgré la réduction de ſix cents millions d'effets au porteur à » 250 millions de billets d'état, la dette nationale ſe monta, » après ſa mort, à deux milliards 62 millions 138 mille & une » livres, à 28 liv. le marc, dont les intérêts au denier 25 mon- » toient à 89 millions 983 mille 453 liv. » (*Hiſt. phil. & pol. du commerce des deux Indes*, t. II, p. 57, édit. in-8°. Mæſtricht.) Je ne conçois pas comment Louis XIV oſoit jeter les yeux ſur le tableau de la galerie de Verſailles, dont l'inſcription eſt: *L'ordre rétabli dans les finances.*

(27) 600 millions faiſant 1100 millions poids de marc, & deux milliards de valeur réelle. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que cette maladie preſqu'incurable & vraiment mortelle ronge la France. Seyſſel, qui écrivoit ſous François premier, dit dans ſa monarchie, *que de ſon tems il y avoit plus d'offices en France, que dans tout le rémanent de la chrétienneté.* « Pour cent qu'il y » en avoit du tems de Seyſſel, ajoute Loyſeau qui vivoit ſous » Louis XIII, il en a mille à préſent, au pardeſſus deſquels on » en a créé depuis cinquante ans plus de cinquante mille. » On prétend que Colbert diſoit: *Quand le roi crée un office, le bon*

Dieu crée en même tems un nigaud pour l'acheter ; mais il faut que ces deux créations marchent de front. Ce mot, fort odieux dans la bouche d'un miniſtre, eſt de plus inſenſé, & Colbert devoit le ſavoir, puiſque le ſeul exemple de Sully qu'il ait ſuivi a été de réformer les offices multipliés au-delà même de ce qu'on peut imaginer. Vous remarquerez que l'opération de Sully à cet égard eſt de 1603, & qu'en 1664 Colbert fit dreſſer un état général de tous les offices du royaume. On en trouva 45780, ce qui n'eſt rien auprès de ce qu'on a vu depuis. Un des plus célebres miniſtres de nos jours diſoit, au ſujet des gouvernemens municipaux : *Si l'on veut m'acheter le gouvernement de Pékin, je le vendrai.* Je ne conçois pas, je l'avoue, quelles idées les hommes d'état, qui débitent de telles maximes, ſe forment de la foi publique, & je conçois encore moins comment un état pourroit ſubſiſter long-tems en de telles mains.

(28) Deux milliards ſix cents millions d'alors. Jamais on n'avoit vu rien de pareil ni même d'approchant dans les plus terribles calamités du royaume. J'ai noté, p. 295 & 296, l'état des finances à l'avénement d'Henri IV. Qui auroit cru que les déſordres des regnes de Henri II & de Henri III puſſent être ſurpaſſés ? Certes, la ſcience des déprédations s'eſt bien perfectionnée depuis ; mais comment s'eſt-on aviſé de donner à deux princes, dont l'adminiſtration a été ſi différente, (Henri IV & Louis XIV) le ſurnom de *grand ?*

(29) Voyez dans l'Eſſai ſur les éloges de M. Thomas (c. 33) la liſte curieuſe des panégyriques qui lui furent adreſſés. On ſait que le bon abbé de Saint-Pierre fut exclu de l'académie françoiſe pour avoir cenſuré, dans ſa *Polyſynodie*, l'adminiſtration de ce prince. On ſait que cette compagnie littéraire propoſa, pour un de ſes prix, de déterminer *quelle étoit de toutes les vertus du roi celle qui méritoit la préférence ?* Cela étoit ſi fol & ſi bas que Louis XIV, enivré d'encens, qui entendoit, ſans rougir, les prologues de Quinaut, qui liſoit avec complaiſance les vers adulateurs que le génie de Moliere & l'art de Boileau ne pouvoient pas encore empêcher d'être plats & ennuyeux, ne voulut pas que ce ſujet fût traité. Il s'étoit cependant laiſſé

diviniſer en termes exprès dans un monument public. (Voyez l'inſcription du jéſuite Meneſtrier pour le temple de l'honneur conſacré par la ville de Paris. Mém. de Maintenon. Voyez auſſi Lettres de Sévigné, tome VI, p. 74, ce mot ſi plaiſant ſur la fameuſe theſe des minimes de Provence, dédiée au roi, *où ils le comparent à Dieu; mais d'une maniere que Dieu n'eſt que la copie.*) Mille inſcriptions plus folles & plus inſolentes les unes que les autres, ſont encore expoſées à nos regards. Certainement l'adulation ne devient pas ainſi une *maladie nationale*, comme M. Thomas l'appelle, que le ſouverain ne la provoque.

(30) Je m'attends aux hurlemens des flatteurs, (& ils me rendront moins mécontens de mon ouvrage) au dédain affecté de certains prétendus politiques qui ne m'en impoſent pas; enfin aux critiques des gens de lettres & même à la cenſure de quelques philoſophes; car rien ne réduit l'homme le plus inſtruit & le plus ſage, en faveur des grands, comme le goût qu'ils montrent pour les arts, & les encouragemens qu'ils donnent au génie. Mais qu'avant de me condamner on détruiſe un ſeul des faits ſur leſquels eſt fondé ce tableau de l'adminiſtration de Louis XIV, que j'oſe dire n'avoir pas médiocrement réfléchi. Qu'y oppoſera-t-on? Des ſuccès, des victoires, des monumens publics, en un mot, de la GLOIRE. Je ne diſcuterai point ici l'acception philoſophique de ce mot, mais je voudrois qu'on me dit nettement, combien de palais, d'artiſtes, de poëtes & de conquêtes, il faut pour compenſer les maux innombrables d'un regne ſi déſaſtreux. O mes amis! des vers ſublimes ne nourriſſent pas le peuple: des victoires l'épuiſent, & s'il faut tout dire, jamais des tableaux & des ſtatues n'illuſtreront une nation d'ailleurs eſclave. De plus, quoi de tout cela doit être attribué à Louis XIV? M. Thomas a examiné le regne de ce prince (dans ſon Eſſai ſur les éloges, c. XXXIII.) avec autant d'impartialité qu'il le pouvoit dans un ouvrage ſoumis au cenſeur. Il réſulte de ſa diſcuſſion que la véritable & preſque l'unique gloire de ce prince eſt que ſous lui les *François furent grands*. Mais je crois qu'il ſeroit très-aiſé de prouver qu'un deſpote intolérant qui joignit tant d'ignorance à tant de vanité, ne fit pas naî-

tre les grands hommes de ſon ſiecle, qu'il ne doit cette illuſtration qu'aux circonſtances où il fut placé, & qu'il a très-médiocrement influé ſur la gloire de ſon regne, tandis que ſon caractere & le défaut de lumieres, & ſa préſomption ridicule, & ſa morgue repouſſante, & ſon inſatiable & maladroit orgueil ont ourdi tous ſes malheurs. Je crois enfin, qu'il ne reſte à la nation des travaux de Louis XIV que le canal de Languedoc qui, ſans doute, eſt chérement acheté. Ici je me rappelle un mot très-remarquable de M. de Boiſgelin à ſa réception à l'académie. *Il lui reſte aujourd'hui....* dit-il, en parlant de Louis XIV..... *d'avoir rétracté la grande erreur de ſon regne.* Comme homme de lettres, j'admire l'art de M. de Boiſgelin; comme citoyen même, j'eſtime ſon courage d'avoir parlé ainſi dans le Lycée ſouillé de tant d'adulations; mais comme obſervateur auſtere & lecteur de ſang-froid, je demande ce que nous a valu cette rétractation de Louis XIV, & ſi elle expie tant de fautes, tranchons le mot, tant de crimes envers la nation & l'humanité? Courage ſtérile que celui d'un roi mourant! courage peu méritoire que celui d'un monarque à qui tant d'adverſités ne devoient que trop avoir fait oublier ſa gloire!

Je ne parle point ici du tableau de ſon ſiecle par M. de Voltaire. C'eſt peut-être le plus beau panégyrique qui ait jamais été fait; mais ce n'eſt preſque que cela, & dans tous les réſultats on peut écrire en marge: *blanc, c'eſt-à-dire noir*, apoſtille qui ſeroit trop douce pour une phraſe telle que celle-ci: *je défie qu'on me montre aucune monarchie ſur la terre dans laquelle les loix, la juſtice diſtributive aient été moins foulés aux pieds, & où l'on ait fait de plus grandes choſes pour le bien public, que pendant les cinquante-cinq années que Louis XIV régna par lui-même.* (défenſe du ſiecle de Louis XIV contre les critiques de M. de la Beaumelle.) Je m'abſtiens de qualifier une ſi étrange aſſertion, car on doit une indulgence preſqu'illimitée aux grands hommes, quand ils ont évidemment tort. Sans examiner non plus, *s'il y avoit dans le conſeil de Louis XIV des hommes d'une vertu ſupérieure à celle des Caton*, je dis ſeulement qu'en matiere de politique & d'hiſtoire, M. de Voltaire eſt fort loin de faire autorité irrécuſa-

ble ; au reſte, il n'en eſt qu'une de cette eſpece pour moi, c'eſt la vérité démontrée.

(31) Chacun y donnoit ſon avis, dit Hincmar : *non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ.* Aujourd'hui ce ſpectacle muet ſeroit de toutes les cérémonies la plus ridicule, s'il n'étoit pas un attentat trop effrayant pour le tourner en dériſion.

(32) M. Talon, avocat général, dans le diſcours qu'il fit à Louis XIII le 7 mars 1631, ſur l'exil de trois conſeillers au parlement, lui en parle comme d'un fait INOUI. (Voyez les remont. du 17 avril 1755, parl. de Beſançon, p. 8. On y cite les regiſtres du parlement de Paris.) Il eſt clair que le deſpotiſme n'a fait aucuns progrès en France depuis 1631 ; je ne parle que des coups d'autorité, dirigés contre le parlement de Paris, comme des plus connus. On n'auroit jamais fini ſi l'on vouloit rappeller les violences de toute eſpece, mandats, exils, empriſonnemens, ſuppreſſions, commiſſions illégales, & autres vexations éprouvées par les parlemens de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, d'Aix, de Beſançon, &c.

(33) Ordonnance de 1467, par laquelle cette diſpoſition ne fut en quelque ſorte que renouvellée, comme elle l'a été poſtérieurement ſur la repréſentation des états généraux du royaume par les ordonnances d'Orléans, Moulins & Blois ; car la ſuppreſſion arbitraire des offices étoit interdite par les ordonnances du 17 mars 1337 & 9 juillet 1341, & même par des ordonnances plus anciennes.

(34) Entr'autres exemples, je citerai la réduction des fonds pour les rentes de la ville de Paris, &c. & ce qui étoit moins funeſte, mais plus lâche & plus odieux s'il eſt poſſible, l'enlevement de la caiſſe des conſignations, ce dépôt judiciaire où ſont portées par arrêt les ſommes en conteſtation entre différens co-héritiers ou créanciers, &c. &c. où l'abbé Terrai ſubſtitua du papier aux fonds effectifs, vol manifeſte commis au nom du roi. (Voyez dans les *mém. de l'abbé Terrai* beaucoup de traits de cette eſpece.)

(35) On ne s'en cachoit même pas, & tout le monde a lu dans l'almanach royal de 1773, *Tréſorier des grains au compte du roi*, *M. Mirlavaud.* Le reſpectable ſucceſſeur du brigand Terrai avoua aſſez clairement dans ſon bel édit de 1774 pour la police des grains, que Louis XV faiſoit le monopole.

(36) Voyez mille & mille ouvrages écrits par des plumes vénales, ou des auteurs inconſidérés, & cette foule de livres & pamflets dont le deſpotiſme Maupeou nous a infectés en 1771, 1772 & 1773. On a vu, page 48, que le roi prétend en effet, uſer du pouvoir de punir arbitrairement ſes ſujets, *ſans donner atteinte aux loix.*

(37) *Damnatus inani*
Judicio, (quid enim ſalvis infamia nummis ?)
Exul ab octava Marius bibit, & fruitur diis
Iratis ; at tu victrix provincia ploras. (Juven. ſat. 1.)

CHAPITRE XIII.

Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'eſt-à-dire, ceux qui les invoquent que les petits; & peuvent dépouiller les uns & les autres de tout ce qu'ils poſſedent. L'eſprit de corps & la jalouſie des différens ordres de l'état ſoutiennent le deſpotiſme. Les formes légales ſont une ſauve-garde néceſſaire à la liberté & à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales eſt funeſte à la ſociété.

C'EST donc à cette nation, qui trouve dans ſon hiſtoire des Delaitre, des Duprat, des Poyet, des Marigni, des Iſabelle de Baviere, des Louis XI, des Catherine de Médicis, des Guiſe, des Charles IX, des Richelieu, des Terrai, des Maupeou; (car pourquoi ne pas confondre les grands ſcélérats & les frippons ſubalternes? Ils ſont également odieux & ſouvent également funeſtes;) c'eſt à la nation foulée par de tels monſtres qu'on oſe dire que le *deſpotiſme ne ſauroit germer dans ſon ſein.* Et tandis que les apologiſtes du pouvoir arbitraire réclament pour le roi ſeul une autorité ſans bornes, *qu'il ne peut jamais perdre, que ſon ſucceſſeur aura comme lui*, par une contradiction digne de leur ſyſtême & compagne ordinaire de la mauvaiſe foi, ils nous parlent de *l'heureuſe impuiſſance*, où eſt ce

monarque *au pouvoir illimité, de rien changer aux inſtitutions ſacrées qui aſſurent l'état, l'honneur & la propriété des citoyens.* . . . (*a*)

Eh bien ! expliquez-moi ce ſeul point ; je vous tiens quitte de tous les autres : loin de nous les diſcuſſions polémiques ; les recherches de droit public, les monumens de notre hiſtoire ; mais répondez à une queſtion ſimple dont votre doctrine ſuppoſe la ſolution. En quoi faites-vous conſiſter *cette heureuſe impuiſſance* qui nous ſauve du deſpotiſme ? Le roi peut-il ou ne peut-il pas nous ôter à ſa volonté nos biens, notre rang, nos charges ? Dépouiller & diſſoudre tous les ordres de l'état ? Impoſer ſur ſes ſujets des tributs tels qu'ils ne ſoient que les fermiers de leurs poſſeſſions & encore à titre onéreux ? (1) Peut-il ou ne peut-il pas ſe réſerver la connoiſſance & la punition de certains crimes, ſouſtraire les coupables, ou ceux qu'il accuſe, ou ceux qu'il ſoupçonne à la protection des loix, à leurs juges naturels & leur en ſubſtituer qui lui ſoient vendus ? Peut-il enfin ou ne peut-il pas m'enlever ma femme, mon enfant ? *LA PROPRIÉTÉ DE MA PERSONNE SANS PROCÉDURE LÉGALE ?* S'il peut ceci, prenez-y bien garde, il peut tout le reſte ; car je n'ai rien à défendre, quand je ne jouis plus de moi-même. Pairies, évêchés, bénéfices, rang, état,

---

(*a*) Termes dériſoires du fameux édit de février 1771. *Specioſa verbis, re inania aut ſubdola ; quantoque majore libertatis imagine regebantur, tanto ereptura ad infenſius ſervitium.* (Tacit. ann. I. 81.)

naiſſance ne ſont rien auprès de la liberté, & le plus fier potentat de l'Europe abdiqueroit pour ſortir du donjon de Vincennes, s'il n'avoit pas d'autres moyens de la recouvrer. Quant à nos femmes, à nos enfans, que pouvons-nous pour eux, quand nous ſommes dans les fers ? Et quel autre oſera riſquer ſa liberté pour leur défenſe ? Répondez-moi donc nettement & ſans verbiage. Il ne s'agit pas, dit un ingénieux adverſaire du deſpotiſme qui a fait en d'autres termes quelques-unes de ces queſtions ; (*a*) *il ne s'agit pas de nous payer de phraſes attendriſſantes ni d'exclamations : c'eſt un mot clair qu'on vous demande. Que direz-vous ? Que nul roi n'aura d'intérêt à faire ces choſes ?* Il n'en eſt pas une qui ne ſoit arrivée en France ; mais laiſſons les événemens qui nous ſont particuliers. « Aſſurément il y » a eu des peuples opprimés : ſi cela n'eſt pas vrai, » niez toutes les hiſtoires. Il y a eu des rois, quoi- » qu'on en diſe, qui ont ſéparé leurs intérêts de » ceux de leur peuple. Il y a eu des miniſtres capa- » bles d'abuſer de la confiance de leur prince : ſi » l'intérêt bien ou mal entendu du chef étoit tou- » jours le même que celui des nations, le bonheur » de chaque nation auroit toujours été recherché » auſſi amoureuſement par tous leurs chefs que » chaque individu recherche le ſien propre, & cela

(*a*) Lettres d'un homme à un homme, lett. 8. Je n'ai jamais lu rien de plus preſſant, de plus ſans replique que le raiſonnement qui ſuit.

» n'eſt

» n'eſt pas tout-à-fait vrai. Que direz-vous donc ? » Que le roi eſt bon ? Oui, celui-ci ; mais un autre ? » Et puis un bon roi peut être trompé : faudra-t-il » croire auſſi que tous les miniſtres ſont bons, & » qu'ils ne trompent jamais ? Vous n'exigez pas de » nous cette crédulité. Encore une fois, que ré- » pondez-vous à nos queſtions ? ... » Convenez que vous n'en ſavez rien, & que L'HEUREUSE IMPUISSANCE n'eſt qu'un mot vuide de ſens, vain fantôme de liberté dont les apparences trompeuſes cachent en effet une puiſſance très-effective, très-abſolue, très-deſpotique, également redoutable pour tous les ordres de l'état, toute voiſine de la tyrannie & toute propre à l'établir ; parce que rien n'eſt ſi ſéduiſant & ſi actif que les tentations du pouvoir ſans bornes, cette maladie naturelle des rois, comme Plutarque l'appelle ; puiſſance enfin qui n'aura jamais la moindre limite tant que les empriſonnemens arbitraires ſeront à la diſpoſition des miniſtres ; tant que notre langue ne ſera pas purgée du mot odieux *lettre de cachet*. Si le ſouverain peut en donner une, il en peut donner cent mille. Il n'y a pas plus de raiſons pour borner ce droit deſtructeur de tous droits, de toute liberté, de toute ſûreté, qu'il n'y a de juſtice à le reconnoître. Il faut être eſclave ou libre ; c'eſt-à-dire, ſoumis aveuglement au droit du plus fort, ou ne dépendre que des regles éternelles de l'équité. (2) Il ne ſauroit y avoir ni milieu, ni modifications, ni exceptions. L'homme ne peut donner la moindre partie de ſa liberté pas plus que de ſa

vie : le ſouverain qui diſpoſe de celle du dernier des citoyens, décidera bientôt de celle du plus grand ; & s'il a le droit d'attenter à l'une, il a celui de détruire l'autre, puiſque les hommes ont tous au même titre la vie & la liberté.

Eh quoi ! ces nobles, défenſeurs nés du deſpotiſme, qui tourmentent eux & les autres, du plus inconcevable des orgueils, celui de la ſervitude ; qui diſent avec tant de fierté, LE ROI EST LE MAÎTRE ; (mot infame également injurieux au ſouverain & à la nation ;) ces nobles ne verront-ils donc jamais qu'en ſervant le deſpote, pour acheter à ce prix le droit de tyranniſer à leur tour, ils ſont doublement injuſtes, envers leurs compatriotes & envers eux-mêmes ? Qu'avons-nous prétendu défendre contre l'Europe entiere en volant ſous les drapeaux de nos rois ? Nous ſommes des furieux ou des ſtupides, ſi ce n'eſt pas le plus beau de tous les prix, & le ſeul digne d'être diſputé par des hommes les armes à la main ; je veux dire la liberté publique, & un état tranquille où chacun poſſédât en liberté l'héritage de ſes peres, la propriété de ſa perſonne & ne connût d'autre *maître* que la loi ? Tous ces biens ſont préciſément ce que celui que vous appellez votre MAÎTRE tient dans ſa main, comme des dépouilles qu'il auroit conquiſes ſur une nation étrangere, (3) au moyen de la prérogative que vous défendez, que vous invoquez, & dont vous ſouffrez les premiers. O eſclaves titrés ! le ſouverain foule les petits & par cela même les grands que ces petits alimentent

& ſoudoient. D'ailleurs quand une partie de l'état eſt deſſéchée, il faut bien preſſurer l'autre, & l'on n'a pas trouvé encore le ſecret de faire ſubſiſter la tête en affamant le corps. Mais c'eſt préciſément ſur ces prétendus grands que fondent les lettres de cachet; & cela eſt preſque juſte, puiſque ce ſont eux qui les ſollicitent.... Mais non; car s'il eſt vrai que les attentats ſur les droits du plus foible individu de la ſociété intéreſſent peut-être plus la liberté publique que les injures faites aux plus grands, puiſque ceux-ci peuvent ordinairement réclamer & ſe défendre, tandis que l'oppreſſion de ceux-là, qui n'ont d'autre ſecours que celui des loix, annonce que le regne de la force eſt commencé; je ſuis loin toutefois de dire avec Monteſquieu: *Il faut que la tête du dernier citoyen ſoit toujours en ſûreté, & celle des bachas toujours expoſée.* Dans un état où la conſtitution favoriſeroit cette inique partialité, les bachas chercheroient, non-ſeulement à ſe mettre au-deſſus des loix s'il en exiſtoit; mais encore à bouleverſer la conſtitution qui les auroit ſi cruellement diſtingués. On s'efforce naturellement de faire partager à ſes ennemis le péril auquel ils nous expoſent; & je ne vois pas ce que la ſociété peut gagner à mettre ſon intérêt en contradiction avec celui des grands. On n'a que trop réuſſi dans cet art funeſte & menſonger, qui a introduit le deſpotiſme & l'eſclavage. *Mais*, dit un moderne, (*a*) *on peut ſe paſ-*

(*a*) M. Linguet.

ser d'être bacha. Oui, sans doute ; mais la société ne sauroit se passer d'agens intermédiaires de la souveraineté, & il lui importe de rendre leur sort assez doux, pour qu'ils ne soient pas tentés de l'améliorer à ses dépens. En un mot, les hommes publics sont certainement nécessaires ; pourquoi seroient-ils plus maltraités que les autres citoyens ? Pourquoi perdroient-ils leurs droits naturels, lorsqu'ils contractent plus de devoirs? Ceux-là doivent croître en raison de ceux-ci. C'est la loi éternelle de la nature & de la justice, qui n'est que son ordre mis en pratique. Quand les grands seront soumis à un examen légal, dont aucun crédit, aucun pouvoir ne pourra les dispenser, leur charge sera sans doute assez forte, & ils ne seront que trop souvent répréhensibles & repris.

On ne sauroit assez le répéter. Cest du choc de nos préjugés factices, de nos intérêts particuliers mal-entendus que sortent les divisions intestines, & enfin l'asservissement de tous. Les notables sont moins choqués du plus insolent despotisme dans la personne du MAÎTRE, que des prétentions les plus légeres de la part du peuple : le peuple endure plus patiemment les prérogatives les plus excessives de la part du souverain, que la hauteur aristocratique des grands. Tous les citoyens servent l'usurpateur commun par leurs puériles jalousies que fomentent les ambitieux, au lieu de se réunir contre lui ; & ces folles disputes, cette émulation insensée, ces piques frivoles finissent aussi bien que la liberté publique par être ren-

fermées comme en un tombeau dans le ſein d'un Néron ou d'un Caligula, d'un Tibere ou d'un Domitien. (4)

Cependant cette maniere d'être incertaine & précaire, à laquelle on ſe condamne en ſe vouant à la recherche du crédit, en ne faiſant dépendre que de lui ſa ſûreté, ſa fortune, ſes deſirs, ſes vengeances; cette maniere d'être n'eſt-elle pas un véritable eſclavage? Un étranger qui nous opprimeroit, qui nous pilleroit, qui nous empriſonneroit, qui nous vexeroit de toutes les manieres imaginables, ſeroit regardé comme l'ennemi public, & repouſſé par toutes les forces de la nation; mais ce mot ROI change-t-il tellement les idées & les choſes par la ſeule harmonie de ſa prononciation, que celui qui le porte devienne un individu reſpectable malgré ſes brigandages, parce qu'il n'eſt pas étranger? Eſt-ce la naiſſance & le climat, ou la volonté & les actions qui diſtinguent le citoyen de l'ennemi? Cette queſtion eſt bien ſimple; & ſi la force n'avoit pas des droits certains ſur notre admiration & nos éloges, la réponſe le ſeroit également. Sans doute celui qui, chargé de protéger & de défendre, opprime & trahit, parce qu'il ſe croit ſûr de l'impunité, commet la prévarication la plus odieuſe, comme auſſi la plus funeſte. L'abus de la confiance diſſout tous les liens de la ſociété, & ceux des droits & des devoirs qui uniſſent les hommes. (5) Ah! ne ſoyons pas du moins les complices de nos oppreſſeurs. Peut-être n'avons-nous point, nous foibles particuliers, le droit d'op-

poſer une réſiſtance active au ſouverain, s'il lui plaît d'ôter à un de ſes ſujets la vie, l'honneur, la liberté ou les biens contre les formes preſcrites par les loix : du moins n'en poſſédons-nous pas le pouvoir ; mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet point de concourir à une injuſtice manifeſte, & l'exercice univerſel de cette force ſauveroit la choſe publique. Mais, hélas ! « quand les » progrès du gouvernement militaire ont amené le » deſpotiſme, il n'y a plus de nation ; les troupes » ſont bientôt inſolentes & déteſtées ; les familles » ſe deſſèchent & dépériſſent dans la ſtérilité de la » miſere & du libertinage ; l'eſprit de déſunion & » de haine gagne tous les états alternativement » corrompus & flétris ; les corps ſe trahiſſent, ſe » vendent, ſe dépouillent & ſe livrent tour-à-tour » les uns les autres aux verges du deſpote. » (*a*)

O mes compatriotes ! je veux croire que vous n'êtes pas tout-à-fait réduits à cette ſituation déſeſpérée ; mais n'encouragez plus, par des clameurs indiſcretes, les attentats du deſpotiſme. La morgue des juges eſt déplaiſante ; mais la baſtonnade du Cadi vaut-elle mieux ? Nos cours judiciaires ſe ſont arrogées des droits qu'elles n'ont point ; mais ne devons-nous pas nous en applaudir, ſi nous les avons irrévocablement perdus ? Si nous pouvons les recouvrer elles n'oſeront, ni ne pourront, ni ne voudront nous les refuſer. La vénalité des charges & de la juſtice

(*a*) *Hiſt. phil. & pol. du comm. des deux Indes*, tome dernier.

eſt un mal : les délais ſont un mal : les erreurs des magiſtrats & les défauts de leur juriſprudence ſont un mal, un très-grand mal. Nos loix ſi multipliées, ſi variées, ſi confuſes, ſi contradictoires, ſi hors de portée de preſque tous les citoyens ; ce droit romain qui nous régit en partie, ce droit quelquefois ſi abſurde, ſouvent ſi cruel, plus ſouvent ſi favorable à la tyrannie ; mais ſur-tout nos loix criminelles, ces loix ſi redoutables à la liberté, & auſſi au-deſſus des loix civiles pour l'importance, que l'honneur & la vie des citoyens l'emportent ſur leurs fortunes ; ces loix, loin d'être parfaites, n'approchent pas même de la perfection : les crimes n'y ſont point exactement définis ; les peines y ſont diſproportionnées, barbares, arbitraires, incertaines ; les informations & ſouvent même les accuſations reſtent ſecretes au mépris des bonnes mœurs, & au très-grand péril de la vérité & de l'innocence dépourvue de conſeil, & le plus ſouvent même auſſi de la faculté de produire des témoins en ſa faveur. (6) Les preuves qui ſervent à la conviction des coupables, demeurent enſevelies dans l'obſcurité d'un greffe, où un ſcribe artificieux ou négligent peut faire dire à celui qui dépoſe ce qu'il n'a jamais penſé ; où celui qui dépoſe peut avancer ce qu'il n'oſeroit atteſter devant un tribunal ſolemnel. Nos procédures qui paroiſſent plutôt combinées pour trouver des coupables que pour découvrir la vérité, ſont encore déshonorées par la méthode atroce & inſenſée de la torture qui fait frémir la raiſon & l'humanité. (7) Le gouverne-

ment peut & doit réformer tous ces abus & beaucoup d'autres, à meſure que les mœurs publiques & les circonſtances le lui permettront. Mais que cette réforme ſe concilie avec nos droits naturels & acquis : point de déſordres pour rétablir l'ordre, point d'attentat ſur la loi éternelle pour corriger les loix poſitives : que l'autorité ne franchiſſe pas les bornes immuables que lui a aſſigné la nature. Hélas ! je ſais trop qu'il n'y a plus de liberté par-tout où le citoyen corrompu par de fauſſes ſubtilités, gagné par l'or, ou effrayé par la violence, peut ſouffrir dans ſa patrie une puiſſance qui s'éleve au-deſſus des loix, (*a*) & que là où il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'eſprit public. Alors on peut, comme à Rome, dire avec un grand philoſophe : (*b*) « Quand vous » verrez le barreau regorger de peuple, le champ » de Mars rempli d'une multitude nombreuſe, & le » cirque où ſe raſſemble la plus grande partie de la » nation, ſachez qu'il y a dans tous ces lieux autant » de vices que d'hommes : quoique vêtus de la toge, » ils ne ſont point en paix ; le moindre appât de » gain les détermineroit à s'égorger les uns les » autres. » Mais pour cet intérêt particulier, notre idole, gardons-nous des prétextes, des illuſions, des bouleverſemens ſubits : gardons-nous de l'humeur, de l'envie, de l'eſprit de corps, ce fléau deſtructeur de toute ſociabilité. Après tout, la fonction

(*a*) *Bonus civis eſt, qui non poteſt pati eam in ſua civitate potentiam quæ ſupra leges eſſe velit.* (Cic.)

(*b*) *Senec. de ira.* l. II, c. VII.

de juger eſt une des plus reſpectables dont un homme puiſſe être revêtu. Je ne connois rien au monde de plus intéreſſant *qu'une ſcience qui fait diſtinguer le vrai du faux, qui enſeigne à établir l'un, à prévenir, punir ou rectifier l'autre; dont la théorie emploie les facultés les plus nobles de l'ame, & dont la pratique met en action les premieres vertus du cœur ; ſcience auſſi univerſelle dans ſon uſage que dans ſon extenſion, combinée, ajuſtée pour le bien de chaque individu, & qui comprend enfin toute l'inſtitution des corps politiques.* (*a*) Je ne connois perſonne qui mérite mieux l'eſtime que ceux qui profeſſent dignement une telle ſcience : je ne vois rien de plus important pour la choſe publique que ces hommes chargés d'entretenir la concorde entre citoyens, d'aſſurer leur état, de protéger & régler les fortunes privées qui compoſent la fortune ſociale, de réprimer le vice, de maintenir la police, de punir les crimes. Et ce ſont ces utiles magiſtrats que nous dédaignerions par les ſuites d'un préjugé gothique, auſſi dangereux que ridicule & mépriſable ! Nous les aigririons par nos hauteurs & nos ſatyres ! Le gouvernement encourage avec ſoin cette imbécille conduite ; car il lui faut des ſénateurs diffamés, des chevaliers ruinés, des gardes du tréſor qui ne ſachent point conſerver leur propre bien pour abſoudre des Clodius. (8) Il faut que l'argent qui fait les magiſtrats, s'en empare & les conduiſe. Encore ſeront-ils odieux,

---

(*a*) Blakſtone. *Comment. on the laws of England.* Diſc. prél.

puiſque le deſpote verra toujours dans les corps judiciaires les défenſeurs de l'équité, & ce mot *équité* eſt un ſon bien importun pour qui ne veut pas ce qui eſt juſte. Les magiſtrats lui parlent de formes, & ces formes impatientantes ſont le frein de l'arbitraire : leurs dépoſitaires ne ſauroient donc être les ſatellites dévoués du tyran : ils rappellent, bien doucement, mais enfin quelquefois, les droits de la nation, les anciennes limitations de l'autorité, & tous les deſpotes, ainſi que Louis XIII, (*a*) ne peuvent ſoutenir l'idée que leur pouvoir puiſſe être limité. Les rois haïſſent donc les magiſtrats & les craignent, (auſſi ne les ménagent-ils jamais que par beſoin ou pour les corrompre,) tandis qu'ils ne voient dans une nobleſſe qui, par habitude, ignorance & déſœuvrement, ſe précipite vers leurs légions, que les fideles inſtrumens de l'obéiſſance paſſive, cette adorable vertu, ce ſaint devoir auquel ſe réduiſent tous les autres.... Oh ! je le dis nettement moi qui, né dans la claſſe privilégiée, ai de plus conſidérablement à me plaindre *des gens d'écritoire*, jamais ordre de l'état ne fit plus pour la patrie, & ne lui coûta moins que la magiſtrature. Si l'on excepte un petit nombre d'occaſions où la fermentation générale fut contagieuſe pour ce corps auguſte, & les tems où, avili, corrompu, dégradé par le deſpotiſme, il a oublié ſes devoirs & ne s'eſt ſouvenu que

(*a*) Louis XIII ſe bouchoit les oreilles lorſqu'on lui parloit des privileges de telle ou telle province.

de ſes intérêts perſonnels, il défendit toujours les droits de la liberté, & fut une digue puiſſante contre le débordement des factions & de l'arbitraire. Et nous, nobleſſe militaire, qui croyons que le premier rang nous eſt dû, & qui dans le fait n'en avons aucun; nous dont les ouvriers ſont corps & qui n'en faiſons point un; nous qui voyons cent mille familles ſorties de la lie de la nation partager nos droits, preſqu'entiérement anéantis il eſt vrai; nous dont l'exiſtence n'eſt plus guere atteſtée que par le délire & l'inſolence de la roture qui s'efforce de ſortir de la foule, & croit devenir noble par des lettres du prince & à prix d'argent; (9) nous eſclaves par état, par préjugé, par ignorance, & qui de plus nous vantons de l'être; nous avons plus avancé le deſpotiſme, dont nous fûmes les premieres victimes, qui ne viſa jamais qu'à nous tenir dans l'abjection, qui eſt encore jaloux de notre fantôme; nous l'avons plus avancé, dis-je, que n'ont fait & que ne feront tous les autres corps enſemble, & c'eſt par nous qu'il ſe ſoutient. Voilà nos titres à la reconnoiſſance publique! En vérité, je n'y vois pas de quoi s'enorgueillir.

Mais enfin, que prétendons-nous gagner par nos invectives contre *ces gens de robe* dont nous dépendons ſi étroitement? Vous voulez que les magiſtrats ſoient encore plus integres & plus éclairés, c'eſt-à-dire, plus reſpectables qu'ils ne le ſont? Reſpectez-les davantage: animez-les à remplir leurs devoirs pénibles par la conſidération & la confiance: penſez

qu'on n'aime ſon état & qu'on ne le fait bien qu'autant qu'on l'eſtime ; qu'on ne l'eſtime qu'autant qu'on le voit eſtimé ; qu'une vigilance ſcrupuleuſe à maintenir ou à rétablir chaque individu dans la jouiſſance de ſes droits civils, ſans empiéter ſur ceux d'un autre individu, exige des diſcuſſions raiſonnées & profondes, & néceſſite des longueurs, ſur-tout quand les loix ſont auſſi imparfaites & compliquées que les nôtres. Quand nous voudrons échanger les avantages des procédures légales pour l'arbitraire, la tyrannie, la pauvreté, la pareſſe, la barbarie & des déſerts incultes, nous pourrons jouir de la même expédition dans les procès que les nations eſclaves. « En Turquie, dit Monteſquieu, (*a*) où » l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la » vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes : » la maniere de les finir eſt indifférente, pourvu » qu'on finiſſe. Le bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer à ſa fantaiſie des coups de bâton ſur la » plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez » eux. Si vous examinez les formalités de la juſtice » par rapport à la peine qu'un citoyen a à ſe faire » rendre ſon bien, ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez ſans doute trop. » Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont » avec la liberté & la ſûreté des citoyens, vous en » trouverez ſouvent trop peu ; & vous verrez que

(*a*) *Eſprit des loix*, vol. I, l. VI, c. II.

» les peines, les dépenſes, les longueurs, les dan-
» gers même de la juſtice, ſont le prix que chaque
» citoyen donne pour ſa liberté. »

En un mot, les hommes ſont imparfaits ; ainſi leurs arrêts peuvent être injuſtes ; mais comme les humains ne traitent qu'avec les humains, ils ſont obligés de tolérer réciproquement leur fragilité. Tout ce qu'ils peuvent pour y remédier, c'eſt de prendre contre les préjugés, les paſſions & la partialité de ceux qu'ils ont conſtitués leurs juges, les précautions les plus grandes, les mieux aſſorties à la connoiſſance du cœur humain, les plus ſoigneuſement combinées d'après l'expérience. C'eſt pour cela que les formes légales ont été inventées : c'eſt pour donner à l'innocence la ſauve-garde du tems qui diſſipe les préjugés, qui calme les paſſions, qui dévoile la partialité, qui amene la vérité. Plus ou moins parfaites, ces formes fondent à juſte titre notre plus ou moins grande ſécurité ; parce que toutes les choſes humaines ſont néceſſairement ſoumiſes au calcul des probabilités ; la certitude morale, & même la certitude phyſique n'étant préciſément qu'une probabilité. Auſſi par une ſageſſe digne d'éloges, & que tous les corps judiciaires devroient imiter, les juges Romains n'affirmoient jamais que la mort d'un coupable fût légitime ; mais ſeulement qu'elle leur paroiſſoit telle. *Jure cæſum videri pronuntiavit.* (*a*) Telle étoit la formule conſacrée. Mais

(*a*) *Cic. orat. pro Milone*, c. III.

enfin, on ne peut assimiler de bonne-foi le jugement de plusieurs magistrats, comptables envers le souverain & le tribunal dont ils sont membres, qui n'ont pour unique occupation que l'examen des affaires litigieuses, qui se sont mutuellement éclairés, qui prononcent d'après des loix fixes & connues, un arrêt sujet à révision ; on ne peut, dis-je, assimiler le jugement de tels hommes à celui d'un ministre obligé de s'en remettre à des subalternes surchargés, qui n'a d'autre regle à suivre que son intérêt, ses passions & sa volonté, & qui, toujours sous la sauvegarde de l'autorité intéressée, au moins à ce qu'elle croit, à soutenir ses erreurs & même ses violences, peut impunément opprimer un citoyen. Milord Clarendon, qu'on ne soupçonnera pas de trop de partialité contre l'autorité royale, & qui avoit cruellement à se plaindre de ses compatriotes, a cependant écrit dans son excellente histoire des guerres civiles, ces paroles remarquables : « Il est sans exemple que le » parlement (d'Angleterre) ait condamné des innocens qui se soient défendus, au lieu que des coupables ont quelquefois si bien ménagé leurs défenses, qu'ils ont été renvoyés absous ; & la raison de ceci est, que non-seulement la pitié inséparable de l'humanité, succede ordinairement aux » premiers mouvemens d'indignation ; mais encore » qu'elles sont fondées le plus souvent sur la haine publique qui n'est pas toujours susceptible de preuve ; » & les accusateurs excités par la passion exagerent les charges & les établissent pour la plupart

» ſur des oui-dire, de ſorte qu'un accuſé étant trouvé » moins coupable qu'on ne l'avoit avancé, les juges » croient qu'il lui eſt dû une eſpece de réparation » d'honneur, & ſouvent on lui fait grace de la cen- » ſure qu'il pouvoit avoir méritée en conſidération » du tort qu'on lui avoit fait, en lui reprochant » des choſes dont il n'étoit point coupable. » Voilà ce qu'un homme d'état très-ſage dit du tribunal le plus paſſionné qui fut jamais ; & il en conclut qu'en général le ſouverain, en empêchant le cours de la juſtice, agit contre ſes propres intérêts, & ceux du favori qu'il diſpenſe de la loi ; qu'il ſe rend en quelque maniere complice de la faute, & ne laiſſe plus lieu de douter que l'accuſé ne ſoit coupable de tout ce qu'on lui impute. Eh ! que ne peut-on pas ajouter lorſqu'il ne s'agit que d'affaires particulieres, auxquelles le gouvernement n'eſt intéreſſé que par des intrigues ſubalternes & coupables ?

Mais ſous quelque point de vue qu'on enviſage l'adminiſtration & les adminiſtrateurs ignorans ou éclairés, integres ou corrompus ; il importe infiniment à la ſociété que le droit de chaque individu ſoit protégé, non par une force particuliere dont l'action illégale bleſſe les droits de la communauté ; mais par les forces réunies de cette ſociété ; c'eſt-à-dire, en vertu du pouvoir ſouverain réglé par les loix, pouvoir qui, ſelon l'expreſſion du ſage Loke, *n'eſt illimité que pour le bien public*. Or on ne peut demander à qui que ce ſoit, ſous le prétexte du bien public, le ſacrifice de ſa liberté naturelle, puiſque la ſociété s'eſt engagée à la maintenir.

Enfin, c'eſt en général une maxime très-fauſſe que celle qui dit : *que peu importe comment on opere le bien.* Un auteur célebre a écrit ces étranges paroles : *Les rois de la terre doivent être auſſi retenus que le roi du ciel à faire des miracles, & les opérer dans la même intention lorſqu'ils s'y* CROIENT *forcés.* (*a*) J'oſe dire que ce principe eſt abſurde, & cette comparaiſon indécente. Si le *roi du ciel* a jamais fait des miracles, il étoit certain de ne pas ſe tromper dans ſes vues & ſes moyens : & quel homme a cette certitude ? Il n'en eſt point dont le génie ſoit aſſez étendu & les vues aſſez ſûres pour tout prévoir. Qui s'arrogera donc le droit de s'élever au-deſſus des regles conſacrées par le vœu & le conſentement public ? Sera-ce le plus foible, le plus ignorant, le moins éclairé de tous les hommes ? Celui qui eſt entouré des paſſions les plus actives & les plus corrompues ? Celui qui ſe trouve le plus éloigné de la vérité ? N'eſt-il pas évident que la cupidité des ſouverains & de leurs miniſtres ou favoris deviendra la *raiſon d'état*, & décidera de la néceſſité du MIRACLE ? Ah ! loin de nous ces applications vagues des choſes céleſtes aux choſes terreſtres, qui ont créé l'inquiſition & qui ne peuvent être utiles qu'au deſpotiſme. Tout eſt réglé & fixé dans la nature, & par la loi fondamentale des ſociétés humaines. LA PROPRIÉTÉ décide tous les cas, borne toutes les juriſdictions, établit & circonſcrit tous les devoirs. Nul homme

(*a*) *Ami des hommes*, tome IV, page 75.

n'a

n'a le droit de forcer un autre homme à faire du bien fût-ce à soi-même, pourvu qu'il ne fasse du mal à personne. (*a*) A plus forte raison nul homme n'a-t-il le droit de contraindre un peuple à suivre d'autres loix que celles qu'il s'est faites, ou qu'il a volontairement reçues. Quand il seroit possible qu'un être humain eût la certitude de l'emporter en lumieres sur tous les autres ; quand ses intentions seroient aussi droites, aussi incorruptibles que son génie vaste, son jugement infaillible, & sa vue perçante, jamais cette excessive supériorité ne l'autoriseroit à donner son opinion pour loi. Qu'il instruise s'il le peut ; qu'il décide la volonté générale par la persuasion, ce pouvoir de tous le plus efficace, le plus légitime, & le plus flatteur ; mais qu'il ne violente pas le vœu public ; qu'il ne change point la législation & les formes légales à son gré, s'il ne veut être un tyran, & préparer la voie à des tyrans.

Il me reste à réfuter un des argumens favoris des partisans des lettres de cachet, & celui qui semble intéresser le plus de citoyens au maintien de cette inquisition odieuse. L'autorité royale qui s'est réservée les ordres arbitraires, *pour les occasions dans lesquelles le bien public le demande*, a voulu donner, comme un trait de sa bonté paternelle, l'usage qu'elle en fait *pour le bien des familles*. (*b*) Ce

(*a*) *Sic uteretur ut alienum non lædas.* C'est la seule restriction que les loix angloises apportent à l'exercice du droit de propriété.

(*b*) Voyez note 3, p. 126, chap. VI.

prétexte ſpécieux a ſéduit une grande partie de la nation, & l'on répete tous les jours que les coups d'autorité ſont néceſſaires pour l'honneur des citoyens. S'il eſt, dit-on, quelques malheureux opprimés par de faux rapports, des intrigues domeſtiques & des ſurpriſes faites à l'autorité, qui ſe trouvent confondus avec les méchans ; plus ſouvent les lettres de cachet ſauvent aux familles la honte de voir ſouiller leur nom par des arrêts infamans, & purgent la ſociété ſans déshonorer les citoyens.

Recevons un moment cette aſſertion tant répétée ſans la contredire : examinons les conſéquences qu'on en déduit, & nous chercherons enſuite juſqu'à quel point elle eſt fondée.

NOTES

DU TREIZIEME CHAPITRE.

(1) MONSIEUR Dupré de Saint-Maur, dans son *Essai sur les monnoies*, (édit. de 1746, page 26) dit : *En Pologne, le fermier d'une petite métairie, louée 470 liv. paie 218 liv. 3 s. de taille, outre 51 liv. 6 s. de capitation. Dans une autre ferme, louée 260 liv. le fermier paie 120 liv. 8 s. de taille, & 37 liv. 11 s. de capitation.* On voit, ajoute-t-il, que souvent la taille excede le tiers du produit des terres, & que la capitation monte à peu près au tiers de la taille.

(2) Il le faut aujourd'hui plus que jamais, parce que l'instruction devient trop commune pour que les despotes puissent l'être en paix. Nous avons sous les yeux une preuve frappante de cette importante vérité. Jusqu'ici les sujets des républiques avoient au moins bonne litiere & le râtelier bien garni. L'écuyer avisé n'outroit pas son cheval ; & pourvu que la servitude morale subsistât, les aristocrates consentoient que le régime physique fût passablement bon. Mais une grande révolution s'est faite dans les esprits, & cela suffit pour absoudre du ridicule d'écrire nous autres barbouilleurs de papier, qui avons du moins des principes nobles & fiers, & le respect de la liberté ; car cette révolution est notre ouvrage. L'homme ne peut plus être esclave par la pensée, à moins que la tyrannie ne l'abrutisse à main armée. Ainsi plus de gouvernement doux, s'il n'est libre. Le cheval commence à regimber, à demander à son cavalier pourquoi il est réduit à la posture de quadrupede ; & l'écuyer donne de l'éperon, saccade, etranche la litiere, & dégarnit le râtelier, parce que l'humeur s'en mêle, parce que l'ivresse du pouvoir & l'esprit de corps a des effets qui confondent la raison. Qui peut penser, sans frémir, que dans un état où l'on se croit libre, on a vu bannir, au dix-huitieme siecle, un de ses citoyens, SA FEMME ET SES ENFANS, pour avoir réclamé les droits de la bourgeoisie dont il étoit membre ? Eh bien ! cette sentence est horrible ; mais

en logique de deſpote elle eſt conſéquente. Il ne peut jamais compter que ſur la haine, il faut qu'il écarte d'autour de lui les générations qui ont des affronts perſonnels à venger. (*Note des éditeurs.*)

(3) *Satellites quidem ejus (Syllæ) hominēs maxumi nominis, non minus optimis majorum exemplis, nequeo ſatis mirari, dominationis in vos ſervitium ſuum mercedem dant, & utrumque per injuriam malunt, quam optimo jure liberi agere : præclara Brutorum atque Æmiliorum & lutatiorum proles, geniti ad ea quæ majores virtute peperere ſubvertunda. Nam quid à Pyrrho, Annibale, Philippo que, & Antiocho defenſum eſt aliud, quam libertas & ſuæ cui que ſedes : neu cui, niſi legibus pareremus ? Quæ cuncta ſævus iſte Romulus quaſi ab externis rapta tenet.* (Salluſt. hiſt. l. I.)

(4) *Here was the repoſitory of all the wiſe contentions and ſtruggles for power between the nobles and commons, lapped up ſafely in the boſom of a Nero, and a Caligula, a Tiberius and a Domitian.* (Contents and diſſent. in Ath. and Rom.)

(5) Je n'entamerai point dans cet ouvrage cette grande queſtion qui n'en peut être une que chez des eſclaves. Mais je ne puis m'empêcher de citer ici la belle inſcription que les Arcadiens firent graver ſur la colonne qu'ils érigerent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort leur roi Ariſtocrate, traître envers la patrie. « Les rois parjures ſont » punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert » la perfidie de celui qui a trahi Meſſine, tant il eſt difficile aux » parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter, » louanges & actions de graces vous ſoient rendues : protége » l'Arcadie. » (*Vid. Plut. in Ariſt.* Et voyez auſſi ſur ce fait *Plutar. de ſera num. vindicta*, p. 458, Polyb. l. IV, c. XXXIII. Voilà ce qui fut conſacré aux dieux : voilà auſſi, pour le dire en paſſant, une preuve de l'exactitude de tant d'écrivains qui ont avancé que le ſupplice de Charles premier d'Angleterre étoit un fait inoui dans l'hiſtoire.

(6) On ſait qu'en France on n'a point droit d'oppoſer témo

gnage à témoignage, & que le juge n'écoute que les témoins produits par la partie publique. Cette loi moderne, (car notre ancienne juriſprudence admettoit les témoins des deux partis; voy. établiſſemens de S. Louis, l. I, c. VII) cette loi moderne me paroît inique & folle. Voyez la note II à la ſuite de cet ouvrage, où l'ordre des procédures criminelles angloiſes eſt ſuccinctement, mais exactement décrit.

(7) Ce qu'il y a de merveilleux, c'eſt que le droit romain attribue l'invention de cette exécrable méthode à l'amour qu'inſpire la vie des hommes. « C'eſt la pitié, y eſt-il dit, qui a voulu » donner à l'innocence le moyen de ſe manifeſter par un déni » inébranlable, & dans le cas contraire, forcer le crime à ſe » déceler par ſon aveu. » Jamais on n'a mis avec plus d'abſurdité & de barbarie le fait en queſtion. *Illa tormenta*, dit Ciceron, *gubernat dolor*, *moderatur natura*, *cujuſque tum animi*, *tum corporis regit quæſitor flectit libido*, *corrumpit ſpes*, *infamat metus*, *ut in tot rerum anguſtiis nihil veritati loci relinquatur.* Liſez ſur cet intéreſſant ſujet l'excellent traité *de' Delitti*, & le traité allemand de M. Sonenfels, ſur l'abolition de la torture. Conſultez auſſi le procès-verbal des conférences tenues ſur l'examen de l'ordonnance criminelle de 1670. Vous y verrez que M. Puſſort dit, en parlant de la queſtion, *que ſi l'on vouloit ôter la prévention d'un uſage ancien, on trouveroit qu'il eſt rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné.* Le premier préſident de Lamoignon répondit qu'il voyoit de grandes raiſons de l'ôter. Et l'on y applique encore! Et le titre 19 de l'ordonnance de 1670, défend de punir de mort celui qui l'aura ſoufferte ſans rien avouer! Mais vous ne voulez donc que tourmenter les hommes! que trouver des coupables!

NB. Depuis que ceci eſt écrit la torture a été abolie en France, au moins en partie. *(Note des éditeurs.)*

(8) *Cic. epiſt. ad Attic.* lib. I, epiſt. XVI. « Si vous voulez » ſavoir, lui dit-il, ce qui a fait abſoudre Clodius, il n'en faut » point chercher d'autre cauſe que l'indigence & le peu d'hon- » neur de ſes juges.... On ne vit jamais dans une académie de » jeu un ſi infame aſſemblage.... C'eſt Craſſus qui a conduit

» toute cette affaire.... Il a fait venir chez lui les juges, il a » promis, il a cautionné, il a donné. Bien plus, bon Dieu, » quelle horreur! on a fait avoir pardeſſus le marché à certains » juges les faveurs de quelques dames & de quelques jeunes » gens de qualité. » *Itaque, ſi cauſſam quæris abſolutionis.... Egeſtas judicum fuit, & turpitudo.... Non enim unquam turpior in ludo talario conſeſſus fuit.... Noſti calvum.... Confecit totum negotium: arceſſivit ad ſe, promiſit, interceſſit, dedit. Jam vero (o dii boni, remperditam) etiam noctes certarum mulierum, atque adoleſcentulorum nobilium introductiones nonnullis judicibus pro mercedis cumulo fuerunt.* Lecteur! vous ne connoiſſez aucun pays où il ſe paſſe de telles manœuvres? Mais s'il en étoit un, ſes habitans ne voudroient ſans doute pas plus la liberté qu'ils n'en ſeroient dignes. Eh! quel droit un homme ſans mœurs a-t-il de ſe plaindre de la corruption de ſes juges, lorſqu'il s'efforce de les rendre ſemblables à lui?

(9) J'ai ſouvent oui citer avec emphaſe un mot de François premier. Il alla voir le fameux peintre Leonardo del Vinci au lit de la mort, & dit à ſes courtiſans: *Je puis faire en un jour beaucoup de ſeigneurs comme vous; mais il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe faire un homme pareil à celui que je perds.* La groſſiere ſtupidité de ceux qui s'étonnoient qu'un roi témoignât de la conſidération & de la ſenſibilité à un grand artiſte, méritoit ce diſcours arrogant qu'on attribue auſſi à Charles-Quint, ramaſſant le pinceau du Titien. Mais j'en demande pardon à ceux qui l'admirent; je n'y trouve pas d'ailleurs le moindre bon ſens. Eſt-ce des nobles de naiſſance que François premier prétendoit pouvoir faire? Cela étoit fol à penſer & à dire. Eſt-ce des titres qu'il pouvoit créer? Oui; il le pouvoit, quoique dans une ſociété bien réglée les titres ne duſſent s'accorder qu'aux ſervices utiles qui exigent de grands talens, ce qui aſſimileroit l'homme titré à l'homme de génie, outre qu'il en faudroit revenir, comme autrefois, à ce mot très-ſenſé, & non pas très-inſolent, comme ont oſé le dire de plats écrivailleurs: *qui vous a fait comte? --- qui vous a fait roi?* Mais eſt-il bien vrai que les titres font des SEIGNEURS? Non, en vérité. Le cordon dont un valet de cour eſt chamarré ne peut pas plus faire un ſeigneur, qu'une charte

vendue ne peut faire un noble. C'eſt l'opinion publique qui décide la notabilité, & les prééminences acquiſes à prix d'argent, ou prodiguées par la faveur, ne ſuppoſeront jamais que la richeſſe ou le crédit de ceux qui en feront décorés. Par quelque proſtitution qu'on ait avili la nobleſſe, on n'en fait pas moins diſtinguer les hommes nouveaux, & les races qui ont bien mérité de leur pays. Le roi ne peut donc pas plus faire un SEIGNEUR, c'eſt-à-dire, un homme dont les ancêtres aient acquis par leur mérite, leurs ſervices & leurs talens, la conſidération publique qu'il ne peut faire un artiſte de génie; car le paſſé eſt bien moins en ſon pouvoir que l'avenir. Mais la nobleſſe eſt-elle donc incommunicable? Non, non, ſans doute. Certes, ce ſeroit un grand malheur pour elle de ne pouvoir jamais être recrutée par la gloire & le génie. Certes, les Buffon, les Duguay Trouin, les Duqueſne, &c. honorent plus le corps auquel ils ſont aggrégés qu'ils n'en ſont honorés. Mais, je le répete, la notabilité que tous les hommes dignes de la poſſéder, deſireroient être uniquement perſonnelle; *car qui a vécu pour notre gloire? & comment ce qui fut avant nous peut-il être à nous?* (Sen. ep. 44) la notabilité n'eſt due qu'aux grands ſervices & aux grands talens. C'eſt à la nation à diſtinguer ceux qui la ſervent & qui l'honorent, & à acquitter envers eux ſa dette; c'eſt à elle ſeule à décerner une récompenſe qu'il eſt preſque auſſi vil d'acheter que de vendre. Mais, quoi qu'il en ſoit des rotures fardées ou des grands noms tranſmis, de la nobleſſe héréditaire ou perſonnelle, ancienne ou moderne, obſcure ou illuſtrée, dites, dites à tous ces petits hommes *ſi fiers des titres inventés pour enorgueillir les uns & dégrader les autres;* dites-leur avec Séneque: (epiſt. 31) *N'avons-nous pas tous le ciel au-deſſus de nos têtes?*

CHAPITRE XIV.

Si les lettres de cachet confondent l'innocent & le coupable ; c'eſt une raiſon ſuffiſante pour abolir à jamais cette méthode ; car toute méthode qui tend à ſacrifier un innocent, fût-il ſeul contre tous, à un prétendu intérêt public, eſt tyrannique. Les lettres de cachet ne ſauvent point la honte aux familles en ſouſtrayant les coupables à la ſociété & aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne ſeroit pas perſonnelle, il ne tiendroit qu'au ſouverain de la rendre telle.

SI, comme je crois l'avoir démontré, chaque citoyen a dans tous les cas & ſans exception, le droit de n'être jugé que ſuivant les loix & par des juges compétens, l'inſtruction juridique peut ſeule opérer l'abſolution ou la condamnation légitime d'un accuſé ; l'accuſation même légale, & à plus forte raiſon celle qui n'eſt fondée que ſur des délations, laiſſe la préſomption de l'innocence, & juſqu'au jugement il n'eſt point de coupable. Mais je veux qu'il y en ait en effet dans le nombre des citoyens frappés de lettres de cachet, ſoit qu'on les ait ſouſtrait à un arrêt, ſoit qu'on ait voulu leur en ſauver les ſuites, au moins perſonne n'aura l'impudence de nier qu'il ne ſe trouve parmi eux des innocens ; or je dis que c'eſt une raiſon ſuffiſante pour abolir à jamais cette

méthode arbitraire de proſcription, qui peut également envelopper le crime & l'innocence, & qui ne proportionne jamais la peine au délit, puiſque la punition qu'elle inflige eſt la même pour tous ceux qui en ſont atteints.

C'eſt un axiome de la loi angloiſe, qu'il vaut mieux que dix coupables ſe ſauvent que ſi un innocent périſſoit, & cet axiome eſt le cri de l'humanité que confirment la raiſon & l'expérience. Le principe contraire briſeroit tous les liens de la loi naturelle, & ſeroit ſujet aux plus odieuſes, aux plus funeſtes applications. Il livreroit le foible ſans défenſe à la merci du plus fort, & ſubordonneroit le droit au fait, au gré de l'intrigue, du crédit, de la faveur, de la cupidité & des paſſions les plus viles. La juſtice arrêtée à tous les pas par l'adminiſtration qui ſe réclameroit de la prétendue *utilité publique*, dont elle s'eſt conſtituée unique juge, & à laquelle tout doit être ſacrifié, la juſtice ſeroit mutilée & avilie. Les coups d'autorité devenant l'unique reſſort du gouvernement, comme le plus facile à manier & le plus rapide dans ſes exécutions, ne ſeroient bientôt qu'un exécrable trafic qui anéantiroit la ſûreté particuliere & publique.

Voilà les conſéquences de ces maximes vagues, dont on ne définit point le véritable ſens, & dont l'application forcée ou l'extenſion ſont ſi favorables à la tyrannie. *Le ſalut de l'état eſt la ſuprême loi*, dit-on. J'en conviens, & je conclus que la ſûreté particuliere qui eſt inſéparablement liée à la ſûreté pu-

blique, doit être inviolablement reſpectée; mais je ne conclurai jamais, comme on a fait, qu'un innocent puiſſe être ſacrifié à la choſe publique; car un acte abominable de tyrannie ne ſauroit être néceſſaire au ſalut de l'état, & le ſalut d'un citoyen eſt tout auſſi bien que celui de l'état la cauſe commune; car ſi l'on peut opprimer un citoyen, on pourra ſucceſſivement les opprimer tous. Qu'on nous diſe *qu'il eſt bon qu'un ſeul périſſe pour tous*, j'admirerai avec l'éloquent Rouſſeau, *cette ſentence dans la bouche d'un digne & vertueux patriote, qui ſe conſacre volontairement à la mort pour le ſalut de ſon pays;* mais j'ajouterai avec ce reſpectable philoſophe : « Si l'on entend qu'il ſoit permis au » gouvernement de ſacrifier un innocent au ſalut » de la multitude, je tiens cette maxime pour une » des plus exécrables que jamais la tyrannie ait » inventées, la plus fauſſe qu'on puiſſe avancer, » la plus dangereuſe qu'on puiſſe admettre, & la » plus directement oppoſée aux loix fondamentales » de la ſociété. Loin qu'un ſeul doive périr pour » tous, tous ont engagé leurs biens & leur vie à » la défenſe de chacun d'eux, afin que la foibleſſe » particuliere fût toujours protégée par la force » publique, & chaque membre par tout l'état. » Après avoir, par ſuppoſition, retranché du peuple » un individu après l'autre, preſſez les partiſans de » cette maxime de mieux expliquer ce qu'ils en- » tendent par *le corps de l'état*, & vous verrez » qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hom-

» mes qui ne ſont pas le peuple ; mais les officiers
» du peuple, & qui s'étant obligés par un ſerment
» particulier à périr eux-mêmes pour ſon ſalut,
» prétendent prouver par-là que c'eſt à lui de périr
» pour le leur. » (1)

La protection que l'état doit à ſes membres eſt ſans bornes, rien ne peut l'en diſpenſer ; & les recettes des empyriques politiques ſont un charlataniſme coupable & funeſte, pour peu qu'elles attentent au plus petit droit du moindre des citoyens. Quoi ! faudra-t-il ordonner l'uſage & le débit public des poiſons, parce qu'ils peuvent, étant modifiés, opérer quelque cure particuliere ? Se ſervira-t-on de ce remede redoutable, lorſqu'on peut en employer de moins dangereux ? Parce qu'un coup de poignard que le haſard dirigea dans un abcès interne ſauva la vie à un Grec, *(a)* faut-il armer toutes les mains de poignards, & laiſſer aux hommes la liberté de percer le ſein à ceux qu'ils ſoupçonnent d'être malades ? Les lettres de cachet ſont quelquefois utiles ; mais elles peuvent être continuellement funeſtes à la liberté de tous les individus : n'importe, il faut en conſerver l'uſage pour les occaſions où elles ſeront utiles, & en continuer l'exercice en attendant ces occaſions. Quel délire ! l'exécution conſtante & impartiale des loix produiroit tout le bien général que les lettres de cachet peuvent faire à la

---

(a) Encore étoit-ce un tyran ! (Jaſon, tyran de Phere. *Cic. de natur. deor.* L. III.

ſociété, & le produiroit bien plus ſûrement, parce que pluſieurs hommes, qui examinent un point de fait, ſont plus à même de découvrir la vérité, qu'un ſeul, qui le plus ſouvent ne l'examine pas ; parce que la ſtabilité, l'uniformité, la notoriété de toute regle eſt ce qui en aſſûre le mieux l'obſervation. Au contraire, rien ne peut remédier aux maux qui naiſſent des empriſonnemens arbitraires, parce qu'il n'y a aucun moyen d'appel contre l'autorité qui les ordonne, ſans les motiver, & qui par conſéquent eſt juge & partie. Si les magiſtrats oſent prévariquer, ils commettent un crime affreux ſans doute, & le mal qui en réſulte eſt très-grand ; mais enfin la loi, ſelon laquelle ils auroient dû juger & qu'ils ont violée, ou mal interprétée, cette loi ſubſiſte & s'éleve contr'eux ; au lieu que le miniſtre qui en ſuſpend l'exercice, ne riſque abſolument rien, & ôte toute reſſource à ſa malheureuſe victime. Quand les lettres de cachet feroient autant ou même plus de bien que de mal, il n'y auroit donc encore aucune raiſon recevable d'en permettre l'uſage, puiſqu'elles ne font pas excluſivement le bien, & qu'elles font irrémédiablement le mal. La vérité eſt que les ordres arbitraires ne peuvent opérer que quelque bien particulier : eſt-ce aſſez pour détourner la vue de tous les maux qu'ils néceſſitent ? C'eſt le dernier degré de démence ou la plus odieuſe ruſe de la tyrannie, que de s'occuper davantage des inconvéniens accidentels que des inconvéniens généraux.

Juſqu'ici j'ai ſuppoſé que les lettres de cachet

ſauvent la honte aux familles en faiſant juſtice à la ſociété. Maintenant il faut renverſer ce prétexte frivole & illuſoire avec lequel les grands ont amorcé le peuple de tous les états. (2)

Loin que ces milliers de priſonniers détenus dans des forts y ſoient enfermés, pour éviter des arrêts infamans ou leur exécution, à peine en compteroit-on quelques-uns ; mais quand leur nombre ſeroit infiniment plus grand qu'il ne l'eſt en effet, que veulent dire ces mots : *On épargne la honte aux familles* ? Eſt-ce le crime ou la punition qui fait la honte ? C'eſt la premiere queſtion qui ſe préſente : depuis quand la note d'infamie n'eſt-elle plus perſonnelle ? A la Chine une loi inſenſée pourſuit ſur le pere les fautes des enfans. Au Japon toute une famille, tout un quartier ſont punis pour le crime d'un particulier. Je ne ſache pas qu'en aucun autre pays on ait une pareille démence ou une telle atrocité. A la Chine on allegue du moins que le pere doit être châtié pour avoir mal élevé ſon enfant. Mais le *frere*, mais *la ſœur*, *au lieu de les punir*, diroit Platon, *il faut les louer de ne pas reſſembler au coupable* ; mais les enfans à qui la loi n'ordonne que ſoumiſſion envers les auteurs de leurs jours, comment peuvent-ils être reſponſables de leur conduite ? Au Japon, les hommes ſont ſi féroces, que les loix ont cru devoir l'être plus qu'eux ; politique inſenſée ſans doute ; (car une nation n'eſt jamais très-méchante, que lorſque la religion ou le gouvernement la rendent telle ; ainſi aggraver le joug de la religion ou

du gouvernement, c'eſt augmenter la ſource du mal pour y remédier;) politique inſenſée, dis-je, mais du moins explicable. Mais nous, dont les mœurs ſont douces & les paſſions modérées; nous, que le fanatiſme ſeul a pu rendre cruels, pourquoi un préjugé qui l'eſt tant, germeroit-il dans notre ſein? Pourquoi rendrions-nous toute une famille complice du délit d'un de ſes membres? Pourquoi l'infamie, ce ſupplice terrible dans tous les pays où l'honneur eſt encore connu, viendroit-elle aggraver l'infortune de ceux qui ont donné la vie à un criminel?

Ce préjugé, que je ne connois ni ne conçois, exiſte-t-il réellement? Il dépend du ſouverain de l'anéantir: lui ſeul, par l'empire de l'opinion qu'il exerce à ſon gré ſur le peuple imitateur & crédule, peut altérer la morale univerſelle; mais il lui eſt encore plus aiſé d'y ramener ceux qui dépendent de lui. Ce ſont toujours les erreurs ou les ruſes du légiſlateur qui mettent en oppoſition la juſtice naturelle & les opinions du vulgaire. (*a*) Que le prince puniſſe le coupable, & récompenſe ou diſtingue ſon parent vertueux. Bientôt on ſaura qu'on ne vaut que par ſoi. En 1763 le lord Ferrers, d'un ſang allié à la maiſon royale d'Angleterre, fut pendu *publiquement* à Londres pour avoir aſſaſſiné ſon domeſtique, ce qui n'empêcha pas ſon frere de prendre ſéance à ſa place dans la chambre des pairs. Il

---

(*a*) *Rex velit honeſta, nemo non eadem volet.* (Senec. in Thieſt.) Cela eſt vrai partout, & ſur-tout en France.

en eſt ainſi en Angleterre pour tous les états & tous les crimes. Le coupable rentre dans ſes droits au moment où il a été puni : ſa mémoire même n'eſt pas flétrie dans l'opinion publique : on voit ſa veuve ; on la conſole ; on épouſe ſes enfans ; on porte ſon nom ; on n'en rougit pas. Pourquoi cette inflexible équité auroit-elle plus d'inconvéniens chez nous que chez les Anglois ? Elle produiroit en France comme ailleurs d'excellens effets. Un ſeul grand exemple, qui apprendroit que le crédit, les richeſſes & la naiſſance ne ſont point des garans d'impunité, ſerviroit de frein à une nobleſſe trop avilie par les princes & par leurs miniſtres, & trop emportée avec ſes inférieurs. Le peuple, s'appercevant que les ſévérités de la juſtice ne ſont pas pour lui ſeul, ſeroit moins mécontent de ſon ſort, plus attaché au ſouverain & aux loix. (3) Le châtiment d'un noble légalement ordonné & publiquement ſubi, feroit plus d'impreſſion que le ſupplice de pluſieurs milliers de ſcélérats obſcurs. Au contraire, les punitions ténébreuſes infligées par les lettres de cachet rendent l'autorité odieuſe, & le criminel preſque intéreſſant. On eſt avec raiſon toujours porté à croire qu'il auroit été condamné au grand jour, s'il eût pu l'être. Si l'attentat eſt tellement notoire qu'on ne puiſſe le révoquer en doute, on ſe jette dans l'extrémité contraire. La peine qui ne ſe voit pas ne ſemble point une expiation. Jamais un grand ſeigneur n'a été puni exemplairement que pour cauſe de rebellion contre le ſouverain ou ſes miniſtres. Quand ils n'ont bleſſé

que la nation, les loix & l'humanité, ils ſont ſûrs de leur grace. Certes, c'eſt nous dire aſſez clairement que nous ſommes le jouet d'un petit nombre d'hommes ! ... Mais reprenons la langue des préjugés.

Quelle honte ſauve-t-on aux familles en intervertiſſant le cours des loix ? Le criminel que l'on ſouſtrait aux magiſtrats, eſt jugé, ou il ne l'eſt pas. S'il eſt jugé, l'arrêt eſt auſſi public que s'il étoit exécuté, & perſonne ne conteſte au ſouverain le droit de faire grace, ce droit céleſte que lui ſeul partage avec la divinité, & qu'il eſt néceſſaire de lui confier, parce que nos légiſlations ſont barbares & nos ſupplices atroces; autrement toute abolition d'un crime, toute rémiſſion d'une peine ſeroit un attentat envers la ſociété, & il y auroit aſſez peu de différence entre celui qui tue contre la loi, & celui qui ſauve malgré elle. Singuliere clémence, après tout, que celle qui pardonne les offenſes faites aux autres ! Mais enfin, le prince peut faire grace ; il peut donc ſauver le coupable de l'ignominie de l'exécution, ſans uſurper ſur les loix. Si l'arrêt n'eſt point prononcé, qui doute que c'eſt l'autorité qui enchaîne la juſtice en impoſant ſilence aux tribunaux ? Telle famille n'en eſt pas moins connue pour avoir le malheur de compter au nombre de ſes membres un ſujet gangréné. La prétendue grace que le ſouverain accorde eſt donc plus contraire à l'équité, qu'elle n'eſt utile aux citoyens favoriſés. « En faiſant grace à un ſujet » jugé réguliérement, il excite au repentir par le » pardon ;

» pardon ; en ſouſtrayant le coupable à la juſtice, » il excite aux crimes par l'impunité. En faiſant » grace, le ſouverain autoriſe & confirme la loi ; » en ſouſtrayant le coupable à la juſtice, il anéan- » tit toute l'autorité de la loi. En faiſant grace, » il remet à la loi l'examen & de la qualité du » délit, & de la vérité des motifs qui détermi- » nent l'application de la grace ; en ſouſtrayant le » coupable à la juſtice, il écarte & réprouve la » loi ; il ne lui permet aucun examen. » (*a*) Expliquez-moi, je vous prie, comment une faveur particuliere qui n'intéreſſe qu'une famille peut réparer tant de brêches faites à la choſe publique ? Enfin, à ne conſidérer cette queſtion que ſous le point de vue des convenances politiques, cette idole des prétendus hommes d'état ; à n'enviſager que l'intérêt perſonnel du monarque, pourquoi s'ôte-t-il la plus belle de ſes prérogatives ? Celle de récompenſer par lui-même & de punir par les magiſtrats ? Pourquoi ne laiſſe-t-il pas la ſévérité ſur le compte des loix en ſe réſervant les tréſors de clémence dont il eſt l'unique diſpenſateur ? C'eſt pour cette occaſion ſeule qu'il a réclamé l'exercice d'une volonté arbitraire ; il a juré qu'en toute autre, il reſpecteroit & feroit reſpecter les loix. (*b*) Le dernier des mortels peut les violer comme lui ; mais lui ſeul le peut impunément : il joint donc alors une lâcheté infame à la plus odieuſe

(*a*) Remontrances du parlement de Paris, 1763.

(*b*) Voyez note 7, page 79, chap. IV, la formule du ſerment de nos rois. (*Salvo condigno miſericordiæ reſpectu.*)

prévarication, puiſqu'il ne lui en coûte pour commettre le crime que de le vouloir. (4)

Je l'ai déjà dit, il n'y a qu'une ſorte de bienfaiſance pour les rois, & en général, pour les hommes publics ; c'eſt LA JUSTICE. S'il eſt quelque prince, quelque miniſtre dont le cœur bon & facile cede trop aiſément à l'attrait du plaiſir d'obliger, qu'ils ſe méfient d'eux-mêmes pour l'intérêt de leur penchant ; car ils ne verront le plus ſouvent dans les demandes qu'on leur adreſſera que la grace qu'ils ſeront portés à accorder. On ſurprendra à tous momens *leur bienfaiſance*, ſi *la facilité* peut jamais mériter un ſi beau nom ; & ils feront aſſurément plus d'infortunés par leur fatale complaiſance, qu'ils ne peuvent faire d'heureux ; car l'intrigant n'aſſouvira jamais ſa cupidité d'or, d'ambition, ou de vengeance ; & celui à qui l'on ravit ſa liberté a tout perdu.

Je rapporterai, en finiſſant ces réflexions ſur la tyrannie des lettres de cachet, quelques fragmens d'une lettre ſortie du donjon de Vincennes. L'infortuné jeune homme qui l'écrivoit étoit la victime du crédit de ſa famille, qui, pouſſée par d'autres intérêts, feignoit de grandes alarmes au ſujet d'une procédure criminelle commencée contre le priſonnier accuſé d'avoir enlevé une femme. Que le délit fut réel ou ſuppoſé, peu importe au lecteur ; mais je ne ſaurois réſumer avec plus de préciſion & de force, l'injuſtice & la malignité de ces prétendues faveurs par leſquelles on immole lentement un homme pour le ſauver, dit-on : Semblable à cet Eſpagnol

qui, étranglant dom Carlos par ordre de ſon pere, lui diſoit : *Calla, calla, ſeñor dom Carlos : todo lo que ſe haze, es por ſu ben ;* « tranquilliſez-vous, ſei- » gneur dom Carlos ; tout cela eſt pour votre bien.. » Ecoutons un priſonnier d'état, ou plutôt un habitant des priſons d'état plaider ſa cauſe & celle de preſque tous ſes compagnons d'infortune.

« Si ceux qui m'accuſent étoient de bonne-foi, » ils ne s'oppoſeroient point à ce que j'emploie tous » les moyens d'une légitime défenſe : ils ne m'au- » roient pas fait condamner au ſilence des morts » que du moins on ne perſécute pas : ils ne déro- » beroient point mon exiſtence & la connoiſſance » de mon ſort à toutes les perſonnes intéreſſées par » le ſang ou par l'amitié à me ſoutenir, à me ſau- » ver : en un mot, ils n'auroient pas tant d'inquié- » tudes, de ſoupçons & de craintes s'ils n'étoient » embarraſſés de leurs rôles, & dépourvus de preu- » ves. Que mes ennemis s'élevent hautement ſans » m'attaquer dans l'ombre des bureaux ! Les loix » ſont-elles donc ſans force dans ma patrie ? Le ſou- » verain n'en eſt-il plus le gardien & le protecteur ? » Si la juſtice eſt encore reſpectée, ſi les tribunaux » ſont ouverts pour tous les citoyens, on peut me » faire juger en toute ſûreté. Que je ſois innocent » ou coupable, les magiſtrats ne ſuffiſent-ils point » pour m'abſoudre ou me condamner ?

» Sont-ce les * * qui me pourſuivent ? S'ils » ont de l'honneur, qu'ils ne m'accuſent point au- » près du prince qu'on peut aiſément prévenir &

» ſurprendre, tout bon & tout juſte qu'il eſt; mais » qu'ils me traduiſent devant les magiſtrats que le » ſouverain lui-même, ne voulant point être à la » fois juge & partie, a prépoſés pour terminer » les affaires particulieres & litigieuſes. Ces juges » ont des regles ! Ils ont le tems d'examiner : c'eſt » leur charge & leur devoir : le texte précis de la » loi eſt le maître unique de leurs arrêts : impaſ- » ſibles comme elle, ils ſont la conſcience du mo- » narque, & ne peuvent paroître redoutables qu'aux » criminels & aux calomniateurs.

» Si c'eſt ..... qui travaille à ma perte, » pourquoi les loix ne ſeroient-elles point entre lui » & moi ? Je ne ſuis pas ſon eſclave : non, je ne le » ſuis de perſonne ; je ſuis citoyen. S'il s'oppoſe » au cours des loix, n'eſt-ce point une preuve qu'il » a ſujet de les craindre ? En ce cas, il ne doit pas » trouver étrange qu'on ne lui donne aucune créance. » Qu'alléguera-t-il pour ſouſtraire lui & moi à nos » juges naturels ? La terreur d'un jugement déſho- » norant qui rejaillira ſur ſon nom ? Quoi ! il re- » doute un jugement infamant dans une action qui » n'a rien d'infame, ſi ce n'eſt pour ceux qui la » pourſuivent ? Eh ! depuis quand établit-on ſur » une ſuppoſition le droit de faire une injuſtice ? » Cette crainte qu'il lui plaît de ſe former, lui don- » ne-t-elle celui d'ordonner ma mort civile ? Cette » note infamante, s'il y a lieu à l'infamie, n'exiſte- » t-elle pas avant le jugement, puiſque l'action eſt » publique ? Ce jugement en ſera-t-il moins rendu,

» s'il doit l'être, parce que je ſuis enfermé, parce
» que je ne puis me défendre ? C'eſt une permiſſion
» qui m'a toujours été réfuſée. Avant le départ de
» madame de ..... on me tenoit enfermé, apparem-
» ment de peur que je ne l'enlevaſſe. Après ce dé-
» part, on me garrote, parce que, dit-on, je l'ai
» enlevée, & qu'il faut éviter un arrêt. L'arrêt ſe
» rendra, & après l'arrêt il faudra me tenir encore
» enfermé, pour empêcher, dira-t-on, ſon exécu-
» tion. Ainſi le réſultat de tout cela eſt que, ſans
» être entendu, je ſuis jugé, condamné & puni,
» & qu'il me faut, en outre, mourir d'une mort
» lente, cent fois plus cruelle que la hache du bour-
» reau. Un tyran d'Aſie écrivoit à Alexandre V,
» entre les mains duquel ſon frere étoit détenu :
» *Zizim dans le fond d'une priſon ne vit pas ; il ne*
» *fait que languir ; il eſt plus à demi-mort ; c'eſt lui*
» *rendre un bon office que de l'envoyer par une mort*
» *entiere dans des lieux où il jouira d'un repos*
» *éternel.* Bajazet étoit moins cruel que celui qui
» m'enſevelit dans un cachot, où tout juſqu'à la
» poſſibilité de me donner une mort prompte m'eſt
» ôté. Que dira-t-il encore cet homme ſi prévoyant &
» ſi craintif que ſes entrailles en ſont deſſéchées ?...
» Ce qu'il dira ? Une infinité de faits que le miniſtre
» n'a pas le tems de diſcuter, & que je ne puis
» contredire, puiſqu'ils ne parviennent point juſ-
» qu'à moi. Encore une fois, je le demande, &
» cette queſtion ſuffit pour fonder mes réclama-
» tions : pourquoi me ſouſtraire à la juſtice ordi-

» naire? Pourquoi me punir plus ſévérement qu'elle
» ne me puniroit ſi j'étois convaincu, dut-elle m'ô-
» ter la vie? Mon affaire eſt-elle un de ces cas ſi
» graves, ſi rares, ſi effrayans, qui ne ſauroient
» ſouffrir les lenteurs des formes judiciaires? S'a-
» git-il de la ſûreté du prince ou du ſalut de l'état?
» Suis-je un criminel de leze-majeſté à qui l'on fait
» grace de laiſſer la vie? Cruelle grace que celle qui
» livre un malheureux au bec dévorant du vautour,
» ſans qu'il y ait d'autre reſſource à ſes maux que la
» mort qu'il invoque vainement, s'il ne ſait la con-
» traindre à l'entendre! . . . Ce n'eſt pas là le lan-
» gage d'un courtiſan, (*a*) & je doute qu'il réuſ-
» ſiſſe dans les cours; mais c'eſt celui d'un homme
» né libre, plein de reſpect pour l'autorité légitime;
» mais qui connoît ſes droits naturels & acquis,
» & que l'adverſité, la douleur & la perſécution
» réunies n'aviliront point.»

Le lecteur deſire peut-être d'apprendre quelle réponſe on fit à cette lettre.... Quelle réponſe? . . . Aucune.... Eſt-ce qu'on répond? La dignité du gouvernement ne ſeroit-elle pas bleſſée, s'il motivoit ſes ordres, s'il rétractoit une injuſtice, s'il avouoit une erreur, une ſurpriſe? Combien peu de miniſtres ſavent que LA DROITURE EST DIGNITÉ, QUE L'OPPRESSION SEULE EST BASSESSE, ET LA JUSTICE HONNEUR. --- (5) Et qu'eſt devenu cet homme qui, dans

(*a*) Cette lettre étoit adreſſée au lieutenant de police pour le miniſtre.

les fers oſe dire : QU'IL EST NÉ LIBRE ! --- Il habite encore les lieux où tout lui crie ! QU'IMPORTE ? TU NE L'ES PLUS. Il ſe voit au milieu de ſon ſixieme luſtre retranché du livre de vie.... A peine un foible rayon d'eſpoir luit-il à ſes yeux ; mais il oublie ſa cauſe pour celle du genre humain, & ſa main affoiblie par les ſouffrances de ſon corps & de ſon ame, défend la liberté. Dès l'âge de vingt ans on l'a vu s'eſſayer contre le deſpotiſme.... Sans doute, il avoit le preſſentiment de ſa deſtinée ! ....

Mais ce n'eſt point d'un homme, dont il eſt ici queſtion : c'eſt d'un grand nombre d'hommes que la douleur conſume ſous ces voûtes ſombres qui couvrent de véritables tombeaux. Du moins quelque mêlange de bonté tempere-t-il la rigueur de leur ſort ? C'eſt ce qu'on verra dans l'expoſition fidelle du traitement qu'ils endurent.

FIN de la premiere Partie.

NOTES

DU QUATORZIEME CHAPITRE.

(1) ENCYCLOPÉDIE, au mot *Économie*, (morale & politique) édit. de Paris 1755, tome V. Dans ce morceau, dans le contraſt ſocial, & les autres écrits politiques de Rouſſeau, les principes, qui ne lui appartiennnent pas tous, ne ſont peut-être pas toujours exacts; mais il eſt rempli de magnifiques détails, comme tout ce qui eſt ſorti de la plume de ce grand & éloquent écrivain. O quelle révolution opéreroient dans l'eſprit humain & dans les ſyſtêmes politiques des ſociétés, deux hommes de cette trempe, & dans les mêmes principes qui ſe ſuccéderoient!

(2) Remarquez qu'à ſuppoſer qu'en effet les lettres de cachet ſauvent la honte aux familles, ce n'eſt jamais qu'à quelques familles notables. Ainſi pour ſauver d'un inconvénient particulier quelques citoyens, qui d'ailleurs ont tant de dédommagemens; pour les ſauver, dis-je, dans les futurs contingens; car enfin ces occaſions qui ſont le dernier retranchement de l'opinion que je combats, ſont très-rares; les apologiſtes des lettres de cachet veulent qu'on maintienne l'arbitraire qui tient tout un peuple aux fers.

(3) Liſez ce beau tableau des injuſtices & de la partialité des confédérations ſociales, *qui protegent fortement les immenſes poſſeſſions du riche, & laiſſent à peine un miſérable jouir de la chaumiere qu'il a conſtruite de ſes mains.* Il eſt fait de main de maître, & d'autant plus touchant qu'il n'eſt nullement exagéré, au moins relativement à la France.

« Tous les avantages de la ſociété ne ſont-ils pas pour les » puiſſans & pour les riches? Tous les emplois lucratifs ne » ſont-ils pas remplis par eux ſeuls? Toutes les graces, toutes » les exemptions ne leur ſont-elles pas réſervées? Et l'autorité » publique n'eſt-elle pas toute en leur faveur? Qu'un homme » de conſidération vole ſes créanciers ou faſſe d'autres fripon-

» neries, n'eſt-il pas toujours ſûr de l'impunité ? Les coups de » bâton qu'il diſtribue, les violences qu'il commet, les meur- » tres même & les aſſaſſinats dont il ſe rend coupable, ne ſont- » ce pas des affaires qu'on aſſoupit, & dont au bout de ſix » mois il n'eſt plus queſtion ? Que ce même homme ſoit volé, » toute la police eſt auſſi-tôt en mouvement, & malheur aux » innocens qu'il ſoupçonne. Paſſe-t-il dans un lieu dangereux ? » voilà les eſcortes en campagne. L'eſſieu de ſa chaiſe vient-il à » ſe rompre ? tout vole à ſon ſecours. Fait-on du bruit à ſa » porte ? il dit un mot, & tout ſe tait. La foule l'incommode- » t-elle ? il fait un ſigne, & tout ſe range. Un charretier ſe » trouve-t-il ſur ſon paſſage ? ſes gens ſont prêts à l'aſſommer. » Et cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires, ſeroient » plutôt écraſés qu'un faquin oiſif retardé dans ſon équipage. » Tous ces égards ne lui coûtent pas un ſou. Ils ſont le droit » de l'homme riche & non le prix de ſa richeſſe. Que le tableau » du pauvre eſt différent ! Plus l'humanité lui doit, plus la » ſociété lui refuſe ; toutes les portes lui ſont fermées, même » quand il a le droit de les faire ouvrir ; & ſi quelquefois il » obtient juſtice, c'eſt avec plus de peine qu'un autre n'obtien- » droit grace. S'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, » c'eſt à lui qu'on donne la préférence. Il porte toujours, outre » ſes charges, celle dont ſon voiſin plus riche a le crédit de ſe » faire exempter. Au moindre accident qui lui arrive, chacun » s'éloigne de lui ; ſi ſa pauvre charrette renverſe, loin d'être » aidé par perſonne, je le tiens pour heureux s'il évite en » paſſant les avanies des gens leſtes d'un jeune duc. En un mot, » toute aſſiſtance gratuite le fuit au beſoin, préciſément parce » qu'il n'a pas de quoi la payer ; mais je le tiens pour un homme » perdu, s'il a le malheur d'avoir l'ame honnête, une fille » aimable, & un puiſſant voiſin. » (Encyclopédie, au mot *Économie*. Morale & politique.) O Rouſſeau, combien tu décourages l'écrivain qui a les mêmes idées que toi ! Mais combien il t'admire !

(4) *Merita in vero*
Gran lode una vendetta, ove non coſti
Più che volerla. Il torre altrui la vita
E facoltà commune

Al più vil della terra : il darla è solo
De' numi e de' regnanti.

(Clemenza di Tito. di Metaſtaſ. att. III, ſcen. VII.)

Quelle idée que ce *torre altrui*, *&c.* & comme elle eſt exprimée ! Ce trait ſi connu du plaidoyer pour Ligarius, où Ciceron dit à Céſar : *Il n'y a rien de plus grand dans ta fortune, que de pouvoir conſerver la vie à une foule d'hommes ; & rien de plus grand dans ton ame, que de le vouloir. (Nihil habere nec fortunam regiam majus quam ut poſſit nec naturam melius quam ut velit ſervare plurimos.* Pro ligar. 38.) Ce trait, dis-je, peut avoir inſpiré Métaſtaſe ; mais le poëte Italien me paroît bien ſupérieur à l'orateur Romain, à ſuppoſer même qu'il en ait emprunté ce mouvement, & abſtraction faite des circonſtances qui déshonorent Ciceron, puiſque vanter la clémence d'un uſurpateur eſt un lâche menſonge. Je trouve, en reliſant Séneque, que j'avoue feuilleter ſouvent & toujours avec un nouveau plaiſir : *Il n'y a pas juſqu'au moindre eſclave qui n'ait ſur vous droit de vie & de mort.* (Epiſt. IV. Liſez auſſi de Clément. l. I, c. V.) Eh bien, fiers deſpotes, enorgueilliſez-vous de ce fatal pouvoir ! Mais n'oubliez pas *que quiconque mépriſe ſa vie eſt maître de la vôtre, & qu'on a vu autant de victimes immolées à la colere des eſclaves qu'à celle des rois.*

(5) Le célebre lord comte de Chatham (Pitt) répondoit par ce peu de mots à ceux qui ſoutenoient que l'honneur de la Grande-Bretagne étoit intéreſſé à ne pas reculer dans l'affaire des colonies.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

Avis des éditeurs. Page iij
Objet & plan de cet ouvrage. v

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. *Jussions arbitraires formellement réprouvées par nos loix, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. Cruauté des Valois, & nommément de Louis XI envers les prisonniers d'état. A quelle époque les lettres de cachet se sont multipliées. Premier & unique édit qui les autorise.* 1

CHAP. II. *Principes du droit naturel. Formation des sociétés. Conditions indispensables de toute association humaine. Le respect des propriétés, ou la justice fondée sur la sensibilité physique, l'amour de soi & la raison, impérieusement exigée par notre nature, indépendamment de tout système religieux, est le premier titre qui lie les hommes, & le seul point de réunion nécessaire à la société.* 30

CHAP. III. *Les principes précédens sont indépendans*

de tout ſyſtême religieux, & ce ſeroit un grand bien que cette vérité fût généralement admiſe. Deſpotiſme ſacerdotal, cauſe néceſſaire du deſpotiſme civil. Page 42

CHAP. IV. *Colluſion des deux autorités eccléſiaſtiques & civiles. La juſtice, ſource commune de tous les rapports humains, eſt le fondement des droits réciproques des peuples & des ſouverains, quelle que ſoit l'origine des gouvernemens qui ſe ſont établis parmi les hommes.* 65

CHAP. V. *Origine du droit de punir. Diſtribution du pouvoir judiciaire. L'exercice de la juſtice eſt abſolument incompatible avec les ordres & les empriſonnemens arbitraires. Ils ſont plus redoutables à la liberté politique, plus cruels pour les individus qui les endurent, que toute autre vexation & que les violences ſanguinaires même.* 80

CHAP. VI. *Les empriſonnemens arbitraires & indéfinis, loin d'être néceſſaires & légitimes dans les affaires d'état, ſont alors plus injuſtes & plus funeſtes. La licence, loin d'être l'extrême de la liberté & ſon effet naturel, eſt préciſément ſon contraire.* 103

CHAP. VII. *Preuves de fait. L'autorité limitée a toujours été la plus ſtable. Le gouvernement ne peut craindre en France que ſes propres excès. Le deſpotiſme a toujours produit les révolutions; & la réunion des trois pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire a toujours produit le deſpotiſme.* 134

CHAP. VIII. *Par-tout où la monarchie eſt illimitée*

le hasard seul peut préserver de la tyrannie. Réfutation des principes des économistes à cet égard. Le gouvernement ne cesse d'être responsable des inconvéniens particuliers que lorsqu'il n'intervertit pas le cours des loix. S'il prétend tout faire par lui-même, le despotisme & toutes ses suites sont inévitables. Page 157

CHAP. IX. *Réfutation d'un principe de M. de Montesquieu, qui croit qu'en certain cas il faut suspendre la liberté. Iniquité de l'ostracisme. Censure. Bill d'atteinder. Loi d'*habeas corpus. 190

CHAP. X. *Police des grandes villes. Exemples de la Hollande & de l'Angleterre. Définition du mot* NÉCESSITÉ *dans son acception politique.* 218

CHAP. XI. *La prérogative des emprisonnemens arbitraires & indéfinis considérée relativement aux particuliers. Est-il des crimes qui ne doivent point être révélés? Composition des prisons d'état. Effets qui doivent résulter de ce séjour, où l'oppression égale tout & tous, soit que les prisonniers se communiquent, soit qu'ils ne se communiquent pas. Maisons de force. Prisons d'état considérées relativement à la population.* 245

CHAP. XII. *Point de vue sur notre histoire depuis Philippe le Bel jusqu'à nos jours.* 283

CHAP. XIII. *Les lettres de cachet menacent plus encore les grands, c'est-à-dire, ceux qui les invoquent que les petits, & peuvent dépouiller les uns & les autres de tout ce qu'ils possedent. L'esprit de corps & la jalousie des différens ordres de*

l'état ſoutiennent le deſpotiſme. Les formes légales ſont une ſauve-garde néceſſaire à la liberté & à l'innocence. Le bien même qu'on peut faire par des voies illégales eſt funeſte à la ſociété. Page 318

CHAP. XIV. *Si les lettres de cachet confondent l'innocent & le coupable, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour abolir à jamais cette méthode; car toute méthode qui tend à ſacrifier un innocent, fût-il ſeul contre tous, à un prétendu intérêt public, eſt tyrannique. Les lettres de cachet ne ſauvent point la honte aux familles en ſouſtrayant les coupables à la ſociété & aux tribunaux. Quand, dans nos préjugés, l'infamie ne ſeroit pas perſonnelle, il ne tiendroit qu'au ſouverain de la rendre telle.* 344

FIN de la Table.

1825 264

Universitas
BIBLIOTHECA
Octaviensis

ERRATA.

Page x, lig. 1, de tout ces griefs, *lisez* de tous ces griefs.
6, 5, assure, *lisez* assure cependant.
12, 25, mettez une virgule après le mot *arbitraire*.
22, 21, nos maux, *lisez* nos mœurs.
27, 22, *solutissit*, lisez *solutus sit*.
45, 7, démontrées, *lisez* démontrée.
49, 18, qu'on ne professât point, *lisez* qu'on ne professa point.
ibid. 19, qu'on abandonnât, *lisez* qu'on abandonna.
50, 17, jamais l'être, *lisez* jamais étonner.
57, 25, Théodore, *lisez* Théodose.
60, 7, *poterat esse sex qui non cente*, lisez *poterat esse qui non ante*.
79, 26, *misericordia*, lisez *misericordiæ*.
81, 12, obstacles, *lisez* d'obstacles.
86; 19, y remontrer, *lisez* y remonter.
94, 27, *mensurum*, lisez *mensuram*.
132, 12, *honoras*, lisez *honores*.
153, 29, *hebesad*, lisez *hebes ad*.
166, 12, l'a entreprise, *lisez* l'a entrepris.
173, 22, Sestuis, *lisez* Sestius.
185, 19, *dectam*, lisez *datam*.
186, 15, *licter*, lisez *lictor*.
ibid. 22, *aurbam*, lisez *acerbam*.
ibid. 27, *reperictur*, lisez *reperietur*.
187, 30, *sævio*, lisez *sævior*.
188, 8, *negatiorum*, lisez *negotiorum*.
ibid. 28, *obruta*, lisez *obrutæ*.
189, 2, *ferrore*, lisez *terrore*.
ibid. 3, *durat*, lisez *deerat*.
196, 24, ou comme l'appelle, *lisez* pouvoit-il être comme, &c.
198, 13, nous n'ôterons, *lisez* nous noterons.
203, 27, *maliferi*, lisez *mali feci*.
214, 2, *quam*, lisez *quem*.
ibid. 9, *moritorum*, lisez *meritorum*.
217, 33, page 215, *lisez* 216.
220, 22, je trouverai, *lisez* je trouverois.
ibid. 30, le meilleur moyen, *lisez* un moyen sûr.
226, 9, foix, *lisez* fois.
230, 19, compagne, *lisez* compagnon.
244, 15, *de visa*, lisez *de visu*.
270, 3, légimitè, *lisez* légitimité.
273, 20, puisqu'ils regardent les hommes, *lisez* puisqu'ils les regardent.
280, 24, j'ai vu la cage, *lisez* j'ai vu aussi la cage.
299, 1, bursaux & multipliés, *lis.* bursaux, multipliés.
304, 8, de la note 2 de la page 151 du chap. VII, *lisez* note 2 du chap. VII, page 151.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

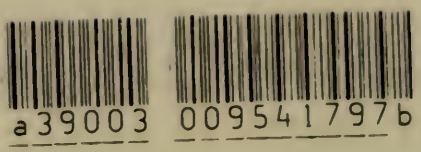
a39003 009541797b